

Écuyer, Conseiller du Roi et son Lieutenant, partici-
-culier en ce dit Siège; Nous avons ordonné que le
dit Hubert sera tenu de payer à la dite Anne Boucher
pour la dite Louise Boucher, sa sœur la somme de 50
livres pour aider à la dite Louise Boucher dans sa
jeunesse, et pour aider aux besoins de son enfant,
le tout par provision et en attendant qu'il soit fait
droit au fond de l'instance, auquel payement de la
somme de 50 livres le dit Hubert sera contraint nonob-
-stant opposition, ou appellation quelconque même
par corps, les dépens réservés, cependant permis à la
dite Anne Boucher de faire la preuve par elle alléguée
dans son plaidoyer contenue en la sentence de ce jour,
poursuivante et le dit Hubert interrogé sur les faits
de l'information qui en sera faite si le cas le requiert.

27^e Novembre 1699.

André Jourdan, tonnelier demeurant en cette
ville, présent demandeur.

Jean Guenet, défendeur, comparant par
-procureur, huissier, assigné à ce jour par Explet de
Marquis, aussi huissier in date du 16^e de ce dit
-mois;

Monsieur Me François Magdelaine Tuetter,
Écuyer, Seigneur d'Autueil et de Moussieu, Con-
-seiller du Roi et son procureur général au Par-
-lement de ce pays, aussi présent comparant
-sous assignation, Par les Cuires, N^o l'Explet et
-notre sentence du 16^e Octobre dernier, pendue
-entre les parties par laquelle est ordonné avant
-faire droit que mon dit Sieur le procureur général
-serait entendu, sur le fait dont est question ensemble
-un compte général arrêté avec les Officiers, soldats
-et habitants qui avaient été interviewés vivants contre
-les Anglais sous le commandement du Sieur d'Autueil
-ville, le dit compte arrêté avec tous les particuliers
-qui étaient revenus de ladite expédition le 18^e Août
-1697, par lequel il paraît que le nommé Hertebise-
-dont est le dit Guenet tuteur était redevable de la
-somme de 42 livres 8 sols, la quelle somme a été
-payée à mon dit Sieur le procureur général par
-le demandeur. Nous avons ordonné que le dit Hertebise
-sera tenu rendre et payer audit Jourdan
-ladite somme de 42 livres 8 sols et les dépens, et
-sur ce que le dit procureur a dit qu'il est de nécessité que
-dans les comptes que doit rendre le dit Guenet audit
-Hertebise, du quel il est tuteur, qu'il puisse lui faire
-recevoir dans le temps qu'il n'a payé.

que par autorité de justice, et demande que mon dit Sieur le procureur général lui donne un Contrat du dit compte signé de lui en ce qui regarde le dit Hertelise seulement, ordonné du Consentement de mon dit Sieur le procureur général qu'il aura le dit Contrat.

27. Novembre 1649.

Entre le substitut du procureur du Roi, demandeur d'une part,

et
 Jean Lepicart, marchand, bourgeois de cette ville par Charles Jamiriv - assigné par le prestataire huissier, suivant son Exploit ordonné de ce jour à heure présente d'audience pour répondre sur les insolences et impertinances que sa femme et sa fille ont dit ce jour d'hui au Greffier et huissier envoyés en police par notre ordre au sujet des cochons devant ledit substitut dudit procureur du Roi que lesdits huissiers lui ont fait plainte que la femme et la fille du dit Lepicart ont crié à haute voix après eux dans la place du marché aux tuteurs de cochons, il faut que les juges aient envie de manger du lard, et par ledit Exploit, que ledit Lepicart n'était point chez lui lorsqu'on cela est arrivé, et que sa femme et sa fille lui ayant dit avec dit autres choses sinon que Marquis avait envie de manger des sofas; que lors qu'arriva l'assignation, il avertement se présente sa dite femme et sa fille, et qu'il est prêt de venir demander pardon; Nous avons ordonné que ledit Lepicart aura soin de faire contenir sa femme et sa fille de telle sorte que pareilles choses n'arrivent plus sous telles peines de droit qu'il appartient, et ordonné qu'il payera seulement 10 sols à l'huissier qui l'a été assigné.

27. Novembre 1649.

Qui le substitut du procureur du Roi - nous avons condamné lesdits pain et sa femme de payer au dit Migneron la somme de 20 livres en trois livres d'aumône à l'hôtel Dieu de cette ville et en trois livres d'aumône avec défenses auxdits pain et sa femme de résider sous telles peines de droit qu'il appartient, et iceux condamnés aux dépens.

1.^{er} Décembre 1649.

Entre René Hubert, Huissier, au Conseil Sou-
verain de ce pays, présent demandeur, au nom et
comme Curateur créé par justice à la succession vacan-
te de Henry Petit, marchand, bourgeois de Paris.

Et
Paul Suchereau, Sieur de Mauvo, procureur
général des droits du Roi au bureau de cette ville, défen-
deur.

2^e Décembre 1699.

Attendu que nous n'avons aucune connoissance
des causes pour les quelles ledit duchesse a été mis pri-
sonnier de l'ordre de Mr. le Marquis de Crisaffy, lieu-
tenant de Roi, Nous avons surcis à faire droit aux
demandes respectives des parties, après que ledit duchesse
sera hors des prisons, les dépens réservés.

11^e Décembre 1699

Défaut à Jacques Bernier, demandeur-
comparant par Florent de la Citrière contre le
Sieur le Roy de la potterie, contrôleur de la ma-
rinière en ce pays, défendeur et défaillant.

18^e Décembre 1699

Vû les provisions accordées par Messire
Jean Rochart, Chevalier, Seigneur de Champi-
gny, Roy et autres lieux, Conseiller du Roi,
Grand Conseil, Intendant de justice, police et fi-
nance en Canada, en faveur de Florent de la Citrière,
praticien, demeurant en cette ville de l'Office
d'huissier en cette prévôté les dites provisions en date
du 12^e de ce mois, signées Rochart Champigny,
contresignées, Ardée et scellées, Requête du dit de la
Citrière, tendante à être reçu et installé en l'exercice du
dit Office, au bas de laquelle est le soit montré au
substitut du procureur du Roi en date du 15^e de ce
dit mois, son requisitoire de même jour tendant à
être fait information des vies et moeurs du dit de la
Citrière, Notre Ordonnance aux mêmes fins du len-
demain, conclusions du substitut du procureur
du Roi du même jour, Information faite en con-
séquence le 17^e au bas de laquelle est notre Or-
donnance pour communication au procureur
du

du Roi du même jour, et conformément à icelles, Nous avons ordonné que ledit de la Letticia sera reçu et installé dans l'exercice dudit Office pour en jouir par lui conformément aux dites provisions, Et à l'instant avons mandé ledit de la Letticia, le quel a juré et promis après serment, la main sur les Saints Évangiles de bien et fidèlement s'acquitter du dit Office et de garder, observer et exécuter les Ordonnances et Jugemens de cette dite Prévôté.

18^e Décembre 1699.

Nous René Louis Chartier J.^e Nous sommes transportés au palais en la Chambre d'Audience aux fins de tenir les audiences ordinaires, ou après avoir attendu jusqu'à une heure sans qu'il se soit présenté aucune partie, pourquoy, Nous nous sommes retirés.

24^e Décembre 1699.

Contre Louise Boucher, Stipulante pour elle Anne Boucher, sa sœur, demanderesse et complainante d'une part;

Francis Suber, garçon, marchand, défendeur et accusé d'avoir séduit et abusé de la dite Louise Boucher de telle façon qu'elle en est demeurée grosse et accouchée, Née la plainte de l'indemanderesse, tendante à ce que pour les causes cy-contenues, le défendeur soit condamné lui faire une pension viagère pour l'avoir suborné de telle manière qu'elle s'en est accouchée, de prendre le dit enfant pour le faire élever et en 600 livres d'intérêt à elle dite demanderesse pour subvenir aux fins de ses couches si mieux n'aime ledit défendeur s'épouser comme il lui a promis; Notre Ordonnance au bas de la dite plainte du 25^e Novembre dernier, portant que la dite plainte serait communiquée au dit Suber pour en venir les parties le lendemain neuf heures du matin en notre hôtel; Rapport d'assignation donné au dit défendeur par Maître huissier le dit jour 27^e Novembre, avec assignation à comparaître le dit jour de lendemain 9 heures du matin en notre hôtel; Rapport d'assignation donné au dit défendeur par Maître huissier le dit jour 27^e Novembre, avec assignation à comparaître le dit jour de lendemain 9 heures du matin en notre hôtel, pour répondre sur les fins de la dite plainte; Notre sentence rendue sur le plaidoyer d'entre les parties le 28^e du même mois -

par la quelle est ordonné avant faire droit que Maître Guillaume Roger Substitut du procureur du Roi aurait communication du dit plaidoyer pour sur son requisitoire ou conclusion être fait et ordonné ce qu'il appartiendra dans le même jour; Requisitoire du dit procureur du Roi du même jour, Notre sentence du dit jour 26. portant que le dit défendeur serait tenu payer à la demanderesse la somme de 50 livres pour aider dans sa gésine et pour aider aux besoins de son enfant, le tout par provision et en attendant qu'il soit fait droit au fond de l'instance; au quel payement de ladite somme de 50 livres il y serait contraint nonobstant opposition ou appellation quelconques même par corps les dépens réservés; cependant permis à la dite Anne Roucher, stipulant, comme dit est de faire la preuve par elle alléguée dans son plaidoyer contenu en notre sentence du dit jour 26. Novembre, pour ensuite être le dit Aubert interrogé sur les faits de l'information qui en sera faite si le cas le requiert; Signification de notre dite sentence au dit défendeur par le praticien, huissier le 28. en suivant, avec commandement de satisfaire au contenu d'icelle, lui déclarant que faute d'y satisfaire il y serait contraint par corps et emprisonnement de sa personne, au bas de laquelle signification est un acte d'appel de la dite sentence interjeté par le dit Aubert, pardevant nos seigneurs du Conseil Souverain, pour les torts et griefs qu'il proteste de relever, lesquels il de'duira en temps et lieu et a signé Aubert avec le dit le praticien;

Requête à nous présentée par le dit Aubert, tendante à ce que la demanderesse nous aurait ci-devant donné Requête par la quelle elle expose faussement, sans respect que lui Aubert l'avait abusé, sur la quelle Requête notre sentence serait intervenue par la quelle nous aurions condamné le dit Aubert en 50 livres d'amande de provision et ordonné que la dite Anne Roucher ferait preuve des faits insérés dans la dite Requête, ce qui aurait été ainsi confirmé par arrêt de nos seigneurs du Conseil du 2. de décembre dernier et comme l'accusation de la dite Anne Roucher est cause que lui Aubert est sorti du service de Joseph Riverin, marchand en cette ville où il était ce qui le met en état de mendier son pain n'ayant aucun appui; et la dite Anne Roucher et sa sœur ne tiennent compte de satisfaire à notre jugement ayant sur leur fausse Exposé sans respect obtenu et reçu — la provision portée par le dit arrêt; pourquoy il a intérêt de se faire renvoyer de la dite fausse accusation, convalant à ce qu'il nous plait lui permettre de faire appeler pardevant

pardevant nous les dits Anne et Louis Boucher
 pour voir dire, qu'il sera renvoyé de l'adite accusa-
 tion, faite qu'elles feront de justifier les faits conte-
 nus dans leur Requête dans trois jours pour toute
 prescription et délai avec dépens, dommages, et in-
 téréts, et restitution de la somme par lui payé de
 provision; Notre Ordonnance au bas de la dite Re-
 quête du 4. de ce mois portant que les dites Boucher,
 feraient incessamment preuve des dits faits, autrement
 il sera fait et ordonné ce que de raison, si signification
 des dits Requête et Ordonnance aux dits Boucher,
 par Marquis, huissier, le même jour avec comman-
 dement d'obéir à notre Ordonnance, incessamment;
 Autre Requête du dit défendeur par la quelle il ex-
 pose que par notre Jugement rendu sur l'accusation
 qu'a faite contre lui Anne Boucher, d'avoir abusé
 Louise Boucher, sa sœur, il est dit par icelle qu'elle
 ferait preuve des allégués par elle mis en avant a-
 quoi n'ayant tenu compte de satisfaire, lui dit
 Aubert, nous aurait présenté Requête aux fins de
 faire assigner pardevant nous les dits Anne et Louis
 Boucher, pour voir dire que faite qu'elles seraient
 de faire preuve de leurs dits faits dans trois jours ils
 seraient renvoyés de leur fausse accusation, sans respect
 avec dépens, dommages et intéréts, retardements et
 restitution de la somme par lui payé, au bas de la
 quelle Requête nous avions ordonné que les dits
 Boucher feraient incessamment la preuve de leurs dits
 faits, qu'autrement il serait fait et ordonné ce que de
 raison, la quelle Requête et Ordonnance le dit Aubert
 leur aurait fait signifier dès le 4. du présent mois et en
 avec commandement d'y satisfaire, ce qu'elles n'ont
 tenu compte de faire, ce qui justifie l'innocence du
 dit Aubert, qui pourtant souffre beaucoup n'ayant
 pas un sol pour vivre étant sans aucun appui ni
 emploi, concluant à ce qu'il nous plait le renvoyer
 de la fausse accusation contre lui faite avec dépens,
 dommages et intéréts, retardements et restitution de
 la somme par lui payé; Notre Ordonnance au
 bas de la dite Requête du 9. de cedit mois par la
 quelle est ordonné que les dits Boucher feraient
 la preuve en question dans trois jours pour toute
 prescription et délai, le tout signifié aux dits
 Boucher, le même jour par le dit Marquis avec
 commandement d'obéir à notre dite Ordonnance
 dans trois jours pour tout délai, comme il est porté
 par icelle, faite de quoi, il sera fait droit à qui il
 appartiendra; Rapport d'assignation donné à
 plusieurs témoins à la Requête des dits Boucher par
 le dit Marquis le 12. pour venir devant nous déposer
 sur l'accusation faite par les dits Boucher à l'en-
 contre du dit Aubert, information, faite à la Requête
 des dits Boucher à l'encontre du dit Aubert, contenant
 l'audition

L'audition de trois témoins la dite information du
 M^e; Notre Ordonnance au bas du même jour pour
 communication au Procureur du Roi, son Requi-
 sition ensuivie du lendemain, Notre Ordonnance du 16^e
 conforme au dit Requisitoire, par la quelle est ordonné
 que le dit Aubert seroit assigné à comparaitre le ven-
 dredi lors prochain, deux heures de relevée en la Chambré
 Criminelle pour être ouï et interrogé sur les faits tou-
 tans de la dite information pour ensuite être fait et ordonné
 ce qu'il appartiendra, signification de la dite Ordonnance
 audit Aubert du 17, avec assignation à comparaitre
 pardevant nous le dit jour de vendredi, deux heures de
 relevée, Interrogatoire subi par le dit Aubert le dit
 jour de vendredi, 18^e du dit présent mois et an; Notre Or-
 donnance au bas du même jour pour communication au dit
 Procureur du Roi, conclusion du dit Procureur du Roi du
 19^e et conformément à icelle, Nous avons le dit Aubert
 déclaré ducement attent et convaincu d'avoir eu la con-
 naissance & naissance de l'adultère de l'adulte Louis Roucher et être
 père de l'enfant dont elle est accouchée, pour quoi
 nous avons le dit Aubert condamné de se charger de
 l'enfant dont la dite Roucher est accouchée pour le
 faire nourrir, entretenir et élever, à quoi faire, il sera
 contraint même par engagement de sa personne et icel-
 lui Aubert condamné en tous les dépens de la pré-
 sente instance.

31^e Décembre 1699.

Contre Les Sieurs ci-devant Intéressés en la
 forme du Roi en ce pays, étant aux droits de Monsieur
 Maître Charles Aubert, Cœur, Sieur de la Chenaye,
 Conseiller au Conseil Souverain de ce dit pays par
 Monsieur M^e Louis Rouer, Cœur, Sieur de Villeraie,
 premier, Conseiller audit Conseil, leur procureur
 fondé de procuration, demandeurs d'une part;

Et
 Simon Pierre Denis, Cœur, Sieur de Bon-
 aventure et demeurant à Nanterre Janvier, son épouse au pa-
 ravant veuve de défunt Jean François Bourdon, Cœur
 Sieur de Dombourg, tutrice et curatrice des enfants mineurs
 audit défunt Jean Dombourg et d'elle par Monsieur
 M^e François Magdelaine Huette, Cœur, Sieur d'Autry,
 procureur général du Roi audit Conseil, leur procu-
 reur fondé de procuration, défendeurs d'autre part;

Et une copie collationnée aux originaux par M^e
 Louis Chambalon, Notaire Royal en cette prévôté le 14^e
 Novembre 1695 tant d'un billet de défunt Jacques
 Bourdon, Cœur, Sieur d'Autry, que de Martin Char-
 tier en date du 13^e Août 1686. Signé audit Sieur d'Autry
 et marqué de la marque du dit Lechartier
 par

par la dite copie collationnée, par le quel billet ils se pro-
 -mettent payer au dit Sieur de la Chenaye Hubert ou à
 son ordre la somme de 4115 livres 15 sols 9 deniers en caeter
 au mois d'Avril de l'année suivante 1687. pour valeur
 reçue de du sieur Marchand à Montréal, en marchandises
 et argent avant le jour et date du billet suivant, la fac-
 -ture et memoire qu'il en a fourni lors, ensuite de quoi
 paraît une obligation solidairement passée par les dits
 Sieur d'Autray et Chartier au profit du dit Sieur de
 la Chenaye pardevant Benigne Basset, Notaire Royal
 à Montréal le 3. d'Avril 1686 de la somme de 4115 livres
 15 sols 9 deniers et une assignation donnée par Hubert,
 huissier au dit Conseil Souverain audit Sieur de Bonn-
 -aventure en noms et qualité qu'il procède, en l'hôtel de
 Monsieur le procureur general, Requête du Mondit
 Sieur de Villaray audit nom, présentée à nos sieurs
 du dit Conseil Souverain tendante pour les causes y con-
 -tenues à ce qu'il leur plust le recevoir appelant d'une
 ordonnance rendue en cette prévôté, intervenue sur le
 -defaut de comparution du dit Sieur de Bonnaventure
 à l'assignation à lui donnée, Ordonnance de M^{rs}. M^{rs}.
 Jean Baptiste Despeiras, Conseiller audit Conseil au
 bas d'icelle du 19. d'Octobre 1695, par laquelle le dit
 Sieur de Villaray est reçu appelant et à lui permis
 de faire assigner le dit Sieur de Bonnaventure pour
 convenir au Lundi lors prochain, signifié par le dit
 Hubert le 20. du dit mois audit Sieur de Bonnaven-
 -ture en l'hôtel de Mondit Sieur le procureur geni-
 -ral avec assignation à comparaitre au dit jour de
 -Lundi lors prochain, arrêt du dit Conseil, intervenue
 sur icelle entre les parties le 24. du dit mois d'Octobre
 conformément à la sentence dont était appel un acte
 de déclaration fait par le dit Sieur d'Autray devant
 Plaqueot, Notaire en cette prévôté le 6. de Février 1698.
 Requête présentée à Monsieur le Lieutenant general
 de la Rochelle pour avoir permission de faire mettre
 en exécution dans l'étendue de son ressort plusieurs
 -actes et pièces rendus en ce pays contre le Sieur de
 Bonnaventure, respondue le 10. Mai 1697. Explot
 de signification de pièces faites par Putault, huissier
 à la Rochelle le dit jour 10. Mai au dit an 1697.
 audit Sieur de Bonnaventure et à la demoiselle sa femme
 en noms qu'il produit avec assignation à eux pour
 -comparaitre devant nous conformément à la sentence
 -rendue en cette prévôté et audit arrêt du Conseil, Ex-
 -plot d'assignation, donné audit Sieur d'Autray
 comme procureur dudit Sieur de Bonnaventure et de
 la demoiselle sa femme par Hubert, huissier le 11.
 -Sept 1698. Sentence rendue entre les parties le 12.
 du dit mois, pour la quelle est ordonné avant faire
 -droit que les parties donneraient communication
 de leurs pièces et plaidoyer au procureur du Roi,
 pour sur les conclusions être fait et ordonné ce qu'il
 -appartiendra

appartenant, qui cependant ledit Sieur d'Autray
 pourrait faire mettre affiches pour servir et connaître
 lesdites parties de la succession dudit défunt Sieur d'Aut-
 tray, lesquelles affiches seraient mises le dimanche
 le plus prochain et continuées le dimanche suivant, signi-
 -fié au dit Sieur d'Autray audit nom par ledit Hubert
 le 11^e du dit mois; Requête de nous présentée par ledit
 Sieur de Villersay aussi audit nom à ce qu'il nous plût
 commettre une personne pour faire les fonctions de procureur
 -général du Roi, celui qui était pourvu de la dite charge
 étant décédé, au bas de la quelle est notre Ordonnance
 portant que les parties mettraient entre les mains de
 Maître Guillaume Roger, par nous Commis procureur
 du Roi, les pièces dont elles entendent se servir en la pré-
 -sente instance pour être fait droit trois jours après ses
 conclusions données, ladite Ordonnance du 3^e Août
 dernier, signifiée le même jour par ledit Hubert; les-
 -quelles pièces font la production du dit Sieur de Villersay
 et de la part du dit Sieur d'Autray, une procuration en
 blanc passé devant Bayard, Notaire audit lieu de la
 Rochelle par ledit Sieur de Bonnaventure et demoiselle
 Jeanne Jannoir, son épouse en date du 11^e Mai 1697.
 Un Exploit de signification, faite audit Sieur de Bon-
 -naventure et son épouse, de toutes les pièces susénoncées, signé
 Dubault; Un extrait des déclarations faite au greffe de
 Montréal par 4 créanciers du dit feu Sieur d'Autray
 en date des 11, 18, 19, et 20^e Mars 1698 signé Ademeu
 et une autre déclaration faite au greffe des Trois Rivières
 par un autre créancier du dit Sieur d'Autray le 6^e Mai
 audit an 1698. Signé Armeau; Et deux affiches mises
 les dimanches 17 et 24 Août audit an 1698. par le pal-
 -lier, huissier au desir de ladite sentence ci-devant datée
 pour avoir connaissance des créanciers du dit défunt
 Sieur d'Autray. Un arrêt du Conseil souverain rendu
 sur une Requête présentée par ledit défunt Sieur d'Autray
 par le quel il est permis audit Sieur d'Autray de pren-
 -dre la succession dudit défunt Sieur d'Autray par bene-
 -fici d'inventaire sans qu'elle soit tenu d'aucune dette d'icel-
 -les jusqu'à la concurrence du contenu en l'inventaire, et
 avant fait droit sur le surplus des fins de la dite requête,
 ordonné qu'elle sera communiquée aux créanciers d'icelles
 pour être ensuite fait droit ainsi que de raison, ledit
 arrêt en date du 11^e Octobre 1688, conclusions dudit com-
 -mis procureur du Roi du 10^e Octobre dernier, et at-
 -tendu que les défendeurs n'ont jusqu'à présent voulu
 prendre pour les dits mineurs aucune qualité d'héritier
 que même le dit défunt Sieur d'Autray n'en a fait aucun
 acte apparent et qu'ainsi la succession du dit défunt Sieur
 d'Autray demeure vacante; Nous avons nommé et établi
 pour Curateur en la dite succession vacante, la personne
 de Michel Lepelletier, huissier en cette province, et en
 la dite qualité nous avons les dites obligations des dits jours
 Trois Août 1686 et six février 1688. déclarées exécutoires

à l'incertie du dit Le pallieur, comme ils étaient à l'incertie du dit Sieur de Villoray et ce faisant, nous avons ledit Le pallieur au dit an condamné de payer aux dits demandeurs la somme de 4115 livres 15 sols 9 deniers en castor, faite du quel payement et de fait entre les mains du dit Sieur de Villoray, pourront les dits demandeurs faire vendre les immeubles de pendans de la succession dudit défunt Sieur D'Autray même la moitié des maisons et emplacements sise en cette ville & chassés au dit défunt Sieur d'Autray par le décès de défunt Monsieur Maître Jean Bourdon, Vivant, Conseiller du Roi et son procureur général audit Conseil souverain - le tout par décret d'autorité de justice en la manière accoutumée sur ledit Le pallieur audit nom et si avons ledit Le pallieur, audit nom condamné en tous les dépens de la présente instance.

1700

12^e Janvier 1700.

Contre André Bernier, habitant du gros pin, demandeur en anticipation d'appel interjeté par Augustin Alloué de sentence rendue par le Juge de notre Dame des anges le 25^e novembre dernier, comparant par l'huissier Meotou, son procureur, d'une part

Et ledit Augustin Alloué, appelant de la dite sentence.

12^e Mars 1700.

Contre Jean Masson, farinier, demourant à Neuville - présent demandeur.

Pierre picher Lamusette, Nicolas Silvestre, Guillaume pinel et Jean francois liemarck, durbais, Jean Lauricot et la veuve de défunt Louis de l'Isle, habitant de la seigneurie de Neuville, défendeurs, ledit pinel absent les dits défendeurs ayant dit qu'il était malade et qu'il ne pondraient pour lui, assignés à ce jour par Ex plect de Le pallieur, huissier en date du 2^e de ce mois; Partis ouïs Vu l'ex plect et notre Ordonnance du 8^e Janvier dernier, la dite Ordonnance affichée par Mandataires huissier à la porte de l'Eglise du dit lieu de Neuville, le dimanche 17^e jour de dit mois de Janvier dernier ensemble un écrit de réponse des dits défendeurs non daté ni signé le quel

274.

le quel s'exécute nous avons paraphrasié ne varietur, et attendu que les dits habitants n'ont fait jusques à présent aucunes plaintes contre le dit Masson, et qu'ils ont avoué qu'il y a un blancart, un poids de vingt cinq livres pesant, un de cinq, un de quatre, un de deux, un d'une livre, et un autre d'une demi. Le tout de plomb - et Qui le substitut du procureur du Roi; Nous avons les dits fondeurs condamnés en chacun deux livres d'amende - pour avoir porté leurs grains moulu ailleurs qu'au moulin de la dite Seigneurie, ainsi qu'ils l'ont avoué. La dite amende applicable à l'Eglise de la dite Seigneurie, avec défense de recidiver, à peine d'amendes arbitraires et à l'égard des plaintes par eux faites - contre le dit meunier, permis à eux d'en faire preuve - sans qu'ils se puissent dispenser d'aller au dit moulin porter leurs grains moulu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

16. Mars 1700.

Lecture faite l'audience tenant d'un arrêt rendu au Conseil souverain de ce pays le 17. Janvier dernier icelui portant règlement tant au sujet de la traite des sauvages que pour les Cabarets; Qui le substitut du Procureur du Roi; Nous avons ordonné que le dit Arrêt sera enregistré aux Registres des insinuations de ceans et lu, publié et affiché aux lieux ordinaires de cette ville et incessamment à la porte de l'Auditoire et aux autres lieux, dimanche prochain issu de grande messe.

23. Mars 1700.

Est comparu François de Galifet, Caucier, Sieur de Jossin, Lieutenant du Roi de Montréal.

27. Mars 1700.

Où la requête a nous présentée par M. George Regnard du Plessis, commis en ce pays de Monsieur de Lubert, trésorier général de la maison, tendante à ce qu'au mois d'Octobre dernier, il aurait fait prix avec le Sieur Bertrand pour l'acquisition de la Seigneurie de la Côte de Lauzon, mais pour en passer le contrat de vente, Monsieur d'Autheil procureur général au Conseil souverain de ce pays - voulut bien lui accorder son nom comme il paraît par ledit contrat et encore plus par la
cachetée

cachetée qu'il en a bien voulu déposer entre les mains de M^r Guillaume Roger, Notaire en cette paroisse le lendemain 15^e du dit mois d'Octobre, concluant à ce qu'attendu qu'il désirerait faire faire incessamment le décret sur lui-même de la dite Seigneurie, il nous plut lui permettre de faire apporter par le dit Roger la susdite déclaration cachetée pour être ouverte devant nous, et en présence de mon dit Sieur d'Autueil, pour pour par lui dit Sieur du Plessis de la dite Seigneurie, Notre Ordonnance au bas de la dite Requête. Je ai pour portant permission ainsi qu'il est requis pour en venir audit jour deux heures de relevé, la dite Requête et Ordonnance signifiées audit Roger audit jour avec assignation à lui à cette présente heure pour rapporter la dite déclaration déposée en ses mains par mon dit Sieur d'Autueil le dit jour 15^e d'Octobre dernier, Est comparu le dit Sieur du Plessis, ensemble mon dit Sieur le Procureur Général, et le dit Roger, le dit Sieur du Plessis a requis qu'il soit ordonné au dit Roger de représenter ledit acte passé devant lui mon dit Sieur le

⁽¹⁾ le dit jour 15^e d'Octobre dernier et le Procureur Général a dit qu'il ne sçait si certain papier cacheté de trois cachets de cire rouge n'est pas le même qui reçoit la dite déclaration de mon dit Sieur le Procureur Général et qu'il ne sçait pas si ce papier est par lui mis en mains du dit Roger, le quel papier cacheté ainsi que le dit acte ont été représentés par icelui dit Roger, après l'injonction que nous lui en avons faite, mon dit Sieur le Procureur Général a dit qu'il reconnaît le dit papier cacheté pour avoir été par lui déposé en l'étude du dit Roger le dit jour 15^e d'Octobre dernier, et que c'est lui qui apposera les trois cachets de suaves sur icelui, à prié qu'il le dit Sieur du Plessis, Nous a requis de faire ouverture du dit papier cacheté, ce qui a été fait à l'instant et s'est trouvé, que le papier sur lequel sont imprimés les dits cachets, est un enveloppe qui renferme une déclaration de mon dit Sieur le Procureur Général dont la teneur ensuit. Au jour d'hui quinze d'Octobre 1699, étant nécessaire que je donne ma déclaration, comme la terre et Seigneurie de la Côte de Lauzon que j'ai achetée hier du Sieur Bertrand par contrat passé par devant M^r Guillaume Roger, Notaire Royal en cette ville, est et doit appartenir à Monsieur Renard du Plessis, trésorier de la Marine en ce pays, ayant le prix d'icelle été donné par le dit Sieur du Plessis et ne lui ayant fait que prêter mon nom pour ladite acquisition, et comme il désirerait que ma dite déclaration fut secrète pour des raisons qu'il a pariées devant lui, j'ai résolu de la faire par ce présent écrit que je cachetterai de trois cachets de suaves et que je porterai dans les 24 heures chez le dit Maître Guillaume Roger pour y avoir recours en temps et lieu, c'est pourquoi je déclare par le présent écrit, que ladite Seigneurie de Lauzon est et appartient au dit Sieur du Plessis qui en a payé le prix de susdits et que icelui a seulement prêté mon nom pour passer le

le dit contrat ne prétendant rien en quelque manière que ce soit, dont icelui passera acte authentique toute fois et quant qu'il en requerra fait à Québec les jour et an que dessus à 9 heures du matin, pourquoy j'ai signé = et en ai donné une copie de moy signée au dit sieur du plessis, signé Ruelle d'Autueil, dont et de tout ce que dessus; Nous avons donné acte au dit sieur du plessis et fait dresser le présent procès verbal pour servir et valloir en temps et lieu, ce que de raison et or donné que les dits actes du 15. Octobre dernier ensemble ledit écrit et déclaration cacheté ainsi que dit est seront remis en mains du dit sieur Du plessis en payant par lui de l'aveu raisonnable au dit Roger, reconnaissant que icelui Roger demeurera bien et valablement de charge tant du dit acte qui est en original que de l'adite déclaration cachetée et ont les dits sieurs du plessis, M^r le procureur général, le dit Roger et nous signé.

Ruelle d'Autueil.

Regnard Du plessis.

R. L. Chartier
de Lotbinière.

2. Avril 1700.

Lecture faite, l'audiance tenant d'un arrêt rendu au conseil souverain le 15. fevrier dernier, icelui portant reglement pour le prix du pain, ou le substitut du procureur du Roi, nous avons ordonné que ledit arrêt sera enregistré au registre des insinuations de déans et lu, publié et affiché aux lieux ordinaires incessamment.

R. L. Chartier
de Lotbinière

16. Avril 1700.

Pardevant nous René Louis Chartier, Cœur, seigneur de Lotbinière, Conseiller du Roi et son lieutenant général Civil et Criminel, au siège de la prévôté de Québec, Est comparu Pierre Patu, Cœur, Conseiller, Secrétaire du Roi, maison et Couronne de France au nom et comme procureur de Jacques Charles Patu, Sieur de Sournaire son frère par René Hubert, huissier au conseil souverain de ce pays, son procureur.

26. Avril 1700.

Pardevant nous René Louis Chartier, Cœur, seigneur de Lotbinière, Conseiller du Roi et son lieutenant général, Civil et Criminel, au siège de la prévôté de Québec, Est comparu Jacques Charles Patu, Sieur de Sournaire, son frère par René Hubert, huissier au conseil souverain de ce pays, son procureur.

de la prévôté de Québec; Est comparu Etienne du-
 Breuil, au nom et comme ayant épousé Marguerite
 Legardeur, sa femme fille majeure de défunt Michel
 Legardeur et de Marguerite Gaullier, sa mère et mère,
 lequel a dit qu'en conséquence de l'acte de nous pré-
 senté, aux fins d'être élu un tuteur et subrogé tuteur
 aux enfans mineurs du dit défunt Michel Legardeur
 et de Marguerite Gaullier sa seconde femme;

27^e Avril 1700

Monsieur Me Spiere pastre, Ecuier, Con-
 seiller, Secretaire du Roi, maison et Couronne de
 France et de ses finances au nom et comme procureur
 de Maître Jacques Charles pastre, Sieur de Cournoy-
 ci-devant fermier au domaine du Roi en ce pays,
 demandeur comparant par René Hubert, Meissier
 du Conseil Souverain de ce pays.

10^e Mai 1700

60
 Contre Monsieur François Prevost, Ecuier-
 Gouverneur pour le Roi en la Ville et Gouvernement
 des trois Rivières, oncle des enfans mineurs de feu M^{te}
 de Semperle, vivant grand prévôt en ce pays et
 de Dame Marie Bazin, son épouse établi par l'acte
 de tutelle des dits mineurs pour avoir l'œil à
 donner les conseils au tuteur élu aux dits mineurs,
 présent demandeur en l'acte de nous répondu le 8^e
 de ce mois.

Jean Gobin, marchand, bourgeois de cette
 Ville, présent défendeur, au nom et comme tuteur des
 dits mineurs.

11^e Mai 1700.

Lecture faite l'audience tenant d'un contrat
 de mariage, passé par devant Daniel Normandin, No-
 taire en Sa Jurisdiction des Trois Rivières, le 12^e jour
 de février dernier entre Claude pauporet, Marchand de
 la ville de Chamauroux, province de Berry, présentement
 demeurant en cette ville, veuf en première nocce de de-
 funte Marguerite Koblet, et demoiselle Jeanne Jeanne-
 Babie, veuve de défunt Paul Louis de Laignan, vivant
 Ecuier, Capitaine d'une compagnie du détachement de
 la marine en ce pays.

12^e Mai 1700.

Ce la requête à nous présentée par Marie le neuf veuve de feu Monsieur René Robinau de Bécancour, vivant baron de portneuf, Chevalier de l'Ordre de St. Michel et Grand Voyer du Roi en toute l'étendue de ce pays.

8^e Juin 1700.

Dameiselle Marie Niel, veuve en secondes nocces de defuncte Jacques petit Sieur de Vermuil, vivant, tresvive en ce pays, et auparavant veuve en premiere nocces de defuncte Zacharie Sollit.

25^e Juin 1700.

Jean Motay present demandeur en requête de nous respondre le 7^e de ce mois, au nom et comme ayant epouse Marie Anne Herivieux.

Genevieve Carripy, veuve dudit defunct Herivieux, priante defendresse.

13^e Juillet 1700.

L'an mil sept cent le 13^e jour de Juillet, Nous René Louis Chartier, Caimon Seigneur de Lotbenière, Conseiller du Roi, et son lieutenant general Civil et Criminel au siege de la pruvosté et Amirauté de Québec, accompagné de Maître Charles Rucquet, greffier, Nous sommes transportés à bord du navire le Bien aimé aux fins de faire inventaire de ce qui peut appartenir au nommé Abraham de Chizeau qui s'est noyé ce jourd'hui matin, et ce en conséquence de notre Ordonnance de ce jour, ou étaient Pierre Richard, Capitaine, Maître du dit navire, nous a fait voir un coffre qu'il a dit avoir fait mettre dans la chambre du dit navire ou nous serions entrés, lequel coffre est trouvé fermé à clef, le quel nous avons fait ouvrir, ceux de l'équipage ayant dit que le dit Chizeau en avait la clef sur lui, dans lequel coffre s'est trouvé ce qui suit.

13^e Juillet 1700

Michel

Michel Bouchard, Cabaretier, présent, demandeur

^{et}
Catherine demoury, femme d'Henry Bellisle, Chi-
rurgien, présente défendeur, assigné à ce jour par
exploit de le pallieur, huissier, en date du 3.^e de ce mois,
Partis Quis, Seul l'exploit, nous avons fait défense
au dit Bouchard de souffrir ni retirer chez lui le dit
Henry Bellisle sous quel que prétexte que ce soit et ce à peine
de vingt livres d'amende les dépens compassés.

13.^e Juillet 1700.

⁶⁰
Contre le procureur du Roi, demandeur.

^{et}
Pierre Babin la croix, boulanger, présent
défendeur assigné à ce jour par exploit de le pallieur,
huissier en date du 12.^e de ce mois.

Après que par le dit substitut du procu-
-reur du Roi a été conclu à ce qu'il soit fait défense au
dit la croix de se dire et tenir boulangerie à la Venise, et
-tendu que depuis un long temps, il n'a tenu compte
d'avoir chez lui du pain afin d'en vendre au public,
Et qu'il soit condamné à l'amende pour en avoir man-
-qué et que le dit Babin a été dit qu'il est vrai qu'il
ya long temps qu'il ne tient plus de boulangerie -
-étant obligé d'acheter du pain, chez les autres boulan-
-gers, Nous avons fait défense au dit Babin de se dire
Boulangier dorénavant, le déclarant de être pour tou-
-jours de tenir boulangerie et avons le dit Babin condam-
-né à 100 livres d'amende conformément au dernier
-reglement fait au conseil souverain en date du ...

16.^e Juillet 1700.

P Lecture faite l'audience tenante d'une arrêt
-rendue au conseil souverain le 28.^e juin dernier icelui
-portant défense de donner de l'eau de vie et autres boissons
-enivrantes à emporter aux sauvages, icelui présenté par
-le substitut du procureur des Roi qui en a requis l'en-
-registrement, Nous avons ordonné que le dit arrêt sera
-enregistré enregistré des insinuations de séance, pour servir
-et valoir ce qu'il appartiendra en temps et lieu.

23.^e Juillet 1700.

Sur ce qui nous a été représenté que plusieurs personnes se disposent à aller le jour de la fête de St. Anne porter des boissons pour vendre au dit lieu à ceux qui vont en pèlerinage ou autres ce qui a causé les années précédentes un scandale considérable en ce que la quantité de petits cabarets qui s'y trouvent sont cause qu'au lieu de célébrer la fête avec dévotion plusieurs s'ivrent et se querellent ensuite, et désirant éviter à de pareils désordres, nous faisons défense à tous cabaretiers et autres de vendre et débiter du vin au dit lieu sans une permission par écrite de monseigneur l'Ancien Evêque de ce pays, Seigneur du dit lieu et ce à peine de 30 livres d'amende et de plus grande peine si le cas y échait; Mandons au juge du dit lieu de tenir main à l'Exécution de la présente, et faire payer les dits amendes en cas de contravention à icelle.

30^e Juillet 1700.

Défaut à Olivier Guillemot, demandeur en Requête, répondu par monsieur le Lieutenant général le 15^e de ce mois et appelant de sentence rendue par le juge baillif de Beauport en date du 29 Mars dernier.

3^e Août 1700.

Simon Morin, présent demandeur et complainant suivant sa Requête de nous répondre le 31^e Juillet dernier.

Et
Jacques Pinquet de Nauveau, présent défendeur.
Marie Anne Maufet, François Fontaine, Catherine Trifflet, Louis Gouvier et Jeanne Pluchon présents témoins, la dite Pluchon absente, assignée à ce jour à la requête du demandeur par exploit de Marendeau, huissier, en date du jour d'hier; Parties Ouis sur la Requête du demandeur et serment pris des dits témoins en présence des dites parties et que le dit défendeur a dit qu'il n'a rien à dire contre les dits Trifflet, Maufet et Fontaine, mais qu'à l'égard de ladicte Gouvier elle est connue en cette ville pour n'être pas payable en justice, attendu sa pauvreté et le père et la mère dont elle est issue; Nous avons ordonné que les dits Trifflet, Maufet et Fontaine seront ouïs et la dite Gouvier renvoyée; la dite Trifflet a dit qu'elle a vu le dit Nauveau parler à la femme du demandeur, qu'elle n'entendit pas ce qu'il a dit, mais

mais que le dit Naucoeur l'ayant frappé la dite femme ramassa une pierre qu'elle jeta au dit Naucoeur qui l'attrapa par la joue qu'en suite le dit Naucoeur qui tenait un fusil le donna à sa femme et ramassa une hache dont il frappa la dite femme du demandeur jusques devant la maison de pierre maufet et est tout ce qu'il a dit savoir par la dite fontaine, qu'elle a vu seulement le dit Naucoeur qui frappait la femme du demandeur à coup de point qu'elle ne l'a point vu jeter à bas, et par la dite Maufet qu'elle a vu la femme du demandeur jeter une pierre au dit Naucoeur ne sait si elle l'attrappa étant rentré chez elle, puis entendant du bruit elle vit encore le dit Naucoeur qui frappait la femme du demandeur avec une hache qu'il tenait et lui donna quelques tapes - Ceci le substitut du procureur du Roi, Nous avons ordonné que le défendeur payera au demandeur 100 sols d'intérêts civils - payés à le chirurgien qui pense la femme en 20 sols d'ordonné et aus dépens et les dits témoins n'ont requis aucun salaire.

13.^e Août 1700.

Ce jour le Greffier a mis sur le bureau un Contrat du prononcé de l'arrêt rendu au Conseil Souverain contre Etienne Burel, le 9.^e de ce mois et a dit que Monsieur de la Chenaye, Conseil-ler audit Conseil, lui a remis ledit Contrat, et dit de le représenter à l'Audience de ce jour en Exécution duquel arrêt, Nous avons enjoint aux huissiers, prévost et le palleur d'aller tirer des prisons le dit Burel et l'amener à la Chambre aus fins d'y faire l'amende honorable portée par ledit arrêt et à l'instant les dits huissiers sont partis et étant de retour ont amené ledit Burel qui s'étant mis à genoux a satisfait au contenu dudit arrêt en ce qui regarde le temps et le lieu de l'Audience, Apres quoi il a été renvoyé en prison et ordonné que demain 9 heures du matin ledit Burel sera conduit par les mêmes huissiers dans la place publique de la Basse Ville pour achever de satisfaire au dit arrêt, et le dit Burel s'en allant a dit en ces termes quoi Messieurs vous n'êtes pas encore contents, dont a été.

14.^e Août 1700.

Ce le 14.^e jour d'Août audit an 1700 - Messieurs le lieutenant général et lieutenant par-ticuliers étant à la basse Ville En police pour la distribution du pain, a été signé par le sieur Charles

Charles Rageot, Greffier et des huissiers, Marquis et de la fetière, et passant par la place publique, —
 revenant de chez Langlois, boulanger, s'est trouvé
 sur la dite place Étienne qui y a été conduit par les
 huissiers prieur et le palleur lequel Burel s'étant
 mis à genoux, nu tête a achevé de satisfaire à ce qui
 est porté par l'arrêt du 9: de ce mois, après quoi, il a été
 renvoyé en prison jusqu'à ce que Monsieur le procureur
 Général ait eu autant des procès verbaux ci-dessus
 pour que faire a été ordonné au Greffier de lui
 délivrer.

20: Août 1700.

François Treflet, présent demandeur et conti-
 cipant sur l'appel interjeté par Pierre du Roy de
 sentence rendue en la juridiction de Notre Dame du
 Anjou le 6: de ce mois.

24: Août 1700.

Entre Robert Livé, marchand à la Rochelle
 d'une part;

Pierre Plassan, aussi marchand en cette
 Ville, défendeur, d'autre part.

Vu notre sentence rendue entre les parties
 le 9: Juillet dernier par laquelle et sur le plaidoyer
 d'icelles, elles sont appointées à écrire et produire dans
 les délais de l'Ordonnance, les dépens réservés, icelle sen-
 tence, signifiée au dit défendeur à la Requête du de-
 mandeur par la fetière, huissier le lendemain avec dé-
 claration au dit défendeur que le dit demandeur a mis et
 produit au greffe les pièces dont il consent se servir dans
 la présente instance, un compte de debit et credit produit
 par le demandeur en date du 16: Mai 1696, icelui
 compte signifié au dit défendeur par le dit la fetière
 le 1: jour du dit mois de Juillet par lequel compte ap-
 pert que le dit défendeur doit au demandeur pour solde
 dudit compte la somme de 103 livres 10 sols deux deniers,
 deux billets consentis par ledit défendeur au profit
 du demandeur en date du 21: Juin audit an 1696. l'un
 de la somme de 849 livres et l'autre de 120 livres. Les dits
 billets pareillement signifiés audit défendeur par le
 dit la fetière le dit jour 10: Juillet, une lettre missive
 du défendeur datée à Québec le 29: Octobre audit an
 1696. écrite au demandeur, par laquelle il lui marque
 qu'il lui envoie un mémoire, le quel est parvenu au demandeur
 qu'il

qu'il a chargé le sieur Machard d'une lettre de change
du bureau de la somme de 696 livres pour lui donner avec
plusieurs autres effets, qu'il le prie de lui envoyer quelques
effets s'il se peut en prime - et d'en faire assurer la moitié
ou memoire que le defendeur envoie au demandeur pour
lui accomplir, et l'envoyer pour son compte et risque icelui
memoire non daté, signé Massan, deux connoissements datés
à la Rochelle les 13 et 14 Mai 1693. l'un signé J. La-
grange et l'autre S. Beneteau, par celui signé J. Lagran-
ge a pport que ledit demandeur a chargé sur le navire -
nommé Le belliqueux, les marchandises suivantes, nom-
brées et marquées au nombre et marque mises en marge
du dit connoissement, savoir trois balles d'estoffe, une balle
de toile, trois caisses de raisins, un roule de tabac pour le compte
et risque du dit lité, une balle d'estoffe pour le compte de
toupin, et une balle d'estoffe pour le compte du defendeur
à l'encombrement de dix barriques et un tierson, les quelles
marchandises ledit Lagrange promet de livrer au nommé
Machard ou à son absence à Jean fondicou à son commis
facteur ou Intermitteur reconnoissant ledit Lagrange
avoir reçu du demandeur pour le fret des dites marchan-
dises la somme de 269 livres et 10 sols. Et par le dit con-
noissement signé Beneteau, a pport qu'il a été par le dit
demandeur sur le navire L'onion - une balle de toile,
une barrique de marchandises et une caisse de savon pour le compte
et risque du defendeur, les dites marchandises, le dit Beneteau
promet de livrer audit Machard ou à son absence audit fond
ou à son commis, facteur ou Intermitteur le tout sauf les
périls et fortunes de la mer, reconnoissant ledit Beneteau
avoir reçu pour le fret des dites marchandises la somme de
59 livres cinq sols 10 deniers, un memoire, ou facture de
ce que ledit defendeur doit au demandeur pour les marchan-
dises qu'il a chargé pour son compte et risque dans les navires
Le belliqueux et L'onion - icelui memoire montant avec
l'avance d'argent pour les années de puis 1697 jusques à
la présente année 1700 et Commission à la somme de
1883 livres 6 sols - et 6 deniers, le dit memoire en date
du 30. Avril et an 1697 signé l'ité la dite facture aussi
signifiée audit defendeur avec assignation à lui donnée à
comparaitre à l'audience du dit jour 9. Juillet pour se
voir condamner par corps de payer audit demandeur la
somme de 103 livres dix sols deux deniers mentionnés au
dit compte, ensemble la somme de 1883 livres 6 sols et 6
deniers suivant la dite facture, montant les dites deux
sommés à celle de 1986 livres 16 sols et 8 deniers, sans
prejudice d'autre dû, profits, intérêts, frais et depens,
Aussi une lettre manuscrite datée à la Rochelle le 13. Mai 1697
écrite par le demandeur au defendeur dont la teneur en suit,
monsieur selon l'ordre et memoire que vous m'avez envoyés,
je vous envoie par les navires Le belliqueux et L'onion -
Capitaine - Une balle de toile, une barrique de mar-
chandises riches, une balle d'estoffe et une caisse de savon
dont vous avez ciinclus à la facture, montant à la
somme -

somme de 1321 livres 9 sols 1 denier dont vous me credit-
 terez, je souhaiterais pouvoir faire d'avantage pour votre
 service, je vous assure que je m'y emploierai avec bien du
 plaisir, j'ai mis quelque bagatelle dans votre barrique qui
 n'est pas pour vous, mais en vous remboursant du fret, si
 par hazard il vous manque quel que assortiment, Richard
 vous en fournira ce que vous en aurez de besoin et fera
 toute composition honnête, j'ai chargé vos marchandises
 aux conditions qui vous avez vous même prescrites, savoir
 huit pour cent pour l'avance et cinq pour cent de commis-
 sion le tout allant à vos risques, si vous me jugez capable
 de vous servir, je vous offre tout ce qui dépend de moi vous
 étant avec sincérité Messieurs votre très humble serviteur
 signé A. Lette. Une copie de la facture envoyée par le deman-
 deur au défendeur dont il a renvoyé l'original en France,
 ladite facture en date du dit jour 30 Avril 1697, sans
 marque ni numéro de balle, la dite copie collationnée à
 son Original par Auguste Notaire en cette prévôté envoyé
 par le demandeur à Jean Formel marchand aux fins de
 poursuivre le défendeur passé devant icelui Guillemet Notaire
 Royal à la Rochelle le 14 Avril dernier, une autre copie
 de facture des marchandises envoyées par le dit demandeur
 audit défendeur en date du dit 30 Avril 1697, ladite
 copie signifiée au dit défendeur par le dit La Cestière, le
 premier jour du dit mois de juillet dernier avec assigna-
 tion à icelui à comparaitre de vendredi prochain en huit
 jours à l'audience pardevant nous pour se voir condam-
 ner et par corps payer audit demandeur la somme de 103
 livres deux deniers mentionnée pour la soldes de leur compte
 d'une part et celle de 1883 livres, six sols, six deniers men-
 tionnée en ladite facture en date du dit jour 30 Avril
 1697, montant les dites deux sommes à celle de 2013
 livres 16 sols 2 deniers sans pourvoir ou omission et avec inté-
 rêts jusques à l'entier payement sans tort sans préjudice
 d'autre dû, frais, main et exécution. Une autre copie de
 facture en date du 30 1698, collationnée à son original
 par Massieu et Guillemet Notaires Royaux audit lieu de la
 Rochelle le 14 Juin au dit an 1698 icelle montant à 1321
 9 sols sans y comprendre le profit à 8 pour cent de prix
 le 30 Avril 1695 jusques en blanc, plusieurs écrits de
 dices, réponses, répliques du partie à icelui dûment si-
 gnifiés les 19, 28 dudit mois de juillet et 5 d'août der-
 nier; Tout considéré et attendu que les marchandi-
 ses en question n'ont point été adressées au défendeur,
 mais au nommé Richard ou à son absence à Jean For-
 mel ou à son commis facteur ou entremetteur, lesquels
 en auraient pu adieux les connoissements ou les faire
 manquer si bon leur en semble, Nous avons renvoyé le
 demandeur des prétentions qu'il a eu au sujet des dites
 marchandises et à l'égard des billets susdits, sur lesquels
 il parait avoir été fait quelques payements au demandeur
 par le défendeur; Nous avons ordonné que les parties en
 comptent ensemble et en cas de contentieux se présentent
 devant

devant deux marchands dont elles conviendront et le
demandeur avec de pens.

1701

11^e. Janvier 1701.

Pierre Augrand, Maître de barque, présent
demandeur.

et
Raymond Martel, marchand en cette ville.

12^e. Janvier 1701.

Pardevant nous René Louis Chartier,
Écuyer, Seigneur de Lotbinière, Conseiller du Roi et son
lieutenant général Civil et Criminel au siège de la prévôté
et Amiral de Québec. C'est comparu Joseph de la
Beaujourn au nom et comme tuteur de ce côté ma-
ternel à François et Louise Roger, enfants mineurs de
défunt Charles Roger de Sablembuis et Louise de Lettre,
qui ayant convolé en secondes nocces avec Doré Chirurgien,
avec le quel elle seroit parvenue en France et de la aux Isles
de l'Amérique occidentale est décédée, après avoir laissé en cette
ville, Charles Marquis, huissier pour gérer les biens desdits
mineurs de dite de Lettre étant leur mère et tutrice, le-
quel Marquis étant décédé de puis quel que temps, ayant
géré lesdits biens pendant l'espace de dix années, il a reconnu
par l'inventaire qui a été fait des biens du dit Marquis
qu'il celui Marquis n'a rendu aucun compte de sa gestion
et comme sa succession est susceptible dudit compte, il re-
querait qu'assemblée de parents et amis desdits mineurs
fut faite avec fins de leur être élu un tuteur et subroge-
tuteur qui put prendre connaissance de leurs affaires,
lesdits mineurs étant âgés, savoir la dite Louise âgée
de 14 ans et François âgé de 18 ans. Comme Nota
Ordonnance au bas de la dite Requête en date du 8^e de
ce mois, portant permission de faire approcher avec
lui lesdits parents et amis desdits mineurs à cette présente
heure, il a fait approcher avec lui Charles Chartier,
marchant, Charles Amiot, Sillennave, Guillaume
Measse, Pierre Normandin, Pierre Lefebvre et Pierre
Gauvreau, trois artisans, demeurants en cette ville, amis
appelés à défaut de parents et amis tant du côté paternel
que maternel, lesquels après avoir solennellement
prêté le serment en la manière accoutumée et en avoir été
libéré ont été nommés et élus pour tuteur des-
dits mineurs. Le dit Joseph de Lettre subroge

Subrogé tuteur, le dit Guillaume Massé, à condition
qu'auvôt, que le compte que la succession du dit Marquis
doit rendre sera terminé, les deniers qui sont dus aux
dits mineurs, ainsi que les autres qui peuvent être dus
d'ailleurs seront mis en intérêt auvôt que le paiement
en sera fait et à l'instant le dit delestre et Massé ont
juré et promis aprière serment de bien et fidèlement s'acquie-
ter des dites charges de tuteur et subrogé tuteur, et
ont tous les dits présents signé.

J. delestre.
Charles Amiot.
P. Normandin.
G. Massé.
Chartier.
Pierre Lefebvre.
P. Beauveau.

R. L. Chartier.
de L'Ébénier. Ragoz.

18^e Janvier 1701.

Lecture faite, l'audiance tenant d'un
contrat de mariage passé devant Chambalen, Notaire
en cette province le 25^e Août dernier entre Simon
Souspirant, Chirurgien de Marthe Bellanger,
veuve de défunt Étienne Bonet, le dit contrat par
donation que la dite Bellanger fait au dit Souspirant
d'autant qu'un de ses enfans peut prétendre à sa
succession, celui présenté par lesdits Souspirant
et sa femme, présents à l'audiance, qui en ont reçu
l'insinuation, devant que s'ils ont manqué à le faire
insinuer dans le temps de l'ordonnance, s'est manqué
d'avoir sur les affaires. Nous avons ordonné que
le dit contrat sera insinué aux registres des insinua-
tions de ceans pour servir et valloir aux parties
ce qu'il appartient en temps et lieu.

18^e Janvier 1701.

Nicolas Trudelle, au dit nom, comparant
par le dit Lafetiere.

Charles Amiot Villeneuve, procureur défen-
deur, assigné à ce jour par Écrite de la fetiere en date
du 5^e de ce mois.

Parties ouis sur l'Exploit et que le défendeur a dit qu'il ne doit rien audit demandeur au dit nom et pour le dit comparant qu'il fera apparaître un arrêté de compte ou la femme du défendeur a signé, et que si le dit arrêté de compte avait été payé il aurait été biffé; Nous avons ordonné avant faire droit que le demandeur fera apparaître du livre ou est le dit arrêté de compte pour ensuite être fait et ordonné ce qu'il appartiendra, les dépens réservés.

21.^e Janvier 1701.

L'Audience tenant par Monsieur le Lieutenant particulier ou a été présent Monsieur le procureur du Roi.

Contre François Prevost, Ecuier, Gouverneur pour le Roi de la Ville et Gouvernement des trois Rivières d'une part comparant par le procureur et Augustin Legar - deux Ecuier Sieur de Courtemanche et Raimond - Martell défendeurs.

1.^{er} février 1701.

Contre Joseph Amiot, Sieur de Lenotot, présent demandeur.

Pierre Villeneuve tant pour lui que pour Charles Amiot, Jean duquet, de rochié et Paul Tenier comme ayant épousé Catherine et Jeanne Amiot, ses veuves, - Marquise Amiot veuve Jean Polley, tant pour elle que pour Daniel Amiot, son frère, Philipppe Amiot et Marie Miville, veuve de défunt Mathieu Amiot, faisant tant pour elle que pour Estienne Amiot, son fils, et Jeanbaptiste Tibault comme ayant épousé Marie Françoise Amiot, présent défendeur.

1.^{er} Mars 1701.

Et le dit jour trois heures de relevée, Est comparu le Sieur Charles Duchuis, marchand en cette ville, le quel a dit et déclaré que l'adjudication qui lui a été faite ce jour d'hui de la terre et Seigneurie de Lauzon, suivant la sentence ci contre n'a été en aucune manière fait pour lui. N'ayant fait seulement que prêter son nom pour faire plaisir à Monsieur Duplessis qui l'en avait requis de quoi est convenu le Sieur Duplessis a ce présent et acceptant

acceptant de la quelle déclaration les dits Sieurs
 Perthuis et Duplessis ont requis acte et ont signé.
 Perthuis.
 Duplessis.

1.^{er} Mars 1701.

Maitre Paul du paray, Ecuier, Conseiller du
 Roi, et son lieutenant particulier, assise de cette
 prévôté; présent demandeur.

Maitre George Regnard, sieur Duplessis,
 trésorier de la Marine en ce pays, présent défendeur.

Et attendu qu'il n'est présenté plus haut
 enchérisseur, et après avoir fait crier par plu-
 sieurs et diverses fois la dite Seigneurie de Lauzon
 à la dite somme de 6500 livres à la charge des
 frais ordinaires du décret et qu'il ne s'est présenté
 plus haut enchérisseur; Nous avons la dite terre et
 Seigneurie de Lauzon adjugé audit Perthuis
 pour la dite somme de 6500 livres à la charge des
 frais ordinaires du présent décret et de payer à
 l'huissier audiancia qui a fait les dites ventes la
 somme de 11 livres.

8.^{er} Mars 1701.

Robert dufour, habitant de Beauport, de-
 mandeur, comparant par la fctière, huissier, d'une
 part;

Maitre Louis Chamblon, Notaire
 Royal en cette ville, présent défendeur, assigné à
 ce jour par Exploit du dit de la fctière en date du
 cinq de ce mois; Partis Cries, Vu l'Exploit
 et un défaut obtenu en cette prévôté par le deman-
 deur contre le défendeur le 11.^{er} janvier dernier,
 ensemble une sentence rendue par le Juge de Beauport
 entre le demandeur et Noel Simard, habitant dudit
 lieu le 30.^{er} Août dernier, et attendu que par la dite
 sentence les parties qui ont passé le contrat de vente
 dont est question ont consenti que le demandeur prit une
 Expédition du dit contrat de vente, le défendeur devant
 n'avoir pas du le délivrer jusqu'à ce que les parties
 y eussent consenti ce qu'il n'a pu savoir la dite sentence
 ne lui ayant pas été signifié; Cui le procureur du
 Roi, Nous avons ordonné au défendeur de délivrer
 au demandeur l'expédition dudit contrat de vente
 moyennant salaire raisonnable et le défendeur
 condamné

condamné aux dépens du dit défaut seulement

8^e Mars 1701.

David Etourneau appelant de sentence rendue par le Juge du Comté Saint Laurent, comparant par Anne du Fresnoy, femme de Jean Etourneau son frère.

Charles Gautier de Bois Verdun, défendeur intimé.

10^e Mars 1701.

Vû les lettres de Commission de Notaire Royal en la prévôté de Québec accordée à M^r Michel Lepallieur par Messire Jean Rochart, Chevalier, Seigneur de Champigny, Norey, et autres lieux, Conseiller du Roi, en ses Conseils, Intendant de justice, police et finances en Canada, pour être reçu en l'Office de Notaire en la prévôté de Québec, les dites lettres signées Rochart Champigny, et plus bas par Monseigneur signé André, et scellé du cachet des armes de Mondit Seigneur l'Intendant, Requête du dit Lepallieur tendante à être reçu et installé en ladite charge de Notaire, Notre Ordonnance au bas pour communication au procureur du Roy du sept de ce mois.

Le Requisiteur du dit procureur du Roi de même jour à ce qui soit fait information de vie et mœurs de Religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit Lepallieur, Notre Ordonnance ensuite du 9^e conformément audit Requisiteur, Information faite des vie et mœurs, Religion, Catholique, Apostolique et Romaine du dit Lepallieur, en date de ce jour, Notre Ordonnance au bas pour communication au procureur du Roi, Conclusions du dit procureur du Roi, le tout du même jour, Nous avons ordonné que ledit Lepallieur sera reçu et installé audit Office de Notaire en la prévôté de cette Ville suivant et conformément aux lettres à lui accordées, et à l'instant le dit Lepallieur ayant été mandé, icelui entré, après serment par lui prêté la main sur les Saints Evangelos a juré et promis de bien et fidèlement s'acquitter de la dite charge d'obéir aux ordonnances Royales et y tenir la main, ensemble aux Ordonnances qui seront émanés de cette prévôté.

18^e Mars 1701

Joseph Riverin, marchand, présent de-
mandeur sur défaut par lui obtenu en cette prévôté
le 15^e de ce mois

^{est}
Michel Cudet, boucher comparant
par sa femme assignée sur le dit défaut par la Cécilia
suissin le 15^e de ce dit mois pour affirmer ce qu'il
doit ou devra à Anne le petit, femme séparée quant
aux biens d'avec Antoine Suchureau.

5^e Avril 1701.

Audience tenant ou ont été présents
Messieurs le lieutenant particulier et procureur
du Roi.

Entre dame veuve francoise Suchureau
Veuve de défunt francois Veinay pagnot, vivant
marchand Bourgeois en cette ville, présente deman-
deresse en Requête de nous respondue le 23^e Mars
dernier et opposante à Notre sentence du 18^e du
même mois de Mars, rendue entre la veuve Noël
Hieremy la montagne et sous fermiers de la ferme
de Tadoussac.

^{est}
Pierre du pont et Charles prethuis, di-
recteurs de la dite sous ferme de Tadoussac, présents
défendeurs assignés à ce jour par Exploit de procureur
suissin.

5^e Avril 1701.

Jean Boucher dit Belleville, présent
demandeur, en Requête de nous respondue le 11^e
Mars dernier.

^{est}
Maitre Louis Chambalon, Notaire en cette
prevôté et Pierre Jansen Lapalmé, présents defen-
deurs assignés à ce jour par Exploit de la Cécilia en
date du 22^e Mars dernier; Partis Cuis, Vu la
Requête du demandeur, et des lettres de restitution par
lui obtenus au conseil souverain de ce pays le 4^e
dudit mois de Mars, ensemble un marché d'ouvrage
de Massonnere passé entre les dites parties devant
Ragot Notaire le 9^e Janvier dernier, et que le dit
Jansen a dit, qu'il est vrai qu'il a dit audit boucher
que par la réputation qu'il avait faite du toisé de la
maison qu'ils entreprenaient pour le dit Chambalon, il
ne croyait pas qu'il y eut plus de 120 toises de ma-
sonnerie.

mais qui ayant réfléchi depuis, il trouve qu'il y en doit avoir plus de 180, mais que lors qu'il a passé ledit marché, il n'a pas eu dessein de tromper ledit boucher puis qu'il est le premier laisé, et partant demande que le dit marché demeure nul, et que l'ouvrage de maçonnerie qu'il a entrepris avec le dit Boucher pour le dit Chambalon étant achevé soit vu, visité et estimé par personnes à ce connaisants, offrant de continuer à travailler, comme il a fait jusques à présent, jusques à la perfection du dit ouvrage, et par le dit Chambalon qu'alors que le marché a été passé les dits Janson et boucher ont eu tout le temps d'y réfléchir, soutenant que les dites lettres ont été mal obtenues en ce que les ouvriers d'un métier ne sont pas restituables contre les marchés qu'ils font qu'en même ils seraient mineurs, le dit marché étant même exécuté en partie, en ce que les dits boucher et Janson ont reçu plus de 600 livres d'avance sur ledit marché, qu'ainsi il s'oppose à l'entérinement des dites lettres et demande l'exécution entière du dit marché, Nous avons ordonné avant faire droit sur l'entérinement des dites lettres que deux personnes experts dont les parties conviendront venant et examineront ledit marché. Lesquels en dresseront procès verbal du tout de la dite maison entrepris à bâtir pour en suite et sur le vu du dit procès verbal, après avoir reconnu quel peut être la laision prétendue être fait et ordonné ce qu'il appartiendra les dépens réservés.

8^e Avril 1701.

Pardevant nous René Louis —
 Chartier, Cécier, Seigneur de Tibinivie, Conseil-
 ler du Roi et son lieutenant général Civil et Crimi-
 nel au siège de la preroégé et Amiraute de Québec —
 Est Remparue Catherine Fourrière, veuve de
 defunt Thimotée Roussel, Vivant Maître Chiur-
 gien de cette ville; Laquelle a dit qu'en conséquence
 de requête a nous présentée aux fins d'acte de un-
 tuteur et subroge tuteur, tant à Magdelaine Rou-
 sel, fille mineure de 20 ans, née de mariage qui
 a été entre ledit defunt Thimotée Roussel et de di-
 funte Magdelaine dumortier, del'heure, vivante
 sa première femme, que des enfans mineurs nés du
 mariage qui a été entre ledit defunt Thimotée Rou-
 sel et elle dite fourrière, les dits mineurs du second
 lit qu'un nombre de cinq, savoir Françoise Roussel,
 âgée de onze ans, Louise âgée de dix ans, Catherine
 âgée de huit ans, Marie Anne âgée de trois ans,
 et Joseph âgé de deux ans, déclarant la dite Catherine
 Fourrière

veuve Roussel qu'elle est enceinte d'environ six mois qu'elle est présentement; Notre Ordonnance au bas de la dite Requête de ce jour portant permission de faire approcher des parens et amis desdits mineurs à cette présente heure, elle a fait approcher Mr. Louis Chambalon, Notaire en cette prévôté, comme ayant épousé Geneviève Roussel, sœur des dits mineurs. Mr. Maître Paul Denis, Ecuyer, Sieur de St. Simon, Conseiller du Roi, et prévost des maréchaux en ce pays; Dominique Bergeron, Claude Pauperet, Charles Perthuis, Pierre Pévrié, Guillaume Gaillard, Augustin Douaire, et Pierre François Fromage, tous marchands, Bourgeois de cette ville, amis, appelés à défaut de plus grand nombre de parens, tant du côté paternel que maternel desdits mineurs. Lesquels après avoir solennellement prêté le serment en la manière accoutumée et en avoir délibéré entr'eux ladicte veuve Roussel tutrice est nommée et élue pour tutrice de ladicte Marguelaine Roussel, mineure du premier lit, le dit Chambalon, et pour subrogé tuteur le dit Guillaume Gaillard pour tutrice desdits mineurs du second lit et ladicte Catherine Fournier leur mère, et pour subrogé tuteur, Paul Denis, Ecuyer, Sieur de St. Simon, et à l'instant la dite Catherine Fournier ayant été fait rentrer à juré et promis après serment, ainsi que les dits Chambalon, le dit St. de Saint Simon, et le dit Gaillard, de bien et fidèlement s'acquitter des dites charges de tuteur et de subrogé tuteur, et ont tous les dits présents signé.

Denis de St. Simon.

G. Gaillard.

Pauperet.

Bergeron.

Douaire.

Chambalon.

Pévrié.

Perthuis.

P. F. Fromage.

J. L. Martier

C. de Lottinière.

Pageot.

12^e Avril 1701.

Lecture faite, l'audience tenant d'un arrêt rendu au conseil souverain le 30^e Mars dernier, le dit arrêt portant la taxe du bled jusqu'à recoltas prochains, présentée par le procureur du Roi, qui en a requis l'insinuation; Cui le dit procureur du Roi

ordonné que le dit Arrêt sera enregistré en regis-
tre des insinuations de céans pour servir et va-
loir en temps et lieu ce qu'il appartiendra.

12^e Avril - 1701.

Defaut au procureur du Roi
contre Etienne Jacob, Juge de la Seigneurie de
Beaupre, défaillant à l'assignation, à lui donnée
le jour d'hier par la feticie, Huissier en date du dit
jourd'hier pour venir répondre aux plaintes du
dit procureur du Roi, qui sont que lui ayant
adressé l'arrêt du Conseil souverain en date du
22^e Novembre dernier afin de le faire publier
dans les paroisses de sa juridiction le dit Juge n'aurait
tenu aucun compte de lui faire savoir s'il l'avait
fait publier et afficher pourquoi, et après lui en-
avoir écrit deux fois, il lui aurait fait donner la dite
assignation, Néanmoins le dit procureur du Roi que
la feticie qu'il a donné s'en est rendu compte de ce que le dit
Juge de Beaupre lui a dit lorsqu'il la lui a signé
auquel La feticie ayant donné ordre de parler, il
a dit que le dit Jacob, ayant reçu la dite assigna-
tion lui dit qu'il n'avait pas le temps de venir et
qu'il ne viendrait pas, qu'il allait à l'Église St.
Laurent où il avait affaire à l'audience, qu'il ne
connaissait pas le procureur du Roi ni de nom
ni d'effet, qu'il avait cependant oui dire qu'il
s'appelait feticie, pour le profit duquel défaut
et attendu le manque de respect du dit Juge,
Nous l'avons condamné en 15 livres d'amende
et ordonné qu'il viendrait en personne d'hier à l'au-
dience pour rendre compte de ce qu'il a fait au
sujet de la publication du dit Arrêt et afin de lui
faire connaître le dit procureur du Roi, et faute
qu'il ferait de comparaître au dit jour, il y sera
pourvu par telle peine que de raison, même d'in-
terdiction.

15^e Avril 1701.

Maître Paul Denis, Cœur, Sieur de
St. Simon, prévôt des marchands en ce pays,
présent demandeur d'une part;

Pierre Dupont, marchand en cette ville,
présent défendeur, assigné à ce jour par Esplait
de la feticie, huissier en date du 6^e de ce mois
d'autre part.

Partis Ouis, Vu l'Exploit, et que le défendeur a dit qu'il convient d'avoir fait le marché ainsi qu'il est porté par le dit Exploit, que même il convient aussi d'avoir convenu d'arbitres qui l'ont condamné, mais que dans ce temps là il ignorait l'arrêt du conseil Souverain qui défend aux Marchands de faire aucune provision de bled pour en revendre, ce qui le met hors d'état d'accomplir le dit marché, concernant à être renvoyé de l'action, et par le dit Sieur demandeur qu'il est vrai qu'il est convenu d'arbitres; Lesquels auraient condamné le défendeur sur quoi il l'alla trouver et lui demanda de lui donner de l'argent, et qu'il ferait lui-même l'achat du dit bled, que le défendeur lui ayant dit qu'il n'avait point d'argent, le dit Sieur demandeur lui dit qu'il en emprunterait à huit pour cent à l'ordinaire, qu'en effet il emprunta le dit argent dont il a acheté 50 minots de bled à 6 livres le minot et qu'il a payé 6 sols par minot pour la porter en cette ville, demandant que le défendeur soit condamné de lui payer le surplus de la somme de 100 sols par chaque minot et l'intérêt du dit argent à huit pour cent, ou lui rendre présentement le dit argent, Vu le procureur du Roi, et attendu que le défendeur est convenu d'avoir consenti que le demandeur partit pour aller acheter le dit bled, Nous avons le défendeur condamné rendre au dit Sieur demandeur la somme qu'il a empruntée pour l'achat des dits bleds à raison de 6 livres le minot et le défendeur aux dépens.

19^e April 1701.

Anne Aubert, Veuve de défunt Gervais Beaudouin, présente demandeuse.

Pierre Ray Guillard, Commissaire d'Artillerie, présent défendeur assigné à ce jour par Exploit de le procureur, huissier, en date du 11^e de ce mois. Partis Ouis Vu l'Exploit et un mémoire de remède produit par la demandeuse et qu'icelle demandeuse a dit qu'outre le dit mémoire qu'elle se présente, il lui est encore dû par le défendeur deux années pour l'avoir payé à raison de 18 livres par an et pour ce que le cousin du défendeur a été payé à raison de 12 livres par an ne peut dire com- Bien de temps que même ladicte demandeuse demande encore la somme de 15 livres pour avoir été pansé d'une plaie qu'il avait à la tête, dont il avait répondu pour le dit son

le défendeur qu'il offre payer 50 livres et que c'est plus qu'il ne doit. Qui le procureur du Roi nous avons ordonné que le défendeur payera à la demanderesse la somme de 60 livres, les dépens compensés, sauf à la demanderesse à se pourvoir à l'encontre du cousin du défendeur pour ce qu'elle dit avoir été fait pour lui le dit défendeur, soutenant n'avoir pas répondu pour lui.

19^e Avril 1701.

Contre Martin Cheron, gardemagasin du Roi en cette ville, présent, demandeur, par défaut par lui obtenu en cette prévôté le 10^e Mars dernier.

Lucien Boutteville, marchand, défendeur, comparant par Lafetière, huissier assigné à ce jour par Exploit de Marandeau huissier en date du 9^e de ce mois; Partie Ouis. Vu ledit défaut susdit et le billet du défendeur en date du 26^e Septembre dernier, et qu'icelui défendeur, comparant comme dit et a dit qu'il ne connaît son dit billet mais qu'il n'a pu ni se satisfaire aucun des réglemens du Conseil Souverain du 22^e Novembre dernier par le quel il est défendu à toute personne de famille d'acheter de bleds plus que leur provision à raison même d'un minot par chaque personne et partant qu'il demande d'être renvoyé de l'action avec dépens, et par le demandeur que le défendeur allégué inutilement ledit Règlement puisqu'il en avait été la cause, il lui en aurait donné avis afin qu'il eut pu prendre ses mesures, mais qu'au contraire le défendeur la toujours permis, disant à autres lui faisant espérer qu'il lui en voulait faire le paiement, ce qui lui était facile de croire attendu qu'il prouvera que le défendeur en a vendu à des particuliers, et par le dit défendeur que le demandeur ne peut pas prouver que lui défendeur ait vendu aucun bled si ce n'est à quelques personnes avec lesquels il en a rendu pour lui en avoir prêté; Nous en conséquence du dit Arrêt du 22^e Novembre dernier avons renvoyé la partie hors de cour, les dépens compensés.

22^e Avril 1701

Contre Pierre Lepicard Ecclésiastique du Séminaire

Seminaire des missions étrangères de ce pays faisant tant pour lui que pour Marie Anne Lepicart, sa sœur et se portant fort de Jean Baptiste Daillebout sieur de Moussau comme ayant épousé Anne Lepicart, aussi sa sœur tous enfans et héritiers de défunt Jean Lepicart, vivant marchand en cette ville, comparant par lafetièrre, huissier, Marie Anne Fortin, veuve du dit Lepicart, défendresse comparante par le pallieur, huissier, assignée à ce jour par Explot dudit lafetièrre en date du 14^e de ce mois; Partis Ouis Nû l'Explot Tandante que la défendresse soit condamnée de rendre compte de la gestion et manieement des biens de la communauté qui a été entre le dit défunt leur père et de défunte Magdelaine gagnon, leur mère, et du consentement de ladite défendresse; Nous avons ordonné que ledit compte sera incessamment rendu aux demandeurs, lesquels pour l'examiner prétendront l'avis de Nitel Baron leur tuteur en la présence duquel le dit compte sera réglé.

26^e Avril 1701.

26^e Avril 1701.

Audiance tenant ou ont été présents Messieurs le lieutenant particulier et procureur du Roi.

Contre le procureur du Roi, présent demandeur.

Genevieve Savrepy, veuve Hervieux, Jean Robitaille, Jean Bureau, Louis Bordet, et Marguerite Amiot veuve Jolly, défendeurs assignés à ce jour par Explot de lafetièrre, huissier en date du jour d'hier, veuve Hervieux, défaillant, ainsi que le dit Bordet, et les dits Robitaille, Bureau et Amiot présents, ledit procureur du Roi a dit qu'il a fait assigner les susnommés pour être condamnés à l'amende pour n'avoir pas travaillé à nettoyer les rues devant leurs logis comme il a été ordonné et affiché mis à cet effet, quoique jusques à samedi dernier il les ait lui même averti et fait avertir.

26^e Avril 1701.

Monsieur Maître Claude de Beauvoir, Procureur du Roi
 Cauciel

Écuyer, Sieur de la Martinière, Conseiller au Conseil souverain de ce pays, demandeur, au nom et comme ayant les droits cédés de Monsieur François Prevost, Gouverneur pour le Roi de la Ville et Gouvernement des Trois Rivières par transport passé devant Ragueot Notaire en cette prévôté le 4.^e Mars dernier, comparant par le procureur, huissier.

Augustin Legardeur, Écuyer, Sieur de Gouthesmanche et Raimond Martel marchand en cette Ville, défendeurs, comparant, par Étienne Mercambault, leur commis assignés à ce jour par Exploit de Kuesneville, huissier à Montréal en date du 12.^e de ce mois.

Parties ouïes, Vu ledit transport susdit, une sentence rendue en cette prévôté le 21.^e Janvier dernier, par laquelle les dits défendeurs sont condamnés payer solidairement la somme de trois mille livres et des intérêts d'icelle à compter du dit jour 21.^e Janvier dernier à Mondit Sieur Prevost aux droits duquel est ledit Sieur demandeur, deux commandements de payer faits aux dits défendeurs en date des 5.^e et 10.^e Mars dernier, une saisie réellement faite de la terre et Seigneurie de la Chenaye sise près le Montréal appartenante aux dits défendeurs et établissement de Commissaire, le tout en date du dit jour 12.^e de ce mois, et que les dits défendeurs, comparant comme dit est, ont dit qu'ils ne s'opposent que la dite terre et Seigneurie de la Chenaye saisie soit vendue, Nous avons lesdits Exploits de Commandement, saisie réelle et établissement de Commissaire déclarés bons et valables, et faisant ordonné que la dite terre et Seigneurie saisie sera criée et subastée par les quatre Quatorzaines anciennes et accoutumées et qu'à cette fin affiches seront mis avec pavonnages Royaux aux lieux et endroits nécessaires et accoutumés pour si besoin est, les choses saisies être vendues et adjudgées au plus offrant et dernier enchérisseur.

29.^e Avril 1701.

Défaut aux marguilliers de l'œuvre et fabrique de Notre Dame de cette ville, demandeurs, comparants par la fctièr huissier contre Jean Devin, défendeur et défaillant à l'assignation à lui donnée par de la fctièr le 21.^e de ce mois pour se voir condamner payer aux demandeurs la somme de 4 livres pour l'entretènement d'un enfant et aux dépens, Vu l'Exploit et que le défendeur n'a comparé ni personne pour lui pour le profit, Nous

Nous avons icelui défendu et défaillant
condamné payer aux demandeurs la dite somme de
4 livres et les dépens.

4^e Mai 1701.

Le procureur du Roi nous a représenté
un arrêt du Conseil en date du 2^e de ce mois rendu
sur le requisitoire de M^r. le procureur général
au sujet des habitans de ce pays qui pourvoient
avoir des terres en quieris sans avoir de quoi les en-
semencer, et requiert que le dit arrêt soit enregistré
aux Registres des insinuations de cette prévôté pour
être lu et publié demain jour de l'Ascension de
Notre Seigneur, issu de grande messe, et affiché aux
lieux ordinaires de cette ville, et copies envoyées dans
les juridictions de ce ressort pour y être pareillement
lues, publiées et affichées. Nous conformément au dit
Requisitoire, avons ordonné que le dit arrêt sera
enregistré au Greffe de ceans tenue pour la police
et lu, publié et affiché aux lieux lieux ordinaires
de cette ville demain issu de grande messe et copie
envoyée dans les justices de ce ressort pour y être pa-
reillement lues, publiées et affichées et ordonné que
les procureurs fiscaux certifient le dit procureur
du Roi dans quinze desdites affiches.

28^e Mai 1701.

Vu la requête présentée par Marie Anne
Fontaine, femme de Jean Boutin, habitant de
la petite Rivière St. Charles, absent, la dite re-
quête tendante à ce qu'ayant fait procéder par
devant nous pour les voies de fait commises en la
personne de la dite fontaine par Jacques Guion,
habitant du dit lieu, elle croit que les témoigns qui
ont été déposés sont conformes à la plainte d'elle dite
fontaine et au rapport du Chirurgien qui l'a
visité, ce pendant ce n'est pas tant les coups
qui paraissent lui avoir été donnés sur le bras
gauche ou elle est marquée, qu'à cause de la grosseur
ou elle est, et en danger d'accoucher, ce qui lui peut
provenir de que des excès faits à sa personne par
ledit Guion, concluant à ce qu'il nous plait lui ac-
corder une provision alimentaire de la somme
de 150 livres, à laquelle ledit Guion sera inco-
mmodément contraint tant par voies de saisie,
exécution de ses biens, meubles que

en cas de refus par emprisonnement de sa personne;
 Notre Ordonnance au bas de la dite Requête de ce-
 jour portant avant faire droit sur la provision
 à l'inventaire demandé; que la dite fontaine sera
 incessamment visité de nouveau par Jean Baptiste
 de Mesny, Chirurgien en présence d'une sage femme
 à cause de la maladie alléguée en la dite Requête, et
 qu'aussitôt le dit Rapport fait, il nous sera mis
 certains par le dit de Mesny aussi bien qu'icelui
 qu'il a déjà du faire en vertu de Notre Ordonnan-
 ce du 22^e du dit mois, Rapport de visitation fait
 en la personne de la dite fontaine par le dit de Mesny,
 En présence de Simonne Guisson, femme de Nicolas
 Gauthreau, sage femme, icelui contenant l'état des
 blessures et incommodités de la dite boutin, et après
 avoir pris et reçu le serment des dits de Mesny et
 femme Gauthreau sur le dit Rapport, et qu'ils ont dit
 l'avoir fait en leur âme et conscience; et tout consi-
 déré Nous avons adjugé à la dite fontaine, femme
 boutin par provision alimentaire la somme de 30
 livres pour ses aliments et pensements, au paye-
 ment de laquelle somme le dit Jacques Guisson sera
 contraint par toutes voies dues et raisonnables même
 par emprisonnement de sa personne, ce qui sera exé-
 cuté nonobstant opposition, ou appellation quel-
 conque et sans préjudice d'icelle.

2^e Juin 1701.

Et
 Contre Jean Boucher dit Belleville, mason
 demandeur, en entérinement de lettres de restitution
 par lui obtenus au conseil souverain le 7^e Mars dor-
 -nière d'une part;

Et Maître Louis Chambalon, Notaire
 en cette prévôté, défendeur et opposant à l'entérine-
 -ment des dites lettres d'autre part;
 Et Pierre Jeanson la palme, mason, tailleur
 de pierre, appelé en cause en core d'autre part;

2^e Juin 1701.

Et tout considéré et murement examiné
 nous avons déboutté le demandeur de l'entérinement
 des dites lettres, et faisant attention cependant sur
 son imbécillité et l'avou qu'il fait de son inca pa-
 -cité, et encore sur le rapport des dits Experts,
 nous lui donnons l'option de continuer avec ledit
 Jeanson le travail de masonnerie par ses entrepris
 pour

pour le défendeur en s'accrochant avec ledit ban-
son pour avoir manqué d'y travailler, comme il au-
rait dû; si même même le dit demandeur paye au
dit défendeur la somme de 300 livres pour les retarde-
ments de ses travaux et autres dommages par lui soufferts
moyennant le paiement de la quelle somme de 300 livres.
le dit demandeur demeurera quitte et déchargé du
dit marché par lui fait avec le dit défendeur, la-
quelle option le dit demandeur sera tenu de faire dans
trois jours après signification des présentes ou levé
par lui faite d'icelles, faute de quoi, elles seront exécu-
tées et l'encontre de lui pour le paiement de la dite
somme de 300 livres et les dépens, et d'autant qu'il
paraît que les écrits dudit demandeur ont été faits
par la fiction, suissin qui a été usé téméraire pour
se poser dans une des termes capitieuses et faillies
contre la personne de M^r. Dupont, premier con-
seiller au Conseil Souverain; Nous Ordonnons
que ce qui est en ce écrit sera biffé et rayé avec dé-
fence à lui d'en écrire de pareils en semblable
encontre ni autrement à peine d'interdiction
et de plus grande peine; si le cas y échéant, et si
avons ledit demandeur condamné en tous les dépens
des présentes.

7^e Juin 1701.

Lecture faite l'audience tenant
d'un contrat de donation passé devant M^r. Louis
Chambalon, Notaire en cette prévôté, le pre-
mier jour de Mai dernier, par le quel Louis
denicot, Sieur de la Couraye et Marie Neveste sa
femme font donation à Pierre denicot, leur fils
de la somme de 4800 livres sous due à constitution
de rente par Robert Voyer et sa femme, se réser-
vant pendant leur vivant l'usufruit de la dite
somme seulement; le dit contrat présenté par
Pierre suissin qui en a requis l'insinuation;
Nous avons ordonné que le dit contrat de dona-
tion sera insinué enregistré des insinuations de
ceans pour servir et valloir aux parties ce qui y
appartiendra en temps et lieu.

9^e Juin 1701.

Pardevant nous Archives de la Ville de Montréal
Eccles

Écuyer, Conseiller du Roi et son Lieutenant particulier au siège de la prévôté de Québec, Est comparu Monsieur Maître René Louis Chartier, Écuyer, Seigneur de Lotbinière, Conseiller du Roi et son Lieutenant général civil et criminel au siège de la prévôté et amirauté de Québec, Lequel a dit qu'en conséquence de Requête à nous présentée aux fins d'être élu un tuteur et subrogé tuteur aux mineurs mineurs issus du mariage, qui a été entre lui et de défunte dame Marie Magdelaine Lambert, vivante son épouse, Lesdits mineurs au nombre de huit, savoir, demoiselle Marie Magdelaine Chartier âgée de vingt à vingt-un ans, du sieur René Louis, âgé de dix-neuf à vingt ans, Antoine âgé de dix-sept ans, Pierre Alain, âgé de quinze ans, Estache âgé de douze ans à treize Louis Philippe âgé de onze ans, Louis âgé de dix ans, et Angelique âgée de sept à huit ans, Notre Ordonnance au bas de la dite Requête de ce jour, portant permission de faire approcher des parents et amis desdits mineurs à cette présente heure aux fins de la dite election, il a fait approcher Monsieur M. Nicolas du pont, Écuyer, Seigneur de Neuville, premier Conseiller au Conseil souverain de ce pays, Monsieur M. François Magdelaine Ruette, Écuyer, Seigneur de Moussau, Conseiller du Roi en ses Conseils et son procureur général audit Conseil, Monsieur Pierre Beccard, Écuyer, Sieur de Grandville, Lieutenant d'une compagnie des troupes de la Marine entretenues en ce pays, Monsieur du plasis, trésorier, agent de la Compagnie de la Colonie de Canada, et receveur des droits de Messieurs l'Amiral en ce pays, amis appelés à défaut de parents du côté paternel, Jean Robin, Charles Macart et Pierre Peire, marchands Bourgeois de cette ville, directeurs de la dite Colonie aussi amis appelés à défaut de parents du côté maternel; Les quels après avoir solennellement prêté le serment en la manière accoutumée et en avoir délibéré ensemble, mondit Sieur le Lieutenant général s'est dit, ont nommé et élu pour tuteur desdits mineurs mondit Sieur le Lieutenant général leur père et pour subrogé tuteur ledit Sieur de Grandville, et à l'instant mondit Sieur le Lieutenant général ayant été fait mention, il a juré et promis après serment ainsi que ledit Sieur de Grandville de bien et fidèlement s'acquitter des dites charges de tuteur et subrogé tuteur, et ont tous lesdits présents signé.

M. L. Chartier
de Lotbinière.
Du pont.
De Grandville.
Ruette d'Autueil.
Robin.
Macart.

Peire.
Du plasis.
Du puy.

Maquet.

17^e Juin 1701.

Pardevant nous René Louis Char-
 tier, Coûrier, Seigneur de Lotbinière, Conseiller du
 Roi et son Lieutenant général Civil et Criminel au
 Siège de la prévôté et Amiraute de Québec, Est com-
 parue Louise de Moussaux, veuve de défunt Pierre
 Pellerin dit St. Amant, tutrice élue en justice à
 Marie Louise et Catherine Margelique Bequet, fille
 mineure de défunt M^r. Romain Bequet, Vivant
 Notaire Royal, en cette Ville et de défunte Marie
 Pellerin, leur mère et mère, par acte en public en cette
 prévôté le 12^e Janvier 1683. Laquelle a dit qu'en
 conséquence de l'equité à nous présentée aux fins de
 faire assembler des parents et amis desdits mineurs
 pour de l'iceux, qu'il seroit le plus grand avantage de
 vendre l'isle appelée Isle Madame auxdits mineurs
 appartenant, sise du côté du sud de l'Isle et comté
 Saint Laurent d'un lieu de terre ou environ, où de-
 la donner à ferme comme elle a jusques à présent
 fait, moyennant la somme de 18 livres par chacun
 an de ferme, devant l'adite de Moussaux qu'il se-
 présente une personne, qui en offre la somme de 30
 livres de rente à constitution par chacun an; l'adite
 Isle Madame, appartenante auxdits mineurs par
 titre de concession qui leur en a été fait par Messieurs
 Lefebvre de la Barre et de Micelles ci-devant Gouverneur
 Général et Intendant en ce pays, le 27^e Avril 1683.
 Notre Ordonnance au bas de l'adite l'equité en date
 de ce jour portant permission d'assembler des parents
 ou amis desdits mineurs à cette présente heure aux
 fins de l'adite délibération, elle a fait approcher, M^r.
 Louis Chambalon, le Notaire en cette prévôté, Nico-
 las pinault, Charles Charrier, Jean Farnel, mar-
 chands demeurants en cette ville, Philippes Nepveu,
 Jacques Fayla et Michel Audet, artisans demeu-
 rants aussi en cette dite ville, amis appelés à défaut
 de parents desdits mineurs tant du côté paternel que
 maternel, Lesquels après avoir solennellement prié
 le serment en la manière accoutumée et renoncé
 délibérés entre eux, la dite de moussaux présentée ont
 dit et déclaré que leur sentiment est que l'adite de-
 moussaux Veuve saut Amant et tutrice des-
 dits mineurs soit autorisée en justice pour faire la
 vente de l'adite Isle Madame le plus avantageuse-
 ment que faire se pourra et que pour y parvenir
 elle prenne conseil au moins d'un des amis des-
 dits mineurs, devant lesdits présents, qu'elles ne
 sont pas en état de faire valoir et établir l'adite Isle
 pourquoi nous avons l'adite de moussaux au dit nom
 autorisée en justice pour faire la vente de l'adite Isle
 Madame

madame le plus avantageusement, que faire se
pouvra pour le bien desdits mineurs et qu'elle sera
tenue de prendre avis lors de la vente qu'elle en fera
d'un bourgeois de cette ville, ami desdits mineurs,
le quel signera avec elle le dit contrat de vente et
ont tous lesdits présents, signé à la réserve du dit
Cadet, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce qu'il.

Chambalon.

Chartier.

R. L. Chartier.

De Lotbinière.

Pinault.

Gayla.

Pinneau.

Jornel.

21^e Juin 1701.

Nicolas Pinault, marchand, au nom et
comme procureur de Simon Pierre Denis, Ecuyer
Sieur de Beauaventure, et dame Jeanne Jarricot-
son épouse, au paravant veuve de Jean François
Bowedon, Ecuyer, Sieur de Domboweg, mère et tutrice
et curatrice des enfants nés du mariage d'entre ledit
defunt Sieur de Domboweg et elle et Denis Mallet-
saulteur, comparant pour sa femme, principal
locataire des maisons appartenant à la succession
du dit defunt Sieur d'Autrauy, présents défendeurs.

28^e Juin 1701.

Défaut congé au sieur Le Roy de la pot-
terie, contrôleur de la marine en ce pays, de fen-
deur, comparant par Jean Begot, son secrétaire
contre Pierre Pierre, marchand, demandeur
et défaillant à l'assignation par lui fait donner
au dit sieur défendeur par la justice le 20^e de
ce mois pour se voir condamner lui payer la
somme de 14 livres 16^s sols et les dépens, Au-
ledit Explot, et que le dit demandeur n'a
comparu ni personne pour lui priver le profit
nous avons renvoyé le dit sieur défendeur avec dé-
pens.

28^e Juin 1701

Défaut à Monsieur Maître François
Magdelaine

Magdelaine Ruelle, Chevalier, Seigneur d'Autueil
 et de Mousseaux et autres lieux, Conseiller du Roi
 en ses Conseils et son procureur général au Conseil
 souverain de ce pays, présent demandeur, En re-
 quête de nous, se pondue le 15. de ce mois contre
 René Brisson et François Aubert, ses fermiers de
 la terre du petit Ruisseau dans la seigneurie
 d'Autueil, défendeurs et défaillants à l'assignation
 à eux donnée par Exploit de la Justice, Huissier
 en date du 15. de ce mois pour se pondue et pro-
 ceder sur les fins de la dite Requête et de Notre
 Ordonnance au bas à eux signifié le dit jour
 15. de ce mois, et soit signifié.

2. Juillet 1701.

Par devant nous René Louis Char-
 tier, Ecuier, Seigneur de Lotbinière, Conseiller
 du Roi et son lieutenant général, Civil et Crimi-
 nel au siège de la présidiale et amirauté de Québec,
 Est comparue damoiselle Charlotte François
 Duchesneau veuve de défunt le Sieur François
 Biennay Pachot, vivant, marchand Bour-
 geois de cette ville, laquelle a dit qu'en consé-
 quence de Requête à nous présentée aux fins
 d'être élu un tuteur et subroge tuteur aux en-
 fants mineurs issus du mariage qui a été entre
 le dit défunt Sieur Pachot et elle, les dits mi-
 neurs au nombre de 8, savoir, Nicolas, âgé de
 19 ans, Marie François, âgé de 15 ans, Char-
 les François, âgé de 13 ans, Marie Charlotte
 et Marie Magdelaine, âgés de huit ans, Jean
 Daniel Marie, âgé de sept ans, Marie Joseph,
 âgé de cinq ans et Marie Anne Pachot, âgé
 de trois ans; Notre Ordonnance au bas de la dite
 Requête du jour d'hier, portant permission
 de faire assembler des parents et amis des dits mi-
 neurs à cette présente heure, elle a fait appro-
 cher Monsieur M. François Magdelaine Ruelle,
 Ecuier, Seigneur d'Autueil et de Mousseaux, Con-
 seiller du Roi en ses Conseils et son procureur géné-
 ral au Conseil souverain de ce pays, oncle des dits
 mineurs, a cause de dame Marie Anne Duchesneau,
 son épouse, Pierre Aubert, Ecuier, Sieur de Gaspi,
 aussi oncle maternel, à cause de dame Jacqueline
 Catherine Duchesneau, son épouse, Paul Augustin
 Duchesneau Sieur de Mauve, cousin germain,
 Monsieur M. Claude de Bermon, Ecuier, Sieur
 de la Motte, Conseiller du Roi, au dit Conseil
 souverain, cousin issu de germain, François
 Bazin

hazuer, Jean Robin, et Pierre Peire, marchands, bourgeois de cette ville, amis appelés à défaut de parents du côté paternel, lesquels après avoir solennellement prêté le serment en la manière accoutumée et en avoir délibéré entre eux la dite demoiselle Veuve Pachot tutrice ont nommé et élu pour tutrice des dits mineurs la dite demoiselle Charlotte françoise Duchereau, mère, et pour subrogé tuteur le dit sieur Peire et à l'instant la dite demoiselle Veuve Pachot ayant été fait mention, elle a juré et promis, après serment ainsi que le dit sieur Peire de bien et fidèlement s'acquitter des dits charges de tutrice et de subrogé tuteur, et à l'instant la dite veuve a représenté qu'il y a plusieurs biens immeubles de pendant de la communauté qui a été entre elle et le dit défunt sieur Pachot. Lesquels deviendraient à charge à ceux auxquels, ils pourraient échoir, attendu qu'elle ne peut donner ses soins pour les faire valoir étant situés en différents endroits et éloignés de cette ville jusqu'à Montréal qui est à éloigné de 60 lieues, devant qu'elle estime qu'il serait plus avantageux de vendre les dits immeubles que de les conserver, vu qu'il y a plusieurs dettes à payer, lesquelles n'étant acquittées, et les réparations qu'ils conviendraient faire pour l'entretien desdits immeubles apporteraient un grand dommage tant à elle qu'aux dits mineurs, pour quoi elle a requis que les dits sieurs assemblés, donnent leur avis sur l'exposé ci-dessus pour être ensuite s'ils le jugent à propos autorisé en justice pour faire la vente desdits immeubles sur quoi et après que les dits sieurs assemblés en ont eu délibéré, ils ont dit que leur sentiment est que la dite veuve au nom et comme tutrice de ses enfants soit autorisée en justice pour faire la vente desdits immeubles le plus avantageusement que faire se pourra, en prenant l'avis du subrogé tuteur dans la passation des contrats qu'elle en pourra faire, en conséquence de laquelle délibération nous avons la dite veuve Pachot au nom et comme tutrice de ses dits enfants, autorisée en justice pour faire la vente desdits immeubles le plus avantageusement que faire se pourra en prenant l'avis du dit subrogé tuteur, et ont tous les dits présents signé.

C. F. Duchereau Pachot
Tutrice.

Quette D'Autueil, Aubert De Gaspe.
J. hazuer, C. De Bermer.
R. L. Chartier, Robin
C. Lottinville,
J. De Mawre.

Ragoz

2^e. Juillet 1701.

60
 Contre Maître Louis Chambalon, No-
 taire en cette prévôté, présent demandeur sur défaut
 par lui obtenu en cette prévôté le jour d'hier d'une
 part.

Francois Reiché, menuisier, défendeur.

1702

7^e. Janvier 1702.

Maître Pierre Patu, Ecuier, Conseiller
 Secrétaire du Roi, maison et Couronne de France
 et de ses finances, procureur de Maître Jacques
 Charles Patu, ci-devant fermier du domaine du
 Roi en ce pays, son frère, comparant par Hubert, huis-
 sier au conseil souverain de ce pays, son procureur,
 demandeur en requête de non réponse le 5. Octobre
 1693 et en saisie et Arrêt faites entre les mains de
 Pierre Haimard, marchand, au nom et comme fai-
 sant pour les sieurs intéressés dans le Mort Louis-
 de-tous et chacuns les deniers qu'il doit ou devra ci-après
 à Lepine Berard pour sureté de la somme de 33 livres
 due audit sieur de Gouvernement - par le dit Berard le
 dit Haimard présent assigné à ce jour par Exploit
 du dit Hubert en date du 29 décembre dernier, pour af-
 firmer, après serment, ce qu'il doit ou devra audit nom
 audit Berard, Veu l'Exploit et la dite saisie, du dit
 jour 29 décembre dernier, Et serment pris du dit Hai-
 mard qui a dit qu'il ne peut pas dire au juste ce
 qu'il doit audit Lepine Berard, parce qu'il a des pré-
 tentions à l'encontre de lui, qu'il faut qu'elles soient
 réglées, Nous avons fait défense au dit Haimard
 de se dessaisir d'aucuns deniers qu'il pourroit avoir
 ou devoir audit Berard jusqu'à ce qu'il en soit
 autrement ordonné, les dépens et taxes.

7^e. Janvier 1702.

Francois Marie Bouat, marchand, au
 nom et comme ayant épousé, Marie Magdelaine
 Lambert, et Marie Anne Lambert, femme
 et procuratrice de François Buisson, En

en requête de nous répondre le 19^e décembre de-
-mier.

Francois Foucault et Charles Perthuis,
marchands, présents défendeurs, le dit Perthuis
au nom et comme tuteur des dits enfans mineurs de
defunt Westache Lambert et Marie Vaine
assignés à ce jour par Exploit de le pallieur,
huissier en date du 22^e du dit mois de décembre
comparants par la setière, huissier d'autre part;
Parties Ouis, Vu la dite Requête par la
-quelle les dits demandeurs exposent que desirant
jouir d'une maison appartenante tant à eux
-qu'à deux mineurs, leur frère et sœur, sis en
cette ville qui tient à loyer le dit Foucault
-des il y a sept ans suivant le bail qui lui en
a été passé et qui cependant ne finit qu'au
-mois de Mai prochain, ils auraient des l'an-
-née passée fait à cet effet signifier leur déclara-
-tion au dit Sieur Foucault avec fins qu'il eut
à se pourvoir d'un autre logis et vider d'icelui
des demandeurs, ce qui néanmoins n'aurait eu
aucun lieu, les dits suppliants ayant bien vou-
-lu le laisser jouir jusqu'à l'expiration dudit
-bail, et en cette considération auraient loué pour
un an seulement une maison appartenante
à Abel Sagot, dont le dit Perthuis est locataire,
-mais ils ont été dans la dernière surprise d'ap pren-
-dre que le dit Perthuis, sous prétexte de ce qu'il
-a été élu tuteur avec dits mineurs, leurs frères
-et sœurs sans leur participation de son chef et
-propre mouvement a passé un nouveau bail au
-dit Foucault, ce qui n'a été fait par le dit Per-
-thuis que pour se conserver les loyers de la mai-
-son du dit Sagot dont il est chargé, croyant
-par cette finesse obliger le suppliant d'y demeurer
-pendant le cours de son bail, concluant à ce qu'il
-soit ordonné que le dit Foucault sera bien et dûment
-interupté dans la jouissance de la dite maison
-que le bail qui lui a passé le dit Perthuis sera
-déclaré nul et comme non fait et condamner le
-dit Foucault à vider de la dite maison au
-mois de Mai prochain, terme de l'expiration de
-son premier bail; Vu aussi le dit nouveau bail
-passé par le dit Perthuis au dit Foucault pour
-trois années entières à raison de 526 livres par
-chacun an, devant Spambalon, Notaire en
-cette prévôté le 26^e Octobre dernier, Et que le
-dit Foucault a dit qu'il demande à demeurer
-en possession de la dite maison lui ayant été loué
-par le dit Perthuis conjointement avec Marie
-Vaine, mère des dits mineurs, et conformément
-et suivant le nouveau bail susdité, qui il n'est
pas

pas vrai sans respect que les demandeurs lui
aient témoigné qu'ils voulaient demeurer dans
la dite maison; et que lorsqu'il a passé le dit nouveau
baill, ledit bouat était à Montréal; et par ledit
Perthuis comparant par la femme, aussi huissier,
a été dit qu'il y a environ trois ans qu'il a été élu
tuteur des dits mineurs, et qu'il a agé la dite tutelle
de manière qu'il a contenté la dite Vain et les
dits mineurs; que ledit Perthuis se voyant prêt
à partir pour aller en France il a été - pour
la sûreté des biens de ces appartenants devoit -
procurer et continuer le dit foucault par un nou-
veau baill qui lui a passé, d'autant plus qu'il y
a trouvé 20 livres d'augmentation par année et
dans un temps où les loyers sont presque à vil-
prix; qu'il est surpris que ledit bouat fasse men-
tion par sa requête de Marie Anne Lambert,
femme de François Bissot, attendu qu'il n'a
aucune procuration de lui étant bien assuré
que toute la communauté est contente du procédé
dudit Perthuis si ce n'est lui dit bouat; par-
tant il conclut à ce qu'il soit ordonné que le
baill nouveau qui a passé subsiste, et par le
dit mandement qu'il persiste aux conclusions -
que les dits demandeurs ont prises par leur dite
requête; Nous avons ordonné que ledit foucault
demeure locataire de la maison dont est question
suivant et conformément au nouveau baill susdaté
et les demandeurs aux dépens.

11^e Janvier 1702.

C'est la requête de M^r Michel Lepat-
hieur, Notaire en cette province, tendante à être
reçu et installé à la charge de juge Commis en
la juridiction de la Seigneurie de Notre Dame
des Anges et Saint Gabriel, au lieu et place de
M^r Guillaume Roger à cause de sa longue et griève
maladie; et ce conformément aux provisions qui
lui en ont été accordées par le R^{ev}erend, Père -
Martin Bourard, Supérieur des Religieux de
la Compagnie de Jésus, du Collège de cette ville
endatée du 15^e Décembre dernier, signées et
scellées du sceau des armes des dits Religieux;
Au bas de laquelle est notre Ordonnance du 24^e
du même mois pour communication au procureur
du Roi, son Requisiteur ensuite, tendant à être
informé des veues et mérites dudit Lepathieur du 28^e
et notre Ordonnance avec mêmes fins du 29^e
du même mois, le rapport de M^r de
des

des assignations données aux fins de la dite information, la disposition de Maître Ignace Hamel, prêtre, le quel a été prouvé par Maître François Dupré, Curé de la paroisse de cette ville, de comparaître à sa place, aux fins de de poser en l'information par nous faite le 30^e décembre, les propositions de deux autres témoins ouïs en la dite information faite des vies, mœurs et religion dudit le pallieur, au bas de laquelle est Notre Ordonnance pour communication audit procureur du Roi du même jour 30^e de décembre dernier et ses conclusions de ce jour, et conformément à icelles Nous avons ordonné que le dit le pallieur sera reçu et installé en l'adite charge de juge des Seigneuries de Notre Dame des Anges et St. Gabriel conformément aux dites lettres, dont nous avons fait lecture à la charge par lui de tenir la main, garder et observer les sentences et jugements qui seront rendus en cette prévôté, en la quelle les sentences qu'il rendra doivent ressortir par appel, et à l'instant a été le dit le pallieur mandé, lequel après serment la main sur les Saints Évangiles a juré et promis de bien et fidèlement s'acquitter de l'adite charge conformément à notre présente Ordonnance.

R. L. Chartier
de Lotbinière.

1^{er} Février 1702.

Pardevant nous René Louis Chartier, Esquier, Seigneur de Lotbinière, Conseiller du Roi et son lieutenant général civil et criminel au Siège de la prévôté et Amirauté de Québec, Est comparu Jean Gobin, marchand, Bourgeois de cette ville par florent de la fétive, son procureur, le quel procureur a dit, que le dit Gobin étant créancier de la succession de défunt Louis Jollet et de Claire Bissot sa veuve de la somme de 4555 livres le sols deux deniers, il nous aurait présenté requête par laquelle il se peudait qu'il était dans l'obligation de se pourvoir et faire vendre par décret et autorité de Justice les immeubles de la Communauté qui a été entre le dit défunt Sieur Jollet et la dite Bissot les meubles de la dite Communauté ayant été saisis par d'autres créanciers, et que pour parvenir audit décret il était nécessaire d'élire un tuteur et un subroge tuteur aux enfants mineurs du dit défunt Sieur Jollet et la dite Bissot sa veuve, pour que il concluant à ce qu'il lui fut permis de faire assembler nombre compétant de parents et amis desdits mineurs pour procéder à la dite élection, au bas de

de la quelle Requête est Notre Ordonnance de ce
 14. Janvier dernier portant qu'elle serait commu-
 niquée à la dite veuve Jollet pour y répondre dans
 trois jours, la signification de la dite Requête par
 la dite huissier, le 18. du dit mois de Janvier,
 nonobstant que la dite veuve Jollet n'a tenu compte
 de répondre à la dite Requête ce qui l'a obligé de
 nous en présenter une seconde par laquelle, il deman-
 de de nouveau permission de faire assigner devant
 nous la dite veuve Jollet et nombre compétants de
 parens et amis des dits mineurs, aux fins de la dite élec-
 tion; Notre Ordonnance au bas de la dite Requête
 en date du 30. du dit mois de Janvier dernier; En-
 conséquence de la quelle Ordonnance, il a fait assi-
 gner la dite veuve Jollet, ensemble les Sieurs -
 Jean Baptiste Couillard de l'Épinay, Pierre
 Dupont, Pierre Haimard, Jacques Bourdeau, Char-
 les Macart, Raimond Martel et Jerdain Lajus
 tous marchands, bourgeois de cette ville ledit Haimard
 ayant épousé Louise Guillet, tante des dits mineurs
 du côté paternel; ledit Bourdeau, comme ayant
 épousé Marie Bisot, aussi leur tante du côté mater-
 nel; les dits Sieurs Couillard et Macart, cousins -
 germains de la dite veuve Jollet, et les dits Dupont
 Martel et Lajus, amis appelés à défaut de plus
 grand nombre de parens et s'est aussi présentée
 Nicolas Pinault, marchand bourgeois de cette dite
 ville, qui la dite veuve Jollet a dit avoir prié de
 se trouver à cette présente assemblée; Lesquels pré-
 sents, après avoir solennellement prêté serment
 en la manière accoutumée, la dite veuve Jollet, pe-
 titée, après avoir dit qu'elle consent la dite election
 et le dit lafitière, aussi retice, au nom qu'il procède
 et en avoir délibéré entr'eux, ont nommé et élu
 pour tutrice des dits mineurs, la dite Blaise Bisot,
 leur mère et pour subroge tuteur le dit Pierre
 Haimard et à l'instant la dite veuve Jollet ayant
 été fait rembour, elle a juré et promis à pres serment
 ainsi que ledit Haimard, de bien et fidèlement
 s'acquitter des dites charges de tutrice et de subro-
 gé tuteur, et ont tous lesdits présents signé avec
 nous et le Greffier.

Haimard. Blaise Bisot.

Macart.

J. Lajus.

De lafitière

Bourdeau.

Dupont.

L'Épinay.

Martel.

Pinault.

A. L. Chartier

De Lotbinière

Ragot

7^e fevrier 1702.

Contre Jean Sebille, marchand,
Bourgeois, de cette ville, present demandeur
en saisie et avoit faits entre les mains des sieurs
directeurs generaux de la Compagnie de la
Colonie de ce pays ayant la sous forme des droits
du Roi, de tels et tels deniers qu'ils doivent
ou pourroient ci-apres devoir à Jacques Brisset
et Francois Jafart, habitants de Champlain
et batissans pour avoir le dit demandeur pai-
ement de la somme de 1286 livres 16 sols en
coster, restante de plus grande somme à la
quelle les dits Brisset et Jafart ont été solidai-
rement condamnés envers le dit demandeur,
sans prejudice des intérêts de ladite somme, et
de celle de 55 livres 7 sols aussi due au dit
demandeur par le dit Jafart en son particulier.

Les dits Sieurs directeurs Generaux com-
parants par Maître George Regnaud, Sieur
du plussis, tresorier de la Marine et Agent gene-
ral de la dite Compagnie, assignés à ce jour
par Exploit des Mandataires, huissier, en date
du jour d'hier. Vu l'Exploit et l'adite sai-
sie du 24^e Janvier dernier, et que le dit Sieur
du plussis audit nom a dit, qu'il ne peut re-
pondre au fond, ni déclarer ce qui peut être
du aux dits Brisset et Jafart, et demande
que la cause soit portée devant Monsieur
l'Intendant qui est seul Juge de ce qui regarde
ou peut toucher la forme du Roi, et par le
demandeur qu'il n'a rien à dire, Cui le procure-
ur du Roi, nous avons ordonné, que le deman-
deur se pourvoira pardevant Monsieur l'In-
tendant, pour être par lui fait et ordonné ce
qu'il appartiendra.

10^e Fevrier 1702.

Est comparu Francois de Califet, Cour
Seigneur de Costin, Lieutenant de Roi de
Montréal par le passiau, huissier.

13^e Fevrier 1702.

Entre Jean Minet, maçon, deman-
deur d'une part.

Et les Curé et Marguilliers de l'Eglise
paroissiale de notre Dame de cette ville, défendeurs
d'autre part; Vu un bail à loyer passé par les
défendeurs au demandeur d'une place de banc,
qui fait partie du balustré de la Chapelle de la
S^{te} Famille, et ce pendant le vivant dudit deman-
deur et de sa femme, le dit bail passé devant Gene-
pley Notaire en cette prévôté le 12^e juin 1699, à
sa charge par le demandeur d'entretenir ledit banc
toujours au même état qu'il était alors, sans y
rien ajouter ni faire d'incommode ou à la dite
Eglise et outre ce d'en bailler et payer à la fabrique
par chacun un la somme de huit livres, le lende-
main du jour et fête de Paques mains du pre-
mier des dits Marguilliers, le dit bail signifié à
Jean Robin, marchand bourgeois de cette dite ville
et Marguillier en charge de l'adite paroisse avec
sommation que lui fait le demandeur de faire
rétablir le banc à lui loué suivant le dit bail et
de l'en faire jouir conformément à celui, si mieux
il n'aime lui en faire construire un autre dans la
dite Eglise ensuite et joignant celui de François
de la Joux, ou celui de Guillaume paget dit Courcy,
avec mêmes charges et conditions portées par le
dit bail; Rapport d'assignation donnée à la
requête du demandeur avec dits défendeurs par la
fcteur, huissier, le 15^e de cembre dernier à com-
paraitre à l'audience devant nous pour leur
voir condamner à faire jouir le dit demandeur du
banc à lui loué suivant le bail susdaté et à le faire
rétablir au même état qu'il était; Sentence ren-
due en cette prévôté entre les dites parties le 23^e du
dit mois de décembre par laquelle est ordonné avant
faire droit que le procureur du Roi aurait com-
munication du tout entre les mains duquel les
parties mettraient par écrit les raisons qu'elles
disent avoir pour le soutien de leur droit. Les dites
pièces ayant été remises aux parties, la dite sentence
signifiée aux dits défendeurs le 20^e Janvier dernier,
avec commandement de satisfaire à icelle, deux
quittances des dits défendeurs l'une de l'année 1699
signé Delano, - et l'autre du 17^e Mai signé
Robin, un écrit de réponses des dits défendeurs,
et un écrit de dire du demandeur signifié à
partie le 2^e de cembre et 20^e Janvier dernier,
ensemble les conclusions dudit procureur du Roi
du 28^e dudit mois de Janvier dernier. Nous
Ordonnons que pour la commodité publique
la place qu'occupait le demandeur par le bail
de -

"messaient.

*1701.

de banc et qui fait partie du balustre de la Chapelle de la Ste famille, demeurera libre pour la commodité des processions et des Communions, quoi faisant les défendeurs seront tenus de donner et accorder au demandeur le premier banc qui sera vacant dans ladite Eglise aux mêmes charges et conditions que l'avait le dernier possesseur sans qu'ils le passent mettre à plus haut prix et les défendeurs au nom qu'ils procèdent aux dépens; attendu qu'ils n'ont dû passer ledit bail qu'après une assemblée de paroissiens qui auraient pu s'opposer à ce qu'il fut posé pour la mesance et incommodité qu'apportait la construction d'un banc à cet endroit.

R. L. Chartier
de Lotbinière.

14^e Février 1702.

Nous René Louis Chartier, Cécuyer, Seigneur de Lotbinière, Conseiller du Roi, et son lieutenant général civil et criminel, au siège de la prévôté et Ammirauté de Québec, Nous n'avons pu nous transporter ce jour d'hui 14^e février 1702 jour de mardi, au palais pour y tenir, Notre Audience, attendu le temps impétueux.
R. L. Chartier de Lotbinière.

7^e Mars 1702.

60
Contre Marguerite Messière femme et procuratrice de Pierre le Sueur, Marchand à Montréal, demanderesse en requête de nous répondre le 3^e de ce mois, comparante par la fiction huissier d'une part;

et
Antoine Pascault, marchand, Bourgeois du dit lieu de Montréal, défendeur comparant par Pierre Peire aussi marchand Bourgeois de cette Ville, son procureur.

7^e Mars 1702.

Lecture faite, l'audience tenant d'un contrat de donation, passé devant Rugeot, Notaire en cette prévôté le 8^e Novembre dernier, par lequel contrat Maître Claude Charles Roy, chevalier.

Chevalier, Seigneur de la Potterie, ci-devant
 Contrôleur de la Marine et des fortifications en ce
 pays fait donation à Thérèse Sansousy, fille
 de nomme Sansousy, habitant de la Seigneurie
 de St. Ours d'une terre et habitation de deux ar-
 pens de front sur le fleuve St. Laurent, sur trente
 arpens de profondeur, sise en la dite Seigneurie
 de St. Ours, le dit Contrat présenté par procureur,
 huissier qui en a requis l'insinuation, Oui le
 procureur du Roi, Nous avons ordonné que le
 dit Contrat de donation sera insinué enregistré
 des insinuations de ceans pour servir et valloir
 aux parties, ce qui il appartiendra en temps et
 lieu.

21^e Mars 1702.

Louis Denicot, Sieur de la Moraye,
 receveur des cens et rentes et autres droits Sei-
 gneuriaux dus à Monsieur Bertillot, Seigneur
 du Comté Saint Laurent, demandeur en requête
 et pondeur par Monsieur le Lieutenant général
 le 3^e Janvier dernier, et en anticipation d'apel
 interjetté par Louis L'Hermelin de sentence rendue
 par le Juge baillif dudit Comté le 5^e Avril
 dernier, comparant le dit anticipant par le
 Sieur Etienne Jacob, Juge baillif de la Seigneurie
 de Beaupré d'une part.

28^e Mars 1702.

Défaut à Maître Charles de Mon-
 seignat, Contrôleur de la Marine et des fortifica-
 tions en ce pays de la Nouvelle France, présent
 demandeur, en requête de nous répondre le 26^e de
 ce mois, contre Jean Boudon, marchand, défendeur
 et défaillant à l'assignation à lui donnée par la même
 huissier.

30^e Mars 1702.

Défaut à Joseph Amiot, Seigneur de
 Minacot, présent demandeur, contre Joseph Mo-
 ville, au nom et comme marguillier en charge de
 l'œuvre et fabrique de l'Eglise paroissiale du Cap
 St. Ignace, défendeur et défaillant à l'assignation
 à

à lui donnée, parlant à sa femme par le palleur,
huissier le 17^e de ce mois, à comparaître ice jour pour
se voir condamner à désigner, ou de demander une place
dans la dite Eglise convenable pour y mettre un banc
pour lui et sa famille, icelui dit M^rville lui ayant
fait refus, présence de témoins, même de deux autres
marquilliers, lui disant en décision de la demande,
qu'il lui en faisait, qu'il n'y avait pas de place pour
lui dans la dite Eglise, à quoi il conclut et aux dé-
pens, M^r l'Escolle et que le défendeur n'a com-
paré personne pour lui pour le profit, Nous avons
ordonné que le défaillant sera tenu de comparaître
ou procureur pour lui dans la 15^{me} après signi-
fication, et le dit défaillant aux dépens de présent
de fait en son nom.

22^e Avril 1702.

Nous en entérinant les dites lettres, avons
remis les parties au même état qu'elles étaient avant
la passation du dit contrat de mariage d'entre les dits
pupé et durant en ce qui regarde la renonciation qu'ils
font à la succession du dit défunt Nicolas Durand,
et à ce qu'ils pourraient prétendre dans les biens de la
dite gosse ou lebergne et avant la dite quittance qu'ils
ont donnée de la somme de 600 livres par une recüe des
dits Laberge et gosse ou lebergne, ce faisant ordonné
que les dits La Grois et durant pourront poursuivre le par-
tage des biens de la succession du dit défunt Nicolas
Durand ainsi qu'il appartiendra par devant les ju-
ges des lieux, sauf l'appel, sans prejudice de ce que
leur pourra ci-après appartenir dans les biens de la
dite Legosse ou lebergne lors de son décès, au moyen
de quoi, et avant procéder aux dits partages les dits
pupé et durant sa femme seront tenus de rendre aux
dits Laberge et gosse ou lebergne ladicte somme de 600
livres, et si avons les dits Laberge et gosse ou lebergne con-
damné aux dépens de la présente instance.

R. L. Chartier.
de Lotbinière.

25^e Avril 1702.

Défaut à Monsieur M^r François Mag-
delaine Rivette, C^{on}seiller, Seigneur d'Autueil, Con-
seiller du Roi et son procureur général au Conseil
Souverain de ce pays, demandeur, comparant par
le palleur, huissier, Contre Philippe Coucher, habitant
de

de la grande anse, de défendre et de fuillant à l'assigna-
-tion à lui donnée par le dit Le pallieur en date du 29.
Mars dernier pour voir condamner à compter in-
-cessamment avec le dit Sieur demandeur des cens-
-es et rentes qu'il lui doit pour la terre qu'il tient de
-lui en la dite seigneurie de la grande anse, et au pai-
-ement de la somme qu'il retrouvera de voir et aux dépens.

Ci l'Expleit donné audit défendeur parlant à
sa personne et qu'il celui n'a comparu ni personne pour
lui pour le profit. Nous avons ordonné que le dit
-Philippe Boucher, viendra incessamment avec ses
-comptes avec le dit Sieur demandeur avec dépens.

25.^e Avril 1702.

Défaut à Marie Giffard, veuve Nicolas
-Juchereau, Curier, Sieur de St. Denis, demanderesse
-par le pallieur.

2.^e Mai 1702.

Contre Louis Rouey, Curier, Sieur D'arti-
-gny, présent demandeur, En requête de nous répon-
-dre le 25.^e Avril dernier d'une part.

Nicolas Pinault, marchand Bourgeois
-en cette ville au nom et comme marguillier en char-
-ge de l'œuvre et fabrique de notre Dame de cette ville
-défendeur, assigné à ce jour par Expleit de le pal-
-lieur, huissier en date du 28.^e du dit mois d'Avril
-d'autre part;

Parties Cuius, Vu la Requête du
-dit Sieur demandeur et bail d'un banc dans
-l'Église paroissiale de cette dite ville passé devant
-le dit Ragueot, Notaire le 1.^{er} Mai 1669 par les
-marguilliers lors en charge à defunt Monsieur
-Mestre Louis Rouey, Curier, Sieur de Villoray, -
-vivant premier Conseiller au conseil Souverain
-de ce pays, moyennant la somme de huit livres
-qu'il devoit payer par chacun an, et que le dé-
-fendeur audit nom a dit qu'aussitôt après le
-dieu du dit defunt Sieur de Villoray, le Sieur
-Solon lors marguillier en charge fut informé de la
-part des autres marguilliers et même des anciens
-pour ce assemblez de parler aux Sieurs de la bar-
-renniere et D'Artigny, au sujet du dit banc en
-question et savoir d'eux s'ils voulaient le continuer,
-et savoir aussi ce qu'ils en payeraient, et que
-que

que le dit Robin negligea de leur parler ce qui fut
 cause que lui compendant fut chargé de faire les
 memes propositions auxdits Sieurs de la Gardennière
 et d'Artigny, qu'il a en effet parle l'audit Sieur
 d'Artigny qui lui toujours tenu jusques à ce que
 son père fut en cette ville et qu'en fin il a rendu
 compte de ce qu'il a fait aux marquilliers en charge
 et anciens lesquels s'étant assembles, lesdits Sieurs
 de la Gardennière et d'Artigny s'y seraient trou-
 vés, et leur aurait été proposé qu'encore que le
 banc de devant celui dont est question fut loué
 25 francs et celui de derrière 23 francs, et qu'ain-
 si celui dont il s'agit devait naturellement être
 loué 24 francs, cependant l'Assemblée voulait
 bien, en considération de la mémoire du dit défunt
 Sieur de Villeray, leur laisser le dit banc à eux et
 à Madame de Villeray pour la somme de 20 li-
 vres, ce qu'ils faisaient par considération, étant
 en droit de disposer du dit banc, comme il parait
 par le contrat qui en a été passé le 1^{er} Mai 1669,
 à quoi lesdits Sieurs de la Gardennière et d'Arti-
 gny ne voulaient entendre, mais offrirent seu-
 lement 16 livres, ce qui a fait que le dit banc a
 été loué et que plusieurs personnes se sont présentes
 pour répondre sur le pied de 25 livres de rente,
 mais que la dite Assemblée ne voulut pas terminer
 absolument jusques à ce que lesdits Sieurs de la
 Gardennière et d'Artigny pussent être avertis afin
 de leur donner temps de revenir à eux, qu'ain-
 si il demande l'exécution du dit contrat qui est
 passé en bonne forme devant Notaire par le dit
 Sieur d'Artigny, que Monsieur Dupré Curé lui
 dit que l'offre qu'il faisait de 16 francs pour le
 dit banc lui paraissait raisonnable, et qu'il ferait
 en sorte de la faire agréer aux Marquilliers qui
 n'était cependant pas le Maître d'en disposer, qui
 cependant il a été surpris d'apprendre qu'il y a
 eu dimanche huit jours que le dit banc fut mis à
 l'encherie, ce qui a fait qu'il a présenté sa Requête
 pour en faire ordonner, et par le dit pinault publi-
 que, qu'il est vrai que le dit Sieur Dupré lui a par-
 lé, mais que lui en ayant parlé aux autres mar-
 quilliers, ils n'ont pas voulu consentir, qu'ensuite
 s'étant trouvé lui dit pinault avec le dit Sieur d'Ar-
 tigny chez le dit Sieur Dupré ou se parla du dit
 banc et que le dit Sieur d'Artigny offrit d'en don-
 ner 18 francs plutôt que de plaider, et que lui ne
 voulut pas accepter cet offre et qu'ayant parlé aux
 autres marquilliers depuis la Requête présentée
 par le dit Sieur d'Artigny, ils ont résolu ensemble
 de n'en passer par aucun accommodement, mais
 de faire orier le dit banc et le mettre à l'encherie de
 laquelle entrevue chez le dit Sieur Dupré le dit

Sieur d'Artigny est convenu, Cui le procureur
du Roi, & Nous avons ordonné, que ledit banc demou-
-ra sous le nom d'icelui du dite Sieur de la far-
-donnière, ou d'Artigny voudront en passer con-
-trat pour servir d'icelui ^à condition qu'icelui
sous le nom du quel ledit Contrat sera passé demou-
-ra dans cette paroisse et ce moyennant la somme
de 18 livres qui sera payée par chacun an au
temps ordinaire de paiement du banc de la dite
Eglise les dépens compensés.

2^e Mai 1702.

Mathieu Delino, Marchand bourgeois
de cette ville, demandeur comparant par
-thierry Nelson, son commis, d'une part.

Jean de la Staiige, ^{le} Secrétaire de la com-
-pagnie de la Colonie de Canada, présent dé-
-fendeur.

16^e Mai 1702.

Etienne Landon, présent, demandeur

Marie Sevestre, ^{le} femme de Louis dehort
de la Toraye, au nom et comme procureur de
Louis dehort, son fils, défendresse.

8^e Juin 1702.

Attendante à
ce qu'il auroit
obtenue lettre de
provision d'office
de Notaire en
cette paroisse

Cui la requête à nous présentée par
-dame Genevieve Macard, veuve de défunt Mon-
-sieur Francois Prevot, vivant Gouverneur
pour le Roi de la Ville et Gouvernement des Trois
Rivières.

17^e Juin 1702.

Cui la requête à nous présentée par flo-
-rent de la fétivie, huissier, en cette paroisse par lui
Céroyé par Monseigneur l'Intendant le 12^e de
ce mois, nous requérant de l'installer au dit Office
pour en jouir suivant et conformément aux dites lettres
Notre Ordonnance au bas de la dite requête.

de ce dit mois portant que le tout serait monté au procureur du Roi, son Requisiteur ensuite en date de ce jour, et conformément à icelui; et Vu aussi la dite lettre sus datée, Nous avons ordonné qu'information de vie et mourus du dit Lafetieu sera faite, et que témoins à cet effet, seront assignés à la Requête du dit procureur du Roi pour intervenir mercredi prochain en notre hôtel, huit heures du matin.

R. J. Chartier.
De Lettonnière.

23^e Juin 1702.

Lecture faite l'audience tenant d'un contrat de mariage passé devant le parrain, Notaire en cette prévôté le 10^e jour de Mai dernier. Entre Joseph de Flury dit Lagorgendière et Claire Jolliet sa femme par lequel ils se sont fait et font donation l'un à l'autre et au dernier vivant d'eux deux de tous les biens meubles et immeubles qui leur appartiennent avec ceux qui pourront leur appartenir à l'avenir, le dit contrat présenté par le dit le parrain qui en a requis l'insinuation, Nous avons ordonné que le dit contrat sera insinué enregistré des insinuations de ceans pour servir et valloir aux parties ce qu'il appartiendra en temps et lieu.

4^e Juillet 1702.

Vu la Requête présentée par Maître Alexandre Picquet, Conseiller, Secrétaire du Roi et Greffier en Chef au Conseil Souverain de ce pays, tant en son nom, comme ayant épousé demoiselle Marie Anne Gauthier de Comporté, et faisant pour les autres enfants et héritiers de défunt Monsieur Gauthier de Comporté et demoiselle Marie Bazire, son épouse.

5^e Juillet 1702.

Vu la Requête de Maître Michel Lepallieur, Juge provost de Notre Dame des Anghes et Notaire en cette prévôté, tendante à être reçu et installé à la charge de Juge en la juridiction de la Seigneurie de Lauson, et de
conformément

conformément aux commissions qui lui en ont été accordées par Maître George Regnard, Sieur du plessis, Seigneur du dit lieu de Lauzon en date du 30^e Mai dernier signées et scellées, l'abus de laquelle est notre Ordonnance du jour d'hier pour communication au procureur du Roi, son Requisiteur ensuite, tendant à ce qu'attendu que ledit Lepallieur est déjà pourvu de la charge de juge prévost du dit lieu de Notre-Dame des Anges et autres Charges pour parvenir auxquelles il a été fait information de ses vie et mœurs, concluant à ce que ledit Lepallieur soit reçu et installé en la dite charge de juge de la dite Seigneurie de Lauzon, et conformément aux dites conclusions; Nous avons ordonné que ledit Lepallieur, sera reçu et installé en la dite charge de juge de la dite Seigneurie de Lauzon, conformément aux dites lettres dont nous avons fait lecture à la charge par lui de tenir, l'avoir, garder et observer les sentences et Jugements qui seront rendus en cette Prévôté, en la quelle les sentences qu'il rendra doivent ressortir par appel, et à l'instant a été le dit Lepallieur mandé, le quel a pris serment, la main sur les saints Évangiles a juré et promis de bien et fidèlement s'acquitter de l'adite charge conformément à notre présente ordonnance.

5^e Juillet 1702.

Pardevant nous René Louis Chantier, Coquier, Seigneur de Lotbinière, Conseiller du Roy et son Lieutenant général Civil et Criminel au siège de la Prévôté et Amirauté de Québec -
Sont comparus Jeanne Chevalier, femme de Jean Baptiste Deschamps, Coquier, Sieur de la Bouteillerie, au paravant veuve de feu Robert Levesque, vivant, habitant du dit lieu de la Bouteillerie.

15^e Juillet 1702.

Contre Antoine Lesfontes, Aubergiste, présent demandeur en saisie et arrêt faits entre les mains des Sieurs directeurs de la Compagnie de la Colonie de Canada de tous et tels deniers qu'il doit ou devront ci-après à Zacharie Jolliet qui est à leur service au fort Bourbon, d'une part, et les dits Sieurs directeurs comparants par Jean Destaiige, Secrétaire Général de la dite Compagnie, assignés à ce jour par Exploit de la Prévôté, en -

en date du jour d'hier pour affirmer, après serment
 reçu les dits Sieurs directeurs doivent ou devront au
 dit Jolliet pour par le demandeur avoir payement
 de la somme de 566 livres à lui due par le dit Jolliet,
 Vu ladite saisie en date du 5^e du dit mois et le billet
 dudit défendeur en date du 27^e Mai 1700, par le-
 quel il promet payer au demandeur l'automne en-
 suivant la dite somme de 566 livres pour ce leur
 reçu de lui, et serment pris du dit Sieur de l'estaige
 qui a dit que le dit Jolliet est engagé au service de
 la dite Compagnie à raison de 400 livres pour la
 première année, 500 livres pour la seconde et 600
 livres pour la troisième, que le temps de son enga-
 gement a commencé le 7^e Juillet de l'an 1700 de
 manière qu'il aurait servi deux ans complets le 7^e
 de ce présent mois, suppose qu'il soit prouvé, que
 par les nouvelles qu'il a reçues, il avait déjà servi un
 an et deux mois et demi jusques au temps que le
 vaisseau de la dite Compagnie ait parti du fort
 Bourbon, que ce temps de service se monte à la som-
 me de 504 livres 11 sols huit deniers, sur laquelle
 le dit Jolliet a reçu soit en avance ou payement
 fait pour lui celle de 181 livres 17 sols sans préju-
 dice de ce qu'il peut avoir reçu au dit lieu du fort
 Bourbon, de sorte que sur la dite somme de 504 livres
 11 sols huit deniers diminution faite de celle de 104
 livres 11 sols il ne lui reste à payer, que celle de 322
 livres 14 sols 8 deniers sans préjudice comme dit est,
 qu'au surplus de ce qui lui pourra être dû à l'ave-
 nir outre la dite année et deux mois de son service
 susdit, il en agira ainsi qu'il sera ordonné, sur quoi
 après avoir déclaré la dite saisie bonne et valable,
 Nous avons ordonné que les dits Sieurs directeurs
 rendront leur main en celle du dit le fonde de la
 dite somme de 322 livres 14 sols 8 deniers due de
 reste au dit Jolliet pour les 14 premiers mois et de-
 mi de son service qui leur a rendu au dit lieu du
 fort Bourbon en diminution de celle de 566 livres
 dues au dit le fonde, suivant le billet du dit Jolliet
 susdaté moyennant quoi les dits Sieurs directeurs
 seront d'autant valablement déchargés avec defenses
 à eux de se réserver de ce qui sera dû au dit Jolliet
 depuis les dits 14 mois et demi échus qu'il n'en soit
 autrement ordonné et le dit Jolliet aux dépens.

Du puy.

18^e Juillet 1702.

Député à monsieur Maître Charles
 Aubert, Couvier Sieur de la Chapelle, Conseiller
 du Roi au Conseil Souverain de ce pays,
 présent

et droit de moyne
ne et sans justice,
et voir aussi ordon-
ner que faute de
payement des arri-
rages de la somme
de 300 livres de ren-
te annuelle du port
principal de celle
de 6000 livres due
au dit sieur deman-
dant par contrat
de constitution
faite devant de-
saut Becquet
Notaire en cette
prevôté le 26.
Octobre 1676 et
autres actes de
cette prevôté
enoncés en la
dite saisie.

présent demandeur contre dame Catherine Legar-
deur, veuve de feu Pierre de Sauré, Ecuyer, Seigneur
du dit lieu, défendesse et défaiçante à l'assignation
à elle donnée par Poitier - huissier de la juridiction
de la ville des trois Rivières en date du 30.^e Juin dernier
pour voir déclarer bon et valable, certaine saisie réelle
et établissement de Commissaire faite à sa Requête
du principal manoir, Seigneurie de Sauré,
Moulin, isles et islets, circonstances et dépendan-
ces exprimées en la dite saisie, et ce depuis la ori-
gination d'icelle constitution jusques à ce jour, ensem-
ble de la somme de 3752 livres 9 sols deux deniers
à quoi elle est condamnée en son nom envers le dit
sieur demandeur, par sentence de la juridiction des
trois Rivières en date 7.^e Juillet 1689 sans préju-
dice d'icelle somme, actées dues, frais, mises et
dépens, les choses saisies seront criées et subhastées par
les quatre criés et quatre quatorzain apert accou-
tumés, et si besoin est vendu par décret et autori-
té de Justice, au plus offrant et dernier enchérissur,
Veu la dite saisie, établissement de commissaires
le tout en date du dit jour 30.^e Juin dernier le tout
signifié à la dite dame défendesse, avec assignation
à ce jour et qu'icelle n'a pas comparu ni personnel-
ment pour elle pour le profit, Nous avons la dite saisie -
établissement de Commissaire déclaré bon et valu-
able, et ordonné que faute de payement des sommes
ci-dessus expliquées, les choses saisies seront criées et
subhastées par les quatre criés et quatre quatorzain
anciennes et accoutumés, et si besoin est vendues
par décret et autorité de Justice, au plus offrant et
dernier enchérissur et à cette fin, affichés de panon-
ceaux Royaux seront mis es lieux et endroits né-
cessaires et accoutumés.

4.^e Août 1702.

Louis Hubert, présent, demandeur.

Jacques Cayla tailleur d'habits, présent
défendeur assigné à ce jour par Exploit de Maran-
deau, huissier en date du jour d'hier; Parties -
Caus, Veu l'Exploit une Requête présentée
par le défendeur à Monsieur le Lieutenant général,
tendant à ce qui lui fut permis de faire une lotterie,
son Ordonnance au bas de la dite Requête du 3.^e -
Mars dernier portant nomination de la lotterie -
huissier et de Tartot tapissier pour estimer les -
effets de la dite lotterie, un procès Verbal d'esti-
mation d'effets de la dite lotterie, fait par les dits
la lotterie et Tartot en date du 27.^e Juillet dernier, et

et un memoire du lot échü au demandeur, et que le défendeur a dit que l'estimation du lot en question a été faite par les dits de la fiction et Tartat suivant l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général, et qu'endonnant le lot échü au demandeur et n'est tenu de rien de plus, et par le dit demandeur, que l'estimation n'a point été bien faite, qu'il demande qu'elle soit faite de nouveau par personne qu'il nous plaira nommer et qu'en cas que le lot qui lui est échü ne monte point à la somme de 10^l livres 8 sols 6 deniers, le sur plus lui soit payé par le défendeur en argent, Cui le procureur du Roi, Nous ordonnons que le lot échü au demandeur lui sera livré par le défendeur bien conditionné, suivant le memoire contenu au dit lot et qu'en cas qu'il se trouve au dit lot quelques pièces felées ou cassés le défendeur sera tenu de les payer suivant leur estimation, les depens compencés.

4^e Août 1702.

Vu la requête à nous présentée par Pierre Haimard, marchand, en cette ville, au nom et comme Commissaire de Messieurs de la Compagnie du Mont Louis, tendante à ce que plusieurs engagés de ladite Compagnie auroient desortés dudit lieu de Mont Louis, dont une partie seroit venu en cette Ville de Québec dès l'année dernière, sans que lui dit Haimard ait pu les renvoyer faute de les trouver lorsqu'il y a eu des occasions, concluant à ce qu'il nous plait lui permettre de faire mettre affiches, portant que défenses seront faites à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de retirer aucuns des dits engagés sans le consentement dudit Haimard, de leur rien avancer, à peine d'en répondre et de perdre ce qu'ils leur auroient avancés; Nous avons fait défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de retirer aucuns des dits engagés sans le consentement dudit Haimard à peine d'en répondre et de ne leur rien avancer à peine de le perdre, et permis audit Haimard de faire afficher ces présentes es lieux et endroits ordinaires et ou bon il lui semblera.

R. L. Lehartier.
Co. Lotbinière.

4^e Août 1702.

Contre Pierre François Fromage, marchand
demandeur.

demandeur, comparant par procureur huissier, -
porteur de pouvoir de Marguerite Fertin, femme du dit
fromage.

Jean Robin, marchand bourgeois en cette
ville et Pierre Niquet, habitant de St. Francois, -
présents défendeurs, comparant en vertu de sentence ren-
due ce jour d'hui à l'audience de cette prévôté;

Parties Ouis, Vu notre sentence du 17^e Juin
dernier, deux lettres missives dudit Robin écrites au dit
Niquet en date des 6^e et 15^e Mai dernier, ensemble
une lettre de passage privé portant marché de bled -
passé entre les dits Robins et Niquet le 19^e Mars au
dernier, et que ledit Niquet a dit que s'il n'a pas
chargé les 400 minots de grains, tant bled fromain
que bled d'inde dans la barque du dit fromage, que
c'est la suite du dit fromage et non la sienne, n'ayant
pas voulu mener sa barque au Chenail tardif ou
ils étaient convenus, que les dits grains seraient em-
barqués, qu'une marque plus évidente que ledit
fromage n'a pas voulu faire embarquer les dits grains,
c'est qu'il n'y avait de place dans son dit bâtiment
que pour tenir encore cent minots de bled environ, ce
que lui dit Niquet remarqua lorsqu'il alla à bord de
la barque pour voir ou les dits grains devaient être
mis en présence des deux enfans de Niel et portier
autres que ledit fromage lui demanda caution de la
perte des effets qu'il avait dans sa barque, en cas
qu'il fit naufrage pour aller au dit lieu du Chenail
tardif, lui indiquant par lui dit Niquet que si que
le dit fromage ne dut rien appréhender, lui dit ni-
-quet ayant ballisé le chemin que la dite barque devait
tenir pour arriver au lieu de la dite charge, et qu'ainsi
n'étant point de sa faute, si les dits grains n'ont pas
été chargés, il demande d'être renvoyé de l'action, et
que le dit fromage soit tenu des frais de son voya-
ge et séjour en cette ville et que le dit Jean Robin
soit tenu d'envoyer charger le 400 cents minots
de grains qui lui a vendu, ne voulant emporter
aucune perte ni dommage, et par ledit fromage com-
-parant, comme dit est, a été dit que quoi qu'il ait
-implemment justifié par l'Enquête qu'il a faite de-
-vant nous le dit jour 17^e Juin dernier, que c'est
la mauvaise volonté du dit Niquet, si les dits grains
n'ont été embarqués, qu'il veut bien encore alléguer
ce qui est allégué par la disposition de Dominique
Bergeron Stemoin, qui en la dite Enquête a déclaré,
que lui fromage refusa de prendre 100 minots de
bled pour Charles Lesouagne qui lui avait promis
de prendre à Herpontigny, parce qu'il voulait
absolument prendre à St. Francois le nombre de
grains qu'il avait promis charger pour le dit Robin,
qu'il n'aurait pas resté deux jours au dit lieu de
St. Francois pour faciliter la dite charge et même
-risqué

son bâtiment pour aller au Chevalet Pardey, ou
 jamais aucuns batimens n'ont été, s'il n'avait été
 dans une ferme volonté de charger lesdits grains, par-
 tant demande que le dit Sobin soit tenu de lui
 payer le fret de son bâtiment à raison de 4 sols
 par minots ainsi qu'il est convenu avec le dit pre-
 mière, si mieux n'aime le dit Sobin affirmer du contraire,
 et par le dit Mequet, qu'il demande à justifier par
 deux témoins, ce qu'il a allégué ci-dessus et que les
 deux témoins soient ouïs avant faire droit, et que
 pour éviter à frais, il nous plaise envoyer Commission
 Rogatoire à Monsieur le Lieutenant Général des
 Procureurs pour les entendre, et qu'au surplus que
 le dit Sieur Sobin soit tenu d'envoyer chercher ences-
 samment les quatre cents minots tant grain fro-
 ment que bled d'Inde qui lui a été vendu, sur quoi
 le dit Sobin qui a dit, qu'il n'a point tenu à lui si le
 marché qu'il a fait avec le dit Mequet de le mois de
 Mars dernier n'a été exécuté, attendu qu'il a envoyé
 le dit fromage avec sa barque pour en faire le chargement
 ainsi qu'il était convenu avec le dit Mequet, lequel
 devait livrer à la première requête qui lui en serait
 faite, que le dit bled n'étant pas venu, il n'est plus tenu
 du dit marché, offrant toute fois de prendre lesdits 400
 minots de grains dont il s'agit, lorsque le dit Mequet
 voudra lui envoyer lesquels grains, et payera au prix
 courant du jour de la livraison, et qu'il en payera même
 le fret pourvu que la livraison desdits grains lui
 soit faite au plus tôt au 10^e Septembre prochain; Nous
 au demandeur, avons condamné le dit défendeur payer pour le fret
 de son bâtiment la somme de 5^e livres, laquelle somme
 le dit défendeur restituera sur le dit Mequet, attendu qu'il
 paraît évidemment que c'est sa faute si lesdits grains n'ont
 été chargés, et le dit défendeur déchargé de l'obligation qu'il
 avait de prendre lesdits grains, si mieux n'aime le dit Mequet
 envoyer lesdits grains en cette ville pour être remis au dit
 Sobin entre cy et le 10^e Septembre prochain, lesquels
 grains il payera au prix courant avec le port d'écou-
 et si avons le dit fromage et Sobin condamnés aux dépens
 de la présente instance, sauf le recour du dit Sobin pour
 sa moitié desdits dépens envers le dit Mequet comme dit
 est.

St. Louis 1702

Défaut à Jeanne d'andonneau veuve de
 feu Jacques Rabie, vivant, marchand à Cham-
 plain, comparante par Claude pauperey, marchand,
 en cette ville, demanderesse en saine et arris faite entre
 les mains de Monsieur Maître Charles Dubert, Causier
 Sieur de la Chenaye, Conseiller au Conseil Supérieur
 de tous et tel, derniers, qu'il doit ou devra à la succession
 de

de défunt Pierre d'andonneau et françoise Jobin sa femme, et spécialement les intérêts aux taux du Roi de la somme de 1200 livres demeurées en mains du dit Sieur de la Chenaye, suivant une sentence d'ordre donné par M^r le Lieutenant général des Trois Rivières le 21^e Novembre 1689, pour par la demanderesse avoir payement de la somme de 998 livres 10 sols à elle due par les dits défunts Pierre d'andonneau et Jobin sa femme, contre Mondit Sieur de la Chenaye, défendeur et défaillant à l'assignation à lui donnée par le publicain, puis par le 29^e jour de Juillet dernier pour affirmer à prêt serment ce qu'il doit à la dite succession des dits d'andonneau et sa femme et spécialement des intérêts surdits et veir ordonner qu'il videra surmains en celle de la demanderesse jusques à la concurrence de son dû, intérêts frais et dépens sans préjudice d'autre dû; Vu la dite saisie et le dit Ex ploit si tout en date du dit jour 29^e Juillet dernier signifié au dit Sieur de la Chenaye avec assignation à ce jour et qu'icelui n'a comparu ni personne pour lui pour ce profit, nous lui avons fait défense de se dessaisir d'aucuns deniers qu'il doit ou devra à la succession des dits défunts Pierre d'andonneau et françois Jobin sa femme jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné à peine de payer en son propre et privé nom.

14^e Août 1702.

Entre le Sieur Noël Chartrain, Enseigne dans les troupes du détachement de la Marine entretenus par le Roi en ce pays, et demoiselle Marie Françoise Denis sa femme, demandeurs, d'une part;

Et
Monsieur Maître Nicolas Dupont, Ecuyer, Seigneur de Nouvelle, Conseiller du Roi au Conseil Souverain de ce pays, défendeur, d'autre part;

Monsieur Maître Charles Denis, Ecuyer, Seigneur de Nitou, appelé en garantie par le dit Sieur défendeur encore d'autre part; Vu une Requête à nous présentée par les demandeurs par laquelle ils exposent qu'il serait venu à leur connaissance certain acte en forme de testament et ordonnance de dernière volonté de défunt Simon Denis, Ecuyer, Sieur de la Trinité, père de la demanderesse passé devant Pungault Notaire Royal à la Rochelle le 16^e Août 1677. par lequel il a laissé entre autres choses à partager à tous ses enfans en ce pays, un arpent de terre de front situé entre la basse ville de Québec et la fontaine Champ plain montant jus qu'au jardin du fort.

18. Aout 1702.

Jean Robitaille, présent demandeur, sur de fait par lui obtenu en cette prévôté le 13. Juin dernier, assisté de plusieurs huissiers, Pierre Denier de la Minotière, assisté de plusieurs huissiers, présent défendeur, assigné à ce jour sur ledit de fait par l'exploit de preuve, huissier en date du 12. de ce mois; Partis ouïs; Vu ledit de fait, l'exploit sus daté et un billet signé du dit défendeur en date du 22. de septembre de l'année dernière, par lequel il se reconnaît devoir au demandeur la somme de 1000 livres qu'il lui a prêtée en argent moyennant la quelle il promet lui payer au mois d'Avril suivant, et que le dit défendeur a dit qu'il conviendrait d'avoir fait le dit billet, mais qu'il l'a donné à la fille du demandeur et non pas à lui, qu'il n'a jamais rien reçu du demandeur ni de sa fille, et qu'il n'a fait le dit billet qu'en considération de la moitié qu'il avait pour la dite fille, qu'il avait 26 à 27 ans quand il a fait le dit billet, et la femme du sieur Denier de la Minotière, mère du défendeur étant entrée elle a dit qu'elle demande que la dite fille soit entendue pour savoir, s'il n'est pas vrai que ledit sieur Denier, son fils, n'a jamais rien reçu, et lui a donné à elle le dit billet et non pas à son père qui était absent, et par le demandeur que sa fille n'est pas croyable contre lui, qu'il est porteur du billet du dit sieur Denier, auquel il a bien payé la somme de 1000 livres qu'il a employée à son établissement, et par le défendeur prétendant au contraire, qu'il n'a rien reçu.

Cui le procureur du Roi, Nous avons condamné le défendeur payer au demandeur la dite somme de 1000 livres et les dépens.

21. Aout 1702.

Vu les lettres de Commission de Notaire Royal, en la prévôté de Québec, accordées à Florent de la Fétie, huissier en la dite prévôté, par Messire Jean Rochet, Chevalier, Seigneur et Seigneur de Champagne, Mezey et Cornudet, Conseiller du Roi en ses conseils, Intendant de Justice Police et finances en Canada pour être reçu en l'Office de Notaire en la dite prévôté de Québec, à la place de M^{re} Guillaume Royer, Notaire, aussi Notaire en cette prévôté.

Nous —

Nous ordonnons que ledit de la fetière sera recelé et installé dans l'exercice de Notaire en cette prévôté, et qu'à cet effet, il viendra au premier jour prêter le serment en tel cas requis, et le même jour le dit de la fetière ayant été mandé, et à celui entré, à pris serment par lui prêté la main sur les saints Évangiles a juré et promis de bien et fidèlement s'acquitter du dit Office de Notaire d'obéir aux Ordonnances Royaux et y tenir la main ensemble aux sentences, qui seront émancipées de cette prévôté.

R. L. Chartier.
de Lotbinière.

3^e Septembre 1702.

Nous ordonnons que la dite demanderesse prendra sur les effets mobiliers de la communauté qui a été entre le dit défunt Guion et elle jusqu'à la somme de 300 livres pour le préjudice à elle accordé par le dit contrat de mariage sur le pied de l'estimation qui a été faite desdits effets et sans criée, si mieux elle n'aime les faire vendre et recevoir la dite somme en deniers, et prendra en core pour la chambre garnie à elle allouée par le dit contrat de mariage, la moitié du restant desdits meubles ou des deniers qui proviendront de la vente d'iceux, si elle veut faire faire la dite vente, et le surplus desdits meubles ou deniers provenant de la dite vente d'iceux, remis au défendeur au dit nom, et si avons le défendeur au dit nom condamné à tous dépens.

R. L. Chartier.
de Lotbinière.

12^e Septembre 1702.

Antoine de la Motte Sieur de Cadillac, Capitaine d'une Compagnie de troupes détachement de la Marine en ce pays, demandeur, comparant le plaignant huissier, demandeur en saine et entier fait entre les mains de Dame Marguerite Renée Denis, veuve de feu Thomas Farreux, Sieur de la Nauquerre de tous et tels deniers qu'elle doit ou devra à Nicolas Jamourin, marchand, demeurant à Montréal, pour par le dit Sieur demandeur avoir payement de la somme de 1406 livres, menoyé de francs p. par Jamourin

à la du

Jamouin d'une part;

La dite dame de la Nauquere, comparante par procureur, huissier, porteur de son pouvoir special pour affirmer à pas serment de tout et tels deniers qu'elle doit ou devra ci-après audit Jamouin; Vu la dite saisie en date du 1.^{er} de Decembre en une obligation consentie par ledit Jamouin de ladite somme 1406 livres monnoye de France, audit Sieur demandeur devant le hame-balon et Ragoat, Notaire, en cette prevote le 13.^e Novembre 1700, ensemble le pouvoir special du dit procureur en date du dit jour 9.^e de ce dit mois et serment pris du dit procureur, qui a dit que la dite dame de la Nauquere devra au mois d'Octobre prochain audit Jamouin la somme la somme de 450 livres, monnoye de ce pays dont elle a fait billet, Qui ledit procureur du Roi, Nous a en ordonné que la dite dame de la Nauquere viendrait ses mains en celle du demandeur de la dite somme de 450 livres monnoye de ce pays, en donnant toute fois par ledit demandeur bonne et suffisante caution de rapporter la dite somme au cas que ledit Jamouin eut paye le contenu en la dite obligation, et qu'il ne lui fut pas de la dite somme de 450 livres, les depens reserves.

12.^e Septembre 1702.

Pardevant nous Paul Coueur, Conseiller du Roi et son lieutenant particulier au Siege de la prevote et amirauté de Quebec, Est comparu M^{rs}. M^r. Francois Magdelaine Ruelle, Coueur, Seigneur d'Autueil et de Montseaux, Conseiller du Roy, en ses Conseils et son procureur general, du Conseil souverain du dit pays établi à Quebec, le quel pour prevenir les difficultés qui pourraient lui être faites par les opposants comme lui à l'ordre qui se poursuit au Chatelet de Paris devant le Commissaire Bizeton des adjudications faites au dit Chatelet de deux maisons et jardins sise à Courbenoux près Paris et d'une autre maison sise en ladite ville Rue St. Germain les écoles, ou prend pour enseigne le soufflet Noir, sur Anne Sagner veuve de Catherine Sagner sa veuve et autres en demandant l'affirmation du dit Sieur comparant sur la validité des creances et sommes, pour lesquelles il a été utilement colloqué par l'Ordonnement du dit ordre et

et attendu que par l'éloignement des lieux et la longueur du passage et des chemins le dit Sieur d'au-
 teuil ne pourroit s'être fourni la dite affirmation,
 ce qui retarderoit l'exécution du dit ordre, et la
 délivrance des mandemens tant en faveur du dit
 Sieur Comparaant, que les autres créanciers, icelui
 Sieur Comparaant, après serment par lui fait
 a juré et affirmé que les sommes pour lesquelles,
 il a requis par sa requête de distribution produi-
 te au dit Sieur Commissaire Bizotton d'être collo-
 qué par la dite sentence, lui sont légitimement
 et entièrement dûs, et notamment une rente de
 111 livres 2 sols 4 deniers, au principal de 2000
 livres mentionnées au contrat passé pardevant
 de Sieur et Platerie Notaires le 23^e Novem-
 bre 1666, et tous les arrerages qui en sont échus
 depuis la dite constitution, et pour faire pareille
 affirmation pardevant le dit Sieur Commissaire
 Bizotton ou autre qu'il appartiendra, le dit
 Sieur Comparaant se fait et constitue son procureur
 Général et Spécial, le porteur des présentes, au
 quel il donne pouvoir de requérir mandement
 des sommes pour lesquelles, il sera utilement
 colloqué par le dit ordre, et en cas de contesta-
 tion soutenir et faire par le dit procureur ce
 qu'il jugera à propos.
 Dupuy.

26^e Septembre 1702.

Contre M^{rs} Louis Chambalon, Notaire
 Royal, en cette ville, demandeur, en requête re-
 pondue par Monsieur le Lieutenant Général le
 22^e de ce mois, Comparaant par le pasteur, huis-
 sier.

Vincent Beriaue et Joseph Ven-
 dandegne, menuisiers, défendeurs, comparaant
 par la femme, huissier, assignés à ce jour par
 Exécutoir de Marandau, huissier, le dit jour
 22^e de ce mois, Parties Ouis, M^{rs} la Requête
 du demandeur et une sentence rendue entre
 les parties en cette prévôté le 19^e d'out dernier
 et que les défendeurs comparaants comme dit
 est, ont dit qu'ils ne peuvent effectuer leur marché
 ni travailler suivant l'Exposé en la Requête des de-
 mandeurs, attendu qu'ils sont retenus par les ordres de
 Monseigneur le Gouverneur général, suivant son
 certificat qu'ils nous représentent, et M^{rs} le dit cer-
 tificat en date du jour d'hier, M^{rs} le dit

à faire droit jusqu'à ce que les travaux du Roi
à quoi ils sont occupés, soient parachevés pour ensuite
être fait et ordonné, ce qu'il appartiendra.

26^e Septembre 1702.

Jacques Leflore, présent, demandeur d'une
part; au nom et comme procureur de Paul Berry

Dominique Bergeron, marchand en cette
ville, présent défendeur, d'autre part, assigné à
ce jour par Ex-ploit de la session, huissier en date
du 9^e de ce mois; Apres que par le demandeur
a été conclu à ce que le défendeur soit condamné
lui payer la somme de 375 livres portée par cer-
taine lettre de change tirée par dame Marie Anne
Leneuf, femme de sieur de Beaucoueur, sur le
sieur Chevalier, une de Montagny, decedee la rue
de Berry à Paris, payable au défunt M^r. Aubert
de la Chenaye, ou à son ordre, la dite lettre datée à
Québec le 14^e Octobre 1699, au dos de laquelle est
l'ordre de mon dit sieur de la Chenaye du 17 du même
mois et un payable au demandeur, valeur reçue du
demandeur comme aussi lui payer le change re-
change et demeure de ladite somme, frais et de-
pens suivant le taux des marchands; et que le defen-
deur a dit qu'il n'est ni tireur ni endosseur de ladite
lettre de change, et que par conséquent, le dit deman-
deur peut se dresser à ceux qui l'ont tiré et endossé,
entre le demandeur à manquer à faire ses diligences à
l'échéance de la dite lettre et à la dénonciation du protêt
pendant deux ans, et par le dit demandeur que le
défendeur lui a donné la dite lettre en payement des
affaires particulières que le dit Berry avait avec
lui et partant qu'il a été bien assigné et doit être
condamné. Parties Cuius, Vu l'Ex-ploit et la
dite lettre de change susdatée et les creux qui sont
au dos d'icelle, Nous avons ordonné que les pièces
dempoieront sur le bureau, # après avoir été exami-
nées, être fait et ordonné ce qu'il appartiendra et
sur l'haver, après avoir examiné le différent d'entre
les parties, les pièces par elles laissées sur le bureau;
Nous avons condamné le défendeur payer au de-
mandeur la dite somme de 375 livres portée par
la dite lettre de change, avec l'échange, le change
et demeure d'icelle suivant l'usage des marchands
en ce pays et aux dépens, sans s'en recourir à l'en-
contre de qui il avisera bon être.

pour

27^e Septembre 1702.

Pardevant nous Henri Louis Char-
 tier, Coeur, Seigneur de Lottinière, Conseil-
 -ler du Roi et son lieutenant Général Civil et Cri-
 -minel au siège de la présidie et Amiraute de
 Québec, Est comparue Dame Angélique Denis
 veuve de défunt M^r Maître Charles Aubert, -
 Coeur, Sieur de La Chenaye, Conseiller du Roi au
 Conseil Souverain de ce pays par Messire François
 de Gullifet, Coeur, Sieur de Sefin, Lieutenant de
 Roi de la Ville et Gouvernement de Montréal, la
 quelle a dit qu'en conséquence de Requête à nous
 présentée aux fins d'être élu un tuteur et subrogé tuteur
 aux enfants mineurs issus du mariage d'elle et le
 dit défunt Sieur de La Chenaye, les dits mineurs au
 nombre de 7, savoir, Marie Catherine âgé de 20 ans,
 Joseph, de 15 ans, Françoise de 15 ans, trois deux ju-
 -meaux, Louis âgé de 12 ans, Charles de 9 ans,
 Charlotte de 5 et Angélique Aubert de 3 ans; -
 Notre Ordonnance au Bas de la dite Requête du 25 de
 ce mois, portant permission de faire assembler des
 parents et amis des dits mineurs à cette présente heure,
 elle a fait approcher, Pierre Denis, Coeur, Sieur de
 La Plende, aïeul maternel des dits mineurs, François
 Aubert, Coeur, Sieur de La Chenaye, Louis Aubert,
 Coeur, Sieur du fourillon, frères du côté paternel
 des dits mineurs, le dit Sieur de Gullifet, ayant épousé
 Dame Marie Catherine Aubert, veuve des dits mineurs,
 Maître Claude de Ramozay, Chevalier, Seigneur de
 La glasse montigny et Bois fleury, Commandant
 des troupes de La Marine entretenues par le Roi, en
 ce pays, comme ayant épousé Dame Charlotte
 Denis, tante des dits mineurs du côté maternel; Pierre
 Legardeur, Coeur, Sieur de Tilly, Lieutenant
 d'une Compagnie des dites troupes, Cousin germain
 de feu Dame Catherine Le Nouf, aïeul des dits mineurs,
 Augustin Le gardeur, Coeur, Sieur de Fourtemanche
 Capitaine d'une Compagnie des dites troupes, cousin
 issu de germain de la dite Dame veuve de La Che-
 -naye, M^r Maître Nicolas Dupont, Coeur, Sei-
 -gneur de Nouvelle, premier, Conseiller du Roi
 au Conseil Souverain de ce pays; Monsieur Maître
 François Magdelaine Ruitte, Coeur, Seigneur d'au-
 -teuil et de Mousseaux, Conseiller du Roi et pro-
 -cureur Général de sa Majesté audit Conseil, Paul
 Augustin Juchereau Sieur de Maire, Receveur
 des droicts des Castors en ce pays, et Jean Robin,
 marchand, bourgeois de cette ville, amis;

Lesquels a pris, avec solennellement prêté
 le serment en la manière accoutumée et en un lieu
 de libere

delibéré entr'eux ont nommé et élu pour tutrice des
dits mineurs, la dite dame veuve de la Chenaye, leur
mère, et pour subrogi tuteur ledit sieur de Courté-
manche; et à l'instant ledit sieur de Courtémanche
a juré et promis après serment de bien et fidèlement
s'acquitter de la dite charge de subrogi tuteur; et
ordonne que la dite dame veuve de la Chenaye vien-
dra au premier jour pour prêter serment de pareille-
ment s'acquitter de la dite charge de tutrice et tous
lesdits présents, signé à la réserve du dit sieur Denis
qui a déclaré ne pouvoir signer, cause de ses infirmi-
tés.

Le Gardien de Courtémanche.

Galliffet.

De Ramozay.

Le Gardien.

Dupont.

Y. Aubert fr.

Louis Aubert

Duforillon.

Ruette D'Autueil

P. De Hauve

Gibin.

R. L. Espartier

de Lotbinière.

11^e Octobre 1702.

Pardevant nous René Louis Char-
tier, Ecuier, Seigneur de Lotbinière, Conseiller du
Roi et son lieutenant général civil et criminel au
siège de la prévôté et Amirauté de Québec, sont
comparus dame Angelique Denis, Veuve de feu
Monsieur Maître Charles Aubert, Ecuier, sieur de la
Chenaye, vivant Conseiller du Roi au conseil
Souverain de ce pays, tant en son nom que comme
mère et tutrice de ses deux enfants mineurs dudit de-
funt sieur de la Chenaye et elle, François Aubert,
Ecuier, sieur de la Chenaye et Louis Aubert, Ecuier,
sieur du Forillon, faisant tant pour eux que pour
la dite dame de la Chenaye, absente et incogne pour
Pierre Aubert, Ecuier, sieur de Gaspé leur frère,
à fin que les créanciers de la dite succession puis-
sent être avertis et en cas qu'aucuns d'eux volen-
tissent s'opposer à la dite vente, ils seront tenus
s'assembler et élire un syndic entr'eux, lequel
pourra être présent aux dites ventes. Lesquels
ont dit qu'en conséquence de requête à nous pré-
sentée, par la quelle ils se present, que tout ce
qu'ils ont pu faire jusqu'à présent dans l'inven-
taire qu'ils ont commencé de faire faire des biens
de

de la succession du dit défunt sieur de la Chenaye
 ça été d'inventorier toutes les marchandises qui
 sont dans les magasins ou boutiques et qu'ils ven-
 -lent continuer dans les autres lieux...

Il ont fait approcher avec eux Maître Claude
 de Ramsay, Chevalier, Seigneur de Lagasse
 Montigny et Bois fleuran, Commandant des
 troupes de la Marine entretenues par le Roy en
 ce pays, comme ayant épousé dame Charlotte
 Denis, tante des dits mineurs du côté maternel,
 Monsieur Maître Charles Denis, Couvier, Sieur
 de Citré, Conseiller du Roi, au Conseil Souverain
 de ce pays, grand oncle des dits mineurs du dit
 côté maternel; Michel Lemay, Couvier, Sieur
 de la Vallée major de la ville et gouvernement
 de Montreal, aussi grand oncle des dits mineurs
 du dit côté paternel; Mr. Maître Francois Mag-
 -delaine Ruette, Couvier, Seigneur d'Autueil
 et de Meusseau, Conseiller du Roi et procureur
 Général de sa Majesté, au Conseil Souverain
 de ce pays et Jean Robin, marchand Bourgeois
 de cette ville, amis des dits mineurs appelés à
 défaut de plus grand nombre de parens.

13^e Octobre 1702.

Les Marquilliers de l'Eglise et fabrique
 de Notre Dame de Québec, présents, deman-
 -deurs.

Jacques Brouard, serrurier, présent.
 défendeur, assigné à ce jour par Explot de
 Lepallieur, huissier en date du 3 de ce mois;

Après que les demandeurs comparants
 comme dit est ont conclu à ce que le défendeur
 soit condamné lui payer audit nom la som-
 -me de 6 livres pour loyer du banc qu'il oc-
 -cupie dans la dite Eglise et aux dépens, et que
 le défendeur a dit qu'il ne devra la dite somme
 de 6 livres qu'à pasques prochain, qu'il a tou-
 -jours payé en conscience, quoi qu'il n'ait ni
 bail ni quittance; Partis ces, Où l'Explot
 Nous avons condamné le défendeur payer aux
 demandeurs la dite somme de 6 livres et les dé-
 -pens, et sur l'heure le défendeur a déclaré que
 n'ayant aucun bail, il ne prétend plus tenir le
 dit banc s'en demettant dès à présent, à quoi le
 dit comparant a consenti, ordonne que le dit
 défendeur payera jusqu'à ce jour, moyennant
 quoi il sera bien et valablement déchargé du
 dit banc et permis aux demandeurs d'en disposer
 ainsi

ainsi qu'ils aviseroient.

13^e Octobre 1702

Pierre Peire, marchand Bourgeois
de cette ville, présent, demandeur.

René Legardeur, Ecuier, Sieur de Beau-
vais, Officier de troupe de la Marine entre tenu
en ce pays, défendeur, comparant par le pallieur,
huissier, assigné à ce jour par Exploit du dit
le pallieur en date du 9^e de ce mois.

Après que par le demandeur a été conclu
à ce que le dit Sieur défendeur soit condamné à
payer la somme de 2850 livres portée par notre sen-
tence du 26^e Septembre dernier, avec la demeure d'i-
celle; change et rechange ainsi qu'il est ordonné
étant le dit défendeur endosseur de la lettre de change
de la dite somme mentionnée en la dite sentence et aux
depens, et que le défendeur comparant comme dit est
à dit qu'il ne disconviendrait point d'avoir endossé la dite
lettre de change; et que s'il elle n'a pas été acquittée,
il n'a pas de peur de lui; demandant son recours
contre les tiers en cas qu'il soit condamné de l'acquit-
ter; Partis ouï; Vu notre dite sentence susdite,
la dite lettre de change, mentionnée en icelle en date
du 18^e Octobre de l'année dernière et l'endossement
d'icelle du défendeur du 20^e du même mois, ensem-
ble le protêt de la dite lettre en date du 11^e Juin der-
nier; Nous avons condamné le dit Sieur défendeur
payer audit demandeur la dite somme de 2850
livres avec la demeure, change et rechange d'icelle
jusqu'à l'entier payement; et depens sauf son
recours ainsi qu'il avisera bon être.

13^e Octobre 1702.

Défaut à Charles du douët, mar-
chand à la Rochelle, présent, demandeur en
requête répondue par Monsieur le lieutenant géni-
ral le 9^e de ce mois, Contre la dame Marie de
defunt M^r Maître Charles Aubert, Ecuier,
Sieur de la Chenaye, Alloué, Conseiller du Roi
au Conseil Souverain de ce pays, et encore François
Aubert, Ecuier, Sieur de la Chenaye, et Jean Leben,
marchand, Bourgeois de cette ville en compagnie,
défendeurs et défaillants à l'assignation à eux donnée
par procureur, huissier le 11^e de ce mois pour se voir
condamner

condamner solidairement et par corps payeur au demandeur la somme de 28,214 livres 5 sols monnoye de France portée par le billet dudit Robin et Compagnie en date du 4.^e Novembre de l'année dernière, et au demeure et retardement de ladite somme jusqu'à parfait payement et dépens, et que les dits défendeurs n'ont comparu ni personnellement pour eux pour le profit; Vu la requête du demandeur, deux coûts de police l'un signé Bonfils, frères Carbusat et Joly daté à la Rochelle le 10.^e Avril de l'année 1701. et l'autre signé du dit défunt Sieur de la Chenaye et Bonfils & frères daté au dit lieu le 27.^e Juin de la même année ensemble le billet signé du dit Robin et Compagnie susdaté; Nous avons condamné les dits défendeurs en Compagnie et la dite dame veuve de la Chenaye, payer solidairement au dit demandeur la dite somme de 28,214 livres cinq sols, monnoye de France avec demeure et retardement d'icelle jusqu'à l'actuel payement et dépens.

17.^e Octobre 1702.

Pierre Mainard, présent, demandeur, d'une part;

Lucien Rostoville, marchand en cette Ville, défendeur, comparant par la Lettice, huissier, assigné à ce jour par exploit dudit Lettice, huissier en date du 9.^e de ce mois d'autre part;

Parties Ouis Vu le protêt de certaine Lettre de Change, signifiée au défendeur comme endosseur de ladite Lettre ledit jour 9.^e de ce mois et que le défendeur comparant comme dit est adit que le protêt qui se présente le demandeur ne suffit pas pour avoir condamnation de la somme portée par ladite Lettre de Change, demandant que la dite Lettre lui soit représentée en original, ce que le demandeur ne peut faire, étant un marque évidente qu'elle a été acquittée, et par le demandeur qu'il est certain que la dite Lettre de Change n'a pas été acquittée et qu'il offre caution pour les inconvénients qui pourraient arriver au cas qu'il se trouve que la dite Lettre de Change ait été payée; Nous avons condamné le défendeur payeur au demandeur la somme de 410 livres 16 sols contenue dans le protêt susdaté en donnant pour le défendeur bonne et suffisante caution et avec dépens, sauf recours du dit défendeur, contre qui il avisera bon être.

17^e Octobre 1702.

Défaut à Etienne Robert, garde-magazin du Roi à Montréal, demandeur comparant par procureur, huissier, Contre René Lebardeur, Ecuyer, Sieur de Beauvray, Lieutenant d'une Compagnie de troupes de la Marine entretenues en ce pays, défendeur.

30^e Octobre 1702.

Pardevant nous René Louis Chartier, Ecuyer, Seigneur de Lestinière, Conseiller du Roi et son Lieutenant général Civil et Criminel au siège de la prévôté de Québec; Est comparue dame Marie Angélique Denis, Veuve de défunt Monsieur Maître Charles Aubert, Ecuyer, Sieur de la Chenaye, Vivant, Conseiller du Roi au Conseil Souverain de ce pays, tant en son nom, que comme mère et tutrice des enfants mineurs issus dudit défunt et d'elle, par François Aubert, Ecuyer, Sieur de la Chenaye, lequel a dit qu'en conséquence de Requête à nous présentée par la dite dame de la Chenaye et de Notre Ordonnance au bas en date du 28^e de ce mois, a ce qu'il fut permis à la dite dame Veuve de la Chenaye de faire assembler les parents et amis des dits mineurs et le syndic des créanciers de la succession du dit défunt Sieur de la Chenaye aux fins d'être délibéré, si c'est avec consignation donnée par Messieurs l'Intendant suivant son jugement du — de ce mois, qui est de la somme de 7000 dont le Sieur de Sébrecasse en a déjà consigné 3000 mil, et M^r de Ramezay 2000 en sorte qu'il reste 2000 livres à consigner entre les mains des Sieurs directeurs de la Compagnie de la Colonie de ce pays par la succession dudit défunt Sieur de la Chenaye, pour quoi la dite dame demande les avis des dits parents et amis des dits mineurs et savoir si la dite consignation sera faite, tant en son nom, que comme tutrice des dits mineurs, et encore au nom des enfants majeurs dudit défunt Sieur de la Chenaye; elle a fait approcher Pierre Denis, Ecuyer, Sieur de la Ronde, ayeul maternel des dits mineurs; ledit Sieur François Aubert, fils aîné du premier lit, du dit défunt Sieur de la Chenaye; Augustin Lebardeur, Ecuyer, Sieur de la Courte manche, Capitaine d'une Compagnie de troupes entretenues en ce pays, Subrogé tuteur des dits mineurs en ce dit pays; Nicolas Daultelout, Ecuyer, Sieur de

de Mantet, aussi Capitaine d'une des dites Compagnies au nom et comme ayant épousé dame François Denis, tante maternelle desdits mineurs; Pierre Daillebout, Coeur, Sieur d'Argentueil, Lieutenant d'une des dites Compagnies au nom et comme ayant épousé dame Marie Louise Denis aussi tante maternelle desdits mineurs; Etienne du Leneuf, Coeur, Sieur de Beaubassin, Lieutenant d'une des dites Compagnies, cousin desdits mineurs; Jean Cohen ami; et Pierre Haimard, marchand bourgeois de cette ville, Jurdic des exécuteurs de ladite succession; Lesquels parents et amis, après avoir solennellement prêté le serment en la manière accoutumée en présence du procureur du Roi et dudit Haimard et en avoir délibéré entre eux, ont dit que leur sentiment est que la dite dame Veuve de la Chenaye fasse la consignation de 2000 livres qu'il reste à faire en son nom et non en celui desdits mineurs, déclarant ledit Sieur François Aubert qu'il ne veut pas entrer dans ladite consignation pour lui ou pour ses frères du dit premier lit dont il se fait fort de leur faire agréer; à quoi ledit Haimard, audit nom a présenté un écrit signé Pierre Berton Procureur et dudout; et dit qu'il consent la dite consignation être faite par la dite dame Veuve de la Chenaye à condition qu'elle la fera de ses deniers et non de ceux de pendant de la succession du dit défunt Sieur de la Chenaye dont et desquelles délibérations et déclarations ci-dessus, nous avons donné acte à la dite dame Veuve de la Chenaye et remis à faire droit sur les autres articles portés par ledit écrit présenté par le dit Haimard en date du jour d'hier lors et ainsi qu'il appartiendra, attendu que lesdits articles ne regardent point le sujet de la présente assemblée, à la réserve du premier dont est fait mention ci-dessus et ont tous lesdits présents signé avec le dit procureur du Roi, le dit Haimard et nous à la réserve du dit Sieur Denis qui n'a pu signer aucune dessein disposition; et sont demeurés au Greffe le pouvoir de ladite dame Veuve de la Chenaye, donné audit Sieur Aubert en date de ce jour, et ledit écrit présenté par le dit Haimard.

F. Aubert

Le Gardeur de Courtemanche.

De Mantet.

Daillebout d'Argentueil.

De Beaubassin

De Fenelle

Cohen.

Haimard.

R. L. Chartier

de Lotbinière.

Accepté le présent acte ci-dessus.

Louis Aubert.

Duforillon.

7^e Novembre 1702.

Entre Elizabeth deuant, fille et héritière
de défunt René deuant, boucher à Blois, deman-
deuse par Maître Jacques Touze Avocat en parle-
ment et procureur de la dite deuant, d'une part.

1^{er} Décembre 1702.

Nous, Lieutenant Général Civil et Cri-
minel au Siège de la prévôté et amirauté de
Québec, attendu les maladies qui sont présente-
ment dans cette Ville et sans avoir donné aucuns dé-
faut, nous avons permis les causes à mardi prochain.

1703

L'an mil sept cent trois le dixième
de Mai, Pardevant nous René Louis Chartier,
Cavaler Seigneur de Lotbinière, Conseiller du
Roi, et son Lieutenant Général Civil et Crimi-
nel au Siège de la prévôté et Amirauté de Québec,
Est comparu Pierre François Fromage, Commis
au Greffe du dit Siège, lequel nous a représenté un
Registre couvert de papier, contenant quarante
six feuillets blancs, pour servir à l'Enregistrement
des Causes ordinaires et civiles de la dite Prévôté;
Les quels feuillets du dit Registre nous avons coté
et paraphé, et à ledit sieur Fromage signé avec
nous le présent procès Verbal les feurs Vanquedemus
P. F. Fromage
R. L. Chartier
de Lotbinière.

2^e Juin 1703.

Qui des lettres de Commission de Juge baillif
des Comté et seigneurie de St. Laurent ac-
cordées par Dame Charlotte Francoise Juché-
reau de la Forest, Comtesse Saint Laurent
à Maître Etienne Jacob, Juge de la Ville de Montréal
Cote

Cote de Beaupré, et de la requisition à nous faite
 des dites lettres aux fins de la réception du dit Sieur
 Jacob en la dite qualité de Juge baillif du dit Comté;
 Les dites lettres en date du 25^e Mai dernier signées C.
 F. Duchoucaud de la forest, Comtesse de St. Laurent
 et plus bas Capela, une requête à nous présentée
 pour le dit Sieur Jacob, aux fins de la dite réception;
 Notre Ordonnance au bas d'icelle en date du 29^e
 Mai aussi dernier pour communication au sub-
 stitut des procureurs du Roi, les conclusions du
 dit substitut du procureur du Roi en date du
 premier de ce mois, nous conformement à
 icelles, et sans plus ample information de vie
 et meurs du dit Sieur Jacob, attendu qu'il exer-
 ce actuellement l'Office de Juge baillif de
 Beaupré, nous avons reçu et installé le dit Sieur
 Jacob au dit Office de Juge baillif du dit Comté
 St. Laurent, et ordonné que les dites lettres se-
 ront registrées sur le Registre des insinuations
 de cette Prouvoté, pour servir de contenu en icelles
 et à l'instant le dit Sieur Jacob a juré et promis
 après serment, la main sur les Saints Evangi-
 les de bien et fidèlement s'acquitter du dit
 Office, et d'obéir et tenir la main aux ordon-
 nances qui en viendront de cette Prouvoté.

R. L. Chartier
 de Lotbinière.

12^e Juin 1703.

60
 Contre Augustin Legardeur, Ecuyer,
 Sieur de Courtémarche, Capitaine, Comman-
 dant une Compagnie franche des Troupes et
 attachés de la même en Bretagne par sa Majes-
 té en ce pays et Marie Charlotte Charvet, son
 épouse, demandeurs, le dit Sieur de Courtémarche
 présent;

Raymond Martel, marchand, pré-
 sent défendeur assigné à ce jour et heure, et
 Marie Anne Fottier, sa femme.

14^e Juin 1703.

Vu des lettres de Notaire Royal de
 l'Isle de Montreal accordées par sa Majesté
 à Maître Jacques Labbé le 20^e Avril 1700
 signées Louis et plus bas Philippe, d'icelles
 lettres

Lettres du Notaire Royal de la prévôté de Québec
 accordées audit barbel au lieu et place de M^r.
 Meichel le praticien, ci-devant Notaire en cette
 prévôté par Messieu François de Beaubarrois
 Chevalier Seigneur de la Chaussay Beaumont
 et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils
 Intendant de Justice police et finances en la
 Nouvelle France; et l'adresse qu'il nous a faite des
 dites lettres avec fins de la réception du dit barbel
 après qu'il nous sera apparu de ses bonnes vie
 et meurs, religion, Catholique, Apostolique et
 Romaine et reçu de lui le serment en tel cas requis
 les dites lettres en date du 4^e de ce mois signées
 Beaubarrois et plus bas par Monseigneur
 Tréport et scellées du cachet de ses armes; d'autres
 lettres de Juge Sénéchal de la Seigneurie de Lauzon
 accordées audit barbel par Maître George Re-
 naud du plessis, Seigneur de Morainfron et de
 la Côte de Lauzon et la requisition à nous faite des
 dites lettres avec fins de la réception du dit bar-
 bel en la dite qualité de Juge Sénéchal de la
 dite Seigneurie de Lauzon; Les dites lettres en date
 du 12^e Mai dernier, signées Regnard Du plessis
 et scellées du cachet de ses armes, une requête à
 nous présentée par le dit barbel avec fins de la dite
 réception de Notaire Royal en cette prévôté et Juge
 Sénéchal de la Seigneurie de Lauzon, Notre Ordon-
 nance au bas d'icelle en date du 8^e de ce mois pour
 communication au substitut du procureur du
 Roi; le requisitoire du dit substitut du procureur
 du Roi en date du 8^e de ce mois tendant à ce qu'il
 fut fait information de vie et meurs de religion
 Catholique, Apostolique et Romaine du dit barbel,
 Notre Ordonnance ensuite en date du 9^e de ce
 mois, portant que la dite information serait
 faite le lundi en suivant, le rapport de l'huisier
 la festivité des assignations par lui données à la re-
 quête du substitut du procureur du Roi avec
 témoins qui devaient être entendus en ladicte in-
 formation, le dit rapport en date du 11^e de
 ce mois, l'information par nous faite le dit
 jour 11^e de ce mois contenant l'audition de
 Maître François Dupré, prêtre curé de la pa-
 roisse de Notre Dame de cette Ville et Chanoine
 de la Cathédrale; et de deux autres témoins; au bas
 de laquelle information est notre Ordonnance
 pour communication au dit substitut du pro-
 cureur du Roi; Les conclusions définitives par
 lesquelles il consent que le dit barbel soit reçu
 et installé auxdits Offices de Notaire Royal de
 cette prévôté et Juge Sénéchal de la Seigneurie
 de Lauzon, suivant et au désir desdites Com-
 missions le tout en date du 11^e de ce mois,

nous avons reçu et intattu' le dit Barbel avec
dits Officiers de Notaire Royal en cette prévôté et
Juge Sénéchal de la Seigneurie de Lauzon et Ordenné
que lesdites Lettres de Notaire et Juge Sénéchal de
la Côte de Lauzon soient registrées sur les Regis-
tres des Insinuations de cette prévôté pour jouir
du contenu en icelles par le dit Sieur Barbel;
lequel à l'instant a juré et promis après serment
la main sur les saints evangiles de bien et fidèlement
s'acquitter du dit Office de Notaire Royal de la
prevôté de Québec comme aussi de celui de Juge
Sénéchal de la Côte de Lauzon, et d'obéir et tenir
la main aux ordonnances qui emaneront de
cette prévôté; et a le dit Sieur Barbel signé
du sang dont il pretend le servir dans le dit
Office de Notaire.

J. Barbel.
P. F. Fromage
M. L. Chartier
de Lotbinière.

19^e Juin 1703.

Nicolas Spinault, marchand en
cette Ville, demandeur en défaut obtenu en
cette prévôté le 15^e de ce mois, le dit défaut ob-
* ce dit mois. tenu sous le quitte de nous, répondu le 13^e de^m
le dit Spinault comparant par Marandreau,
huissier.

As
Florant de la Côtier, défendeur com-
parant par sa femme, assigné à ce jour par
Exploit de Marandreau, en date du 16^e de ce dit mois.
Après que par le demandeur comparant comme
dit est, a été conclu sur les fins de sa Requête pour
les raisons y contenues à ce que le défendeur soit condam-
né à lui payer la somme de 70 livres qu'il a reçu
d'avance pour faire un décret des biens de Guillaume
Jourdau et un autre décret de ceux de Joseph Guion,
suivant son reçu de 19^e Juillet 1702. Portés
Quis Vu la Requête du demandeur et deux certi-
ficats dudit défendeur en date du 22^e Mars 1702
par lesquels il reconnaît avoir reçu du dit deman-
deur les pièces pour faire lesdits deux décrets ci-
dessus spécifiés, le dit reçu de 70 livres ci-dessus
decté et le dit défaut; Que le substitut du procu-
reur du Roi; Nous avons ordonné que le défendeur
continuera la poursuite des décrets qu'il a entre-
pris pour le demandeur et ce inconvincement et
sans discontinuation, sous peine d'amende, dommage
et

et intérêts du parti, et le dit défendeur condamné
aux dépens.

6^e Juillet 1703.

Entre Louise de Charvigny, femme
et procureurice de Pierre du Pont, Marchand
en cette ville.

6^e Juillet 1703.

60
Entre le substitut du procureur du
Roy, présent, demandeur et plaignant à
l'encontre de Marie Anne Cousson, femme de
denis Mendruac, et Susanne Cousson femme de
Pierre Pinault, le dit Pinault présent, et ladicte
Marie Anne Cousson aussi présente assignée à
la Requête du dit substitut du procureur du Roy
par exploit de Conguet huissier du 5^e de ce mois;

Où le dit substitut du procureur du Roy, nous
avons enjoint au dit Pinault de faire tenir sa fem-
me dans les bornes de son devoir et d'empêcher
les mauvaises paroles et juréments qu'elle profere
journallement, et à ladicte Marie Anne Cousson
pareille défense, à elle de continuer les juréments
et mauvais discours, à peine d'être mise en prison
et chativée, ainsi qu'il en sera requis, et pour
cette fois nous les avons condamnés à chacunes
à 40 sols d'amande seulement pour la présente
accusation qui nous a été qu'il n'est pas prouvé
par la voie publique de leur voisinage, sur la
quelle amande seront pris les frais des dits deux
exploits.

11^e Juillet 1703.

Pardevant nous René Louis
Chartier, Ecuyer, Seigneur de Lotbinière, Con-
seiller du Roy, et son lieutenant général ci-
vil et criminel au siège de la prévôté et Amir-
auté de Québec; Est comparu Claude pau-
peret, marchand de cette ville, veuf de defunte
Marie Jeanne Babie, ci-devant veuve de defunt
Paul Louis d'Azemars, Ecuyer, Sieur de Lus-
sian, vivant, Capitaine d'une Compagnie
des troupes du détachement de la marine, en tutelle
en

en ce pays, le quel nous a dit qu'en conséquence de
 requête nous a présentée avec fins d'être élu un tuteur
 et un subrogé tuteur à Paul Louis, enfant mineur
 né du mariage qui a été entre le dit défunt Sieur
 de Lusignan, et la dite Marie Jeanne Babie, et de
 Notre Ordonnance au bas de la dite requête en date
 du 9. de ce mois, portant permission de faire assem-
 -bler les parents et amis du dit mineur avec fins
 de la dite election, il a fait approcher, Léon-
 Leveau, Couvier, Sieur de Langy, Lieutenant
 dans la dite troupe, Couvier Germain du dit défunt
 Sieur de Lusignan, Jacques Babie, oncle du dit
 mineur du côté maternel, François Lefebvre, Ecuyer
 Sieur Duplessis Faber, Guillaume de Lormier,
 Couvier, tous deux Capitaines des dites troupes de
 la Marine, Jean Sebille, Guillaume Gaillard,
 Joseph Rivierin, et Pierre Haimard, marchands
 Bourgeois de cette dite Ville, tous amis appelés à
 défaut de plus grand nombre de parents, tant
 du côté paternel que du côté maternel des dits
 mineurs, lesquels après avoir solennellement
 prêté le serment en la manière accoutumée en
 présence du dit Juge et en avoir délibéré entre
 eux, le dit Juge retiré ont nommé et élu
 pour tuteur du dit mineur, le dit Jacques
 Babie, et pour subrogé tuteur, le dit Sieur
 de Langy, et à l'instant le dit Juge ayant
 été fait rentrer, le dit Babie, a juré et promis, après
 serment de bien et fidèlement s'acquitter de la dite
 charge de tuteur, comme aussi le dit Sieur de Lan-
 -gy a juré et promis, après serment, de bien
 et fidèlement s'acquitter de la dite charge de su-
 -rogé tuteur, et ont tous les dits présents signé.

J. Babie.

F. Lefebvre Duplessis Faber.

L. de Langy.

Lormier.

J. Sebille.

G. Gaillard.

J. Rivierin.

Haimard.

Juge.

R. L. Chartier

de Lobinière

J. Y. Fromage.

12. Juillet 1703.

Pardevant nous René Louis,
 Chartier, Ecuyer, Seigneur de Lobinière,
 Conseiller, du Roi et son lieutenant général

general Civil et Criminel au siege de la pre-
 sence et amirauté de Québec, Et Comprouve
 Dame Marie Anne Gauthier de Comporté, veuve
 de défunt Maître Alexandre Surveit, vivant
 Greffier en Chef du Conseil Souverain, laquelle
 nous a dit qu'en conséquence de requête qu'elle
 nous a présentée aux fins d'être élu un tuteur
 et un subroge tuteur aux enfants mineurs nés du
 mariage qui a été entre elle et ledit défunt Sieur
 Surveit au nombre de, deux, savoir, Marie-
 Anne Geneviève, âgée d'environ deux ans
 et demi, Joseph Alexandre, âgé d'environ 18
 mois, et encore des enfants mineurs de défunt
 Maître Philippe Gauthier de Comporté, Con-
 seiller du Roi et prévost des Marchands en ce
 pays et de défunte demoiselle Marie Bazire, au
 nombre de trois, savoir, ladite dame Surveit,
 Charles âgé d'environ 21 ans, et Louis âgé d'en-
 viron 17 ans, au lieu et place du dit feu Sieur
 Surveit, et de Monsieur Maître Denis Riverein,
 Conseiller, au Conseil Souverain, absent de
 ce pays, et de Notre Ordonnance au bas de la
 dite requête en date du 10^e de ce mois por-
 tant permission de faire assembler les parents
 et amis desdits mineurs, elle a fait approcher
 Ignace Duchesneau, Ecuyer, Seigneur de Beau-
 port Duchesneau, oncle maternel desdits mineurs
 à cause de Dame Marie Catherine Surveit, sa femme,
 Monsieur Maître Nicolas Dupont, Ecuyer,
 Seigneur de Neuville, Premier, Conseiller au
 dit Conseil, cousin desdits mineurs à cause de
 dame Jeanne Gaudry son épouse, François-
 Harsue, Jean Sibille, Nicolas Pinault, Joseph
 Riverein et Charles Perthuis, marchands bour-
 geois de cette Ville, amis appelés à défaut de
 plus grand nombre de parents, tant du côté
 paternel que du côté maternel, lesquels après
 avoir solennellement prêté le serment en la manière
 accoutumée en présence de la dite dame Sur-
 veit et en avoir délibéré entre eux, icelle retirée,
 ont nommé et élu pour tuteur desdits mineurs
 du dit Sieur Surveit et de la dite dame Surveit,
 ledit Joseph Riverein, et pour subroge tuteur
 ledit Sieur Duchesneau, et pour Curateur auxdits
 des enfants mineurs desdits Sieur de Comporté
 et de Bazire ledit Nicolas Pinault, et à l'in-
 stant ladite veuve ayant été fait rentree, lesdits
 Sieurs Riverein et Duchesneau ont juré et promis
 après serment de bien et fidèlement s'acquitter
 de la dite charge de tuteur et subroge tuteur
 comme aussi le dit Pinault a juré et
 promis de bien et fidèlement s'acquitter
 de la dite charge de Curateur, ont tous les
 dits

dits présents signé avec la dite dame procureur.
 J. Riveyier.
 Duchesnay,
 Dupont.
 Marie Anne Gautier
 Pirauet,
 J. Hazard.
 J. Sebille.
 Perthuis.
 R. L. Chartier
 de Lotbinière. P. H. Fremage.

20^e Juillet 1703.

60
 Contre le sieur Jean Petit, trésorier
 de la marine, présent, demandeur, sur défaut
 obtenu en cette prévôté, le 3^e de ce mois.

20^e Juillet 1703.

Le substitut du procureur du Roi,
 nous ayant remontré que Louis Labarte, pré-
 sent à l'audience, était prêt à partir pour
 aller à Montréal, et qu'il, a dans la Cour de,
 la maison qu'il occupe à defunt Nicolas pré,
 une barrique qui lui a servi de lieu communs,
 laquelle est pleine et cause une infection très-
 grande dans le quartier. Or le substitut du
 procureur du Roi, nous avons ordonné audit
 Labarte, présent de faire enlever ladite barrique in-
 cessamment et la faire porter à brisq mer, fau-
 te de quoi faire, il y sera condamné, et à telle
 amende que le cas le requiert.

27^e Juillet 1703.

Par an mil sept cent trois, le vingt sept-
 ième jour de Juillet, Pardevant nous René Louis
 Chartier, Cœuvr, Seigneur de Lotbinière, Con-
 seiller du Roi et son Lieutenant général civil et cri-
 minel au siège de la prévôté et Amiraute de Que-
 bec, Est comparu Maître Pierre François Groma-
 ge, Commis au greffe dudit siège, lequel nous
 a présenté un Registre, couvert de papier,
 contenant quarante huit feuillets.

servir à l'enregistrement des causes civiles de la dite Prévôté, Lesquels feuillets, du dit Registre nous avons coté et paraphé, et à le dit sieur Fromage, signé avec nous le présent procès-verbal le jour au que dessus.

R. L. Chartier
de Lottinière

P. J. Fromage
Commis du greffe.

1^{er} Août 1703.

Par les lettres obtenues au Conseil Souverain de ce pays par Pierre Petit, marchand de la ville des trois Rivieres, d'heritier sous benefice d'Inventaire de défunt Jean Gobin, vivant, marchand, bourgeois de cette Ville, les dites lettres en date du 28^e de ce mois à nous adressées, même l'arrêt du dit jour, qui ordonne l'expédition des dites lettres en faveur du sieur Petit, la requête qu'il a présentée au dit Conseil, sur laquelle est intervenue le dit arrêt; autre requête du dit Petit à nous présentée pour l'entournement des dites lettres; Notre Ordonnance au bas de la dite requête pour communication au substitut du procureur du Roi en date du 24^e de ce dit mois, et son requisitoire du 27^e. Nous conformément au dit Requisitoire en entournant les dites lettres avons ordonné qu'elles soient registrées sur les registres des insinuations de cette prévôté pour jouir par le dit Petit de l'effet d'icelles.

R. L. Chartier.
de Lottinière.

3^e Août 1703.

Contre Jean Sebille, marchand, en cette ville, demandeur sur défaut obtenu en cette prévôté le 24^e Avril dernier.

Catherine Soullard, veuve de défunt Pierre Nathon dit des fourchettes, défenderesse, comparante, par la Citoye, huissier, assigné à ce jour par Exploit de Marandreau, huissier, en date du 24^e jour de Juillet dernier pour voir adjuger, le profit du dit défaut et lui payer la somme de 47 livres 1 sol 6 deniers portée par icelle pour suite de compte qu'il a fait avec le

Le dit défunt de fouchette; Parties ouies,
 Vu le dit défaut et l'Exploit ci-dessus daté,
 et que par la défendresse, comparante comme dit
 est adit qu'elle n'a pas encore délibéré, si elle ac-
 ceptera la Communauté qui a été entre le dit dé-
 fant de fouchette elle ou si elle y renoncera
 avant 40 jours de puis la clôture de l'Inventaire,
 lesquels 40 jours ne sont pas encore écoulés, que
 d'ailleurs le dit défunt de fouchette son
 mari, savait signer, et que le compte dont
 est fait mention dans le dit défaut, ne lui
 a pas été signifié, et que le dit Marandeau,
 qu'il ne sçait si le dit compte du dit de fouchette,
 ne lui a été signifié, ne l'ayant
 pas vue; Nous avons ordonné que la defen-
 dresse sera tenue de prendre qualité dans
 le temps réglé, que cependant elle pourra
 voir le dit compte chez le dit Sebille, sembler
 elle n'aime qu'icelui Sebille lui fasse signi-
 fier les dépens réservés à la réserve de ceux
 du dit défaut qui seront payés par la dé-
 fendresse.

14^e Août 1703.

Contre Marie Thérèse Lessard, veuve
 de défunt Jacques Langlois, vivant boulan-
 ger en cette ville, présente, demanderesse, en
 Requête de nou, respondue le 3^e de ce mois.

Les prêtres du Séminaire, défendeurs,
 assignés à ce jour par Exploit de puis, huissin
 en date du 4^e de ce mois, lesdits défendeurs
 comparants par la seteur leuissier:

Parties ouies, Vu la dite Requête
 pour les raisons y contenues et qu'enfin la de-
 manderesse conclut à ce que les dits défendeurs
 soient condamnés à lui rembourser comme res-
 ponsables des faits de leurs domestiques le nombre
 de 352 minots de bled qui ont été consommés par
 l'incendie qui est arrivé à leur moulin du huit
 à la puce et que par les défendeurs compa-
 rants comme dit est, a été dit que ce n'est pas la
 faute des domestiques dudit séminaire que ledit
 moulin a été brûlé, que d'ailleurs on a jamais re-
 fusé à la demanderesse de retirer ses grains, sans
 même être mis en farine, qu'au contraire, ils l'ont
 fait retirer plusieurs fois de retirer ses grains, et
 qu'elle les a fait priver de la garde, et que
 moulin

moulin a été brulé par des feux qui ont couru le long de la côte, Dui le substitut du procureur du Roy, et attendu l'affaire dont il s'agit; Nous avons ordonné que la demanderesse fera preuve que ledit moulin a été brulé par la faute des domestiques du dit seminaire qui avaient soin du dit moulin, les dépens prouvés, et la présente requête demeurée au Greffe dont la demanderesse pourra retirer des copies, sauf aux défendeurs leur preuve de ce qui le comparant allégué que ledit moulin a été brulé par les feux qui ont courus.

17^e Août 1703.

Défait à Jean Delstaige, Secrétaire de la Compagnie de la Colonie, de ce pays et directeur particulier du Commerce des postes accordés par sa Majesté à la dite Compagnie, Contre Joseph Rivierin, marchand, et comme procureur de Jacques Leclerc, marchand de la Rochelle, défendeur, défaillant à l'assignation à lui donnée par Pierre, huissier le 8^e de ce mois pour avoir condamner payer audit nom la somme de 600 livres monnoye de France portée par un billet de l'estaige des pieroux du 5^e Novembre dernier payable audit Leclerc ou ordre au mois d'Avril dernier lequel il a passé à l'ordre du demandeur et pour le profit; Veu ledit billet l'ordre du dit Leclerc passé au demandeur en date du 14^e Novembre dernier un protest fait au dit des pieroux à la requête du demandeur par kabassier, huissier à Montréal le 17^e juillet dernier; Nous avons condamné le défendeur défaillant audit nom la somme de 600 livres monnoye de France avec intérêts et retardements d'icelles et avec dépens.

21^e Août 1703.

Est comparus Dominique Bergeron, marchand en cette Ville, veuf de défunte Marie Anne Mollet, vivante sa femme. Le sieur pierre rey gaillard, commissaire d'Artillerie, le sieur Guillaume Gaillard, Contrôleur des fermes du Roi en ce pays.

21^e Août 1703.

Contre Marie Lehou, veuve de défunt
Simon Mars, vivant Marchand de cette Ville
de la Rochelle, présente demandeur.

Pour
Pierre Normand Labrière, tailleur de
drap, défendeur.

22^e Août 1703.

Pardevant nous René Louis
Charrier, Coeur, Seigneur de Lobbinière,
Conseiller du Roi et son Lieutenant Général, Ci-
vil et Criminel au siège de la prévôté et Amirau-
té de Québec. Est comparue Dame Charlotte
Françoise Fichereau, Comtesse de St. Laurent,
épouse de François de la Forest, Coeur, Ca-
pitaine d'une Compagnie de troupes du deta-
chement de la Marine entretenue en ce pays;
non commune quand aux biens d'avec le dit
Sieur de la Forest, laquelle a dit qu'en consé-
quence de requête qu'elle nous a présentée aux
fins de faire assembler les parents et amis des en-
fants mineurs nés du premier mariage qui a
été entre elle et le défunt Sieur François Binney
Faschet pour délibérer et donner leurs avis au
sujet d'une convention qu'elle a faite verbale-
ment avec Monsieur delino, Conseiller au
Conseil Souverain de lui céder l'intérêt qu'elle
a pris dans la Compagnie de la Colonie de ce pays
sans y comprendre celui qu'elle a pris dans la
Compagnie du Nord, au moyen que le dit Sieur
delino lui doit livrer deux barriques d'eau de-
vie au moyen de quoi il entrerait dans son
lieu et place pour l'intérêt qu'elle a pris dans la
Compagnie générale de ladite Colonie, n'ayant
pas même fait porter dans l'inventaire qu'elle
a fait faire des biens de la Communauté qui a
été entre elle et le dit défunt Sieur Faschet la somme
de 3000 livres pour laquelle elle a pris intérêt
dans ladite Compagnie, attendu qu'elle n'en avait
rien déboursé. — Notre ordonnance au-
bas de la dite requête en date du jour d'hier por-
tant permission de faire assembler les parents et
amis des dits enfants nés du dit premier mariage,
elle a fait approcher le dit Sieur de la Forest
Monsieur Maître François Magdelaine Rutter
Coeur

Coueur, Seigneur d'Autueil et de Moussau,
 Conseiller et procureur général du Roi, au Con-
 seil souverain de ce pays, comme ayant épousé
 dame Marie Anne Juchereau, Sœur de la dite
 dame de la Forest; Paul Augustin Juchereau,
 Sieur de Mauve, Commis à la recette des Cas-
 tors de la ferme du Roi en ce pays, Cousin ger-
 main; Monsieur M. Claude de Bermet, -
 Coueur, Sieur de La Martinière, Conseiller du
 Roy audit Conseil souverain; Nicolas Dan-
 sieu, Coueur Sieur de Mury. Nicolas Thille-
 bout, Coueur, Sieur de Mantet; Capitaine de
 chacune une Compagnie de troupes, du detach-
 ment de la Marine entretenues par le Roi en ce
 pays, et Pierre le Gardeur, Coueur, Sieur d'Ar-
 pentigny, Lieutenant dans les dites troupes, amis
 appelés au défaut de plus grand nombre de parents
 qui soient présents en cette ville, lesquels après
 avoir solennellement prêté le serment en l'ama-
 mie accoutumée, et que lecture leur a été faite
 de la requête de la dite dame de la Forest, et en-
 avoir de libéré entre eux, ils ont dit que leur sen-
 timent est que la dite dame de la Forest dans
 le doute où elle est de la réussite des affaires de
 ladite Compagnie, soit autorisée en justice pour
 traiter du dit intérêt qu'elle a pris dans ladite
 Compagnie pour ladite somme de 3000 livres avec
 ledit Sieur de Linc, s'il est encore dans le dessein
 de s'en accommoder, Nous avons donné acte à la
 dite Dame de la Forest de la délibération ci-dessus,
 Ce faisant nous avons icelle autorisée en justice
 pour la passation du marché proposé entre elle
 et ledit Sieur de Linc, et ont tous lesdits pré-
 sents signé.

De La forest.

De Mauve .

Antte D'Autueil .

De Mury .

Repentigny .

Le Sieur Bermet .

De Mantet .

R. L. Chartier

De Lottinière .

De Fromage

28^e Aout 1703.

Contre René Louis Hubert, garde à la
 conservation des droits du Roi en ce pays,
 demandeur.

Archives de la Ville de Montréal

Entre

4^e Septembre 1703.

Entre D^{me} Damoiselle Catherine Lau-
chet, veuve de défunt Maître Jean Baptiste
Migeon, Sieur de Breussat, demanderesse -
comparante par la Setière, huissier, suivant
son pouvoir en date du 10^e Septembre 1702

Jean Jacques Despiéras, Sieur de Sans-
Terre, présent défendeur.

11^e Septembre 1703.

Entre Dame Marie Louise Denis,
femme de Sieur d'Aillebout, Coueur, Sieur
d'Argentueil, demanderesse en séparation de biens
et autorisée en la poursuite de ses droits d'une part;
et ledit Sieur d'Aillebout d'Argentueil, defen-
deur d'autre part, Vu un Contrat de Mariage
passé devant Senesch Notaire en cette pre-
fecté entre ladicte Dame Denis et ledit Sieur d'ar-
gentueil le 2^e Novembre 1687, par lequel
ledit Sieur d'argentueil a doué ladicte dame
Denis de la somme de 6000 livres, à prendre sur
ses biens, et les plus clairs deniers, et se sont fait
un préciput de la somme de 1500 livres; Mais
requête présentée par ladicte demanderesse au
Conseil Souverain par laquelle elle expose que le
mauvais ordre, qu'a tenu ledit Sieur d'Aillebout
son mari dans ses affaires, s'est tellement endetté
et engagé envers plusieurs personnes, et a même
fait des prêts considérables par la trop grande
facilité qu'il a eu de prêter à plusieurs particu-
liers qui sont insolubles de sorte que ses biens qui
se montoient à plus de 25000 livres, il ne lui
en reste présentement que très peu et en très mau-
vais état, et enfin conclut à ce que la séparation
de biens qu'elle veut faire soit déclarée bonne et va-
lable; et qu'elle jouira de la somme de 6000 livres
qui lui est accordée par son douaire et de celle de
1500 livres pour son préciput, comme étant la
première créancière de son mari.

Non averti rendu audit Conseil Souverain le 13^e
Aout dernier, par lequel, il est ordonné que la
dite damoiselle d'Argentueil est autorisée pour la
poursuite de ses droits à l'enchère de qui elle
avisera bon être. . . . Et tout considéré, Nous
avons donné acte à la demanderesse de la
déclaration

déclaration par elle faite qu'elle renonce à la Communauté d'entre ledit Sieur d'Argentueil et elle et ordonné que de ce jour à l'avenir, elle demeurera séparée quant aux biens d'avec ledit Sieur d'Argentueil pour jouir par elle à part et divis de tout ce que peut lui appartenir suivant son contrat de mariage ci-dessus daté et que pour se payer des sommes qu'elle a pu apporter et qu'elle justifiera avoir été payées pour elle au dit Sieur d'Argentueil, elle pourra faire saisir les meubles de leur communauté en faire faire inventaire et la vente pour les deniers provenant de ladite vente lui être remis sur estamoin de ce qui lui est dû, et en attendant que douaire réel lui sera tenu ledit Sieur d'Argentueil de faire pension à la dite Dame Denis, sa femme de la somme de 150 livres à prendre sur le plus clair et le plus apparent des biens du dit Sieur d'Argentueil.

R. L. Chartier
de Lotbinière.
pour nous taxé 3 livres au Greffier la
grosse —
Lotbinière.

11^e Septembre 1703.

Entre Dame Charlotte Francoise
Juchereau, Comtesse de St. Laurent, épouse et
séparée quand aux biens de François de la Brosse,
Coeur, Capitaine, d'une Compagnie des troupes
du détachement de la Marine, entretenue en ce pays,
présente demanderesse en Requête reproduite de
Monsieur le Lieutenant général le 1^{er} de ce mois
d'une part; Monsieur Maître Mathias Martin
Sieur Delinot, Conseiller, au Conseil souverain
de ce pays, présent défendeur assigné à ce jour
par Exploit de Harandeaux, huissier, en date du
3^e de ce mois, d'autre part; Partis Ouis,
Nû la Requête de la demanderesse pour ses ai-
sons, y contenues, et enfin conclut que le defen-
deur soit condamné à lui livrer deux barriques
pleines d'eau de vie portées par les conventions
verbales qu'ils ont faite ensemble, et de prendre
l'intérêt pour lequel elle a signé dans la Compa-
gnie de la Colonie de ce pays, qui est de la
Somme de trois mille livres pour l'exécution
desquelles conventions, elle s'est fait autoriser
en justice le 22^e Sout donnée, suivant l'acte
qu'elle

qu'elle en a produit, et que le défendeur a dit qu'il est convenu conformément à ce qui est exposé par la dite requête, mais que du depuis étant arrivé en cette ville ayant fait réflexion que la demanderesse n'était point partie capable de vendre ni de convenir de fait dont il s'agit à cause des mineurs de défunt le Sieur François Vienney Pachot et d'elle ce qui lui défendeur déclara à la dite demanderesse, et que pour cet effet il fallait procéder à une assemblée de parents pour vu qu'elle fut par faite dans 15 jours à cause que les nouvelles qui pouvaient venir soit du Nord ou de France pouvaient causer des difficultés à leurs conventions; ce qui n'étant arrivé que le 22^e Août dernier, et qu'il avait consenti à la dite assemblée à la fin du mois de Mai dernier; il ne doit ni peut présentement acquiescer et convenir en aucune manière; attendu que les parents qui ont conclu en la dite assemblée, que la dite demanderesse a en la dite compagnie n'a été qu'à cause du retardement du navire du Nord le quel retardement oblige le défendeur de ne point convenir parce que la raison veut quasi le navire du Nord étant arrivé dans le temps qu'il a coutume d'arriver et est apporté Nouvelle que les affaires de la dite compagnie eussent été en bon état et eussent apporté de gros profits; il n'est pas naturel que les parents eussent consenti à la vente des dits intérêts puisqu'il avait perçu des gros profits pour les mineurs en donnant un intérêt de 1500 livres pour 150 livres, que d'ailleurs il ne peut souffrir de ce que le procureur de la dite demanderesse a été négligent; C'est par la demanderesse, que bien qu'elle ait exposé par sa requête, la plus grande partie de ce qui fait le sujet en question, elle veut bien répondre présentement au défendeur qu'adans le temps qu'elle est convenue avec lui ce qui arriva dans le bord de la Loire en présence de Monsieur l'Intendant, le dit défendeur savait fort bien qu'elle était veuve et mère tutrice naturelle de six enfans, et que le défendeur pouvait dès lors prendre toutes ses précautions; ce qui n'ayant pas fait cela, lui fait juger que ce n'est que pour lui servir de feu fuyant au paiement, qu'il est obligé de faire par ses conventions, au surplus qu'elle a signé en la dite compagnie comme veuve et que par conséquent elle a pu vendre son intérêt; et par le défendeur qu'il ne savait point en quel état étaient les affaires de la demanderesse lors des dites conventions et particulièrement qu'il n'est été fait inventaire des biens de la succession du dit défunt Pachot, dont il en appartient moitié aux dits mineurs — Qui le substitut du procureur du roy Nous avons condamné le défendeur de fournir et délivrer à la demanderesse deux barriques pleines d'eau de vie —

d'eau de vie si mieux n'aime lui en payer la
valeur au prix de ce qu'elle voudrait l'automne
dernier à l'arrivée des vaisseaux, moyennant
quoi la demanderesse passera au défendeur acte
de cession des intérêts qu'elle a en ladite Com-
pagnie et avons scellé défendeur condamné
aux dépens.

11^e Septembre 1703.

Lecture faite d'un contrat de mariage
passé devant Jacob Notaire à Beauport et
Comté St. Laurent le 9^e jour de Juin, entre
Jean Paul Mahou, demeurant au dit Comté,
Veuve de défunte Françoise Meunier, et Anne
Lepelet, Veuve de défunt Antoine Suchereau.

18^e Septembre 1703

Contre Pierre Mel Le Gardou, -
Ecuier, Sieur de Tilly, Lieutenant d'une Com-
pagnie des troupes du détachement de la Ma-
rine entretenue, par sa Majesté en ce pays,
demandeur en Requête répondu de Monsieur
le Lieutenant général le 27^e Août dernier,
ledit Sieur de Tilly, comparant par Oger,
huissier, suivant son pouvoir du 28^e Août

George Renard, Sieur du Plessis, Trésorier
de la Marine en ce pays, défendeur.

28^e Septembre 1703.

Pardevant nous René Louis Char-
tier, Ecuier, Seigneur de Lobinière, Conseiller
du Roi et son Lieutenant général Civil et
Criminel au Siège de la Prévôté et Amirauté
de Québec, Est comparue Marie hot, Veuve
de défunt Jean Baptiste Blondeau, Vivant ha-
bitant de Charlesbourg, laquelle nous a dit
qu'en conséquence de requête à nous présentée aux
fins d'être élu un tuteur et subrogé tuteur aux
enfants mineurs nés du mariage qui a été entre elle
et

et le dit défunt Blondeau, au nombre de quatre-
 savoir âgé de 4 ans, Joseph âgé de 5-
 ans, Baptiste âgé de 3 ans et Thomas âgé de
 deux ans, et de Notre Ordonnance au bas de la dite
 Requête en date du 18.^e de ce mois portant pro-
 -mission de faire assembler les parents et amis
 des dits mineurs aux fins de la dite élection, elle
 a fait approcher, Joseph et Thomas Blondeau
 oncles des dits mineurs du côté paternel, Louis
 hot, oncle des dits mineurs du côté maternel,
 Antoine Girard, oncle de la dite hot, André Jorvan,
 comme ayant épousé Barbe Albert, cousine du dits
 mineurs, Jacques Jobin, cousin des dits mineurs,
 et Jean Giroux, ami appelé à défaut de plus
 grand nombre de parents, lesquels, après avoir
 solennellement prêté serment en la manière
 accoutumée, en présence de la dite Marie hot et
 en avoir délibéré entre eux, icelle retirée, ont nom-
 -mé et élu pour tuteur des dits mineurs, le dit
 Joseph Blondeau, leur oncle et pour subrogé tuteur
 le dit Giroux, et à l'instant la dite hot ayant été
 fait rentrer le dit Joseph Blondeau, juré et promis
 après serment de bien et fidèlement s'acquitter de
 la dite Charge de tuteur des dits mineurs comme aussi
 le dit Giroux a juré et promis après serment de bien
 et fidèlement s'acquitter de la dite Charge de subrogé
 tuteur et ont tous les dits présents signé à la Requête
 des dits Giroux, hot et Jobin qui ont déclaré ne
 savoir signer.

Thomas Blondeau.
 Joseph Blondeau.
 André Jorvan
 R. L. Chartier
 de L'Ébitière P. J. Fromage

2.^e Octobre 1703.

60
 Contre Pierre Baston, sergent d'une
 Compagnie des troupes du détachement de la
 Marine entretenus en ce pays, fils et héritier de
 défunt Simon Baston, vivant marchand à la
 Rochelle, présent demandeur sur sentence obtenue
 en cette prévôté le 24.^e d'oct dernier d'une part;

Geneviève Macard, veuve de défunt
 Monsieur Provost, vivant gouvernante des trois
 rivières, comparante par Jean Baptiste Fouillard
 sieur de Lepine, le procureur sieur Pierre de la
 religieuse

religieux de la Compagnie de Jesus, et procureur
 du Collège de cette ville, Jean Paul Mahu, fran-
 cois Hazeur, marchand bourgeois de cette ville, au
 nom et comme faisant pour les sieurs Anger et
 Jean Grignon, marchand de la Rochelle, Marie
 Giffard veuve de défunt Nicolas Juchereau,
 Coeur sieur de St Denis comparant par lafe-
 sion, leur procureur et curateur, élu au dit Jean
 Paul Mahu, Joseph de la Motte, bourgeois au nom
 et comme héritier de défunt le sieur Thomy de la
 Motte, son père, et encore au nom et comme tuteur
 des enfans d'Arnault Doré et de Louise de la Motte, sa
 sœur comme ayant épousé en première nocce de
 défunt Charles Roger des Colombiers, Joseph
 Priour, huissier, audiancier, au nom et comme
 Curateur élu à la succession vacante de défunt
 le sieur Alexandre Petit, vivant marchand
 en ce pays, Ursule Levasseur, veuve de Guillaume
 Roger, vivant, Notaire en cette prévôté, ladite
 Levasseur comparante par Jourdain Lajust, ge-
 nevieve després, veuve de défunt Louis Fouillard
 sieur de Lepinay, comparante par Jean Baptis-
 te Couillard, sieur de Lepinay, tous défendeurs
 et opposants au décret qui a été fait à la requête
 du défunt Monsieur Provost, des biens de la succes-
 sion de défunt Louis Fouillard sieur de Lepinay,
 d'autre part; et que ledit Lafetiere a dit que les
 personnes pour qui il parle n'ayant point été ap-
 pelés lors de la sentence d'adjudication, il en deman-
 de communication, et par ledit Lajust que les pièces
 en vertu desquelles, ledit défunt Jean Levasseur s'était
 opposé au dit décret ont été brulées chez le sieur
 Soumande lors de l'incendie de la basse ville, qu'aussi
 il s'entient à l'acte d'opposition qu'a fait le dit défunt
 Levasseur au Greffe seulement, et par ledit sieur de
 Lepinay qu'il mettra au Greffe les pièces en vertu
 desquelles, ledit défunt Monsieur Provost, a fait dé-
 creter, et par ledit de la Motte que ledit défunt Thierry
 de la Motte, son père, et Charles Roger des Colombiers s'étant
 opposés avaient alors les pièces en vertu desquelles
 ils se sont opposés, et que présentement ne les pouvant
 recouvrer, il s'entient au vice qui en a été fait lors
 des dites oppositions; Partis Cuis. Nous avons or-
 donné que tous lesdits opposants soient tenus de
 remettre au Greffe dans huitaine, les pièces en vertu
 desquelles, ils prétendent poursuivre leurs oppositions
 et que ceux qui voudront avoir copie de la sentence d'ad-
 judication qui a été faite des biens du dit défunt
 Louis Fouillard sieur de Lepinay, la pourront prendre
 et lever au Greffe, les dépens réservés.

3.^e Octobre 1703.

Archives de la Ville de Montréal

C. M. B.

Contre Joseph Amiot, Seigneur de Vincennes, demandeur d'une part; Et Anne Dubert veuve de défunt Gervais Boudouin, Maître Chirurgien en cette ville, défendeurs, d'autre part;

Vu un Exploit donné à la requête du demandeur, au nom et comme héritier pour une moitié de défunt Jean Mahou, et de Anne Couvent par le praticien, huissier le 3.^e jour de février 1700 pour comparaître, du vendredi suivant en huitaine pour se voir condamner à redire et déguerpir la possession et jouissance de l'emplacement ou est situé la maison, ou ils sont demeurants, circonvoisins et dépendances d'icelui et lui payer les jouissances qu'ils en ont eues depuis 1683 jusqu'à ce jour, un avenir donné sur le dit Exploit, par le praticien, huissier, le 18.^e du dit mois de février 1700 à comparaître le lendemain pour voir prononcer sur les fins du dit Exploit; Une sentence rendue en cette prévôté le 19.^e du dit mois de Février 1700 par laquelle les parties sont appointées à écrire et produire dans les délais ordinaires, si signification d'icelle faite à la défenderesse par le praticien, huissier le 22.^e du dit mois de février 1700, avec sommation de fournir des réponses et icelles communiquées au demandeur, un testament de défunte Anne Couvent, femme d'Etienne Blanchon, Sieur de la Rose, au paravant veuve de feu Sieur Jacques Mahou, passé devant Bequet, vivant, Notaire en cette prévôté le 23.^e février 1674, par lequel après les legs pieux qu'elle a faite, elle donne tous ses autres biens meubles, immeubles, à elle appartenant à l'heure de son trépas, et même les propres, acquits et conquits que de ceux de la succession de défunt Jean Mahou, son fils, savoir la moitié aux enfans de Mathieu Amiot, Sieur de Villeneuve et Marie Minville et aux enfans qui pourraient naître ci-après dudit mariage, à la charge toutefois que ledit Villeneuve jouirait de l'usufruit desdits biens, survivant et l'autre moitié à Marie Magdelaine et Joseph Amiot, enfans de défunt Charles Amiot, vivant bourgeois de cette ville, et de damoiselle Benvenise de Lahaigny, son épouse, requête à nous présentée par le demandeur pour les raisons y contenues et en fin conclut à ce que la défenderesse déguerpir se in cassament dudit emplacement, Notre Ordonnance au bas de la dite requête en date du 4 Mars 1700 par laquelle, il est ordonné que la défenderesse sera tenue de faire signifier au susd. pliant les pièces en vertu desquelles, il est en possession dudit emplacement et hereditairement peut avoir pour la conserver et être fait droit ensuite

ensuite avec parties, lesquelles significations seront
 faites dans la P.^o après la signification d'icelle si-
 gnification de sa requête et Ordonnance ci-dessus
 date, faite à la défenderesse par premier huissier le
 4.^e du dit mois de Mars 1700 avec commandement
 d'y obéir, réponse faite par le demandeur à la dé-
 fendresse sur l'interprétation à lui signifiée le 5.^e du
 dit mois de Mars 1700 par lesquelles il déclare n'être
 pas mineur légataire au jourd'hui qu'il était le 25.^e
 Avril 1683 et qu'il n'a pas d'autres titres pour prou-
 ver la propriété d'Anne Couvent au dit emplace-
 ment que ceux mentionnés en certain acte passé
 le jour ci-dessus, et que la défenderesse n'a qu'à pro-
 duire et communiquer sur cela qu'il est prêt à y
 répondre, signification d'icelle faite à la défende-
 resse par le pallieur huissier le 6.^e Mars 1700, au-
 tres réponses faites par le demandeur à la defen-
 dresse sur la signification à lui faite dut être de
 reunion et de concession, comme aux réponses qu'elle
 lui a fait signifier, signification d'icelles, réponses
 faites à la défenderesse par le pallieur huissier le 20.^e
 jour de Mars 1700, autre Requête à nous présentée
 par le demandeur pour les raisons y contenues et enfin
 conalut à ce que la défenderesse soit tenue lui faire
 signifier les pièces dont elle entend se servir en la présente
 Instance pourqu'il puisse fournir ses dernières repli-
 ques, Notre Ordonnance au bas de la dite Requête por-
 tant que dans huitaine en date du 22.^e Avril 1700 pour
 tout délai, la défenderesse sera tenue de faire signifier
 les pièces dont elle entend se servir, et icelle mettre
 au Greffe pour ensuite être fait droit, signification
 d'icelle faite par le pallieur huissier le 22.^e du dit
 mois d'Avril 1700, avec sommation d'y satisfaire
 un contrat de vente fait par demoielle Cléonard
 de Grand Maison, veuve de M.^r de la Botière vi-
 vant consultant au Consuel Souverain de ce pays, pro-
 curatrice de Jean Baptiste Couillard, Sieur de Les-
 pinay, et se portant fort de damoiselle Genevieve
 de Chavigny, sa femme, au paravant veuve de de-
 funt Charles Amiet, mère et tutrice de Joseph
 Amiet, son fils, légataire de defunte Anne Couvent,
 sa grande mère et Marie Mainville tant en son nom
 qu'en son mari Mathieu Amiet, son mari auquel elle
 promet faire ratifier le dit Contrat et comme se
 portant fort de leurs enfans aussi légataires de la dite
 Couvent, leur grande mère, et un emplacement situé
 au pied de la Cote du fort et Château de cette ville
 en suivant l'alignement de la rue dite sous le fort
 contenant 10 toises ou environ sur la profondeur
 qui se trouve depuis la dite rue jusques au grand
 Chemin de la haute à la basse ville avec l'augmen-
 tation accordée à defunt Archives de la Ville de Montréal
 Messieurs le Comte de Frontenac lors Gouverneur
 de

de ce pays, à Anne Aubert fille majeure, demeurante à la côte de Beauport pour le prix et somme de 300 livres; le dit Contrat passé pardevant François Senaple, Notaire en cette Province le 25^e Avril 1683, un écrit de réplique du demandeur signifié à la défendresse par Marandieu, huissier le 23^e Mars 1702, un certificat de Louis Jollit hydrographe en ce pays en date du 15^e février 1700 par le quel il déclare que Monsieur de la Barre ci-devant gouverneur de ce dit pays l'avait envoyé chercher et lui avait dit en présence de la défendresse qu'il avait appris qu'il voulait acheter l'emplacement joignant sa maison; il le pria de n'en rien faire; attendu qu'il le voulait faire avoir à la dite Anne Aubert; à quoi il répondit que nonobstant la bien séance de cette place pour lui, il ne manquait jamais d'obéissance, comme il le devait; sur quoi le dit sieur de la Barre, lui dit que quand même il a voudrait acheter, il en punirait, en donnant à la défendresse la rue prochaine, autre certificat de Monsieur Prevost, Vivant Gouverneur des Trois Rivieres en date du 10^e février 1702 par le quel il déclare qu'en 1683 au mois d'Avril Monsieur de la Barre, lors Gouverneur Général de ce pays lui fit commandement étant pour lors Major de la place de se transporter chez le Sieur de Laspinais, logé chez la demoiselle La Faverie pour lui dire de sa part qu'il eut à sortir de la ville de Québec pour ne rentrer dans tout le temps de son Gouvernement au cas qu'il s'opposât, comme il avait fait le jour de devant à la vente de certain emplacement dont il voulait favoriser la demoiselle Marquette Aubert, et sur ce que nous trouvâmes ledit Sieur de Laspinais fort embarrassé de ce que nous lui faisons savoir, nous lui conseillâmes d'obéir en faisant secrètement protestation de la violence qui lui était faite, signification d'icelui faite à la défendresse par Lafavre, huissier le 7^e Mai dernier; Venir pardevant nous par le héraut, Anne, Marie, Marguerite, Daniel, Joseph et Catherine Versule Amict et autres cohéritiers de défunte Anne Joubert au demandeur devant Chambalon, Notaire le 6^e Mars 1702. Un titre de Concession donné par Monsieur d'Argenson le 7^e Novembre 1658, lors Gouverneur de ce pays au Sieur Denis, procureur et receveur de la Compagnie, d'une place entre la maison de la boulangerie et le puid de la côte du fort suivant l'alignement de la rue, contenant environ 10 toises de longueur et de largeur; Un titre de reunion au Domaine en date du 7^e Octobre 1682, fait par Monsieur de la Barre, lors Gouverneur de

de ce pays et Monsieur de Meule, Intendant
 d'un emplacement accordé par Monsieur d'An-
 genson à Simon Denis Sieur de la Trinité con-
 tenant environ 10 toises, situé au pied de la côte
 du Château de cette Ville en suivant l'alignement
 de la rue dite sous le fort, sur la profondeur qui
 se trouve depuis l'adite rue jusqu'au grand che-
 -min qui descend de la haute à la basse Ville
 y compris l'augmentation qui a été depuis
 accordée à défunt Jean Mahou par Monsieur
 le Comte de Frontenac lors Gouverneur, suivant
 le Contrat de Concession du 3^e Janvier 1673,
 titre de Concession accordée à la défenderesse
 par Messieurs Labarre, Gouverneur et de
 Meules, Intendant de ce pays, d'un emplacé-
 -ment situé au bas de la montagne du fort,
 contenant 10 toises ou environ sur la profondeur
 qui se trouve depuis l'adite rue jusqu'au grand
 -chemin qui descend de la haute et à basse Ville
 accordée ci-devant au Sieur Denis y compris
 l'augmentation aussi accordée à Jean Mahou,
 le dit Contrat de Concession en date du 13^e Oc-
 -tobre 1682, Ven exploit donné à la requête
 de la défenderesse par le pailleur, huissier le 4^e fé-
 -vrier 1700 à Jean Baptiste Couillard, Sieur
 de Lespinais et demoiselle Geneviève de Chavi-
 -gny, son épouse à comparoir du vendredi sui-
 -vant en huit pour avoir condamner à la garan-
 -tir et indemniser envers le demandeur et lui faire
 ratifier le contrat de vente qu'ils ont fait à la dé-
 -fenderesse d'un emplacement situé en cette basse
 -ville, ou elle est bâtie et en tous les frais que le de-
 -mandeur l'obligeoit de faire en la poursuite
 de l'instance qu'ils ont au sujet du dit emplacé-
 -ment, sommation faite à la requête de la défen-
 -deresse au demandeur par le pailleur, huissier le
 26^e Janvier 1700 par la quelle elle lui demande
 communication du titre en vertu des quels il
 prend la qualité d'heritier de défunts Anne
 Couvent et Jean Mahou, son fils, déclaration
 faite par la défenderesse au demandeur par la quelle
 elle dit qu'elle ne connaît pas par la signification
 qu'il lui a fait faire du testament de défunte Anne
 Couvent, femme d'Etienne Blanchon Lerou, tui leur
 d'habits et au paravant veuve de Jean Mahou, qu'il
 puisse justement prendre la qualité d'heritier de la
 dite Couvent, et même qu'il ne justifie pas que la
 terre qu'il demande ait jamais appartenu à la dite
 Couvent, C'est pourquoi elle l'interpelle de lui donner
 communication tant du titre primitif du dit em-
 -placement que de ceux dont il prétend se servir pour
 vérifier la propriété de la dite Couvent, signification
 d'icelle faite par le pailleur, huissier le 5^e Mars

1700, réponse faite par la défenderesse au deman-
deur sur les significations à elle faites, et par lesquelles
réponses, elle ne connaît pas le demandeur, comme lega-
taire de la dite Couvent, signification d'icelles
faite au demandeur par le procureur, huissier le 13.^e
Mars 1700, un écrit de réplique de la défenderesse
signifié au demandeur par le procureur, huissier
le 30.^e Mars 1700, par lequel elle déclare que ce
n'est pas à elle à défendre les maisons, qui ont été
Messieurs de la barre et de Meubles pour réunir l'em-
placement, à elle concédé à la charge de bâtir; autre
écrit de réponse de la dite défenderesse signifié au
demandeur par le procureur, huissier, le 6.^e Avril
1700; Requête à nous présentée par la défenderesse
le 3.^e Mai 1700; Notre Ordonnance au bas d'icelle
du dit jour 3.^e Mai 1700; signification d'icelle
faite au demandeur par le procureur, huissier le 4.^e
du dit mois de Mai 1700; autres réponses de la dé-
fenderesse, signifiées au demandeur par le procureur
huissier le 16.^e Mai 1700; et attendu qu'il est
question de prononcer sur un jugement rendu par
Monsieur de la barre, lors gouverneur général de
ce pays, conjointement avec Monsieur de Meubles
aussi lors Intendant de ce dit pays le 4.^e Octobre
1682; Nous déclarons ne devoir pas connaître du
fait en question, et que le dit Sieur de Vincelotte aura
la liberté de se pourvoir ainsi qu'il verra bon être,
ce qui est à juger entre lui et la dite veuve beau-
deuin, n'étant pas de la compétence de cette
prevôté.

R. L. Chartier
de Lotbinière.

5.^e Octobre 1703.

L'an mil sept cent trois le cinquième
jour d'Octobre, par devant, Nous René Louis
Chartier, Couvier, Seigneur de Lotbinière, Con-
seiller du Roi, et son Lieutenant général civil
et criminel, au siège de la prevôté et Amiraute
de Québec.

9.^e Août 1703.

L'an mil sept cent trois, le 9.^e Août,
par devant nous René Louis Chartier, Couvier,
Seigneur de Lotbinière, Conseiller du Roi et son
Lieutenant

Lieutenant général Civil et Criminel du siège
de la prévôté et Amirauté de Québec, Est comparue
Dame Charlotte Christian, veuve en seconde nocces
de défunt Monsieur Maître Charles Denis, Coeur,
Sieur de Citré, Vivant Conseiller au Conseil Souverain
de ce pays précédemment veuf en première nocces
de défunte Dame Catherine de Postelneau, laquelle
nous aurait requis de procéder à la clôture de l'In-
ventaire qu'elle a fait faire des biens de la Communau-
té qui a été entre elle et ledit défunt Sieur de Citré
par Senaple Notaire en cette prévôté les 26, 27 et
28 février et 6. Mars dernier, et le 6. du présent
mois, en présence de Monsieur Maître Paul Denis,
Coeur, Sieur de St. Simon, Conseiller du Roi, pro-
vest de Messieurs les Marchands en ce pays, oncle
paternel de Dame Marie Denis veuve de défunt
Sieur de Courac, vivant, Capitaine d'une Com-
pagnie de troupes du détachement de la Marine
entretenu en ce pays, fille issue du mariage qui
a été entre le dit défunt Sieur de Citré et ledite
Dame Postelneau, le quel elle nous a représenté
et après serment fait par la dite Dame Christian,
laquelle a dit que tous les effets inventoriés sont
tout ce qui dépend de la dite Communauté, et qui
est venu à sa connaissance, en présence du dit
Sieur Paul Denis, de St. Simon, qui a dit qu'il
n'a aucun moyen à s'opposer à la clôture du
dit Inventaire, et demande seulement, que s'il
venait quelques autres effets à la connaissance
de la dite Dame Christian, omis à inventorier qu'elle
soit tenu d'en faire déclaration au bas dudit inven-
taire, ce qu'elle a promis de faire, je nous avons
inclu inventaire clos et arrêté pour servir et val-
loir en temps et lieu, ce qui de raison, à la char-
ge que la dite Dame Christian, sera tenue de faire
déclaration au bas dudit inventaire, des choses qui
viendront à sa connaissance et qui n'auront pas
été inventoriés, et à la dite Dame Christian, et
ledit Sieur de St. Simon, signés.

Charlotte Christian
St. Simon

P. L. Chartier,
de Lettinière.

16 Octobre 1703.

Contre Dame Françoise Juchereau, Com-
tesse, de l'Isle St. Laurent, épouse et non commu-
ne en biens, de François de la Serre, Coeur, Capitaine
d'une

au dit inven-
taire

d'une compagnie des troupes de la marine entretenus en ce pays, présente demandeur en Requite de nous répondre le 15. de ce mois d'une part;

Guillaume Guillard, Contrôleur des finances du Roi en ce pays, Muniem et demme procureur du Messire François Berthelot, Cawir, le conseil-les secretaires du Roi et du Commandement de feu Mead. La Duchesse, présente défendeur assigné à ce jour par Explot de priuer en date du jour et lieu d'autre part; et après que par la demandeur a été conclu sur les fins de la Requite à ce que le défendeur soit tenu régler les Comptes par lui fournis au dit Sieur Berthelot et à elle comme étant aux droits du dit Sieur Berthelot et ceux communs par deus personnes dont elles conviendraient et enfin se voir condamner à lui payer les reliquats desdits Comptes.

19. Octobre 1703.

Entre Guillaume Delor, marchand en cette ville, présent demandeur d'une part

Jean Gillet, procureur, présent défendeur assigné à ce jour, par Explot de priuer, hussier, en date du 16. de ce mois pour voir parer les témoins que le dit défendeur a fait assigner en vertu de Notre sentence du 12. de ce mois.

Louis Lervard, premier sergent de la garnison du fort de cette ville, présent;

Jourdain Lajust, Choivierquin en cette ville, aussi présent, tous deux assignés par Explot du dit priuer en date du 16. de ce mois pour affirmer par serment et déclarer ce qu'ils savent sur la somme de 23 livres demandée par le demandeur au défendeur d'autre part et que le défendeur a dit qu'il ne peut se tenir à la deposition du dit Lajust, attendu qu'il a le même intérêt que le demandeur et qu'il est un filou, qu'à l'égard du dit Lervard, il veut bien qu'il soit entendu; Sur quoi nous avons ordonné nonobstant ledit reproche fait par le dit Gillet contre ledit Lajust qu'il sera oui, pour sa deposition avec tel regard qu'il sera, serment pris desdits Lajust et Lervard, Lesquels ont dit savoir ledit Lajust qu'il sait bien que le demandeur demandait au défendeur s'il

Il devait au neveu de Monsieur Subercase, la somme de 23 livres, a quoi le defendeur répondit qu'Oui, et qu'il lui faisait plaisir de l'en acquitter, et qu'il l'emboursoierait dans l'hiver, ce que ledit deler fit aussitôt en donnant trois écus blancs monnoyes valant tant chascun 4 livres 12 sols, le surplus lui étant dû par le neveu, dudit sieur Subercase, au moyen de quoi ledit gillet convient devoir au demandeur la somme de 23 livres, et est tout ce qu'il a dit savoir, et ayant reçu sallaher, nous lui avons taxé 30 sols; et par le dit Levrard, qu'il a eu dire par le defendeur que le demandeur l'avait acquitté d'une somme qu'il avait perdue avec le neveu de M^r Subercase, et que plusieurs autres personnes lui ont eu dire aussi, et est tout ce qu'il a dit savoir, et ayant reçu sallaher, nous lui avons taxé 30 sols; Partis Ouis, Sur notre susdite sentence, la disposition des dits témoins et Ouis le substitut du procureur du Roi, Nous avons condamné le defendeur payer au demandeur la dite somme de 23 livres et aux dépens.

22.^e Octobre 1703.

Défaut à Pierre plasant, Marchand en cette ville, present, demandeur.

Louis Lendron Dombowg, defendeur, défaillant à l'assignation à lui donnée par Oger, huissier, ce jour d'hui pour servir condamner à payer au demandeur la somme de 690 livres restant à payer de plus grande somme pour vente et livraison de 8 barriques de vin à lui fait l'automne dernière; Ouis une requête présentée par le defendeur, le 19.^e de ce mois signification d'icelle faite à Elizabeth Charigny, Veuve de défunt Etienne Lendron, mère du dit Louis Lendron par Oger, huissier le 19.^e de ce mois, sentence rendue en cette prévôté le 20.^e de ce dit mois signification d'icelle faite au defendeur le dit jour par Oger, huissier, avec assignation à comparaitre le dit jour trois heures de relevées, défaut obtenu en cette prévôté, le dit jour 20.^e de ce mois, à l'égard du dit defendeur avec défense à lui de se dispenser

desemprer de la ville, signification à lui faite
ce jourd'hui avec assignation, à comparaitre
pardevant nous en notre Hôtel 10^e heures du
matin, que le défendeur n'est comparu, ni
personne pour lui pour le profet; Nous avons
à celui défendeur défaillant condamné payer
au demandeur l'adite somme, de 690 livres
pour reste de vin à lui livré, et à celui défen-
deur aux dépens.

Dupuy.

30^e Octobre 1703.

Contre Messire François Berthe-
lot, Conseiller, secrétaire du Roi et des
Commandements de feu M^{de} La Dauphine,
demandeur en Requête en Exécution de
Contrats, comparant par René Hubert
premier huissier au Conseil souverain de ce
pays porteur de pouvoir du sieur Guillaume
Gaillard, Contrôleur des fermes du Roi en
ce pays, et procureur du dit sieur Berthelot,
le dit pouvoir en date de ce jour d'une part;
Dame Charlotte François Duchesneau, Comtesse
de St. Laurent, épouse et séparée quant aux biens
d'avec le sieur François de la forest, Capitaine
d'une Compagnie des troupes du détachement de
la marine en ce pays, présente défenderesse et
opposante en exécution de contrats, assignée à ce
jour par Exploit de Marcandieu, huissier en date
du 27^e de ce mois, d'autre part; Et après que par
le demandeur a été conclu sur les fins de sa Requête
à ce que les contrats spécifiés par icelle soient mis
en exécution faite de payement par la deman-
deresse du sommes portés par icelle, et que la
défenderesse a dit qu'elle s'est opposé et de fait
s'oppose à l'exécution desdits contrats pour des
raisons qu'elle va de dire, et attendu l'affaire
dont il s'agit, Nous avons les parties appointées
à écrire et produire dans trois jours pour tout délai
à compter du jour de l'assignation des présen-
tes pour ensuite être fait droit par ce qui se trou-
vera écrit et produit, les dépens réservés.

30^e Octobre 1703.

Contre les intérêts en la forme de ce pays au bail de Maître Jeanonditte, demandeur en saisie et exécution d'exécutoire rendu au Conseil Souverain de ce pays, le 12^e de ce mois, comparant pour René Hubert, porteur du pouvoir de G. Guillard, son procureur, Nicolas Pinault, au nom et comme procureur de Pierre Simon Denis, écuyer, sieur de Bonnaventure, défendeur, défaillant à l'assignation, à lui donnée par Marandeaue, huissier le 15^e de ce mois;

31^e Octobre 1703.

Défaut à Jean Huart, procureur fiscal de la seigneurie de Lauzon, présent demandeur en requête de nous répondre le jour d'hui contre Nicolas Pinault, marchand en cette ville et Jean Guene, habitant de la côte de Beauport, défendeurs et défaillants à l'assignation, à eux donnée par Oger, huissier ce jour d'hui pour répondre sur les fins de la dite requête, et pour le profit promis de reassigner ledits Pinault et Guene, au premier jour d'audience.
Dupuy.

6^e Novembre 1703.

Contre Thomas Doyon, habitant de la seigneurie, présent, demandeur, d'une part;
genesvière Normand, veuve de défunt François Trefflet dit Touffet, vivant, habitant du lieu de la seigneurie, présente, défenderesse.

6^e Novembre 1703.

Contre Joseph Amiot, sieur de Benzelotte, présent demandeur, particulier en requête de nous répondre le 5^e de ce mois.

Monsieur Maître Mathieu Martin delinot, conseiller, au Conseil Souverain de ce pays, Pierre Pierre et Antoine Lagarde, Marchands

marchands en cette ville, tous trois, défendeurs
 assignés à ce jour par Exploit de Conquet, huis-
 -serie le dit jour 5. de ce mois le dit sieur de Guil-
 -lant, Jacques de Senneville et Antoine Pascaud
 marchands de Montréal, témoins assignés pour
 dire vérité sur le fait dont il s'agit, et après que
 par le demandeur a été conclu sur les fins de sa re-
 -quête à ce que les défendeurs soient condamnés à
 lui payer 20 Louis d'or qu'ils lui ont promis l'année
 dernière pour aider à relever le navire La bombard
 lequel il avait échoué pour sa sûreté, ayant perdu
 tous les ancres, lesquels lui ont fait refus de la payer
 à la réserve du dit Sieur de la Garde qui a toujours consenti
 de donner sa tierce partie, et que ledit sieur de l'Inot
 a dit qu'il ne disconvoient pas que le demandeur ne
 mérite d'être récompensé par les soins qu'il a pris
 d'avoir sauvé le dit navire, et pour avoir aidé à le
 relever de l'endroit où il avait fait échouer pour sa
 sûreté, mais que ce n'est pas à lui, à qui il doit s'adres-
 -ser pour le payement, attendu que le dit vaisseau ne
 lui a point été adressé, mais qu'il fut seulement prié
 étant à la Rochelle par le sieur Pachot, bourgeois du dit
 Vaisseau de vouloir bien aider le capitaine du dit vaisseau
 de ses bons conseils et avis, le tout pour civilité sans aucu-
 -ne charge d'ailleurs, et qu'ainsi il demande d'être ren-
 -voyé, et que le dit sieur de Vincelotte se pourvoit à l'en-
 -contre de ceux à qui le vaisseau était adressé qui ont
 fait les débourses et par le dit La garde qu'il veut
 bien s'en rapporter aux témoins qui ont été assignés
 et sur ce qui lui a été demandé, s'il y a en cette ville
 des effets appartenants aux propriétaires du vaisseau
 à quoi il n'a voulu répondre, sur quoi mon dit sieur
 de l'Inot a dit que ne pouvant surcevoir l'événement
 de ce que nous ordonnerons, il demande que ledit La-
 -garde, affirme par serment s'il a connaissance qu'il
 y ait en cette ville ou autres endroits du pays des
 effets appartenants au bourgeois du dit vaisseau,
 serment pris du dit La garde qui a dit qu'il n'a au-
 -cune connaissance qu'il y ait aucuns effets en ce pays
 appartenants au bourgeois du dit vaisseau, et qu'il
 ne peut dire si la dame de la forêt en a attendu qu'il
 a été son commis et qu'il fait encore les écritures,
 serment pris des dits Senneville et Pascaud en présence
 des parties, lesquels ont dit qu'ils n'ont aucuns re-
 -proches à faire à l'encontre des dits témoins, et les
 parties s'étant retirées, ledit Pascaud a dit qu'étant
 à déjeuner chez ledit sieur de l'Inot, le demandeur
 y survint dans le temps que l'on parlait de l'échoue-
 -ment du dit vaisseau, qu'il dit qu'il le vaisseau
 lui appartenait, il trouverait bien moyen de le
 relever, à quoi il fut invité par les sieurs de l'Inot
 et Pierre, sur quoi le dit Vincelotte répondit qu'il
 ne l'entreprendrait pas pour 100 pistoles à quoi
 étant

étant nouvellement sollicité et prié par les
 susnommés et même par lui qui depose, et le dit
 Lagarde qui fut envoyé chercher et promet et
 l'obligea d'y aller faire ses efforts moyennant
 vingt Louis d'or qui lui furent incessamment pro-
 mis par les dits Sieurs Delinot, Pierre et la garde
 sur quoi il partit pour se rendre son devoir, et que
 le dit Sieur Delinot avait intérêt à la sauveur du
 dit navire, attendu le chargement de mousses
 qu'il y avait fait et est tout ce qu'il a dit savoir,
 lecture faite audit témoin de sa deposition a
 dit qu'elle contient vérité y a persisté et signé, et
 n'a requis aucun salaire, et par le dit Sieur
 de Senneville qu'il n'a point la memoire assez heu-
 reuse pour se ressouvenir des particularités du
 fait en question, mais qu'il sait bien comme
 ayant une idée confuse qu'on promet au de-
 mandeur la somme de vingt Louis d'or, et qui ne
 peut être que les dits Sieurs Delinot, Pierre
 et Lagarde qui ont promis la dite somme et est
 tout ce qu'il a dit savoir, lecture faite audit
 témoin de sa deposition a dit qu'elle contient vérité
 y a persisté et signé et n'a requis aucun salaire;
 Partis Cuis Nâ la requête du demandeur
 la deposition des dits témoins, Nous ordonnons
 que les dits Sieurs Delinot, Pierre et Lagarde paye-
 ront par tirce partie au demandeur les 20 Louis
 d'or qu'ils lui ont promis pour la peine et soins
 qu'il a pris pour la sureté du dit vaisseau
 sauf leur recours à l'encontre des bourgeois du
 dit vaisseau, et ceux défendeurs condamnés
 aussi aux depens par tirce partie sauf leur
 recours comme dit est.

7^e Novembre 1703.

L'An mil sept cent trois le septième
 jour de Novembre, Pardevant Nous Paul
 du pruy, Cuis, Conseiller du Roi et son Lieu-
 tenant particulier Civil et Criminel, au siege
 de la Prevôté et Amiraute de Québec, Est Com-
 paru Maître Pierre Francois Fromage, commis
 au Greffe dudit siege, le quel nous a présenté
 un Registre couvert de papier, contenant de
 feuillets blancs, pour servir à l'enregistrement
 des causes ordinaires de ladite Prevôté, Lesquels
 feuillets du dit Registre nous avons cotés et
 paraphés, et a le dit Fromage signé le present
 proces Verbal avec nous le jour et an que
 dessus

desus
Dupuy. P. H. Fromage

4.^e Décembre 1703.

Aujourd'hui mardi quatrieme
de cembre 1703, Le siege de la prevote estant
tenu par Maître Paul Dupuy, Ecuier, Con-
seiller du Roi et son lieutenant particulier
audit siege Messieurs René Louis Chartier,
Ecuier, Seigneur de Lotbinière, premier Con-
seiller du Conseil Souverain et Mathieu Mar-
tin, Ecuier, Sieur de Linot, Conseiller audit
Conseil ayant été nommes par arret du dit
Conseil du 26.^e Novembre dernier pour installer
M. Claude De Bermon, Ecuier, Seigneur de
la Martinière, Conseiller et son Lieutenant gé-
néral Civil et Criminel au siege de la dite
prevote et Amirauté, ils sont entrés avec mon-
dit Sieur de La Martinière, au quel ils ont fait
prendre séance, et le dit Arret du Conseil ayant
été lu ensemble les provisions accordées par le
Roi audit Sieur de la Martinière, Nous avons
ordonné conformément au dit Arret que les dites
Lettres de provision seront registrees et registra-
tes de la dite prevote et Amirauté.

R. L. Chartier
C. de Lotbinière

11.^e Décembre 1703.

Entre Louis Hubert de St. Hubert, garde
à la conservation des droits du Roy en ce pays,
présent demandeur.

11.^e Décembre 1703.

Entre Maître René Hubert
premier huissier au Conseil Souverain et
Greffier de la Marechaussée, de ce pays, de-
mandeur, d'une part;

18.^e Décembre 1703.

Lecture faite, l'audiance tenante d'un contrat de Mariage, passé devant Maître Louis Chambalon, Notaire Royal en cette prévôté le 28.^e Octobre dernier, Entre Messire Charles de Logny, marquis de la Grois capitaine, Commandant une Compagnie franche des troupes détachées de la Marine entretenues par sa Majesté en ce pays, et Major d'icelles, et Dame Geneviève Maccard, veuve en seconde nocce de défunt Monsieur François Provost, vivant, gouverneur pour le Roi de la Ville et Gouvernement des trois Rivières, par le quel contrat de mariage la dite dame Maccard fait donation au dit Sieur de la Grois, en meilleure forme que donation peut avoir lieu, lui acceptant de la somme de 20,000 livres monnoye de France à prendre sur les biens en cas qu'il la survive pour par ledit Sieur de la Grois en jouir sans durée à condition qu'après son décès ses héritiers donataires ou légataires seront tenus de rendre ou restituer aux héritiers ou ceux en faveur de qui la dite dame Maccard pourra en avoir disposé la somme de 10,000 livres monnoye de France, faisant moitié de la dite somme de 20,000 livres, et l'autre moitié demeurant en propre aux héritiers donataires ou légataires dudit Sieur de la Grois, ledit Contrat représenté par M. Mandeau, huissier, qui en a requis l'insinuation, Qui le substitut, du procureur du Roi; Nous avons ordonné que ledit contrat, sera enregistré et enregistré des insinuations de réans pour servir et valoir en temps et lieu ce que de raison.

20.^e Décembre 1703.

Pardevant nous Claude de Bejmen, Cécier, seigneur de la Martinique, Conseiller du Roi et son lieutenant général civil et criminel au siège de la prévôté et Amirauté de Québec; Est comparu Monsieur Maître Charles de Monsiegnat, Conseiller au Conseil supérieur et Contrôleur de la Marine et des fortifications en ce pays, Veu de défunte dame mouille Claude de Saint, vivante, son épouse, lequel nous a dit, qu'en conséquence de ce que

qu'il

qu'il nous a présentée aux fins d'être élu un tuteur
 et un subrogi tuteur aux enfans nés du mariage
 qui a été entre lui et elle la dite defunte et elle
 de Saint, au nombre de deux, savoir, Louis, âgé
 de 9 ans, et Charles, âgé de deux ans, et de notre Or-
 donnance au bas de la dite Requête en date du six de
 ce mois, portant permission de faire approcher
 les parens et amis des dits mineurs aux fins de la-
 dite election, il a fait approcher Monsieur Mai-
 tre Pierre Louis Chartier, Coûvier, Seigneur de
 Lotbinière, premier consultant, audit Conseil
 Supérieur au nom et comme ayant épousé Dame
 Francoise Saché mère de la dite de Saint, Ni-
 colas Pinault, Dominique Bergeron, Charles
 Perthuis, Joseph Rivier, Jean Sebille et Guil-
 laume Guillard, tous marchands, bourgeois
 de cette Ville, amis appelés à défaut de plus
 grand nombre de parens, tant du côté pater-
 nel, que du côté maternel, des dits mineurs,
 lesquels après avoir solennellement, prêté le
 serment en la manière accoutumée, en présence
 du dit Sieur de Monsiognat et en arcei delibéré
 entre eux, icelui prêté ont nommé et élu pour
 tuteur des dits mineurs la personne du dit Sieur
 de Monsiognat, leur père, et pour subrogi
 tuteur, ledit Nicolas Pinault, et à l'ins-
 tant, le dit Sieur de Monsiognat ayant été
 fait rentier a juré et promis, après serment
 de bien et fidèlement s'acquitter de ladite charge
 de tuteur de ses enfans, comme aussi ledit Pinault
 a juré et promis, après serment de bien et fidèle-
 ment s'acquitter de ladite charge de subrogi
 tuteur, et ont tous lesdits présens, signé avec
 nous.

De Monsiognat.
 R. L. Chartier.
 de Lotbinière.
 J. Sebille.
 Pinault.
 G. Guillard.
 Bergeron.
 J. Rivier.
 Perthuis.
 G. Desjardins.
 De la Martinière.
 P. St. Fromage.

31^e Décembre 1703.

Contre Monsieur Maître François -
 Aubert, Coeur, Seigneur de la Chenaye -
 Conseiller du Roi au Conseil Souverain de ce
 pays, Pierre Aubert, Coeur, Sieur de Suspié,
 et Louis Aubert, Coeur, Sieur du Forillon,
 demandeurs en requête de nous répondue le
 15^e de ce dit mois pour l'entérinement de lettres
 de restitution ou rescision à nous adressées en date
 du 10^e de ce mois, suivant arrêt du Conseil du
 dit jour pour lesquelles ils ont obtenu contre
 la transaction qu'ils ont passé avec défunt -
 Monsieur Maître Charles Aubert, Coeur, -
 Seigneur de la Chenaye, vivant Conseiller au
 dit Conseil, leur père le 18^e Octobre 1700,
 les dits Sieurs Pierre Aubert et Louis Aubert,
 comparant par ledit sieur François Aubert, d'une
 part, Dame Angelique Denis, veuve dudit de-
 -funt, Sieur de la Chenaye, défendours, Pierre
 Paimard, Sindic des Créanciers de la succession du
 dit défunt Sieur de la Chenaye, assigné en con-
 -séquence de Notre Ordonnance du 18^e de ce mois
 à ce jour et heure présente au bas de la dite requête
 par Exploit de M^{re} Navarreau, Prussia, en date
 du 25^e du présent mois, pour dire et déclarer
 leurs moyens d'oppositions si aucuns ont à
 l'entérinement des dites lettres, défendours com-
 -parants en personne d'autre part, et après
 que par ledite dame veuve dudit, n'avoit aucuns
 moyens d'empêchement à l'entérinement des
 dites lettres, et par ledit Sieur Paimard audit
 nom veuve dudit n'avoit aucun moyen d'opposition
 et raison qu'après qu'il avoit communication
 des protestations qui nous ont été présentement
 mis en mains par Maître Pierre François Fro-
 -mage, commis au Greffe de cette prévôté suivant
 le procès verbal de la levée du scellé fait au
 Greffe par M^{re} Maître Paul du Puy, Coeur,
 Conseiller du Roi, et son lieutenant particulier
 au siège de la prévôté de Québec, le 18^e de ce
 mois sous lesquelles, ils étaient accusés de la mort
 de défunt M^{re} Charles Ragot, Greffier en ladite
 prévôté, nous avons sur ce à l'instant, les dites
 protestations qui sont sous enveloppes cachetées
 de 5 cachets chacune avec les inscriptions et
 sous les titres mentionnés audit procès verbal, Les-
 -quelles protestations ont été à l'instant paraphées
 de nous et dudit Commis au Greffe ne varietur
 comme, aussi de dits parties Ouis, nous avons or-
 -donné que les dites protestations soient mises au
 Greffe, pour en être pris communication dans
 8^{me} par les défendours ou copiées si bon leur semble,
 et que cependant que les dits Sieurs demandeurs
 produisent

produiront incessamment et mettront au greffe toutes les pièces dont ils entendent se servir avec inventaire et remontrances, icelles dûment significées, si elles ne l'ont été précédant le dit délai être fourni par les dites parties contredits et solution sans autre délai et procédivie pour ensuite communiqué au procureur du roi commis, le procès être jugé ainsi qu'il appartiendra, les dépens réservés, et ce fait sous les dites protestations et enveloppes demeurées au dit greffe.

Senaple.

1704.

5. Janvier 1704.

Défaut second à Nicolas Pinault, Marchand, en cette ville, ancien marguillier de l'œuvre et fabrique de l'Eglise et paroisse Notre Dame de cette ville, demandeur, comparant par Marandeu, huissier, contre Etienne dauphin, menuisier en cette ville, défendeur, défaillant à l'assignation à lui donnée par le dit Marandeu le 20. Décembre dernier pour se voir condamner payer au demandeur la somme de quatre livres pour l'entournement d'un desus enfans, où un défaut obtenu en cette prévôté le 14. Décembre dernier à lui significé le 20. et qu'icelui défendeur n'est comparu ni personne pour lui pour le profit, Nous avons icelui défendeur défaillant condamné à payer aux demandeurs la somme de 4 livres et aux dépens.

11. Janvier 1704.

Thomas Doyon, habitant de la banaridie, présent demandeur et opposant en exécution de notre sentence rendue le 1. Décembre dernier au profit de Monsieur M. Paul Denis, Coeur, Sieur de St. Simon, Conseiller du

du roy, provost de nosseigneurs les maréchaux
en ce pays, d'une part; le dit Sieur de St. Simon
présent défendeur assigné à ce jour par Esprit
de Longnet huissier en date du deux de ce mois
d'autre part, et après que par le demandeur et
opposant a été produit un écrit de deux pa-
ges contenant les moyens d'opposition, duquel
nous avons fait lecture et a dit que sur l'article
des plaintes qu'il fait des procédures de l'huissier,
il a dit que cette saisie le décredite ayant
bien moyen de payer le défendeur, si tant est
qu'il doive; sur quoi pour éviter à frais, nous
avons d'Office envoyé chercher les livres dudit
Sieur de Vitry, pour être examinés en présence des
parties par lequel livre, il est écrit ses propres
mots que doyon a payé sur la présente année
par Trépanny 100 livres; Partis Ouis,
nous sans avoir regard à ce qui est allégué par
le dit Doyon avons ordonné que Notre sen-
tence du premier de cembre dernier sera
exécutée selon sa forme et teneur et à cet effet
avons debouté le dit Doyon de ses moyens
d'opposition et la saisie faite déclarée bonne
et valable et icelui Doyon aux dépens

12^e Janvier 1704.

Le douzième jour de Janvier 1704.
Est comparu Thomas Doyon, habitant
de la banardière, lequel a dit et déclaré qu'il
est appelant de la sentence cy contre rendue au
profit de Mess. Maître Paul Denis, Couvier, Sieur
de St. Simon, et a signé au Greffe de la prévôté
et Amiraute de Québec.

25^e Janvier 1704.

L'an 1704 le 25^e Janvier
Pardevant nous Claude de Bermon, Couvier,
Seigneur de la Martinière, Conseiller du Roi,
et son Lieutenant Général Civil et Criminel au
siège de la prévôté et Amiraute de Québec, Est
comparu Me Pierre François Fromage, commis
au Greffe dudit siège, lequel nous a représenté
un Registre relié couvert de parchemin
contenant

contenant 44 feuillets blancs pour servir à l'enregistrement des causes ordinaires et civiles de la dite prévôté, lesquels feuillets du dit Juge nous avons cottié et paraphé et à ledit serment signé avec nous le présent procès verbal le jour et l'an qui desous.

C. De Berment.

J. G. Fromage.

26.^e Janvier 1704.

Pardevant nous paul Dupuy, Ecuier, Conseiller du Roi, et son lieutenant particulier Civil et Criminel au siège de la prévôté et Amirauté de Quebec, sont comparus, Dominique Bergeron, marchand en cette ville, tant en son nom que comme tuteur aux enfans mineurs nés du mariage qui a été entre lui et defunte Marianne Meillet, au paravant veuve de defunt francois pousset, vivant aussi marchand en cette ville, le Sieur Guillaume Gaillard, Contrôleur des fermes du Roi en ce pays, au nom et comme tuteur d'un mineur, né du mariage qui a été entre lesdits defunts pousset et Meillet.

28.^e Janvier 1704.

Pardevant nous Claude de Berment, Ecuier, Seigneur de la Martinrière, Conseiller du Roi et son lieutenant general Civil et Criminel, au siège de la prévôté et Amirauté de Quebec, Est comparue Geneviève Normand veuve de defunt francois Trufflet dit Pottot, laquelle nous a dit qu'en conséquence de requête qu'elle nous a présentée, aux fins d'être élu un tuteur et un subroge tuteur aux enfans mineurs nés du mariage qui a été entre elle et le dit Pottot au nombre de cinq, savoir francois age de onze ans, pierre age de neuf ans, Charles age de six ans, Louis age de quatre ans, et Louise Mathurine ages de deux ans, et de Notre Ordonnance ce au bas de ladite requête, en date du 21. de ce mois portant permission de faire assembler les parens et amis desdits mineurs, d'au fins de lui

dite élection, elle a fait approcher Leonard
 Crequy, comme ayant épousé Catherine
 Tréfflet, Gabriel Duprat, comme ayant
 épousé Helène Tréfflet, toutes deux tantes du
 dit mineur du côté paternel, Joseph Normand,
 oncle du dit mineur du côté maternel, Jacques
 Puyssié, comme ayant épousé Susanne Nor-
 mand, tante desdits mineurs du dit côté
 maternel, Robert Meussion, Denis Cons-
 tantin et Jean Provotiau, amis appelés à
 défaut de plus grand nombre de parents
 tant du côté paternel que du côté maternel,
 lesquels après avoir solennellement
 prêté le serment en la manière accoutumée
 en présence de la dite Normand et en avoir
 délibéré entre eux, icelle retirée ont nommé
 et élu pour tutrice desdits mineurs la dite
 Geneviève Normand, leur mère et pour
 Subroge tuteur, le dit Gabriel Duprat, et
 à l'instant la dite Normand ayant été
 faite rentree à juré et promis après serment
 de bien et fidèlement s'acquitter de la charge
 de tutrice desdits enfants, comme aussi le dit
 Gabriel Duprat a juré et promis après
 serment de bien et fidèlement s'acquitter de
 la dite charge de Subroge tuteur desdits mineurs,
 et ont tous lesdits présents, signé à la réserve
 à la réserve du dit Puyssié et Provotiau qui
 ont déclaré ne savoir signer.

Geneviève Normand.

Joseph Normand.

Gabriel Duprat.

Leonard Crequy.

Meussion.

Denis Constantin.

C. De Permen.

P. F. Fromage.

29^e Janvier 1704.

Vu la requête à nous présentée
 par M^{re} Pierre François Fromage, Commissaire
 au Greffe de cette Prévôté, au nom et comme
 tuteur des enfants mineurs de défunt Jean Le-
 picard, vivant marchand en cette Ville, et
 Marie Anne Festin, sa femme, par laquelle il
 expose que pour la conservation des biens et droits
 desdits mineurs il est nécessaire de mettre à
 bail judiciaire, la maison à eux appartenant
 sise

sise en cette basse ville, sur la place royale avec
 ses appartenances et dépendances, et à cette
 fin qu'il lui soit permis de faire mettre af-
 =fiches ailleurs et endroits accoutumés en
 =cette ville, pour être icelle adjudgée judiciai-
 =rement au plus offrant et dernier enchouis-
 =seur, et Notre Ordonnance au bas de la dite ce-
 =quète en date du 2^{le} de ce mois portant
 =permission de faire mettre affiches, un rap-
 =port d'affiches fait par le procureur, huissier,
 =dimanche 27^e de ce mois ailleurs et endroits or-
 =dinaires et Cui le Substitut du procureur
 =du Roi, nous avons ordonné que la dite mai-
 =son sera présentement criée à bail judiciaire
 =et à l'instant icelle criée par Oger, huissier
 =à 100 livres, et en chérie par Pierre haimard,
 =marchand à 110 livres, par Pierre duroy à
 =120 livres, et par M. Jacques barbel, Notaire
 =à 130 livres, et attendu qu'il ne s'est trouvé
 =de plus hauts enchouisseurs nous avons remis
 =la continuation de la dite en chérie à 15^e et
 =ordonné que la présente sera lue, publiée et
 =affichée ailleurs et endroits ordinaires.

C. De Bermon.

1^{er} Février 1704.

Lecture faite, l'audience tenante
 d'un contrat de mariage passé devant
 Maître francois genel ple Notaire le 24^e
 Novembre 1703 et ratification d'icelui le
 17^e Janvier dernier, entre Maître Jacques
 barbel, Notaire Royal en cette ville, Juge
 Seneschal de la cote et Seigneurie de Piquon,
 Veuf de defunte honorable femme Louise Reni
 Toppin ci-devant sa femme, et damoiselle
 Marie Anne Lepicard, âgée de 24 ans, fille
 de defunts Jean Lepicard et Magdelaine
 gagnon, par lequel contrat de mariage
 Messire Pierre Lepicard, prêtre, frère
 de la dite damoiselle Marie Anne Lepicard,
 Messire Jean francois buisson, prêtre, pro-
 =cureur du Seminaire de cette ville, faisant
 =pour le dit picard, et d'avis de toutes les
 =pretensions qu'il avait et pouvait avoir
 =sur tous les biens de sadite sœur, à cause de la
 =donnation qu'elle lui en avait fait le 23^e
 =fevrier 1701, laquelle il consent et veut qu'elle
 =demeure

demeure nulle comme de toutes autres prétensions, qu'il pourrait avoir sur les biens de sa dite veuve, et pour marque de son amitié fait donation à sa dite veuve, pure et simple et entières toute sa portion de terre qui lui revient et appartient es successions de défunts Mathurin Gagnon et Françoise Godet ses ayeux et ayexes, outre les parts et portions qu'il a acquises de Sieurs de Faulonge et du Mousseaux, et par la quelle ratification d'icelui est la condition suivante qui est que cas arrivant que ledit Sieur Barbel survive sa dite épouse et jouisse en usufruit parie durant des choses à lui données, s'il arrive à décéder sans enfants vivants issus de leur mariage, la propriété des dites choses données retournera au dit Sieur Lepicard donateur à l'exclusion de tous autres héritiers collatéraux de la dite demoiselle Barbel, ainsi que de la part qui lui appartiendra et lui sera échue de leur communauté, dont ledit Barbel et sa dite femme tous deux présents lui font donation pareillement ledit cas arrivant, ledit contrat, représenté par ledit Barbel, qui en a reçu l'insinuation, Qui le substitut du procureur du Roi, nous avons ordonné que ledit contrat sera enregistré enregistres des insinuations de ciens pour servir et valloir aux parties en temps et lieux ce qui devra son.

9^e février 1704.

Contre Dame Marie Charlotte Charret, femme autorisée par le Conseil Souverain à la poursuite de ses droits, demanderesse en réparation de biens, d'une part;

As
Contre Augustin Legardeur, Coeur, Sieur de Courtemanche, son mari, Capitaine d'une Compagnie des troupes du détachement de la marine en ce pays, défendeur d'autre part; Vu la requête présentée au Conseil par la dite dame demanderesse, tendante à ce que pour les causes y contenues il plaise au dit Conseil l'autoriser à la poursuite de ses droits pour parvenir à la réparation de bien qu'elle prétend faire faire d'entre elle et son mari, arret rendu sur icelle le quatrième de cembre dernier, par lequel la dite dame de Courtemanche demeure autorisée à la poursuite de ses dits droits, autre requête par elle présentée au dit Conseil, par laquelle elle demande

demande qu'il lui plaise nommer un Juge
 pardevant lequel elle puisse se pourvoir, et
 tendu l'alliance quelle et son dit mari ont
 avec Messieurs de la prévôté, arret rendu
 sur icelle le 19^e dudit mois de decembre par
 lequel le Conseil nous a nommé et établi pour
 Juge en cette partie, votre requête à nous
 présentée par la dite Dame de Courtmanche,
 tendante pour les causes y contenues, il nous
 plaise de faire informer pour justifier de la dis-
 sipation faite par le dit Sieur de Courtmanche
 des biens de leur Communauté aux fins d'ob-
 tenir la separation de bien par elle prétendue,
 et requérant qu'il lui soit accordé acte de la
 renonciation qu'elle fait desà présent à la
 Communauté qui a été entre elle et le dit Sieur
 de Courtmanche, pourquoy elle demande les
 clauses portées par leur contrat de mariage,
 Notre Ordonnance au bas de la dite requête du
 28^e dudit mois de decembre, par laquelle
 nous permettons à la dite dame de faire in-
 former des faits contenus en la dite requête et
 de faire assigner le dit Sieur de Courtmanche
 son mari, aux fins de voir jurer les témoins
 qu'elle prétend faire entendre, rapport d'assi-
 gnation donné aux Sieurs de la Brest, Couin,
 de maure, Etienne mirambeau et Jean de
 Lestaigne, témoins en date du 4^e Janvier dernier;
 votre requête à nous présentée le 10^e dudit mois
 de Janvier, au bas de laquelle est notre Ordonnan-
 ce portant que les témoins seraient assignés à
 la Chambre de cette prévôté et qu'il sera donné
 copie d'icelle audit Sieur de Courtmanche, No-
 tre dite Ordonnance en date en date du 16^e dudit
 mois de Janvier, rapport de signification d'icelle
 faite audit Sieur de Courtmanche le 11^e dudit
 mois avec assignation audit Sieur de Court-
 manche pour voir jurer lesdits témoins, rap-
 port d'assignation donné auxdits témoins le
 dit jour 14^e Janvier dernier, l'Enquête faite
 le 15^e dudit mois de Janvier, contenant les dé-
 positions desdits Sieurs de la Brest, de maure
 de Lestaigne et mirambeau, Notre Ordonnan-
 ce au bas d'icelle portant que la dite dame de
 Courtmanche feroit signifier le procès verbal
 d'Enquête avec l'Extrait des noms, qualités et de-
 meures des témoins, ouis en icelle au dit Sieur
 de Courtmanche, son mari et par lui fournir
 des reproches en trois jours si aucuns il a, en-
 semble ses moyens et causes d'opposition à la
 separation demandée, pour ensuite être le tout
 communiqué au procureur desdits Sieurs commissaires
 et à nous rapporté être ordonné ce qu'il
 y a lieu.

à pour?

appartiendra, le rapport de signification
 du procès verbal d'Enquete en date du 18.^e
 Janvier du quel est la réponse dudit sieur de
 Courtemanche, par laquelle il déclare qu'il
 n'a aucun reproche à proposer contre les
 dits témoins, mais qu'il persiste à s'opposer à
 la séparation demandée par la dite dame son
 épouse signifiée réciproquement le 26.^e du
 dit mois de Janvier, Contrat de mariage d'en-
 tre les dites parties en date du 18.^e Juillet 1697
 produit au procès par la dite dame deman-
 -deresse. Conclusions par écrit du procureur
 du Roi, commis de lui signées en date du
 jour d'hier 8.^e du présent mois, tendantes à
 ce que le dit sieur défendeur soit déboutté de
 ses moyens d'oppositions et que la dite deman-
 -deresse son épouse demeure séparée quant
 -aux biens d'avec lui. Le tout examiné et bien
 considéré, et attendu qu'il paraît que le di-
 -provisionnement des biens de la communauté
 d'entre les dites parties et même de ceux de
 la dite dame demanderesse et des enfans de son
 précédent mariage desquels le dit sieur défen-
 -deur a été élu tuteur, procede de ce qu'il n'y
 a pas apporté les soins qu'il en devait pren-
 -dre, non plus qu'aux affaires, négoce et comp-
 -tes de la société d'entre eux et le sieur Raymond
 Martel, marchand, ni même fait faire l'en-
 -ventaire des biens de la dite Dame son
 épouse et de ses enfans de son précédent maria-
 -ge, ainsi qu'il étoit stipulé par leur dit con-
 -trat de mariage du 18.^e Juillet 1697; Nous
 avons déboutté le dit sieur défendeur de ses
 moyens d'Opposition, Et ordonnons que la
 dite dame demanderesse son épouse demeu-
 -rera séparée de ce jour à l'avenir quant aux
 biens d'avec lui, pour en jouir par elle à part
 et par divis, et qu'en conséquence de sa renoncia-
 -tion, faite à leur dite communauté de biens,
 elle demeurera dès à présent dissolue, sauf à
 la dite dame demanderesse pour la validité de
 la dite séparation de biens (en ce qui peut
 concerner les créanciers de leur dite précé-
 -dente communauté si aucuns sont) de
 faire proceder ci-après à la discussion et res-
 -titution de ses conventions matrimoniales
 et de ce qu'elle justifiera lui appartenir et à
 ses dits enfans à reprendre le tout par elle
 tant sur les biens de leur dite précédente
 communauté que sur ceux de son mari
 le quel nous avons condamné aux dépens.

Genaple.

12. Février 1704.

Entre Jacques Aubert, Seigneur
de la terre et Seigneurie de St. Charles des Ro-
ches, demandeur, d'une part;

Et
Louis Amelin, aussi Seigneur de par-
tie de la dite Seigneurie de St. Charles des
Roches, défendeur, d'autre part;

Qu'une requête présentée par le de-
mandeur à Monsieur l'Intendant ten-
dante pour les raisons y contenues à ce
qu'il plaise à mondit Seigneur l'Intendant
lui permettre de faire appeler pardevant lui
le défendeur pour être condamné à acquitter et
lui rendre la moitié de terre, Seigneurie et fief
qu'il a injustement usurpée en l'état qu'elle
était lorsqu'il la quitte et lui rendre compte
de tous les revenus et arverages tant de droits
seigneuriaux, rentes foncières et constituées
que principal et intérêts des dettes actives et
de l'usage et de positions tant des meubles
vifs que morts et de toutes les marchandises
qu'il lui a envoyés de France, dont il n'a pas
voulu compter, l'Ordonnance de mondit Seigneur
l'Intendant, au bas d'icelle en date du 13. Juin
dernier par laquelle, il peut monsieur de Lot-
binière de prendre connaissance de cette affaire
l'Ordonnance dudit Sieur de Lotbinière dudit
jour 13. Juin dernier de soit communiqué à
partie pour sur la réponse qu'elle sera tenu de
faire incessamment être fait et ordonné ce qu'il ap-
partiendra, communication d'icelle donnée au
défendeur en présence de Paul Perrot dit La Bercy,
fermier de Deschambault, et Jacques Lebrun dit
La Sonde avec pour comparaitre en cette
prevote le 3. Juillet, sentence rendue en cette
dite prevote le 6. du dit mois de Juillet par
la quelle les parties sont appointées à écrire et
produire dans la delais ordinaires pour ensuite
être fait et ordonné ce qu'il appartient et pour
cet effet ils seraient tenus d'élire domicile
en cette Ville, Un contrat de vente fait par le
demandeur au défendeur de la moitié franche
en la dite terre fief et Seigneurie de St. Charles
des Roches et de tous les cents et rentes sei-
gneuriales et autres droits Seigneuriaux, en-
semble la moitié de tous les arverages d'icelle
cens et rentes, lots et ventes et autres droits
qu'il

qui peuvent être dus par les tenanciers de
 l'adite Seigneurie, ensemble la moitié de plu-
 sieurs autres effets portés par ledit Contrat
 icelui passé pardevant Chambalon Notaire,
 le 28. Octobre 1694, un billet dudit de fen-
 -deur en date du 26. du dit mois, d'Octobre
 par lequel il est dit: Je soussigné confesse que
 le Sieur Jacques Aubert, mon beau-père m'a
 quitté toutes ses affaires entre les mains pour
 recevoir les deniers qui lui sont dus et pour
 vendre ce qui lui peut appartenir toutes les-
 terres et autres choses pour lui rendre compte
 de ce que j'en aurai reçu et mis pour lui pour
 faire tenir à ses usages lorsque j'en aurai nou-
 -velle de lui, et je lui ai donné la somme de
 312 livres en argent, et je les reprendrai sur
 les premiers deniers que je recevrai à pro-
 -tenant à lui, Lettre missive du demandeur
 écrite au demandeur le 28. Octobre 1695,
 autre lettre écrite par le demandeur au deman-
 -deur le 22. Octobre 1696, autre lettre du 20.
 Octobre 1697, autre du 15. Octobre 1698,
 autre lettre du 12. Octobre 1699, quittance
 du demandeur au demandeur de la somme de
 50 livres passée devant Masson Notaire
 à la Rochelle le 12. Mai 1698, concession
 fait au demandeur par Messieurs les Gouver-
 -neur et Intendant, de ce pays le 19. Jan-
 -vier de toutes les sols, sels et butaux qui
 se trouvent devant sa part et portion de la
 Seigneurie des Grondins, qui commence de-
 -puis le moulin d'icelle et borné par la Seigneu-
 -rie de St. Anne, Lettre et de confirmation
 de l'adite concession faite par sa Majesté le 28.
 Mai 1699, icelui enregistré au Conseil souverain
 de ce pays le 4. Avril 1701, ratification
 de Monsieur François de Laval, premier
 et ancien Evêque de cette Ville, de la vente
 faite par les Dames Religieuses hospital-
 -lières de cette Ville au demandeur de la terre
 fief et Seigneurie de St. Charles des Roches
 -passé devant Chambalon Notaire, le 22.
 Octobre 1701, autre ratification faite de l'adite
 vente par Monsieur Charles Gaudet, prêtre
 doyen de l'Eglise cathédrale de Notre Dame
 de cette ville, Vicaire général de Monsieur
 Lévêque de cette ville, ledit Contrat de ratifi-
 -cation passé par Roy Notaire, en la jurisdic-
 -tion et Seigneurie de St. Anne, le 26. jour de
 Mars 1702, une quittance du demandeur don-
 -née au demandeur, devant Maître Charles
 Mageot, Vivant Notaire en cette Ville, en date
 du 26. Octobre 1702, de la somme de 1135 livres
 dix

dix sols mennoye de France qu'il avoit reçu
 à la Rochelle de l'année 1696 de Pierre
 Meunier Marchand en argent mennoye et
 lettre de Change, une facture de marchandise
 envoyée au défendeur pour rendre au deman-
 -deur, acte de partage portant vente entre
 François Hamelin et sa femme, et Louis Ham-
 -elin et sa femme, ledit contrat passé par
 -devant le dit Michel Roy, notaire le 17.^e
 Avril 1697, demande et articles du deman-
 -deur signifiés au défendeur par Maran-
 -deau huissier, le 9.^e Juillet dernier en-
 -suivant à Louis Cardet, boucher en cette
 ville domicile du défendeur, réponse du
 -defendeur signifiée au demandeur par prieur
 huissier, le 11.^e Juillet dernier avec déclaration
 qu'il produira et mettra incessamment au
 greffe les pièces dont il entend se servir pour
 que ledit demandeur aye à en faire de même
 selon lui semble, réponse du demandeur sur
 les écrits à lui signifiés le 11.^e du dit mois de
 Juillet, signifiés au défendeur par Maran-
 -deau, huissier le 14.^e Juillet dernier, autre
 écrit du demandeur signifiés au défendeur
 par Marandea, huissier le 17.^e du dit mois
 de Juillet dernier, acte de protestation faite
 au Greffe par le demandeur le 18.^e Juillet
 -dernier, par lequel il déclare qu'il est arri-
 -vé dès le 4.^e du dit mois de Juillet, dernier
 en cette ville, espris pour faire réponse du
 -defendeur sur les répliques du demandeur si-
 -gnifiés au dit demandeur par prieur, huis-
 -sier le 20.^e jour de Juillet 1703 avec déclara-
 -tion que ledit défendeur n'a plus rien à dire
 et qu'il persiste en ces écrits, et qu'il met et
 produit au Greffe dans la présente instance
 signification d'icelle faite par Marandea
 le 20.^e du dit mois de Juillet dernier.

Ce jour ces pièces sommant le dit deman-
 -deur dans faire le semblable, autre réplique
 du demandeur signifiée au défendeur par Co-
 -gnot, huissier le 23.^e du dit mois de Juillet
 -dernier, réponse du défendeur signifiée au de-
 -mandeur par prieur huissier le 24.^e du dit
 -mois de Juillet dernier, autre écrit du deman-
 -deur signifié au défendeur par Marandea
 le 27.^e Juillet avec déclaration qu'il n'a rien
 plus à dire, deux autres écrits du défendeur,
 signifiés au demandeur par prieur, huissier
 le 30 du dit mois de Juillet dernier, autre écrit
 du demandeur signifié au défendeur par Cognot
 huissier le 31.^e Juillet 1703. Autre écrit de
 -réponse du défendeur ou de

du demandeur signifiés au dit deman-
 -deur par procureur, huissier, le 1^{er} Août dernier,
 Requête à nous présentée par le deman-
 -deur tendante pour les raisons y contenues,
 il nous plut lui permettre faire interroger le dit
 défendeur sur faits et articles après qu'il lui
 auroient été signifiés et icelui faire assigner
 pardevant nous à tel jour et heure qu'il lui se-
 -rait par nous indiqué; Notre Ordonnance au
 bas de la dite Requête en date du 8^e Janvier
 dernier par laquelle nous permettons de
 faire donner assignation audit défendeur
 à comparaître dans 15^{me} après signification
 de la présente deux heures de relevées, parde-
 -vant nous en notre hôtel pour être oui et
 interrogé sur faits et articles pertinents concer-
 -nant ce dont il s'agit, desquels il lui serait
 donné copie suivant l'Ordonnance; signi-
 -fication d'icelle faite audit défendeur par Oger
 huissier, le 23^e Janvier dernier, autre Re-
 -quête à nous présentée par le demandeur
 tendant pour les raisons y contenues à ce
 qu'attendu la présence du défendeur en cette
 ville, et qu'il n'y a point de délai à observer
 sur les Interrogatoires, il lui soit permis de
 faire assigner ledit défendeur; Notre Ordon-
 -nance au bas de la dite Requête en date du 23^e
 Janvier dernier portant permission de faire
 assigner ledit défendeur, pour en venir au
 lendemain 24 du dit mois deux heures de rele-
 -vées en notre hôtel pour être oui et interrogé
 sur faits et articles; signification d'icelle
 faite audit défendeur par Oger, huissier le 23^e
 du dit mois de Janvier dernier avec assi-
 -gnation à comparaître le 24^e du dit mois
 de Janvier faits et articles produits par le
 demandeur signifiés audit défendeur par
 Oger, huissier le dit jour 23^e Janvier dernier,
 Interrogatoire subit par le défendeur le
 dit jour 24^e Janvier dernier, Notre Ordon-
 -nance au bas du dit jour ne soit donné co-
 -pie du présent Interrogatoire aux parties
 quand ben leur semblera pour être ensuite
 joint au procès pour y avoir tel égard que
 de raison; Tout considéré et mûrement
 examiné, Nous disons que les Conjectures
 qui nous ont apparues au procès d'entre
 les parties marquent une intrigue qu'elles ont
 collectées - ensemble avant la passation
 dudit contrat, n'étant pas naturel que
 s'il l'eût été sérieux les dites parties se fu-
 -sent enfermées le même jour qu'il fut
 passé, dans un cabaret, sans néanmoins pour
 procéder

procéder au payement de 2500 livres en or et argent pour de la moitié de la dite seigneurie au lieu de les compter en présence du dit Notaire dont il est à conjecturer que ce payement n'a pas été fait, comme aussi d'avoir laissé entre les mains du demandeur ledit billet par lequel les parties sont convenues que ledit défendeur prendrait soin des biens du demandeur en ce pays avec pouvoir même de les vendre, du quel billet, il n'est fait aucune mention au dit contrat qui en aurait détruit la validité, s'il n'avait été fait d'intelligence entre les parties comme aussi les particularités qui y se trouvent aux lettres missives envoyées en France par le défendeur aux demandeurs qui denotent encore la collusion prétendue; auxquelles conjonctures et indices ayant égard; et Nos ordonnances, que le demandeur pourra dans la dite moitié de seigneurie depuis le jour de sa demande pour en jouir en l'état qu'elle était lors du dit contrat sans en pouvoir diminuer la substance et seulement savoir durant, pour après le décès du demandeur la dite moitié de seigneurie revenir au défendeur suivant la teneur du dit contrat; au quel cas il aura pour lors toute sa force, au moyen de quoi toutes autres contestations d'entre les parties demeureroient terminées, les dépens compris à la requête de la présente, dont le défendeur sera tenu.

Du puy.

13.^e Février 1704.

En l'an mil sept cent quatre le 13.^e février, procédant nous paul du puy, Conseiller du Roy et son lieutenant particulier civil et criminel au siège de la prévôté et de juridiction de Québec, Et comparu Maître Jacques barbel, Notaire royal en cette prévôté, Juge Sénéchal de la Cité et Seigneurie de Québec, tant en son nom que comme père et tuteur des enfans mineurs nés du mariage qui a été entre lui et défunte Marie Louise Stoupin, son épouse.

15.^e Février 1704

Dur

Sur ce qui nous a été remonté par le Substitut du procureur du roy, que Monsieur le procureur général du roy, au Conseil souverain de ce pays lui aurait adressé un arrêt rendu par le dit Conseil concernant les élections de domicile qui doivent se faire sur les appels es lieux et endroits, ou sortissent les dits appels, duquel arrêt et arrêts lecture eût présentement faite pour ensuite être enregistré, enregistré, des insinuations et publiés et affichés es lieux et endroits nécessaires et accoutumés et envoyés aux procureurs fiscaux des Justices qui ressortissent de cette prévôté.

Nous conformément au dit requête avons ordonné que ledit arrêt sera présentement lu ensuite enregistré, enregistré, des insinuations, de bans, publiés et affichés es lieux et endroits ordinaires et accoutumés et celui envoyés aux procureurs fiscaux des Justices qui ressortissent de cette prévôté.

15. Février 1704.

Entre René Louis Hubert, Gardien la conservation des droits du roy en ce pays, demandeur d'une part,

18. Février 1704.

Entre Monsieur Maître François Aubert de la Chenaye, Cécuyer, Seigneur de Belletraches, Conseiller du Roy, au Conseil souverain de ce pays, Pierre Aubert, Cécuyer, Sieur de Sarpé et Louis Aubert, Cécuyer, Sieur du fortillon demandeurs ensemble des lettres de rescision et restitution par eux obtenus contre les transactions qu'ils ont passés en 1700 avec Monsieur Maître Charles Aubert, Cécuyer, Seigneur de la Chenaye leur père et tuteur et avant Conseiller au Conseil souverain de ce pays, d'une part,

dame Marie Angelique Denis veuve du dit
 feu sieur de la Chenaye et le sieur Pierre Hai-
 -mond, Jurdic des créanciers de la succession du
 défunt sieur de la Chenaye, défendeurs oppo-
 -sant à l'entièrement des dites lettres d'autre
 part;

Vu la requête présentée au dit Con-
 -seil souverain de ce pays par les dits sieurs de-
 -mandeurs contenant leurs causes et moyens
 de restitution l'arrêt du dit conseil rendu sur
 sur sadite requête le 10: décembre dernier
 par lequel est ordonné qu'il sera exécuté par
 le commis au Greffe d'icelui lettres de resti-
 -tion adressantes à nous commis juges en
 cette partie pour l'entièrement d'icelles at-
 -tendu l'absence et recusation des Juges de la
 prévôté, les dites lettres exécutées par le d'icel
 du dit arrêt en date du même jour à nous
 adressé avec mandement que s'il nous ap-
 -port du contenu en icelle, nous ayons à restituer
 les expositions contre les dites transactions pas-
 -sées le 18: Octobre 1700 et à remettre les
 dites parties au même état qu'elles étaient
 auparavant, la passation d'icelles, requête
 à nous présentée en conséquence du dites
 lettres par les dits sieurs demandeurs au
 bas de laquelle est notée Ordonnance du
 18: décembre dernier que parties seraient
 assignées du lundi en après en hiérarchie pour
 fournir leurs moyens d'opposition si aucuns ont
 contre les dites lettres de quels et du dit arrêt, leur
 serait donné copie et cependant que les protesta-
 -tions mentionnés par les dites lettres seraient
 apportés et mis en nos mains par celui qui
 a l'Étude du feu sieur Hageot pour être
 par nous ouverte et jointe au procès au bas
 de laquelle requête et Ordonnance est l'assigna-
 -tion qui en a été faite par Marandeu, huissier
 le 28: du dit mois et assignation donne con-
 -formément à notre dite Ordonnance procès
 Verbal de lire de icelle par M. Le Lieutenant
 -nant particulier de ladite prévôté le dit
 jour 18: décembre en l'Étude du feu sieur
 Hageot pour en retirer les dites protestations qui
 lui avaient été déposés ou achetés et qui étaient
 en une Ormeire sous les dites scelles pour icelles
 nous être apportés et remis par Maître Fran-
 -çois Fremagey Commis au Greffe qui en a
 été chargé de cet effet par ledit procès Verbal,
 Notre Sentence rendue parties eues le 31: du
 même mois de décembre, portant que la dite
 dame veuve de La Chenaye, au dit nom, ayant
 déclaré n'avoir aucuns moyens d'opposition

d'empêchement à l'entièrement des dites lettres et le dit sieur haimard en la dite qualité n'avoit aucuns moyens d'oppositions et raisons à déduire, qu'après qu'il avoit eu communication des dites protestations qui nous venant d'être apportées et mis unmuins par le dit sieur fromager, elles ont été par nous déchiffrées et ouvertes et paraphées par nous ainsi que du dit greffier et des dites parties necessaires, et ordonné qu'elles seraient mises au greffe pour en être pris par les défendeurs communication ou copies si bon leur semblait dans huitaine, et ce pendant que les parties produiraient dans le dit temps les pièces dont elles entendaient se servir avec contradits et salvations pour le tout communiqué au procureur du Roi commis et à nous rapporté être le procès jugé, signification de la dite sentence faite à la requête des sieurs de mandeures le 14^e Janvier en suivant par le dit Marandiau, procureur au dit sieur haimard au dit nom tant pour lui que pour la dite dame veuve de Lachenaye avec déclaration qu'ils produiraient incessamment et qu'ils aient à faire le semblable requête au dit sieur Aubert, tant pour lui que pour les dits sieurs de Gaspié et du forillon, sa copie au bas de laquelle est noté l'ordonnance du 17^e Janvier dernier signifié le même jour au dit sieur haimard au dit nom à ce qu'il eut à produire dans trois jours, les pièces dont il entendrait se servir pour le tout communiqué au procureur du Roi commis et à nous rapporté être le procès jugé, une transaction passée entre le dit feu sieur de Lachenaye père et le dit sieur Aubert de Gaspié, fils en date du 18^e Octobre 1700 pardevant Maître Chambalon, Notaire, au bas de laquelle est un inventaire du 24^e du même mois et quittances des pièces qui concernent la propriété des biens ci-dessus au dit sieur de Gaspié, par la dite transaction, d'une transaction passée pardevant le même Notaire le même jour, 18^e d'Octobre entre le dit feu sieur de Lachenaye et les dits sieurs Francis et Jean Aubert, ses fils, deux protestations souscrites et signature privée du dit sieur de Gaspié contre la dite transaction datées toutes deux du même jour 18^e Octobre 1700 et qui ont été déposées en l'Étude du feu sieur Hageot, Notaire, le dit jour par le dit sieur de Gaspié, l'une auparavant que d'aller signer la dite transaction entre les deux parties, l'autre de retour, et l'autre après l'avoir signé sur l'original à son harnais

du soir ainsi qu'il appert par les actes dudit
 Notaire sur les enveloppes d'icelles qui étaient
 cachetées chacune de cinq cachets, deux au-
 tres protestations faite par le même Sieur
 de Gaspi sous son écriture et signature privée
 comme les précédentes en date du 25^e du dit
 mois d'Octobre contre l'acceptation qu'il
 devait faire des titres de la propriété d'icelles
 à lui cédés par la dite transaction, toutes
 deux de presées le dit jour 25^e d'Octobre en l'é-
 tude du dit Sieur Rogot, l'une sur les six
 et l'autre sur les sept heures du matin, com-
 me a pperet aux actes du dit Notaire sur
 les enveloppes d'icelles cachetées de cinq
 cachets chacune, comme les deux autres pré-
 cédentes, contrat de mariage du dit feu
 Sieur de la Chenaye et de Demoiselle Cathé-
 rine, yvraude Couillard passé devant Maître
 Jullien, Notaire en cette ville le 3^e de février
 1664, un autre contrat de mariage subsequent
 d'entre le dit feu Sieur de la Chenaye avec
 demoiselle Louise Lechereau, sa deuxième
 femme passé devant Maître Paul Cauchon,
 Notaire à Beauport le 10^e Janvier 1668,
 autre contrat de mariage entre le dit feu
 Sieur de la Chenaye et la dite Dame Marie-
 Angélique Denis, son épouse, en troisième et
 dernière nocce passé devant feu Maître Pierre
 duquet, Notaire Royal en cette dite ville le
 7^e Août 1681, un extrait de registre des
 defunts de la paroisse de cette ville, délivré par
 Maître Dupré le 4^e Janvier dernier conte-
 nant que le 17^e Novembre 1664, Charles,
 Aubert, fils du dit Sieur de la Chenaye a été
 baptisé. Les moyens d'opposition du dit Sieur
 Haimard à l'entérinement des dites lettres
 significées au dit Sieur Aubert par signet
 huissier le 18^e de Janvier dernier, réponses
 des demandeurs aux dits moyens d'opposi-
 tion significées au dit opposant le 21^e de
 Janvier dernier, par Harandeaux, huissier,
 répliques du dit opposant aux dites répon-
 ses significées au dit Sieur Aubert par
 Ogée, huissier le 27^e du dit mois de Janvier,
 un autre écrit du dit Sieur Aubert sous le
 titre de réponse aux dites répliques du dit
 Sieur Haimard, à lui significées par Haran-
 deaux huissier le 28^e Janvier, Une grosse
 d'Inventaire des meubles, immeubles, argent,
 marchandises, titres, papiers et autres effets
 de la Communauté d'entre le dit Sieur de
 la Chenaye de sa deuxième et troisième femme
 communiée à sa requête le 10^e Mai 1695
 par

par le dit Sieur Chambalon, Notaire et
 continué jusques au 27^e de Juillet ensui-
 vant non paraphé ni clos, en fin de laquelle
 grosse est un exploit de Marandéau, huis-
 sive du 24^e du dit mois de Janvier, qui à
 la requête du dit Sieur Aubert, et a signi-
 fié et baillé copie par l'Extract au dit Sieur
 Haimard des articles portés au dit Inventaire
 avec déclaration que le dit Sieur Aubert
 mettra dans le même jour au greffe les pièces
 dont il entend se servir à ce que le dit Sieur Hai-
 mard ait à faire le semblable, un extract des
 registres de la dite prévôté de cette ville, du dit
 jour 24^e de Janvier contenant que le dit Sieur
 Aubert a produit No^s pièces et écritures dans
 un sac cottés depuis la lettre E. jusqu'à la
 lettre Q. au bas duquel extract on est la signi-
 fication faite le 26^e du dit mois par Maran-
 déau huissier au dit Sieur Haimard au dit nom-
 conclusions par l'écrit du procureur du Roi, com-
 mis en date du 14^e du présent mois de février de
 lui signés; Le tout murement examiné et
 considéré et que les termes vagues et généraux
 employés dans les dites transactions de l'examen
 fait par lesdits Sieurs demandeurs des biens
 mobiliers et immobiliers des trois Commu-
 nautés et mariages du dit feu Sieur de la Che-
 naye leur père, consistant en terres en fief et
 rotures, maisons, contrats de constitution,
 dettes mobilières, meubles bestiaux, et autres
 effets ne peuvent passer pour en compte à
 eux rendre, puisqu'en ce cas, un compte doit
 particulièrement, articuler et spécifier la nature
 et valeur des choses portés par icelui, sans le-
 quel compte, toutes transactions d'un tuteur,
 avec ses mineurs devenus majeurs ne peuvent
 subsister, et que d'ailleurs les autres termes et
 précautions employés dans la dite transaction
 passée avec ledit Sieur de Suspi pour l'annul-
 lement des protestations qu'il pouvait avoir
 ou faire en après, marquent et présument
 que le dit Sieur de la Chenaye, connaissait qu'il
 y avait lui aux dites protestations, outre que
 d'autre part, le dit inventaire de 1695 avec la
 lezion des demandeurs; Nous avons débattu et
 débattions le dit défendeur de sesdits moyens
 d'opposition par lui fournis contre l'entherime-
 ment des dites lettres de constitution et avons en-
 therimé les dites lettres et restitué les dits Sieurs
 demandeurs contre les dites transactions passées
 le 28^e Octobre 1700 entre le dit défunt Sieur
 leur père et eux, et les avons remis et remettons au
 même et semblable état qu'ils étoient en la
 passation

à leur!

des dites transactions, lesquels transactions nous cassons, et annullons et rescindons à cet effet par ces présentes sans à rendre et remettre par vous sieurs demandeurs à la succession du dit défunt sieur leur père, les choses dont ils ont été mis en possession par les dites transactions, et ce qui en est tourné à leur profit ou les précompter si bon leur semble, sur ce qui en peut revenir de plus, et avons condamné ledit sieur haïmard, au nom qu'il procède à la moitié seulement des dépens du procès en regard aux frais qu'il convenait faire auxdits sieurs demandeurs pour l'entièrement de leurs dites lettres de rescision et restitution les quels frais de l'autre moitié de dépens ils repèteront sur les biens de la succession de leur dit défunt père.

Enaple.

21^e Février 1704

L'an mil sept cent quatre le 21^e février, neuf à dix heures du matin, par devant nous François Genaple, Notaire Juge Commis par arrêt du Conseil Souverain du 21^e Janvier dernier pour régler les comptes de Jean La Rochevêque grand prie, concernant la terre et Brécqueterie qui a été en société entre lui et feu Monsieur Maître Charles Aubert, Couier, Seigneur de la Chenaye, vivant Conseiller du Conseil Souverain.

26^e Février 1704

Défaut à Maître Florent de la Pottière, Notaire en cette prévôté, au nom et comme ayant la direction de la poursuite de dettes de la succession de défunt Maître de la Chenaye et Robin, présent demandeur. Contre dame Charlotte Françoise Duchesneau, Comtesse St. Laurent, épouse et non commune quant aux biens d'avec François de la Forest, Couier, Capitaine d'une Compagnie de troupes du détachement de la Marine, défendeur de faillite à l'assignation à elle donnée par

par Oyer, huissier le 16^e de ce mois pour de d'avec
 les moyens d'opposition qu'elle a au décret qui
 se poursuit à la requête de la succession du dit
 défunt Sieur de Lashenaye sur la dame Cothe-
 rine le gardeur, veuve du Sieur de Sorel, de la
 terre, fief et Seigneurie du dit lieu de Sorel, et
 soit signifié.
 Dupuy.

1^{er} Mars 1704.

Voilà des lettres de procureur fiscal en
 la Sénéchaussée de la Côte et Seigneurie de
 Lauzon, accordée au Sieur Edmond Lefebvre,
 par Maître George Renaud du Plessis, Seigneur
 de Merampon et de la Côte de Lauzon, Historien
 de la Marine, Receveur de l'Amirauté et Agent
 Général des fermes du Roy en ce pays, et la requi-
 sition à nous faite des dites lettres avec fins de
 la réception du dit Lefebvre en la dite qualité
 de procureur fiscal en la Sénéchaussée de la dite
 Seigneurie de Lauzon, les dites lettres en date
 du 15^e février dernier, signé Renaud du Ples-
 sis et scellé du Cachet des armes, une requête
 à nous présentée par le dit Lefebvre aux fins
 de la dite réception de procureur fiscal en la
 Sénéchaussée de la Seigneurie de Lauzon, et Notre
 Ordonnance au bas d'icelle en date du 14^e
 février dernier, pour communication au
 Substitut du procureur du Roy, le requissitoire
 du dit Substitut du procureur du Roy du dit
 jour 14^e février dernier, tendant à ce qu'il
 fut fait information de vie et meurs de ré-
 ligion catholique, Apostolique et romaine du
 dit Lefebvre, et Notre Ordonnance ensuite en date
 du dit jour 14^e février dernier, portant que la
 dite information serait faite le samedi en-
 suivant; Le rapport du huissier Laclaire
 des assignations par lui donné à la requête
 du substitut du procureur du Roy aux té-
 moins qui devaient être entendus en la dite
 information, le dit rapport en date du 21^e
 du dit mois de février dernier, l'information par
 nous faite le 23^e du dit mois de février dernier,
 contenant l'addition de deux témoins en em-
 plé un certificat de Messire François Dupré,
 Curé de la Paroisse de Notre Dame de cette Ville et
 Chancelier de la Cathédrale, avec l'information
 est Notre Ordonnance pour communication
 au

Le dit Lefebvre

au substitut du procureur du Roi, les conclusions définitives, par les quelles il consent que ledit Lefebvre soit reçu et installé au dit Office de procureur fiscal en la Sénéchaussée de la Seigneurie de Lauzon, suivant et au desir desdites commissions le tout en date du 23^e du dit mois de février dernier; et nous avons reçu et installé au dit Office de procureur fiscal en la Sénéchaussée de la Seigneurie de Lauzon et ordonné que lesdites Lettres de procureur fiscal soient registrees sur les Registres des Insinuations de cette prévôté, pour jouir du contenu en icelles par le dit Lefebvre, lequel à l'instant a juré et prêté, à voix solennelle, serment sur les Saints Evangiles, de bien et fidelement s'acquitter du dit Office de procureur fiscal et d'obéir et tenir la main aux ordonnances qui emaneront de cette prévôté et le dit Lefebvre signé, Mandons au Juge Sénéchal de ladite Seigneurie de Lauzon d'installer le dit Lefebvre en ladite charge de procureur fiscal de ladite Seigneurie de Lauzon et icelui faire jouir du contenu aux dites lettres.

Lefebvre

L. De Beermen.

7^e Mars 1704.

Entre Ignace Duchovau, Cécier, Sieur du presbytère, Seigneur de Beauport au nom et comme subroge tuteur des enfans mineurs nés du mariage qui a été entre défunt Maître Alexandre Pucier, vivant greffier en chef du conseil Souverain et de dame Marie Anne Gauthier de Comporté survenue, présent demandeur en Requête de nous respondue le 27^e février dernier d'une part;

Joseph Rivierin, Marchand en cette ville au nom et comme tuteur des suddits enfans mineurs, présent défendeur, assigné à ce jour et heure par exploit de la Cour, puisserie en date du 28^e du dit mois de février dernier d'autre part; et après que par le demandeur a été conclu sur sa Requête

requête tendante pour les raisons y contenues -
à ce que le défendeur serait assigné pour -
voir dire qu'il demeurerait déchargé de ladite -
tutelle et que l'Inventaire des biens de la dite -
Communauté sera fait à la requête de lui -
demandeur, et de ses dits mineurs qu'il de -
meurera chargé en la présence de la dite Dame -
pouvoir et de son substitue tant des dits enfants -
que de leur bien pour en rendre compte ainsi -
et à qui il appartient, et que le defen -
deur a dit que le demandeur n'est point en -
droit de s'opposer à se pourvoir contre -
la nomination de tutelle qui a été faite de -
sa personne avec dits mineurs puisqu'elle -
n'a jamais été faite, qu'après le refus et les -
refusés qu'en a fait le demandeur, et qu'en ayant -
pas aucunement malversé, il ne peut être -
présentement destitué, sans qu'il soit fait tort -
à sa réputation, qu'il ailleurs et ne s'est -
soumis à cette charge que pour obéir à -
justice et considération de la tendre amitié -
qu'il porte à Monsieur Rivier, Con -
seiller au Conseil de ce pays.

11^e Mars 1704.

Contre Louis Bardet, boucher en -
cette ville, au nom et comme Cassionnaire -
de Jacques Dupagny, habitant de Beauport,
présent demandeur en Requête, adressée au
Conseil et avons renvoyé par arrêt du dit
Conseil en date du 11^e février dernier, d'une
part;

Maitre René Hubert, premier
huissier au Conseil Souverain, présent
défendeur, assigné à ce jour, par Exploit
de Marandieu, huissier en date du 3^e de
ce mois, d'autre part; et après que par le
demandeur a été conclu sur les fins de sa requête
tendante pour les raisons y contenues à ce que
dit Hubert soit condamné à lui payer et par
corps comme depositaire des biens de justice
la somme de 1182 livres les intérêts d'icelle,
frais et dépens, et par le défendeur a été dit qu'il
convoit devoir ladite somme demandée, mais
pouvoit prouver le terme qu'il lui a été accordé
il a fait assigner Joseph Priver, huissier
audiancier, Maître Jacques Bardet, notaire
en

en cette prévôté, pour déposer vérité sur ce qui vient en quies, et attendu qu'il s'agit d'affaire de mineure, et que le substitut du procureur du Roi est assigné à la requête du défendeur, nous avons substitué en son lieu et place, Jean Cognet, huissier pour après avoir conclu sur les dits faits, être par nous, ordonné ce que de raison; parties ouïes, vu une Casson faite par le dit trespagny au demandeur passé devant M. Louis Chambalon, Notaire en cette prévôté le 31 Octobre dernier, la requête et arrêt sudatés, et après avoir ouï le dit substitut, et nous sans avoir regard aux assignations données aux dits preuve et barbel, et attendu la matière dont il s'agit; nous avons déboute le défendeur de la dite preuve et icelui défendeur condamné de payer audit barbel au nom qu'il procède la dite somme de 1182 livres aux intérêts d'icelle aux taux du Roy à compter du jour de la demande ce qui sera exécuté par toutes voies dues et raisonnables et même par corps, et icelui défendeur aux dépens.

L. de Bermer.

14^e Mars 1704.

Défaut à Louis de Nion, Sieur de Lancouray, demeurant au Comté St. Laurent, demandeur en anticipation d'appel et en Requête de nous répondre le 17^e Novembre dernier, ledit demandeur comparant par ses femmes, contre le nommé Duplessis, habitant du dit Comté, défendeur, et appelant de sentence rendue par le juge baillif du dit Comté le 9^e Octobre dernier.

14^e Mars 1704

Sur ce qui nous a été remontré par le substitut du procureur du Roy que le Conseil Souverain a donné vacance jusqu'à après la fête de quassimodo, il requiert que nous enissions nos audiences jusqu'au premier mardi de la dite fête de quassimodo, nous conformement au dit requisitoire, avons donné vacances jusqu'au premier mardi, à après la fête de quassimodo.

Du puy.

L'acte

8^e Avril 1704.

L'acte de délibération des parens
et amis desdits mineurs et du consentement des
majeurs, fait devant le Sieur Etienne Jacob,
Juge baillif, de ladite Seigneurie de Beauport.

25^e Avril 1704.

Défaut second à Marie Magde-
leine Ducheron, femme de Benoit Sobet,
fille héritière de Mathurin Ducheron et de
Marguerite Roussel, a présent femme d'Etien-
ne Burel, présente demanderesse.

29^e Avril 1704

Entre damoiselle Chevallier, veu-
vede sont le Sieur Labouteillerie, deman-
dresse.

29^e Avril 1704

Entre Louis Rouer, Ecuyer Sieur
Dartigny, demandeur, comparant par la
lettre d'une part, et Jean Lagnon, habi-
tant de la paroisse Quelle, présent défendeur,
les parties comparantes sans assignation d'une
part; Et après, que par le demandeur com-
parant comme dit est été conclu à ce que le
défendeur soit condamné à lui payer la
somme de 90 livres pour repleguer de comptes
suivant son billet du 20^e Octobre 1703. payable
dans tout le mois de Mai en suivant, et que le
défendeur a dit qu'il fera honneur à son billet
dans le temps; Partis Cuis, Usé le dit billet,
et du consentement des parties; Nous avons icelui
défendeur condamné payer au demandeur
la dite somme de 90 livres et ce dans tout le mois
de Mai prochain suivant et conformément au
dit billet.

29 Avril 1704.

Entre Maître Florent de la Be-
tière, Notaire royal, en cette prévôté,
au nom et comme ayant la conduite pour
la recette des dettes de successions de défunts
M^{rs} de la Chenaye et Gobin, Pierre Boucher
dit pitoche, habitant de la Rivière Quelle,
présent défendeur...

6^e Mai 1704.

Lecture faite, l'audience tenant
d'un contrat de mariage passé devant
M^r Florent de la Bétière, Notaire en cette
prevôté le 20^e jour de Janvier 1704 entre
Thomas Blondeau, et Marie Anne Gagnon,
fille de Mathurin Gagnon et Charlotte
Lechon....

27^e Mai 1704.

Sont comparus pardevant nous
François Senaple, Notaire Juge, commis
par arrêt du Conseil Souverain du 20^e
Janvier dernier, Jean L'archevêque, Sieur
de grand pré d'une part et M^{rs} Maître
François Aubert, Cécuyer, Sieur de Melvaches,
Conseiller au Conseil Souverain, et le Sieur
Pierre Painard enoms qui ils procèdent en
cette partie d'un commun accord et sans assi-
gnation pour éviter à frais d'autre part;....

3^e Juin 1704.

Du Mardi 3^e Juin 1704, l'audience
des vacations tenant, Messieurs le lieute-
nant général, lieutenant particulier et
procureur du Roi.

10^e Juin 1704.

Entre Guillaume Gaillard, marchand en cette ville au nom et comme procureur de Monsieur Berthelot, plaignant demandeur, en requête d'une part;

Et
 Ignace Duchesneau, Couvier, Seigneur du fief de Beauport, défendeur assigné à ce jour par Exploit d'Orger, huissier en date du 30^e jour de Mai dernier; et après que par le demandeur a été conclu, suivant les fins de sa dite requête, et à ce qu'il nous plût ordonner que Marandreau, huissier, qui a fait certaine saisie réelle à la requête du défendeur sur Madame de la forêt, Comtesse de l'Isle et Comte St. Laurent, du dit Isle et Comte, pour qu'il puisse faire paraître le décret, encommencé - étant le seul et unique créancier privilégié, et faire bail judiciaire des revenus de la dite Isle et Comte, et par son dit Exploit, à ce que le dit Sieur défendeur soit tenu pourvoir incessamment le décret de la dite Isle et Comte St. Laurent encommencé - à sa requête - comme sedant créancier de la dite dame de la forêt, des le mois de Mars dernier, qu'il fera faire le bail judiciaire des revenus de la dite Isle dans trois jours comme aussi qu'il fournira au demandeur, au dit nom, copie de la saisie réelle qu'il a fait faire de la dite Isle et Comte St. Laurent dans le même délai de trois jours et aux dépens, et par le dit Sieur défendeur a été répondu qu'il est véritablement créancier de la dite dame de la forêt, que son dessein n'a jamais été de contredire avec elle, qu'il n'a jusqu'ici manqué en rien, aux diligences, qu'il doit faire pour la poursuite du dit décret, le quel il prétend pourvoir incessamment, faute de quoi faire, il est prêt de subir ce qui sera ordonné au défaut de sa diligence, et par le demandeur réplique que faute que fera le dit Sieur défendeur de pourvoir incessamment avec toute la diligence portée par la coutume, il demande être subrogé en son lieu, et place au sieur plaignant, qu'il lui soit donné communication de la dite saisie réelle du dit Isle et Comte St. Laurent pour savoir si elle est revêtue de toutes ses formes; Part tenu par les dits requête et Exploit. Que le procureur

du Roi; Commis, nous avons ordonné
 que le dit Sieur défendeur sera tenu pour-
 suivre en exécution le décret par lui en-
 -commencé avec toute la diligence requise
 pour cet effet et dont il donnera communica-
 -tion au demandeur de la poursuite d'icelui
 lorsqu'il en sera par lui requis, ainsi que
 de la saisie réelle déjà faite de la dite île et
 Comté, St. Laurent, faite de quoi il sera permis
 au dit demandeur de faire procéder par
 nouvelle saisie ainsi qu'il avisera bon être, les
 dépens réservés Mandens &c. donné par
 nous Paul du Puy, Secrétaire, Conseiller, du
 Roi et son lieutenant particulier au siège
 de la prévôté et admirauté de Québec &c.

10^e Juin 1704.

Contre George Renard, Sieur du-
 -plassis, Seigneur de la Côte Laron, Agent
 -général de la Compagnie de la Colonie, Secré-
 -taire de la Marine, Comparant par Oger, huis-
 -sier, demandeur.

Maitre Jacques Barbel, Notaire
 -Royal en cette prévôté, au nom et comme
 -Ouvrier à la succession vacante de dé-
 -funt le Sieur Nicolas Collant, vivant
 -Marchand en cette ville, défendeur.

10^e Juin 1704.

Contre Maître Jacques Petit, trésorier
 de la Marine.

10^e Juin 1704.

Contre Jean Baptiste Roté,
 habitant de l'Isle et Comté, St. Laurent
 au nom et comme marguillier de l'œuvre
 et fabrique de l'Eglise paroissiale de St.
 -Pierre et St. Paul, demandeur en exécution
 -d'un testament fait par Thérèse Langlois le

le 16^e. janvier 1704.

Vincent Vachon dit La Moine au nom et comme tuteur de défunte Thérèse Langlois, défendeur, d'autre part, et encore François Langlois et Geneviève parient veuve de défunt Noël Langlois, héritiers de la dite Thérèse Langlois en core d'autre; Vu le dit testament susdaté fait par Maître Augustin-dorie, prêtre curé de la paroisse de St. Pierre et St. Paul en l'Isle et Comté St. Laurent, par lequel il paroit que la dite Thérèse Langlois a demandé être inhumée dans le cimetière de la dite paroisse, que le jour de son enterrement il fut fait un service, et qu'il soit dit 20 messes pour le repos de son âme, outre ce a legué par actui à la dite fabrique de St. Pierre et St. Paul la somme de 100 livres pour la fondation de deux messes annuelles et a perpétuité, l'une au jour de son décès, l'autre au jour et fête de St. Thérèse sa patronne, et encore la somme de 100 livres pour de contribuer à la décoration de la dite Eglise St. Pierre et St. Paul et au reliquaire d'argent qu'on fait faire pour la relique de St. Paul effet — du dit testament étant au bas suivant l'Expleit d'Auger huissier, en date du 16^e février dernier avec assignation à Vincent Vachon la Moine, au nom et comme tuteur de la dite défunte testatrice à comparoir de mardi lors prochain en huit jours pour se voir condamner payer les dits legs, notre sentence rendue en conséquence le 26^e février dernier, par laquelle les parties sont appointés à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance effet — de la dite sentence faite à la requête du dit Vincent Vachon ensemble ses dires et raisons contre le dit testament et un extrait baptistaire de la dite Langlois testatrice par Expleit de Congnet, huissier en date du 13^e jour de Mars dernier, ledit extrait baptistaire de la dite testatrice, extrait des registres de baptême de Beauport, par lequel il paroit qu'elle est née le premier jour de juin et baptisée le lendemain de l'année 1684, une déclaration faite par Jean Bôté habitant de l'Isle et Comté St. Laurent, par lequel il déclare qu'ayant assisté au dit testament et témoins par volonte de la dite testatrice à l'égard des legs pieux, qu'elle a fait à la dite Eglise, il consent, que le dit testament soit exécuté icelui en date du 26^e Aout de l'année 1703, des réponses du dit Bôté au dit nom de Marquillier donne par communication —

à Maître Jacques Barbel, Notaire Royal en
cette prévôté, faisant pour le dit Baillon et
héritiers, en date du 25^e Avril 1704 et les
conclusions par écrit du procureur du Sei-
gneur en date du 2^e Juin dernier, tout con-
sidéré, Nous avons ledit testament déclaré nul,
ce faisant, ordonné que les héritiers de la dite
Langlois soient tenus de payer le service qui a
été fait le jour de son décès et les 20 messes qui
ont été dites ou sont à dire pour le repos de son
âme, avec les deux masses annuelles fondées par
elle, des quelles sommes ledit Kate vendra
ses mains préférablement à toutes autres
choses dues en remettant le restant de la succe-
sion de la dite Langlois, à ses héritiers ou tu-
teurs qui seront tenus, avant le partage de
payer à genévieve Parent, veuve de Michel Lan-
glois, père de la dite testatrice la somme de 150
Livres pour l'aveu, nourrie et entretenu pendant
5 années jusqu'à ce qu'elle soit en état de gagner
sa vie, les dépens faits sur lesdits biens de la cause
Mardens &c. donne par nous Paul du Roy,
Clerc, Conseiller du Roi et son Lieutenant partici-
pulier au siège de la prévôté et Amirauté de
Québec en notre hôtel le 10^e Juin 1704.

17^e Juin 1704.

Contre Charles Mascard, mar-
chand en cette ville, demandeur, comparant
par René Hubert, premier huissier au con-
seil souverain d'une part; Maître Jacques Bar-
bel, Notaire Royal en cette prévôté, au nom
et comme procureur du sieur Jacques Petit,
marchand aux trois rivières, héritier par bénéfice
d'inventaire de feu Messieurs de la Chenaye-
et Gobin, et Sieur Pierre Laimard, au nom et
comme syndic des successions de feu Messieurs
de la Chenaye et Gobin, de son devers, assignés à
ce jour par l'exploit de procureur, huissier, audien-
cier en date du 9^e de ce mois d'autre part; ...

17^e Juin 1704.

Vu la Requête, présentée à l'audience
par

par le Sieur Jean Jacques de Peras, fils
de feu Monsieur M^{rs} Jean Baptiste de Peras
seigneur, Conseiller au Conseil Souverain, ten-
dante pour les causes y contenues, qui ayant
obtenu des lettres d'héritier par bénéfice d'in-
ventaire du dit sieur de Peras, son père
en date du 3^e Mars 1704, signée procureur, à
lui expédié en vertu d'arrêt du dit Conseil
en date du même jour, en vueant à ce qu'il
nous plût, entretenir les dites lettres et icelles
faire enregistrer sur les registres de cette prévôté
aux fins de jouir du privilège à lui accordé
par icelles, Cui le procureur, du Roi, com-
mis, Nous avons, ordonné, que les dites
lettres soient enregistrées sur les registres de
Insinuations de cette prévôté, pour le
dit sieur de Peras jouir du privilège par
bénéfice d'Inventaire de feu le dit Sieur
de Peras, son père, conformément à icelles
Mandons &c.
G. De Beauriville.

28^e Juin 1704.

Départ à Monsieur Maître
Olivier Morel, Cauver, Seigneur de la de-
rrière, Conseiller du Roi, au Conseil Sou-
verain, présent demandeur en Requête
de nous répondre le 19^e Juin, Contre Alex-
andre Boitard, Cauver, Seigneur dudit lieu,
défendeur.

1^{re} Juillet 1704

60
Contre Joseph Guion de Rouville,
demandeur en Requête de nous répondre le
19^e de ce mois, comparant par Maître Jac-
ques Barbel, Notaire Royal en cette prévô-
té d'une part - Contre Madame Charlotte
Françoise Juchoseau, Contesse, de St. Laurent,
présente défendresse, assigné à ce jour par
Exploit de Marandau, bailli en date du
23^e de ce mois d'autre part; Monsieur Mai-
tre Augustin Rouer, Cauver, Sieur de
Villorai, Conseiller du Roi, au Conseil Souverain
de

de ce pays.

1^{er} Juillet 1704.

Entre Maître Jacques Petit, trésorier de la Marine en ce pays, au nom et comme fondé de procuration de Maître François Clairambault, Doyen - Commissaire Ordinaire de la Marine en ce pays, demandeur comparant;

1^{er} Juillet 1704.

Ci la Requête à nous présentée par Pierre Jeandron, habitant de l'Isle et Comté St. Laurent, comparant par Maître Jacques Corbel, Notaire Royal en cette prévôté, son procureur, qui nous la présente la dite Requête tendante pour les causes y contenues, que dès le 21^{er} février dernier, Ignace Duchereau, Cécuyer, Suivi du Chêne et de Beauport aurait fait saisir réellement sur dame Charlotte François Duchereau, Comtesse St. Laurent, épouse et non commune en biens de François de la Perrot, Cécuyer, Capitaine d'une Compagnie de troupes de la Marine, entretenus pour le Roi en ce pays les fiefs, justices, terres, seigneuries, domaines, revenus, cens, rentes, Et moulins, fonds, tréfonds, Et toutes autres choses généralement quelconques, dépendans de la dite seigneurie et Comté du dit Isle St. Laurent, au Régime et gouvernement d'adels, il aurait été établi, Commissaire comme appert par la saisie réelle faite par Marandreau, huissier, Royal en cette prévôté en date du 21^{er} février dernier, concluant à ce qu'il nous plût lui permettre faire procéder au bail judiciaire du dit Isle et Comté St. Laurent, circonstances et dépendances, et pour cet effet de mettre affiches blanches et noires nécessaires, et accoutumées pour ensuite être procédé audit bail en présence du dit Sieur Duchesne et de la dite dame St. Laurent pour la conservation de leurs intérêts - Notre Ordonnance étant au bas portant permission de faire mettre affiches blanches et noires, et

et accoutumés et assigner les dits Sieurs du-
 Chesne et la dite dame St. Laurent pour
 exécution du lundi lors prochain en quinzain
 pour voir procéder au dit bail judiciaire telle
 en date du 13^e Juin dernier; Vu le rapport
 d'affiches mises et apposées ailleurs et endroits
 accoutumés au dit Isle et Comté St. Laurent
 par Cger, huissier le 15^e du dit mois de
 Juin dernier; Un autre procès Verbal d'ap-
 position d'affiches mises et apposées le même
 jour 15^e Juin dernier par Maître René
 Hubert, premier huissier au Conseil Souve-
 rain; Et une copie de signification fait
 d'apposition d'affiches aux dits Sieur Duches-
 ne et à la dite dame St. Laurent par le dit
 Cger, huissier avec assignation à ce jour pour
 voir procéder au dit bail judiciaire en date
 du 26^e Juin dernier; et que par la dite
 dame de la forest a été dit qu'elle n'avait
 passé le délai porté par notre Ordonnan-
 ce que d'ailleurs il était inutile de mettre
 affiches en l'Isle et Comté St. Laurent qui
 coûtent de grands frais et difficultés de
 voyages des huissiers à jours réglés; et que
 n'y a personne au dit Isle et Comté qui
 laisse venir en enchère pour le dit bail, nous
 requérant pour éviter à frais de mettre seu-
 lement affiches ailleurs et endroits accou-
 tumés de cette dite Ville; Parties Cyens et
 ne s'étant trouvés personne pour enchérir au
 dit bail - nous avons ordonné qu'affiches
 soient mises seulement en cette ville ailleurs
 et endroits accoutumés du consentement de
 la dite dame de la forest, aux fins d'éviter
 à frais pour être procédé au dit bail de
 Vendredi prochain en quinze jours Mar-
 chons S.C. donné par nous Paul Dupuy.

S.^e Juillet 1704.

60
 Contre Marie Hersule phi-
 lippeaux, veuve de feu hugues Coque-
 ran de floridor, Vivant marchand en
 cette Ville; demanderesse en saisie arrêt-
 fait entre les mains de Messieurs de la
 Compagnie de la Colonie en vertu de l'equité et
 de notre Ordonnance ou bas d'icelle en date du 27^e
 Juin dernier comparante Archives de la Ville de Montréal
 part; Contre - Mignaud veuve de défunt
 La Vallée

Lavallée Lemoine, défendeur, comparant par Maître Jacques Barbel, Notaire Royal en cette prévôté, assigné à ce jour par Ex-ploit d'Originaire huissier en date du 30: du dit mois de Juin dernier, Apres que par la demanderesse a été conclu suivant les fins de la dite requête et Ex-ploit à ce que la défendresse soit condamnée lui payer la somme de 47 livres 16 sols qu'elle lui doit de compte arrêté devant Lafitière, Notaire le 16: Mai 1704; se faisant que les dits Sieurs de la Compagnie voudront leurs mains jusqu'à la concurrence de la dite somme frais et depens; et par la défendresse comparant comme dit est qu'elle a une quittance de ce qu'elle devait à la succession du dit feu Floridor en la quelle elle se renferme et demande d'être renvoyée de l'ation; Partis Cuis Vû la dite Requête et Ex-ploit de saisie et assignation en date du 27 et 30: Juin dernier, et Cui le procureur du Roi, Commis nous avons ordonné que les parties viendront samedi prochain en notre hôtel 9 heures du matin, et que la demanderesse fera apparaître ses livres, les depens, intérêts — Mandons &c. C. De Bermeil.

5: Août 1704.

60
Contre Catherine Cauchet veuve de
de feu Maître Jean Baptiste Migeon, Sieur
de Broussac, demanderesse, comparant par Ma-
= randaux huissier d'une part, contre Jean Jac-
= ques de peras, fils de feu Monsieur Maître Jean
Baptiste de peras, veuve Conseiller au Conseil
Souverain, et heritière par bénéfice d'inventaire,
présent de fendeur.

5: Août 1704.

60
Contre Francois Durval, habitant du
port Jolif, présent demandeur en saisie et arrêt
faite entre les mains de René buisson, habitant
de la grande anse, présent, demandeur, contre
gabriel Coucher, son beau-père, comparant
par Philippe Coucher son fils, les parties com-
= parants sans assignation;

Après que par le demandeur a été conclu à ce que le défendeur, au dit nom, soit condamné lui payer la somme de 273 livres pour la part qui lui peut revenir en la succession de défunte Marie Le Cler, vivante femme dudit Galleran Bouchier et sa belle mère.

8^e Août 1704.

Contre François de Charvigny, seigneur de la Chevrotière, présent demandeur.

François Naut, habitant du dit lieu, présent défendeur, assigné à ce jour par Exploit de Cognet, huissier, en date du 24^e jour de juillet dernier, et après que par le demandeur a été conclu suivant les fins de son Exploit à ce que le défendeur soit condamné de faire passer un contrat de la terre qu'il tient du demandeur lui en livrer une copie en forme, lui payer deux journées de corvée et à l'amande pour n'avoir pas planté le Muir, comme il avoit de coutume avec les autres habitans et avec des péni, et que par le défendeur a été dit qu'il avoit prie le demandeur de l'advertir quand il descendroit de cette ville pour passer ledit contrat et que quant aux journées de corvée que le temps n'est pas encore échü pour les payer, qu'il n'est pas fait mention par son billet que quand il verra un contrat il observera aux clauses qui y seront insérées et par le demandeur répliqué qu'il est vrai que le défendeur l'avait prie de l'advertir pour passer le dit contrat, mais qu'il n'y est pas obligé, que au sur plus par le billet qu'il lui a donné de travailler sur sa terre en question, il est obligé à toutes les conditions portées par le contrat des autres habitans, et qu'il a toujours payé sur le même pied, si ce n'est l'année dernière, par quoi Nous avons condamné le défendeur de faire passer contrat de concession à lui accordé du demandeur lui en livrer copie en forme, lui payer deux journées de corvée échües à raison de 25 sols par jour et en outre de satisfaire toutes les clauses portées par les contrats, et le défendeur aux dépens.

C. De Bermon.

8^e Août 1704.

Défaut.

Défaut à Guillaume Gaillard, stipu-
lant et faisant pour Messieurs les Intéressés en
la forme Ancienne de ce pays au bail du dit
Jean Cudette, présent, demandeur en saisie faite
entre les mains de Nicolas pinault, au nom et
comme procureur du Sieur de bonaventure, par
Marandean, huissier le 28^e juillet dernier en
vertu d'une exécutoire de nos seigneurs du Con-
seil souverain en date du 12^e Octobre 1703
pour recevoir payement de la somme de 96 livres
dix huitz sols six deniers argent pris de France
pour les causes portées audit Exécutoire le dit
pinault assigné par Cōplent du dit Maran-
deau, huissier, étant au bas de ladite saisie
du dit jour 28^e juillet, dernier continué à ce
jour par un aris - donné au dit pinault
par le dit Marandean le 6^e de ce dit mois

C. De Beumen.

8^e Août 1704.

Ci les lettres de procureur fiscal
de la Cité et Seigneurie de Notre Dame des An-
ges accordées à Maître Guillaume Re-
naud, demeurant en ladite Seigneurie par
le Révérend père martin Bourard, Recteur
du Collège de Québec et Supérieur des Mis-
sions des Révérends pères de la Compagnie de
Jesus en la Nouvelle France en date du 6^e de
ce mois; Requête à nous présentée par le dit
Renard aux fins de la dite réception; Notre
Ordonnance étant au bas, portant soit com-
munié au procureur du Roi commis
en date du 7^e de ce dit mois; Requête de
dit procureur du Roi, portant qu'avant
qu'il fut payé outre à ladite réception; il
fut informé de vie, meurs et religion du dit
Renard pour le tout lui être communiqué et
ensuite requis ce qu'il appartiendra du dit jour
7^e Août, et Notre Ordonnance ensuite du dit
jour portant, permis informer comme il est
requis pour en venir le lendemain en notre
hôtel; information faite des Vie et meurs; le
rapport de Marandean, huissier de assigna-
tions par lui données à la requête du dit pro-
cureur du Roi aux témoins qui doivent être
entendus; un certificat du Sieur le Boulanz-
ger, prêtre, Curé de Charlevoix, informé par

par nous faite, le 2^e de ce mois, contenant l'au-
 -diction de deux terroirs, & Notre Ordonnance étant
 au bas, portant soit communiqué au dit procureur
 -veur du Roi, les conclusions définitives par
 les quelles il consent que le dit Guillaume Re-
 -naud soit reçu et installé au dit Office de
 procureur fiscal, en la Sénéchaussée de la dite
 Seigneurie de Notre Dame des Anges, au desir
 de la dite Commission en date du dit jour. Nous
 avons reçu et installé ledit Guillaume Renaud
 au dit Office de procureur fiscal de la dite
 Seigneurie de Notre Dame des Anges, et ordon-
 -né que les dites lettres de procureur fiscal se-
 -ront registrées sur les registres des insinua-
 -tions. De cette provocation pour jouir du con-
 -tenu in icelle par ledit Guillaume Renaud,
 lequel à l'instant a juré et promis, après ser-
 -ment, la main sur les Saints Évangiles, de
 bien et fidèlement s'acquitter du dit Office de
 procureur fiscal et d'obéir et tenir la main
 aux ordonnances qui imposeront de cette dite provi-
 -sion, et de ledit Renaud signé. Meandens au
 -présent de la dite Seigneurie de Notre
 Dame des Anges d'installer ledit Guillaume
 Renaud en la dite charge de procureur fiscal,
 et icelui faire jouir du contenu des dites lettres.
 Guillaume Renaud.

C. De Bermeil.

19^e Août 1704.

Et advenant le dit jour 19^e Août
 après midi. Est comparu Étienne Dubaud,
 demeurant en cette Ville, lequel nous a dit et
 déclaré qu'il s'oppose formellement par ses
 présentes à la délivrance des deniers provenant
 de la vente faite par décret d'une maison et em-
 -placement sise, haute ville de Québec, pour-
 -sivie à la requête de Jean Jacques Catignon
 sur Joseph delestre, dit beaufort, au nom et
 comme tuteur d'enfants mineurs de feu
 Charles des Colombiers et Louise delestre, son
 épouse pour recouvrer payement de la
 somme de 900 livres, frais et dépens à lui
 dus par ledit Catignon, comme aussi aux
 fins de reporter les frais qu'il a fait pour
 parvenir à la vente et adjudication, en-
 ayant fait toutes les ordonnances quel que les
 poursuites

pour suites aient été faites au nom du dit Ca-
lignon, ce de quoi il a requis acte à lui octroyé
pour lui servir et valoir ce que de raison et a
signé.

Du Brauil

De la Cité

Commis greffier.

22^e Août 1704

Entre le procureur du Roi,
présent demandeur.

Et
Thomas Barthelémy, tailleur et
Joseph Mailleu entreprenneur de Maïsonne,
présents défendeurs assignés à ce jour par
Exploit de Longnet, Huissier en date du jour
d'hier; Et prie que par le demandeur d'été-
cennial, à ce que le dit Barthelémy soit con-
damné d'oter les vidanges et décombres de
sa maison pour laisser la rue au même état
qu'elle était, l'ayant exaucée de son côté de
plus d'un pied, ou un pied et demi de haut
ce qui est incommode et préjudiciable, tant
aux voisins, qui lui en ont fait plainte, que
aux carrossiers et charretiers et faire aussi defen-
ses au dit Barthelémy de porter ou faire porter
les piques de sa menuiserie dans les rues et contre
les maisons, comme il a fait, ou les enfans
mettent le feu, ce qui est dangereux pour la
ville, et le dit Mailleu d'oter les pierres et
terres qui encombrent la rue dans les endroits
où il a fait travailler, devant les portes de
Pierre du Roy, Beucher et Jean Lafoudray,
Cabaretier, demandant qu'il nous plaise
de nous transporter sur les lieux pour prendre
une plus parfaite connoissance de l'espace
ci-dessus; Et par le dit Barthelémy a été
dit qu'il travaille encore actuellement à
oter les vidanges de sa cour, et qu'il est prêt
de remettre la rue en l'état qu'elle était avant
d'avoir fait bâtir, et par le dit Mailleu que
se sont des matériaux qu'il a actuellement
devant les portes des dits du Roy et Laou-
dray qu'il n'a pas encore fini de bâtir
que sitôt qu'il aura fini, il est prêt de
rendre la rue nette comme elle était aupara-
vant; Partis Cuis, nous avons ordonné
né avant faire droit que nous nous y rendrions
incessamment.

incessamment sur les lieux, en présence du
 dit procureur du Roi sans frais pour ensuite
 être ordonné ce qui lui appartiendra desdits
 réserves. Mandons &c.
 C. De Bermeu.

29. Août 1704.

Entre Girard Dutoits naviga-
 teur en cette ville, plaignant, demandeur en
 saisie et exécution faite par vertu d'obligation
 passée par Florent de la Cécilia, Notaire, en date
 du 18. Août 1703 par Exploit de Congnet,
 huissier, en date du premier de ce mois d'une
 part;

2. Septembre 1704

Ce la requête présentée à Mon-
 sieur de Tassinier par un certain Boyer, musi-
 cien en cette ville par laquelle il se présente
 autre chose, qui après le décès de Marie Varin,
 sa femme, Adrien Legris comme ayant épousé
 Françoise blanche fille de René blanche pre-
 mier mari de la dite Varin se serait empressé
 de faire faire inventaire des biens meubles et
 immeubles restés après le décès de la dite Varin
 tant de la première communauté que de celle
 qui avait été laissée entre lui Boyer et la dite
 Varin, laquelle a fait son testament et donné
 à une petite fille née du mariage dudit Legris
 et la dite Françoise blanche non seulement requi-
 sait à elle, mais encore ce qui appartenait
 à lui Boyer, lequel Legris avait aussi enlevé
 de chez Denis Leberge, huit minots de bled
 qui lui appartenait, levé la servante d'un
 coffre et enlevé ce qui était dedans se fondant
 sur une prétendue séparation faite entre lui
 Boyer et la dite Varin, il y avait pour-
 lors environ quinze ans — nonobstant la
 quelle ils ont toujours vécu — en bonne
 intelligence jusqu'au jour du décès de la dite
 défunte, concluant à ce qu'il lui fut permis
 de faire assigner ledit Legris et sa femme qui
 seront en outre en possession de tous les biens et
 papiers

papiers pour voir ordonner qu'ils parta-
 -geront avec ledit beyer, l'Ordonnance, du dit
 Vaur de Lebinière, lieutenant général, alors
 en date du septième mai 1701, portant com-
 -munication pour en venir au mardi lors
 prochain signifié, audit Legris, avec signifi-
 -cation par la feticie, huissier le 9^e du dit mois
 et an par laquelle est ordonné, que par pro-
 -vision les huit minots de bled enlevés de chez
 ledit Heberge, seront incessamment vendus
 au dit beyer, et qu'au surplus les parties pre-
 -ndront les pièces qui font le tout signifié
 par le dit de La feticie, audit Legris le 11^e
 avec commandement de livrer les dits huit
 minots de bled et de donner communication
 des pièces dont il entend se servir et de produire
 s'offrant de faire de même exploit de saisie
 et saisie d'office sur les meubles du dit Legris par
 le dit La feticie, du 13^e. Un acte d'appoint de
 la dite sentence signifié, au dit beyer, à
 la requête du dit Legris par procureur le dit
 jour 13^e Mai 1701, requête du dit beyer
 au Conseil pour être reçu anticipant sur le
 dit appel l'Ordonnance étant au bas du
 16^e portant permission d'anticiper signi-
 -fié par le dit de la feticie avec assignation
 du lundi lors prochain en huit jours, arrêt
 du Conseil du 27^e Juin, au dit an 1701, un
 confirmatif de la dite sentence, du 10^e Mai
 précédent, acte de la prévôté du 30^e Juillet
 au dit an, par lequel est fait mention de
 requête présentée par le dit Legris aux fins
 d'être élu tuteur à Meurier Legris sa fille
 mineure, de dix ans, le gataire universelle de la
 dite défunte Vaurin aux fins de soutenir la
 sentence de séparation rendue entre le dit beyer
 et la dite Vaurin, et que le testament que la dite
 Vaurin a passé au profit de la dite fille bon-
 et valable, et par lequel acte Jean Guillet,
 parvair de la dite mineure a été élu son
 tuteur en ce fait seulement, sentence de la
 dite prévôté du 15^e février 1686 par la-
 quelle le dit beyer et la dite Vaurin sa femme
 sont séparés quant aux biens, qu'il lui fera
 provision à l'inventaire de la somme de 50
 livres par un moyennant qui il pourra re-
 -tenir sur meubles et la charpente d'une maison
 à condition de la remplacer d'ailleurs pour
 assurer en partie le payement de la dite somme,
 contrat de Meuriage du dit beyer avec le dit
 Vaurin, passé par Sempul Notaire le 14^e Novem-
 -bre 1684 par lequel ils sont communs en
 tous biens meubles, acquits et en partie immu-
 -bles

immeubles, que les meubles de la dite Mar-
 tin préverants de la Communauté d'entre son
 défunt mari et elle ont été en Communauté,
 desquels elle dit avoir fait faire inventaire le
 dit beyer déclarant n'en avoir point fait
 faire de sa part, n'étant demeuré aucuns
 biens meubles ni immeubles de la Commu-
 nauté qui a été entre lui et sa première
 femme, testament de la dite Martin passé par
 Chambalon le Notaire, le 21. Mars 1701,
 par lequel après avoir disposé de plusieurs
 choses, elle déclare qu'elle donne, le sur-
 plus de tous ses biens, meubles et immeu-
 bles, dont elle peut disposer, suivant la
 Coutume de Paris par don et legs universel
 à Marie Legris, fille d'Adrien Legris
 et Francoise Branche, l'inventaire des biens
 meubles et immeubles de la dite Martin
 passé par Senaple Notaire
 en date du 20 & 21. Avril au dit an
 1701; au procès Verbal duquel, les quels
 Adrien Legris Marie Francoise Branche, sa
 femme protestent, que le dit inventaire ni
 le dit testament ni leur pouvoir n'ont ni pré-
 judicé aux prétentions, qu'ils ont en la
 succession de l'adite Martin, mère de la dite
 Francoise Branche, le dit testament étant in-
 officieux à son égard par le quel inventaire
 il paraît que les meubles meublans montent
 à la somme de 275 livres 3 sols, les dettes
 actives à 202 livres, et les dettes passives à
 95 livres sans préjudice de la maison dont
 description a seulement été faite de l'état
 ou elle était alors dans lequel est aussi certain
 acte par le quel le dit beyer déclare qu'il
 prétend avoir de compte avec la dite défunte
 Martin, sa femme nonobstant laquelle — de
 séparation susmentionnée et daté, atten-
 du que la dite défunte n'a fait faire inven-
 taire et partage alors de leurs biens, requise
 audit Guillett tendante pour les causes cy conte-
 nues, qu'il nous plust examiner toutes les
 pièces mises en nos mains, pour être fait droit
 à qui il appartiendra; Notre Ordonnance
 étant au bas en date du 11. Juillet dernier
 portant communication au dit Legris pour
 y répondre dans trois jours de ce lui de la si-
 gnification, qu'autrement serait fait droit
 signifié au dit Legris, tant pour lui que
 pour le dit beyer par Meurandean le 12.
 du dit mois de Juillet dernier, au bas de la
 quelle signification est la déclaration des
 dits beyer et Legris, signé, as l'un et de l'autre
 qu'ils

qu'ils n'ont rien à répondre, conclusions
 du procureur du Roi, commises en date du
 au quel le tout a été communiqué, et tout
 considéré, nous avons attendu que la sépara-
 tion n'en eût paroit pas avoir été acceptée entre
 le dit boyer et la dite Marin, ordonne que le dit
 boyer prendra moitié dans les meubles de
 la communauté qui a été entre lui et la dite
 défunte Marin sa femme suivant leur contrat
 de mariage outre les huit minots de bled
 en question dont il pouvait disposer comme
 Maître jus qu'à la clôture de l'Inventaire
 inclusivement qui de l'autre moitié a été
 du testament fait par la dite Marin, en faveur
 de la dite Marie Le gris pour la légitime de
 françoise Branche sa femme en prendra la
 moitié ainsi que de la maison dont est fait men-
 tion ci devant et autre fonds s'il y en a
 provenant des conquests fait pendant et cons-
 tant le mariage d'entre les dits défunte Fran-
 coise Branche et la dite Marin n'ont pas été partagés
 et que le surplus tant de dits meubles qu'immeu-
 bles appartiendra à la dite Marie Le gris que
 les frais funéraires seront payés par moitié entre
 le dit le gris pour sa femme et la dite Marie
 Le gris leur fille, et que les dettes passives me-
 mobilières de la dite communauté seront payées,
 sur ce la moitié par le dit boyer, un tiers par la
 dite Branche, et par la dite Marie Le gris l'au-
 tre tiers, les quels boyer, Guillet et le gris, chacun et
 même qu'ils précèdent seront tenus également des
 dépens de la présente instance. Mandons &c

C. Le Normen.

9^e Septembre 1704

Contre Guillaume Gaillard, mar-
 chand, bourgeois de cette ville, présent, deman-
 deur sur défaut par lui obtenu en cette privauté
 le 26^e Août dernier d'une part, Contre dame
 françoise Charlotte Suchereau, contesse de St. Lo-
 rent, épouse et non commune en biens de françois
 de la forest, Capitaine d'une compagnie
 de troupes de la marine, présente défendeur as-
 signé à ce jour par Exploit de Meurandieu,
 huissier en date du 5^e de ce mois pour servir condan-
 ner payer au demandeur la somme de 1000^l
 qu'elle lui doit au dit nom pour les causes contenues
 au

du dit défaut, et mémoires, a elle signifié par
 ledit mandement le 14^e Août dernier, et que par
 la dite dame défendresse a été dit qu'elle ne doit
 niens articles contenus audit mémoire qu'à
 l'égard de l'entièrement et service de son fils, elle
 en a satisfait Mes. Buisson, qu'à l'égard de celui
 du dit feu Sieur de la Lande, elle n'en doit pas être
 tenue n'étant ni sa veuve ni sa tutrice non
 plus que de celui du Sieur de Villemeur n'étant
 point son héritière, et au sujet des articles du ban
 qu'elle en a perdu le contrat et demande que les
 légitimes soient produites afin qu'elle puisse enlever
 les charges, Et par le demandeur répliqua que la
 somme demandée pour l'entièrement du dit Sieur
 de la Lande étant payée à compte par Mes. Buisson,
 qu'il recevra encore de celui du dit Sieur fils de
 la dite dame défendresse suivant le reçu qu'elle
 en représente signé du dit Sieur Buisson en date
 du 4^e de ce mois et à l'égard de celui du dit Sieur
 de Villemeur en terre, ont l'Eglise par son ordre
 elle en doit être tenue, et pour la demande de la
 présentation des dits livres de la fabrique, il ne
 disconvient pas de les représenter s'il en est ainsi
 ordonné, et qu'il demande en aucun an de
 rente du dit ban, qui s'est trouvé en reprise sur
 les livres de la dite fabrique de l'année de charge de
 feu Jean Gobin, et par la dite Dame défendresse que
 quand aurait été de son ordre, que ledit Sieur de
 Villemeur aurait été enterré en l'Eglise, elle ne
 doit être tenue de payer, ayant du bien et des hé-
 ritiers, Partis Cuis, Me le dit défaut, billet,
 compte et Exploit surdactés, et Qui le substitut
 du procureur du Roi, commis, nous avons
 ordonné que la dite Dame défendresse demeurera
 quitte de la somme de 266 livres tant pour l'en-
 tièrement du dit Sieur son fils que pour celui du
 dit Sieur de la Lande, et pour la somme de 130
 livres demandée pour l'entièrement du dit Sieur
 de Villemeur, nous avons renvoyé le demandeur
 à se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être, et avant
 faire droit sur les trois années de rente demandée
 pour ledit ban, nous avons aussi ordonné que les
 livres ou légitimes de la fabrique soient représentés les
 dépens réservés. Mandons &c. donne par nous
 Paul Dupuy.

9. Septembre 1704.

Contre Maître Jacques Barbel, Notaire
 Royal

Royal en cette prévôté, au nom et comme procureur d'Estache Fortin, tuteur des mineurs sans mineurs de feu Jean Lepicard et Marie Anne Fortin, présent demandeur, en requête de nous répondre le 4^e de ce mois, d'une part, contre Etienne Mirambeau, marchand en cette ville, veuf de défunte la dite Marie Anne Fortin d'autre part; Apres que par le demandeur a été conclu suivant la fin de sa requête, à ce qu'il nous plût ordonner conformément à l'article 8^e du titre 29^e de l'Ordonnance, que ledit Mirambeau se mettra incessamment en main, du susdistant les comptes des communautés des dits feu Lepicard, avec la dite Fortin et la dite Fortin et de la dite Fortin, avec le dit Mirambeau, et qu'à cette fin tous les papiers concernant la communauté du dit feu Lepicard et de la dite Fortin lui soit remis entre les mains, attendu que le dit Mirambeau n'a aucun biens connus pour répondre des dits biens, et qu'il y soit contraint par toutes voyes dues et raisonnables, que défenses lui soit faite de recevoir au cun deniers des dits communautés qu'en sa présence et de son consentement.

Et par le défendeur a été dit, qu'il ne peut qu'il a donné le compte de la communauté qui a été entre le dit feu Lepicard et la dite Fortin, qu'il ne peut donner de nouveau compte que celui en question ne soit débattu, si le demandeur juge à propos ou autrement fini, etant prêt de lui remettre tous les papiers concernant le dit compte, ayant même fait sommer le demandeur de la recevoir; Partis Civils; Et Cui le procureur du Roi, Commissaire nous avons fait défenses au dit Mirambeau de toucher au cun deniers de la Communauté, qu'en la présence et du consentement du demandeur au dit nom, et ordonne que le surplus de meubles de pendans de la dite Communauté, qui n'ont pas été vendus, le seront incessamment, à faute par celui qui y contiendra d'être tenu du dépensement en son nom, et au surplus, Nous avons appointé les parties à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance, les dépens par nous - Mandons &c.

C. De Bermeu.

16^e Septembre 1704

Contre Etienne Mirambeau, marchand,

en cette Ville, demandeur, au nom et comme ayant
 épouse défunte Anne Fortin au paravant veuve
 de feu Jean Lepicard, vivant marchand bou-
 -geois en cette Ville, et tutrice de deux enfans
 mineurs issus de son mariage avec le dit feu
 Lepicard et elle; présent demandeur en requête
 de nous répondre, le jour d'hier, Contre Maître
 Jacques Carbel, Notaire Royal en cette prévô-
 -té, au nom et comme procureur d'Estache
 Fortin, tutaire élu en justice avec dits mineurs
 de dits feu Lepicard et la dite Fortin, présent
 défendeur assigné à ce jour par Exploit de Ben-
 -gnet, huissier en date du matin de ce jour

16^e Septembre 1704.

Contre Joseph Rivierin, mar-
 -chand, bourgeois de cette Ville, présent de-
 -mandeur en saisie, avait faite entre les mains
 de Maître Pierre Haimard, Commissionnaire
 du Sieur de Chamon, Seigneur du Mont
 Louis, et Pierre Halleaux, navigateur en con-
 -séquence d'obligation passée par Maître
 Florent de la Sèthe, Notaire Royal en cette
 prévôté en date du 29^e Juillet 1703

16^e Septembre 1704.

Défaut second à Jean Toucher,
 Coureur, Sieur de Monbrun, présent, deman-
 -deur, sur défaut obtenu en cette prévôté le 19^e
 d'out dernier, comparant par Maître René
 Hubert, premier huissier au Conseil Souverain
 contre Augustin Lebardeur, Coureur, Sieur
 de L'antemanche, Capitaine d'une Compa-
 -gnie de troupes de la Marine entretenues en
 ce pays, au nom et comme tutrice de deux enfans
 mineurs de feu Etienne Charet, vivant mar-
 -chand tanneur, dame Charlotte Charet, son
 épouse, Jean et Etienne Charet tous enfans
 héritiers du dit feu Charet, défendeurs

20^e Septembre 1704

Vu la requête à nous présentée par
 Claude Dubois, tendante pour les raisons
 y contenues et autre chose, à ce que Joseph
 Rivierin, marchand en cette ville l'ayant engagé
 dès le premier Août 1702 en qualité de Com-
 mis pour aller faire la traite à Miramichy,
 les Anglais l'auraient pris avec l'équipage
 qui menait un charroy appartenant au
 dit Rivierin et mis à terre au poste Daniel
 proche pasbebas, où le dit Rivierin aurait des
 effets, au quel lieu il hiverna pour vendre les
 dits effets, et le printemps suivant se serait as-
 socié avec les nommés Bouvel, ayant un bateau
 normand et commencé la pêche de Morue,
 avec eux pour une quatrième partie, le nomme
 Aubert, principal commis du dit Rivierin l'en
 fit quitter la dite société pour le renvoyer au
 dit lieu de Miramichy faire la dite traite et
 lui promet qu'on lui payerait le dit jour
 premier Août, qu'il aurait subi le dit
 Rivierin en la dite qualité de commis depuis
 ledit temps jusqu'au 30. de ce mois tant au
 dit lieu de Miramichy qu'en cette ville, et
 que le dit Rivierin n'ayant voulu le payer, vou-
 lant dissimuler son marché réitéré par le dit
 Aubert, concluant à ce qu'il nous plût lui
 permettre de faire entendre du témoin par
 forme d'Enquête qui étaient à présent en cette
 ville et prêt à partir pour voyage de Lenouev,
 et assigner ledit Rivierin pour les voir jurer Notre
 Ordonnance étant au bas portant que la dite
 requête serait manuellement communiquée à
 partie, et permis faire assigner les dits témoins
 et ledit Rivierin pour les voir jurer en icelle, en
 date de ce jour, Explet d'assignation donnée
 aux dits témoins et Rivierin pour les voir jurer par
 Oyer, ce dit jour, et l'audition de quatre témoins
 entendus par forme d'Enquête ce dit jour, après
 que ledit Rivierin les a ouïs et vu jurer, et qu'il
 n'adit n'avoir aucune reproche à proposer
 contre iceux dits témoins et avoir eu commu-
 nication de la dite requête; e Nous avons ordonné
 que le tout sera signifié audit Rivierin pour sa
 réponse être fait droit, ainsi que de raison, les dits prom-
 isseurs et Mandons.

C. De Bermon.

23. Septembre 1704

Archives de la Ville de Montréal

Entre

Contre Pierre Plissant, marchand
 en cette ville, plaignant, marchand
 de nous respondue le jour d'hiver d'une part,
 contre Aman Héraud, commis sur le navire
 la Reine des Anges, par Jacques Leflex mar-
 chand à la Rochelle, défendeur, après que
 par le demandeur a été conclu suivant les fins
 de sa requête à ce que le défendeur audec nom-
 soit condamné à remettre un état de la car-
 gaison faite en France par le bourgeois qui a
 chargé le dit navire avec défense de rien mettre
 en son magasin, qu'il ne soit partagé sur la
 greve, si mieux n'aime le défendeur en
 payer tous les frais qui seront faits de la bar-
 que à porter à son magasin, et que le dé-
 fendeur a dit, qu'il est prêt à faire délivrance
 du dit quand de la dite cargaison demandée,
 lorsque le demandeur lui aura fait voir les ordres
 qu'il en a après lesquels avoir vus, et en
 avoir ainsi qu'il en sera vidonné; sur quoi le
 demandeur a présenté une lettre missive signée
 bonfils datée à la Rochelle le 12.º jour dit
 dernier, contenant par soit adressé à Mes-
 sieur M^r Plissant, marchand à Québec;
 comme je vous écris simplement au sujet
 de ces affaires pour vous
 puis de retirer de Monsieur commis à
 Monsieur Leclerc, le quart de la cargaison que
 nous avons fait dans la Reine des Anges pour
 le Compte de la Société qui consiste en vin,
 fer et autres marchandises &c. Et après que le
 défendeur a eu pris sur le champ communi-
 cation de la dite lettre et qu'il en a eu fait la
 lecture, a dit qu'il conviendrait faire délivrance
 du quand de la dite cargaison aussitôt qu'il sera
 bien assuré que la dite lettre est du dit bonfils
 disant n'en point connaître le caractère, et que
 sign lui avait montré plus tôt, il n'aurait pas
 été besoin d'entrer en procédure. Partis qu'il,
 Vu les pièces ci-dessus enoncées et reconnues
 sagement signé Nouvellet, Capitaine Comman-
 dant ledit navire la Reine des Anges, par le
 quel il reconnaît avoir reçu du Sieur Leflex
 14 barriques vin de Bordeaux sous la marque
 R. D. et dix huit autres barriques S. L.
 14 autres barriques D. S. 351 barres de fer
 17 demie barrique de vinaigre et 136 quart
 en date du mois de Juillet dernier; et Vu
 le procureur du Roi, commis, nous avons ordonné
 qu'il sera délivré au demandeur le quart de la
 dite cargaison, contenu audec reconnaissance du
 quel sera donné communication au demandeur.

Le quel quart sera partagé sur la grève, ainsi que les parties en sont convenues; au surplus que la dite Lettre de nous paraphée, demurera au gaffeur pour y avoir recours si besoin est pour la décharge du défendeur, les dépens compensés.

L. De Beermen.

23^e. Septembre 1704.

Contre Sebastien Houvet, gardien de la conservation des droits, présent demandeur en requête de nous présentée le 15^e. de ce mois contre Monsieur Maître François Hazew, Conseiller au Conseil souverain de ce pays, comme intéressé dans les effets arrivés de l'Uueningant; Et François Bisset comme ayant amené les dits effets en cette ville; Après que par le demandeur a été conclu suivant les fins de sa dite requête, tendante pour les causes y contenues que ayant un garçon engagé au service du Suii de Lalande, et Anticostie nommé Louis Marieu, le quel étant débiteur sans avoir connaissance du marché qu'il avait fait à son insu, il requerrait qu'il nous plût lui permettre suivre les dits effets arrivés du dit lieu de main-gant jusqu'à la concurrence de 300 livres de francs se restreindre au contenu du dit marché, fait entre lesdits Lalande, Anticostie et le dit Marieu, lorsqu'il lui seroit apparu; Notre Ordonnance au bas portant soit communiqué aux procureurs des parties intéressés ou intéressés dans lesdits effets pour y répondre à l'audience la huitaine gardée, icelle en date du 15^e. de ce mois, ce que par le dit Suii Hazew qu'il n'a aucune connaissance du dit engagement du dit Marieu demandant à être renvoyé de l'action, attendu que les dits Lalande et Anticostie lui doivent par l'obligation qu'il nous présente passé par Maître Louis Chambalon Notaire le 20^e. Septembre 1703 la somme de 1695 livres 17 sols et 4 deniers et 27 livres 18 sols pour autres fournitures, sur quoi il n'a reçu de dits effets que celle de 829; que par tant il lui est resté 894 livres 15 sols 8 deniers, et par le dit Bisset qu'il n'a aucune connaissance du marché ni engagement du dit Marieu ni société dans les dits effets qu'il a amenés et demande à être renvoyé de l'action; Partis Cuius, Vu la dite Requête et Exploit y adaté, Et Cui le procureur du Roi

Nous avons ordonné, que le demandeur se
prouvera contre la dite Lalonde et Conticosté
ainsi qu'il avra benétre et le dit demandeur
aux dépens Meurons &c.

C. De Permon.

30^e Septembre 1704.

Contre Pierre gratis, marchand en
cette ville, présent demandeur en Requête de-
nous respondue le 18^e de ce mois d'une part; contre
Monsieur Maître Olivier Morel, Ecuyer, Seigneur
de la Durantaye, Conseiller du Roy au Conseil
Souverain de France, présent défendeur, d'autre
part;

30^e Septembre 1704.

Cû la requête à nous présentée par
Maître Olivier Morel, Ecuyer, Seigneur de la
Durantaye, Conseiller du Roy au Conseil Sou-
verain, tendante pour les causes mentionnées
qui jusqu'à présent, il n'aurait pu trouver le
moyen de faire régler le différent qui est entre
Monsieur Berthier et lui, au sujet de la ligne
cudbit commencée à tirer la ligne qui fera
séparation est terres de Berthier et de la Durantaye
par la peine qu'il a eu d'entrer en procès avec
ledit Sieur Berthier, auquel il s'est obligé, faite
d'arbitre, qu'il a toujours cherché inutilement,
mondit Sieur Berthier s'opposant à ce que
la dite ligne commenciée à la pointe de Bellechasse
conformément au titre de conces-
sion du suppliant pour de raisons qu'il ne
peut connaître, dont il souffre de plusieurs
temps considérablement, concluant à ce qu'il nous
plaise ordonner que mondit Sieur Berthier qui
est présentement en cette ville sera assigné à la
requête du suppliant au premier jour d'audience
pour produire son titre de Concession, comme
ledit suppliant pour voir dire que la dite ligne
sera tirée de la pointe de Bellechasse à continuer
dans la profondeur et qu'en cas d'absence par
mondit Sieur Berthier, il sera tenu faire election
de

de domicile et de procureurs conformément
au Règlement général du Conseil souverain -
pour être ladite contestation jugée, sommaire-
ment le plus tôt qu'il sera possible; Notre Or-
donnance étant au bas portant soit commu-
nique à partie pour en venir à certain et
compétant jour d'audience en date du 19^e
Juin, signification d'icelle faite à la requi-
te du dit Sieur de la Durantaye, audit Sieur
Berthier, par Exploit d'Oger, puis avec
assignation au dit Sieur Berthier de com-
paraître de vendredi lors prochain en
huit jours, un défaut obtenu en cette paroi-
sse par le dit Sieur de la Durantaye, contre le dit
Sieur Berthier, sans d'être comparu ou
personne pour lui pour le profit ordonné -
que les parties mettront au baiffe leur contrat
et autres pièces dont elles entendent se servir
pour ensuite et après être par nous examiné
être ordonné ce qui de raison; et que le dit Sieur
Berthier, agit comme procureur icelui en date du
7^e Juin dernier, signification du dit défaut
fait le même jour à la requête du dit Sieur
de la Durantaye audit Sieur Berthier, par
Oger huissier, un titre de Concession fait
par Maître Jean Talon, ci-devant, Inten-
dant de Justice, Police et finances en ce pays
audit Sieur de la Durantaye de deux lieux de
terre de front sur autant de profondeur à
prendre sur le fleuve St. Laurent devant d'un
côté un demi arpent au delà du saut qui
est sur la terre du Sieur des Isles et de l'autre
à l'angle de Bellechasse, icelle non comprise et
plus s'il s'en rencontre dans l'étendue des dites
terres précédentes le dit fleuve, et par devance
les terres non concédées pour jouir de la dite terre
en fief, Seigneurie et justice lui su hoirs et
ayant eadme à la charge de la foi et homma-
ge qu'il seront, tenus porter au dit Château
St. Louis de Québec, icelui en date du 24^e Oc-
tobre 1672, signé Talon et plus bas par
Monsieur de Marillac, et scelle, une quittance
signé Couvcelle, par laquelle il reconnaît
avoir reçu du dit Sieur de la Durantaye la
somme de 520 livres pour le travail qu'il
avait fait faire sur la terre qu'il avait cédée
au dit Sieur de la Durantaye à la pointe
à Boyer en date du 6^e Novembre 1672,
autre quittance signée J. Bissot, par la
quelle il confesse avoir reçu du dit Sieur de la
Durantaye la somme de 23 livres pour tra-
vail qu'il avait fait faire sur une terre qui
appartenait à défunt François Bequet,

Le défendeur sera
tenu d'être do-
micile en cette
ville

la quelle terre il avait mise entre les mains
 de M^r. de Souville, & celle quittance en date
 du 6^e. Octobre de la dite année 1702, un billet
 de concession fait par mon dit Sieur Talon
 au dit Sieur de quatre arpents de terre de
 front sur quarante de profondeur, situ au sud
 de l'Isle d'Orléans & prendue le dit front
 et demi arpent au delà du petit Saut, fin
 de la concession, signé Talon, un billet pro-
 duit par le dit Sieur de la Durantaye, signé
 Boethier par habitation à commencer à
 la borne du milieu du côté du bazon jusque
 chez le page, & au à le faire se arpentier lorsque
 lui dit Sieur Boethier le trouvera à propos, & celui
 en date du 11^e. Janvier 1704 un plan crayon-
 né sur une feuille de papier pour faire
 connaître l'alignement prétendu et un me-
 morie du dets pièces ai dessus datés mon-
 signés ni datés, un procès verbal contenant
 acte de Monsieur de Montmagny, Lieutenant
 pour le Roi en toute la Nouvelle France, par
 lequel il paraît qu'en vertu du mandement
 de Messieurs de la Compagnie du 28^e. Mars
 1637 de bonne & légitime concession faite
 par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle
 France au profit de Nicolas Marsollet tra-
 chement des français au près des sauvages, du dit
 lieu de la Nouvelle France d'un quart de lieue
 de terre d'étendue, le long du fleuve St. Laurent
 sur une et demi de profondeur, il seroit trans-
 porté proche d'un ruisseau nommé belle chasse
 assisté du Sieur Bourdon, Ingénieur et Surpen-
 teur en ce dit pays de la Nouvelle France de
 Jean Nicolas Pivier Liroux et Nicolas Fauvel,
 témoins, ou étant descendu à terre du côté à main
 gauche en montant le dit ruisseau de bellechasse,
 il auroit mis le dit Marsollet en possession réelle
 et naturelle d'un quart de lieue d'étendue le long
 du fleuve St. Laurent, sur une lieue et demi de
 profondeur, borne du côté du levant du dit
 ruisseau de belle chasse, et du côté du nord Est
 d'une stable, ou étoit en feu une pierre avec
 des briques, et fait graver une croix sur le dit
 arbre par le dit Sieur Bourdon pour servir de
 marque, & celui en date du 6^e. Octobre 1637,
 collationné à son original, par Duquet, Sé-
 crétaire Royal le 23^e. Juin 1667, comme
 ayant acheté l'Etude et pratique de feu Au-
 devarit, vivant aussi Notaire, en titre de
 Concession, fait par mon dit Sieur Talon au
 dit Sieur Boethier de deux lieues de terre de
 front sur pareille profondeur à prendre sur
 le fleuve St. Laurent de puis l'ance de bellechasse
 inachevée

in a l'ave, tirant vers la rivière, du Sud icelle
 Le non comprise pour jouir de ladite quanti-
 té de terre et fief, seigneurie et justice lui ses-
 heirs et ayant causes seront tenus porter au cha-
 teau de St. Louis de cette ville de Québec en-
 date du 29^e Octobre 1692, signé talon et
 plusieurs par Monsieur Cornier et scellé
 un acte de demission et résignation faite par le dit Ni-
 colas Morellet au profit du dit Sieur Ber-
 thier de la dite seigneurie de bellechance, par
 lequel acte il reconnaît que mon dit Sieur talon,
 lui a remplacé par une autre concession au
 lieu appelé la Rivière du Cham, dont il se-
 tient pour content au moyen du titre que mon
 dit Sieur talon, lui en a donné, icelui acte passé
 par le dit Duquet, Notaire en cette province en
 date du 15^e Novembre 1692, et tout considéré
 nous avons ordonné et ordonnons que la borne
 qui doit séparer les seigneuries d'entre la par-
 ties sera plantée à l'issue de bellechance, et à la
 ligne qui se pare et séparera à l'avenir le
 nommé Bazin dernier habitant de berthier d'avec
 le demandeur, de manière que la dite anse de
 meureu entièrement incluse, à la seigneurie
 du dit Sieur Berthier au desir de son titre de
 Concession susdaté et le demandeur condamné
 aux dépens à la réserve de la présente donnée
 gratis en ce qui nous touche.

14^e Octobre 1704.

Contre Anne Aubert, veuve bau-
 -doux, présente, demanderesse en requête de nous
 répondre le en vertu de la quelle elle a
 fait saisir entre les mains de Maître Pierre
 burymardi, juge, prévost de la seigneurie de
 notre Dame des Anges

17^e Octobre 1704

Contre Monsieur Maître François
 Magdelaine Rivette, Chevalier, Seigneur
 d'Antuillet de Monceaux et autres lieux, Con-
 seiller du Roy, procureur général au Conseil
 Souverain de Québec, présent demandeur en requête
 Archives de la Ville de Montréal

17^e Octobre 1704.

Defaut à preuve Scandion, habitant de l'Isle et Comté St. Laurent, Commissaire établi au régime et gouvernement du fief et Seigneurie de l'Isle et Comté St. Laurent, demandeur en requête de nous rendue le 27^e Septembre dernier, comparant par Maître Jacques Barbel, Notaire Royal son procureur, Contre preuve Aubert, Coeur, Sieur de Gaspié, assigné à ce jour par Exploit d'Égalhuissier en date du 4^e de ce mois pour se voir condamner à donner bonne et suffisante caution et certification solvables et domiciliés au sujet du bail judiciaire du dit Isle et Comté St. Laurent, faute de quoi faire, qu'il sera mis de nouvelles affiches et procédé au nouveau bail judiciaire à la folle enchère comme le tout, et prix en provenant porté en la dite requête du demandeur au bas de la quelle est notre Ordonnance du 27^e Septembre dernier, de la quelle il a eu copie, et qu'icelui, Sieur de Gaspié n'a comparu ni personne pour lui pour le profit, Nous avons ordonné que le dit Sieur de Gaspié donnera dans trois jours d'hui, bonne et suffisante caution et certification solvables et domiciliés, faute de quoi faire par lui, nous permettons au dit demandeur les trois jours espires mettre nouvelles affiches afin de procéder au nouveau bail judiciaire à la folle enchère du dit Sieur de Gaspié. Mandons &c. donné par nous Paul Dupuy J^e.

21^e Octobre 1704

Entre Dame Charlotte Françoise Duchereau, Comtesse St. Laurent, épouse non commune en biens de François de la Font, Coeur Capitaine des troupes entretenues pour sa Majesté en ce pays, présente demanderesse, Contre Michel Dagnon, Coeur, Sieur de Riville, Lieutenant d'une Compagnie des mêmes troupes, présent défendeur.

21^e Octobre 1704

Entre

Entre Francois Chouet, Sieur de
St. Romain, comparant par sa femme pré-
sente demandeur, en requête de nous répondre
le 20. de ce mois, d'un part;

Et Maître Pierre Raymond, juge
premier de la Seigneurie de Notre Dame des An-
ges, faisant tant pour lui que pour le Sieur
Pierre Pire, marchand bourgeois de cette
Ville.

22^e Octobre 1704.

Entre Magdelaine Duval,
Veuve de défunt Pierre Chapeau, comparant
par Pierre Levasseur, son gendre demandeur
en requête de nous répondre le jour d'hier d'un
part, contre Pierre Pire Sieur de la Decouverte
Officier dans les troupes de la marine entretenues
pour le Roi en ce pays; Après que par le com-
parant, comme dit est a été conclu suivant les
exécutions prises par sa requête tendante pour les
causes y contenues à ce que lui étant dû comme
heritier de feu Pierre Chapeau, son fils, la som-
me de 105 livres en argent et que le défendeur
a dit qu'il reconnaît avoir fait lesdits billets, et
qu'en celui qui est daté de l'année 1702 du
24. Octobre, la plus grande partie des personnes
qui sont dénommés sont décédés à la réserve du
Sieur de la Forest, Capitaine des troupes de ce pays
et le Sieur d'Orléans, Officier dudit troupes qui
est actuellement aux Illinois, desquels, il n'a
pu retirer certificat, comme il avait promis
par son dit billet susdaté, à cause l'absence où
il s'est trouvé de servir par Majesté dans son em-
ploi, mais que M^r de la Forest lui a promis de
nous parler et de venir certifier ce qu'il sait sur ce
sujet au surplus qu'il nous présente Pierre
Lechartier, un très honnête homme de la Ville de
Montréal qui a vu faire le payement dudit billet
au lieu nommé Chicago - que d'ailleurs et souhai-
terait être renvoyé à son juge naturel en la
ville de Montréal, sur quoi sans avoir égard au
renvoi demandé, nous avons d'office pris le
serment dudit Lechartier qui a dit, après la par-
tis être retourné, avoir été payé par ledit Sieur de
la Decouverte, de venir avec lui, pour nous
prouver d'imposer vérité sur l'affaire en question, mais
qu'il

qu'il n'a reçu aucune assignation, à ce sujet que ce qu'il en sait est qu'étant à Michilimackinac, le Sieur de la Découverte y étant venu par ordre de Monseigneur le Gouverneur Général apportés aussi — En faveur du fugitif ledit la Découverte lui fit confiance de son affaire lui remontrant qu'il lui étant né curieux d'en apporter certificat quand il reviendrait en ce pays et le pria en même temps d'en parler à Jean Baptiste Dupré, notif, de la ville de Québec qui était pour lors forgeron, de lui qui de pose, le quel Dupré répondit après que lui déposant lui en eut parlé, qu'il avait connaissance de cette affaire, et en donna aussitôt certificat qui est le même qui nous est représenté par ledit de la Découverte et que lui qui de pose a signé le certificat dudit Dupré, parce que il ne sait ni lire ni écrire, et a fait une croix pour sa marque et qu'il n'a prétendu signer que pour servir de témoin pour ledit certificat seulement et non pour avoir connaissance de l'affaire en question, et que lors qu'il la ainsi fait, ce n'a été qu'à la requête du Sieur de la Découverte, et c'est ce qu'il a dit savoir, et n'a requis aucun salaire, et ayant aussitôt fait rentrer les parties, et lecture à eux faite par le consentement dudit le Chartier de la déposition qu'il vient de faire le demandeur et procureur à demander paiement dudit billet, comme légitimement dû, d'autant que si le défendeur l'aurait payé, comme il soutient, il l'aurait dû retirer d'entre les mains dudit le Chapeau, à quoi le défendeur a répondu qu'il est très véritable qu'il a payé le dit billet en présence de personnes nommées au dos d'icelui au lieu nommé de Chicagou et que l'ayant voulu retirer, le dit le Chapeau lui répondit qu'il n'était pas en état de lui rendre, parce qu'il était avec ses hardes aux Illinois et au des de Sacassette, que s'il n'a pas pris un reçu du dit paiement c'est une faute qu'il a faite pour n'entendre pas la affaire, croyant que c'était un moyen pour lui de payer de bonne foi, demandant un surplus d'entre renvoie de l'action avec dépens; parties ouies, où la requête de la demanderesse, notre ordonnance, au bas pour en venir à ce jour avec assignation de M. Arundiau, huissier du même jour ensemble les billets du dit Sieur de la Découverte, et signé de lui in date du 5. Novembre 1694 de la dite année, au dos du quel est un autre billet signé de lui du 24. Octobre 1702; certain certificat de Jean Baptiste Dupré fait à Michilimackinac le 15. Juillet de la présente année, signé Pierre Chartier de Batignolles, sans avoir égard au dit prétendu certificat —

Ordonnons —

Et donnons que le défendeur sera tenu, de nous apporter trois jours, après l'assignation, de la présente, la déclaration du dit Sieur de la forêt et le procès de la venue affirmée par serment par devant nous, faute de quoi faire par lui sans qu'il soit besoin d'aucune sentence, que de la présente, il sera tenu de faire payement à la demanderesse ou au dit comparant la somme de 105 livres en costs portés par le dit bidet et aux dépens.

5^e Novembre 1704.

Entre Philippe, neveu, bourgeois de cette ville, au nom et comme procureur de Guillaume Gaillard, marchand en icelle, demandeur d'une part. Contre Pierre Yvon, habitant de cette dite ville d'autre part, vu une sentence rendue en cette prévôté le 29^e Juillet dernier, par laquelle les parties sont appointés à venir et produire, un contrat de concession fait par ledit Sieur Gaillard à Jean Jacoty — dit Beauvolet ci-devant, habitant de cette dite ville d'un emplacement contenant cinquante pieds de largeur sur un arpent de profondeur sise sur le fleuve St. Laurent, joignant d'un côté à Jean Kempri dit Malouin, d'autre côté audit Sieur Gaillard à la charge des droits seigneuriaux, et de payer par chacun an au dit Sieur Gaillard, la somme de 6^e livres de rente foncière annuelle et perpétuelle icelle payée par M^r. Michel Lepallieur ci-devant Notaire Royal en cette prévôté en date du 21^e Avril 1702; autre contrat de cession fait par ledit Jacoty audit Yvon de vingt pieds de place de front sur un arpent de profondeur faisant partie du dit emplacement, ci-dessus à prendre du côté du dit Gaillard à la charge par ledit Yvon payer audit Jacoty la somme de trois livres de rente foncière annuelle et perpétuelle ledit contrat passé par le dit Lepallieur, Notaire en date du 1^{er} jour de Juin 1702 deux quittances de ladite rente payée par ledit Yvon audit Jacoty en date du 1^{er} et 20^e Septembre 1703, un écrit de dies et raisons du dit Jean Neveu, par lequel il nous représente, que de puis le dit jour 21^e Avril 1702, ledit Jacoty n'aurait joui ou fait jouir du dit emplacement sans en avoir payé la rente, que ledit neveu ne suit ou ledit Jacoty s'est retenu, etant absent

absent de cette ville des il y a environ un an et
 demi, et qu'il n'a aucuns biens en cette ville ni
 même en tout ce pays et qu'il a cédé vingt pieds
 du dit emplacement au dit Lyon par le contrat
 ci-dessus daté, ce qu'il n'a pu faire qui au préa-
 -lable, il n'avait acquitté les rentes dont le dit
 emplacement est chargé, et n'ayant à ce qu'il
 nous plait ordonné la réunion du dit emplac-
 -ment au dit revenu, au dit nom pour en être par
 lui disposé, ainsi qu'il aura bon être, en date du
 28^e Octobre, dernier, signé M^{re} de La Citecrot, concédé
 nouvellement à Maître Jacques Barbel, notaire en cette pro-
 -vinté, au nom et comme procureur du dit Lyon,
 au bas de la quelle est sa réponse, par la quelle il
 déclare, n'avoir rien à dire, etant prié, de payer
 les arriérés de rentes, sous que le dit emplac-
 -ment lui aura été concédé en date du même
 jour, signé Barbel, et tout considéré, attendu
 que le dit Jacquet dit Beauvolet, n'a point fait
 de paiement, depuis que le dit emplacement
 lui a été concédé, et qu'on ne peut savoir s'il
 s'est retiré pour le faire intervenir, n'ayant d'au-
 -leurs aucuns biens en tout ce pays, nous Ordon-
 -nons que le dit emplacement sera concédé au dit
 Lyon, aux offres qu'il fait, d'en payer la dite
 rente, tant du passé que de l'avenir et les depens
 Mandons J. C. donne par nous Paul du Puy
 Cœur, Conseiller du Roi, et son Lieutenant parti-
 -culier, Civil, et Criminel, au siège de la pro-
 -vinté et Amiraute, de Quebec en notre Hôtel
 le 4^e Novembre 1704

Dupuy.

7^e Novembre 1704

Défaut à Maître Louis Cham-
 -balon, notaire Royal en cette provinté, deman-
 -deur comparant par Pierre Huguet, son
 neveu.

8^e Novembre 1704

Contre Pierre Piquet, marchand,
 bourgeois, de cette ville, et M^{re} Pierre
 Hayward

Haymard, Juge, prévôt de la Seigneurie de
Notre Dame des Armes et de St. Michel, au nom
et comme procureur de martin delille et jac-
ques Lachet, marchands de la ville de la Ro-
chelle, présents, demandeurs en Requête demeu-
rés sur le 15. Octobre dernier et 5. du pré-
sent mois d'une part; Messire Claude de Ra-
mizay, Chevalier de l'Ordre Militaire de
St. Louis, Seigneur de la Case boufflurans et
autres lieux, gouverneur pour le Roi en la ville
de Montréal, présent défendeur d'autre part;

Après que par les demandeurs a été con-
clu suivant les fins de leurs dits Requetes à ce
qu'étant procureur d'une obligation consentie
par damoiselle Marguerite Messier, épouse
du Sieur Pierre le Sieur, marchand à pré-
sent au Cansipi, au profit du Sieur
Paul Berry, marchand de la Rochelle de la
somme de 3496 13 sols des deniers, conjoint-
tement avec le Sieur Jean boudor, marchand,
payable au Sieur Berry ou au porteur en argent
pris de France au 15. Octobre 1703, passé
pardevant adhemard Notaire Royal au dit
Montréal en date du 10. Meis de l'année 1702
et d'une autre obligation au bas d'icelle de la
somme de 476 livres 18 sols, monnoye de France
consentie par les mêmes au profit du dit
Berry au bas de celle ci-dessus datée, passé
par le même Notaire le 15. du dit mois de
Mai et an 1702, pour le paiement desquelles
sommes, le dit Le Sieur et le dit boudor étant
aux Etawais ont envoyé le nombre de 28 pac-
quets de castor qu'ils adressaient au Sieur Le-
bert, demeurant à Montréal pour en faire le
paiement aux supplians ou au Sieur delor-
leur procureur au dit lieu de Montréal
comme porteur de ladicte obligation, et com-
me ils ont eu avis que Mr. de Ramizay, com-
mandant les troupes de sa Majesté, en ce pays
n'a pas attendu que le dit Sieur Lebert eût
reçu le castor pour le faire savoir, suppose qu'il
y eût quelque droit, ce qu'il ne croyait pas,
et qu'il a fait attendre les voyageurs qui l'ame-
naient au Montréal au bout de l'Isle du
dit Montréal au fort Holland par un ser-
gent et quatre soldats des troupes, par les-
quels, il a de son autorité fait enlever le
dit castor, ce qui oblige le suppliant à se pour-
voir pardevant nous, et conclure à ce que, vu
ladicte obligation et que le dit castor ne pourrait
être reçu au bureau passé le 20. de ce mois,
il nous plût leur promettre de faire assigner au
mardi lors prochain, heures à ce regard, et

le fait dont il s'agit pour se voir condamner re-
 mettre incessamment en leurs mains les dits 28 pa-
 -quets de custer en question signés prévôt et hayward
 au bas de la quelle est notre Ordonnance portant sur
 le vu des dites Obligations et attendu le fait dont il s'agit,
 permission faite assigner mon dit Sieur Ramizay
 pour en venir au dit jour de mardi lors prochains
 heures d'audiance en donnant communication
 de la dite Requête et Obligations en date du 12: du
 dit mois d'Octobre dernier; une autre Requête pré-
 -sentée par les dits demandeurs par laquelle, ils
 se presentent qu'ils auraient requis Etienne Maran-
 -deau, huissier en cette ville de signifier à mon dit
 Sieur de Ramizay, commandant les troupes de sa
 Majesté en ce pays, la Requête qu'il nous ont
 présentée, et notre dite Ordonnance du 12:
 Octobre dernier au bas d'icelle, avec assignation
 pardevant vous pour procéder sur le contenu
 d'icelle, ce que le dit Marandeau ayant été re-
 -fusant de faire, ils étaient obligés d'avoir recours
 à nous, concluant à ce que vu le prompt départ
 des vaisseaux leur permettre faire assigner à demain
 dans votre hôtel, ou tel jour qu'il nous plaira in-
 -diquer, mon dit Sieur de Ramizay pour se voir
 condamner aux conclusions prises dans leur Re-
 -quête à ce que les custers en question leur soient
 remis et en tous leurs dommages et intérêts soufferts
 et à souffrir; Et enjoint au dit Marandeau
 ou autres huissiers de signifier à Monsieur de
 Ramizay la dite Requête et lui faire tous acts
 de justice requis et nécessaires à peine de 100 livres
 d'amende, Notre Ordonnance étant au bas, por-
 -tant à ce que vu la dite Requête du 12: Octo-
 -bre dernier avec les obligations y jointes et à
 cause du prompt départ des vaisseaux, aient
 permis une suppliante faire assigner parde-
 -vant nous en notre hôtel mon dit Sieur de Rama-
 -zay pour en venir à ce jour et à l'heure présente
 deux heures de relevée en lui donnant communica-
 -tion des dites Requête et Obligations, et ordon-
 -ner au premier huissier sur ce requis, d'acou-
 -tir notre dite Ordonnance et autres acts de jus-
 -tice à ce nécessaires à peine d'interdiction
 en date du dit jour 5: de ce mois; Et que mon
 dit Sieur de Ramizay a dit que c'est mal à
 -propres et injustement que les demandeurs l'ac-
 -cusent d'avoir fait attendre les voyageurs qui
 l'amenaient au Montreal pour les faire entrer
 par une force majeure, les paquets de custer deman-
 -dés puisque c'en a été que en vertu d'un trans-
 -port qui lui a été fait par le charlier de Couagne,
 marchand de la ville de Montreal passé par-
 -devant ledit hayward, Notaire, en la dite ville

Le 12^e Septembre dernier, et qu'à ce sujet il
 envoya le nommé Mechin, huissier de la dite
 juridiction de Montréal pour exploiter en vertu
 du dit transport et avec lui le nommé St Ange
 sergent des troupes et deux soldats pour aider à
 transporter le dit castor au dit lieu de Montréal
 le tout en conséquence du dit transport et de
 l'exploit qui en devoit être fait qui n'a pas été
 exécuté les voyageurs ayant délivré le castor sans
 avoir voulu attendre de sorte qu'il n'est point
 vrai sauf respect qu'il ait fait aucune violence
 ni usé de force de fait, comme il est prouvé par la
 Requête des demandeurs dont il demande réparation
 d'honneur pour avoir ainsi été mal à propos
 respecté contre une personne de son caractère et de sa
 considération, que d'ailleurs il doit être préféré
 en vertu du dit transport à l'obligation qui est
 présentée par les demandeurs, attendu que la dite
 obligation a été enlevée des papiers du dit de Coua-
 gne à son insu ainsi qu'il justifie par une lettre
 missive en date du 14^e Octobre dernier adressée à
 Ville-Marie, signée de Fouagne, et qu'ainsi
 lui défendeur n'ayant agi que de bonne foi, il
 a prétendu suivant le dit transport être en
 pouvoir de disposer, comme il a fait des 28 pac-
 quets de castor en question, il est obligé de dire
 que l'action à lui intentée à ce jour est très mal
 à propos puisqu'il est déjà accommodé avec les
 demandeurs par le quel accommodement il a
 bien voulu relâcher la somme de 1200 livres pour
 éviter toutes discussions et procédures et que depuis
 ledit accommodement, il a pu disposer raison-
 nablement des dites petites terres demandées ainsi
 qu'il a fait à des personnes qu'il nommera s'il
 est à propos, pour s'acquitter des dettes qu'il devoit
 à des particuliers, et partant demande à être
 renvoyé de l'action avec dépens et réparation
 comme il a ci-devant dit, offrant de s'entendre
 au dit accommodement par lui fait avec les de-
 mandeurs, Et par les demandeurs réplique qu'à
 l'égard de la force majeure, ils ne la peuvent prou-
 ver que par un acte, qu'ils nous représentent
 de la juridiction du dit Montréal au quel
 acte la justice aura égard autant qu'elle le
 jugera à propos, et pour ce qui est de l'obliga-
 tion que l'un des défendeurs a dit qu'il ont
 eue par surprise, elle a été donnée au dit
 de Lor leur commis par prunseau pour lors com-
 mis du dit de Fouagne, fondé de sa procuration
 pour en agir, ainsi et qu'en vertu d'icelle, ils
 demandent que les dits 28 paquets de castor
 leur soient remis entre les mains préférable-
 ment au dit transport qui n'a pu être donné
 par

par le dit de Couagne à mondit sieur de fen-
 =deur, qui en commençant un stationat au quel
 la Juge, auront égard si bon leur semble, qu'il
 est si peu vrai que le dit de Couagne n'ait pas
 eu connaissance que la dite obligation n'ait été
 donnée au dit delort, qui le dit delort voulant
 empêcher l'épouse du dit sieur Lesueur sui-
 =vant l'instruction du dit de Couagne, qui avait
 dit aux demandeurs d'écrire à leur comme
 au Montreal de s'opposer à son de part, en
 vertu de la dite obligation au moins qu'elle
 ne donne paiement ou caution, ce qu'ayant
 voulu empêcher et le mettant en l'état d'em-
 =pêcher le de part de la dite sieur, elle en
 porta sa plainte accompagnée du dit delort
 à Monseigneur le Gouverneur général, lequel
 ordonna au dit delort de la laisser partir
 en faisant promettre à la dite femme du dit Le-
 =sueur que les cautions qu'elle enverrait d'en haut
 seraient pour acquiescer la dite obligation, de quoi
 le dit de Couagne fut simul satisfait la voyant
 partie, qu'il voulait rendre responsable le dit
 delort de la dite obligation, et lui laissa pour
 son compte qu'à l'égard de l'accommodement
 en question, il déclara qu'en ayant pris com-
 =pensement de l'état de l'affaire en question, ils ont ac-
 =commodement consenti à l'accommodement en po-
 =sé par le dit sieur de fen-deur, mais que depuis
 l'ayant mieux examiné, ils ont vu qu'ils ne
 peuvent se tenir sans que le dit accommodement
 leur fasse un tort considérable à cause de leurs
 =associés - qu'ils n'ont pu lezzer par le dit ac-
 =commodement, et qu'ainsi ils reviennent à
 leurs conclusions prises par leur requête et per-
 =sistent; Partis Ours Vu la dite Requête et
 Ordonnance, l'Exploit de signification d'icelle
 faite à Mondit Sieur de Ramezay avec assigna-
 =tion à ce jour, en date du dit jour 5^e de ce mois
 Une obligation consentie par la dite Messieurs
 femme du dit Lesueur en vertu de procuration
 du dit son mari, avec le dit Jean Boudar solidaire-
 =ment pour la somme de 3496 livres 18 sols
 argent de France au profit de Charles de Couagne,
 Marchand au dit lieu de Montreal, avec promesse
 de payer la dite somme à Paul Berry, marchand
 de la Rochelle, ou au porteur de la dite obligation
 icelle passée par adhemard, Notaire au dit lieu
 de Montreal en date du 6^e May 1702, une au-
 =tre obligation consentie par les mêmes au dit de
 Couagne et pareille promesse de payer la somme
 de 496 livres 18 sols au dit Berry passée par le
 même Notaire le 14^e du même mois de May 1702
 au bas desquelles obligations, et une copie de la
 Procuration

procuration, donné par le dit Lesueur à sa dite
 femme passé par feu Maître Charles Ragoet,
 Notaire en cette province en date du 26^e Octobre 1698,
 Et pluspart de signification, du tout fait à la requi-
 site du dit de Couagne, stipulant par le sieur
 de la Roche fondé de procuration à la dite Messieurs
 femme du dit Lesueur par le pallier, huissier le
 14^e Avril dernier et encore au bas une Exploit de
 signification d'icelle faite à la requête desdits deman-
 deurs à mon dit sieur de Ramezay par Meurandean
 huissier, le 6^e de ce mois, une sentence rendue par de-
 vant Maître Pierre Rimbault, procureur du
 Roi, Commis au dit lieu de Montréal, par la-
 quelle il paroit que Monsieur de Chambault Sieur
 tenant général du dit lieu de Montréal paroit
 demandeur en saisie fait à sa requête en vertu de
 l'Ordonnance du dit Sieur Rimbault en date du
 29^e Août dernier contre le dit Jean Boudor, mar-
 chand pour la somme de 945 livres de francs
 de principal et la demeure la dite saisie paraisant
 avoir été faite par l'huissier Meichon, le dernier
 jour de Septembre dernier entre les mains de
 Joseph Gauthier Pierre Gouin, René Darny,
 Jean Borne dit la paracheu, Louis Mallet, et
 François Bouvet, Voyageurs, par la quelle il pa-
 roit aussi que la dite Darny, Bonne et Gauthier
 ont déclaré, après serment par eux faits de dire
 vérité qu'ils avaient lors de la dite saisie onze
 paquets de castor sec, que le dit Boudor leur avait
 baillé pour bailler à Monsieur Libert lequel
 lui devait remettre à Monsieur de Couagne, et
 qu'en leur dit être marqués à sa marque, les quels
 onze paquets ont été remis en mains de St. Ange, ser-
 gent de troupe, à Compagnie de quatre soldats
 qui leur dit avoir ordre de Monsieur de Ramezay
 de les prendre, et qu'ils avaient aussi onze paquets
 de même pelletier, pour remettre en mains du
 sieur St. Germain, ce qu'ils ont fait de puis la dite
 saisie, icelle en date du 10^e Octobre dernier, un
 transport fait par le dit de Couagne à mon dit
 sieur défendeur avec promesse de garantie, de 1931
 livres pourant de castor en cinquante huit paquets
 marqués C. D. C. L. B. que Marguerite Mes-
 sieur, femme du dit Lesueur envoi audit sieur
 de Couagne à l'adresse de Monsieur Libert, sui-
 vant l'avis qu'il dit en avoir eue suivant samissive
 daté à Michilimackinac le 14^e Août dernier
 lesquels mon dit sieur défendeur devant recevoir
 ou faire recevoir par telle personne qu'il lui
 plaira, commettre à ses fins ledit de Couagne
 l'ayant subrogé du tout en ses droits, noms, raisons
 et actions pour le tout faire et disposer ainsi qu'il
 verra bon être à compte et sur et tant mesme
 que

que ledit de Couagne lui peut devoir passé par ledit Adhemard Notaire le 12^e Septembre 1704, une lettre missive du dit de Couagne et de lui signée écrite à mon dit sieur le défendeur par laquelle il marque entre autres choses qu'il l'étonne, comment les demandeurs veulent aller dire aux puissances de fausseté; puis qu'il ne leur a pas cédé l'adite dette du dit Couador et de la dite Lesueur, comme le tout se peut voir par les transports qu'il leur a faits qu'il envoie se pris pour les confondre lorsqu'ils voudraient dire de pareils mensonges, et qu'il a cru bien faire en faisant ledit transport, puis que le sieur de lord avait aussi eu de lui par transport plus de 6000 livres de dette qu'il a chérie celle en date du 17^e Octobre dernier, une lettre missive du Monsieur le gouverneur général écrite à mon dit sieur défendeur par lui mise en ses mains, dans laquelle il y a un article dont voici la teneur, le sieur de Couagne m'a fait demander permission d'envoyer au devant des français qui descendent avec Monsieur de Montfort, vous pouvez lui permettre d'envoyer jusqu'au lieu de l'Isle, mais non pas plus loin.

Et tout considéré vu vu de l'enlèvement des dits paquets de cester réclamés par les demandeurs, contre l'acte injustement fait par le dit de Saintonge et les quatre soldats, au mépris de l'ordre de mon dit sieur défendeur dont est fait mention dans la sentence susdite, rendue par le Juge de Montréal, nous disons, que les parties doivent être mises en l'état qu'elles étaient avant ledit enlèvement se faisant - Ordonnons, que le dit sieur défendeur remette incessamment les dits 28 paquets de cester envoyés par ledit sieur de Couador, pour acquitter son obligation faite au profit du dit de Couagne, desquels il a déclaré par devant nous avoir disparu la valeur d'iceux sommes des dits demandeurs porteur d'icelle pour être payés sur et tant mieux, et jusqu'à la concurrence des sommes qui leur sont dues par les dites obligations susdites, lui et lui sieur défendeur condamné aux dépens sans son recours à l'encontre du dit de Couagne, ainsi qu'il aura bon être pour la somme contenue audit transport par lui fait inutilement, d'autant que ladite obligation ne doit ni ne peut être acquittée que par ledit sieur de Couador, porteur d'icelle et abandonné à son ne par nous Paul du puy, Coquin, Comissaire du Roi, et son lieutenant particulier civil et criminel au siège de la prévôté et amirauté de Québec, en notre Hôtel le 8^e Novembre 1704.

13^e Novembre 1704

60
 Contre François de la Joux, Architecte, plaignant demandeur, en Requête de nous répondre, le matin de ce jour Contre Pierre Raygaillard, Commissaire, Commandant l'Artillerie en ce pays, défendeur et défaillant à l'assignation lui donnée par Egar haussier, ce dit jour à comparaître à l'heure prescrite de trois après midi pour se voir condamner payer la somme de 300 livres d'une part restant à payer de celle de 1000 livres pour un paiement échü de la fête de St. Michel dernière, suivant un contrat de vente d'une maison faite par ledit demandeur, au dit sieur défendeur par contrat passé pardevant Louis Chambalon, Notaire du 10^e Juin 1703 et à garantir et à indemniser, ledit demandeur de deux lettres d'échange, qu'il lui a fournies l'année dernière pour autre paiement échü au desir du dit contrat montant ensemble la somme de 1125 livres de francs à lui donné par ledit sieur défendeur desquelles lui dit demandeur avait passé prendre à la demoiselle femme du sieur Pierre Dupont, marchand en cette ville, une de la somme de 425 livres, l'autre au sieur Jean Formel, aussi marchand de la somme de 425 livres toutes deux venues à profit avec les frais de protest, change et rechange, de penses, dommages, intérêt et de poursuites qui lui ont été faites, et pourroit lui être faites en conséquence et aux dépens, Au Requête, Exploit et contrat, susdites, la lettre endossée au dit Formel, protest d'icelle et une copie de protest de la lettre de change endossée au profit de ladite demoiselle Dupont signifiée à sa Requête le 12^e de ce mois, et après avoir attendu jusqu'à trois heures sonnées, et que le dit défendeur n'a comparu ni personne pour lui nous avons icelui sieur défendeur condamné payer au demandeur la somme de 300 livres restant à payer de celle de 1000 livres pour un terme échü par ledit contrat et à garantir et indemniser le dit demandeur au sujet des dites lettres de change montant à la somme de 1125 livres, tant pour la somme principale, frais de protest, que des rechanges - à l'usage des marchands et le dit sieur défendeur aux dépens Meurons J^c.

21^e Novembre 1704

Archives de la Ville de Montréal

Contre

Contre Michel Leneuf, Cousin, Sieur
 de Beaubassin, au nom et comme fonde de pro-
 -curation de Michel Leneuf, Cousin, Sieur
 de la Vallée, Major de la ville de Montréal,
 passé par Maître Jacques Barbel, Notaire Royal
 en date du 14^e de ce mois, présent demandeur
 en saisie et arrest faite à sa requête certains du Sieur
 François Dumontier, Secrétaire de Monsieur le
 -Gouverneur en vertu de Requête et de l'Édit Ordon-
 -nance au bas d'icelle en date du 15^e de ce mois
 par Édit de Meurandeau huissier du 17^e de
 -ce dit mois contre Claude Pauporet, mar-
 -chand en cette ville, tant en son nom, que pour
 Guillaume Masse et Joseph de la Rivière Beaujour
 ses associés, assigné audit nom, à ce jour et heure
 par Édit de Meurandeau, huissier le
 18^e de ce dit mois, présent défendeur. Après
 que par le dit Sieur demandeur a été conclu-
 -sion suivant la forme de sa dite Requête, à ce qu'il ayant
 affermé la terre et Seigneurie de Beaubassin au
 -d'icelui, au dit nom pour le prix et somme
 de 400 livres par an suivant le bail qu'ils en
 ont passé devant Maître Louis Schambalon,
 -Notaire Royal le 20^e de Septembre 1701, au desir
 duquel Bail il lui est dû la somme de 400 livres
 pour une année de jouissance échue, et sur iceux
 pour les trois premières années de quoi, il auroit
 fait demande audit Pauporet, qui a été refusant
 de payer, concluant à ce qu'il ayant appris que
 le Sieur Dumontier est redevable de quelques deniers
 au dit Pauporet, il ne lui permet de faire saisir
 -chez le dit Dumontier pour se purger par ser-
 -ment ensemble le dit Pauporet pour voir dé-
 -clarer ladite saisie bonne et valable, et en outre
 de lui faire une expédition du dit bail, Notre Or-
 -donnance du dit jour 15^e de ce mois portant
 -permission de saisir, aux perils, risques et fortune
 du dit Suppléant, Et permis assigné au mardi
 -prochain, heures d'audience, à la dite
 -Requête, Ordonnances, saisie et Édits, ensem-
 -ble le dit bail passé entre les parties le tout validé,
 et que le dit défendeur a dit, qu'il conviendrait avoir affer-
 -mé la dite Seigneurie de Beaubassin, conformément
 au dit bail par lequel il a payé deux années con-
 -sécutives, et qu'il auroit payé la troisième, s'il
 n'avoit été interrompé par les incursions des In-
 -dians nos ennemis, lesquels ont fait une descente
 sur ladite Seigneurie, aussi bien que sur les en-
 -viron, et qui ont tout ravagé et détruit, ce qui
 arriva quelque temps après que ledit Guil-
 -laume Masse fut parti pour aller à cette

cette ville pour amener les protestations et pour porter
 du effets pour le trafic qui s'y fait, et partant il
 demande être renvoyé de l'action, et même que le
 dit contrat de femme demeure annullé et que
 main levée lui soit faite des sommes saisies sur le
 dit dumentice, et que le demandeur soit condamné
 en tous les dépens, dommages, intérêts de pendons
 saisis, qu'il n'a pu remettre en franc que d'ailleurs
 le dit sieur demandeur, et lui ont fait un traité,
 qu'il nous représente pour la pêche des Marais
 En conséquence de laquelle ils n'ont fait aucune
 dépense que quelques journées d'hommes, dont
 il ne faut pas la peine de parler, que cependant
 le dit sieur de la Vallière a reçu 500 livres -
 de gratification de la Cour de puis l'année
 1701 qui fait 1500 livres sans préjudice des
 autres années qu'il pourra recevoir, et par
 le dit sieur demandeur se plie que qu'il répondra
 à tout l'Expire du défendeur dans trois ou qua-
 tre jours par une personne qui sera plus expé-
 riée dans les affaires que lui et demande d'être
 appointé. Sur quoi nous avons les dites par-
 ties appointés à écrire et produire dans le delai
 de l'Ordonnance, pour être fait droit sur ce qui
 se trouvera écrit et produit, les dépens réservés
 vis Mandons &c

2^e Décembre 1704

60
 Contre Joseph Blondeau, habitant
 de Beauport, au nom et comme tuteur des en-
 fants mineurs de feu Jean Baptiste Blondeau, Et
 Marie hot sursœur, appelant de sentence du
 Juge prouost de la seigneurie de Stee Dame, des
 Anses, en date du 2^e Novembre, dernière, pré-
 sent demandeur en requête de nous répondre le
 dit jour.

2^e Décembre 1704

60
 Contre Joseph Blondeau, demeurant
 à Charlebourg, présent demandeur, Contre
 Jean Baptiste Cannier, habitant de St Joseph,
 du dit lieu, au nom et comme tuteur des en-
 fants mineurs de feu J. B. Blondeau
 Marie hot, du paravant veuve de feu J. B. Blondeau

Blondeau, présent défendeur assigné à ce jour.

9^e Décembre 1704.

Contre Claude & pauporet, marchand en cette Ville, au nom et comme procureur de Jacques Louis et Pierre Labie, demeurant à Champlain

19^e Décembre 1704.

Contre Francois Bisset, Francois et Louis Joliet, associés, demandeurs. En requête de nous respondue le 9^e de ce mois, comparant par le dit bisset d'une part, contre Charles bisset et Pierre Normandin sauvage, défendeurs, le dit Normandin comparant en personne le dit bisset comparant par Simon du Puy, Coeur, Officier dans les troupes de la Marine entretenues pour sa Majesté en ces pays d'autre part, Après que par les demandeurs a été conclu suivant les fins de leur requête, qu'étant lors associés avec le dit Charles bisset suivant l'acte qu'ils nous ont représenté pour faire la traite au lieu de Moingane le dit Charles bisset se serait engagé avec ledit lieu avec Monsieur Lagrange, armateur contre les ennemis de l'Etat, aux conditions, que les profits qu'il ferait dans ladite Cource seraient mis à la masse de leur société, et ayant appris que le dit Charles bisset en avait recouru partie en son particulier, que le dit Normandin a fait tous les surplus, ils demandent à être receus opposants, et pour cet effet qu'il nous plait leur permettre faire assigner le dit Normandin pour voir ordonner qu'ils aient main levée dudit lieu par lui saisi, et le dit bisset pour servir condamner rapporter à la masse de leur société, ce qu'il a été et leur Ordonnance susdite au bas d'icelle portant permission faire approcher les dits bisset et Normandin, l'Ex ploit d'assignation, donnée en conséquence, aux dits bisset & Normandin. Et pauporet, & celui pauporet comparant en personne qui a dit qu'il est prêt de lui verser la somme de — saisie entre les mains appartenant au

au dit Charles Bisson, lors que les saisies qui-
 lui ont été signifiées par ledit Normandin Mes-
 sieurs de Lamoignon et le sieur Chambalon sont
 valides, ainsi que les Oppositions des demandeurs
 et que sur le tout nous avons ordonné, et à
 l'instant est intervenu l'arrêt suivant Lefrancq, com-
 missaire du Monsieur Maître François Hazeur, Con-
 seiller au Conseil et fondé de son pouvoir en date
 de ce jour qui nous prie de le recevoir oppo-
 sant à la dite saisie pour la somme de 1687 livres
 16 sols 11 deniers à lui due par la société desdits
 Leport restant de plus grandes sommes comme
 appert par un acte de société portant obligation
 solidaire au dit sieur Hazeur, et un jugement
 rendu par nous comme subdélégué du Mon-
 sieur l'Intendant, en date des 5. Avril,
 2. Mai et 4. Septembre 1703, nous attendu
 le fait dont il s'agit avons donné actes aux parties
 de leurs oppositions et intervention et icelles ap-
 prouvées à écrire et produire dans le délai de l'or-
 donnance, depens réservés Mandons &c.

C. De Bermen.

1705.

10. Janvier 1705

L'an mil sept cent cinq le 10. Jan-
 vier, Pardevant nous Claude de Bermen,
 Conseiller, seigneur de la Martinière, Conseiller du
 Roi, et son Lieutenant Général Civil et Crimi-
 nel, au siege de la prévôté et Amirauté de Qué-
 bec, Est comparu Maître Florent Delacétière,
 notre Commis, greffier, lequel nous a présenté
 un registre ouvert de Carton, contenant qua-
 rante huit feuillets blancs pour servir à l'en-
 registrement des causes civiles des audiences de
 cette dite prévôté, enchères et plaissies, des decrets
 et causes jugées en l'hôtel; Les quels feuillets
 nous avons cotés et paraphés et avons signé avec
 ledit Delacétière notre dit Commis le présent pro-
 cès verbal les jour & an que dessus.

C. De Bermen.

16^e Janvier 1705

Contre Louis gesseron, demandeur comparant par Congnet, huissier, Contre Augustin Legardeur, Escriive, sieur de Coustemanche, Capitaine d'une Compagnie de troupes entretenues pour le Roi en ce pays, Et Raimond Martel, marchand en cette ville assignés à ce jour pour voir ordonner que certains meubles saisis sur ledit martel soient vendus au plus offrant et dernier enchérisseur par Esplot de Cogen, huissier du S^e de ce mois, ledit Martel comparant qui a dit qu'il nous prie lui faire main levée de son lit qui a été saisi parmi les autres meubles chez la dame Ragoet; Partis Cuius et Cui le procureur du Roi, commis et attendu que ledit sieur de Coustemanche, ni personne pour lui, nous avons accordé défaut au demandeur, et pour le profit ordonné qu'il sera réassigné pour en venir à la huitaine faite de quoi sera fait droit, et sur la demande dudit martel nous lui avons fait main levée de son lit par lui demandé, que ladite dame Ragoet lui permette de faire et de se en demeurer bien et paisiblement déchargée, les dépens réservés Mandons &c.

L. De Bermon.

6^e Février 1705.

Contre le procureur du Roi, commis présent, demandeur contre Michel Cadet bouche en cette ville assigné à sa requête par Esplot de Congnet en date du jour d'hier, présent défendeur, Et que par le demandeur a été conclu à ce que le dit défendeur soit condamné en 20^e livres d'amende, le feu ayant pris en la cheminée de sa maison et prise embrasée la ville ce qui donna la terreur au public, et qu'il lui soit enjoint la faire ramoner avec plus de soin qu'estelle autre peine que le cas le requerra, et que le défendeur a dit qu'il ne doit point être condamné à l'amende ni, ayant que 15^e jours qu'il avait fait ramoner sa dite cheminée; Nous avons condamné le défendeur en 10 livres d'amende, applicable à Congnet et

et Oger, huissiers, pour peines et salaires
à eux dues pour avoir assisté à plusieurs
cours et procès, qui se sont faits le Mercredi

C. De Bermon.

6.^e février 1705.

Contre le dit procureur du Roi,
demandeur, Contre Pierre Gacien, couvreur
en cette ville et ramonneur de cheminées,
présent défendeur, assigné par Congnet, huis-
sier le jour d'hier, Après que par le deman-
deur a été conclu, à ce qu'il soit fait défense
au défendeur d'entreprendre et se mêler à l'ave-
nir de ramoner les cheminées en cette ville,
attendu les plaintes générales qui lui ont été faites
du public de négligence, ce qui pourroit causer
par quel en conduit l'arriere de plusieurs famil-
les, et demande qu'il en soit établi un autre qui
s'oblige de vaquer plus soigneusement aux ra-
monnages des cheminées de cette ville et qui
s'oblige aussi incensément qui pourroient arri-
ver par sa faute, et par le défendeur a été dit
qu'il ne peut pas y survenir, et qu'il y en a 20
autres qui y sont employés, ce qui fait qu'il ne
gagne plus rien. Partis Cais, nous avons
ordonné que le demandeur administrera un
autre personne que le dit touranjet pour faire
les dits ramonnages pour après l'avoir eue, être
ordonné ce qu'il appartiendra. Mandons &c.

C. De Bermon.

13.^e février 1705.

Contre André Loup, navigateur
en cette ville, présent demandeur, Contre
Pierre Elie, Comparant en vertu de l'ordon-
nance de Monsieur le lieutenant particu-
lier, Après que par le demandeur a été
conclu, à ce que le défendeur soit condamné
et par corps de lui rendre deux serviettes et deux
autres et demie de fine avec un peu de fil à
coudre, qu'il lui a mise entre les mains
lui

lui ayant demandé à fausse enseigne au nom de Pierre Jean, habitant de St. Isidore aux yeux, auquel ils appartenaient, et par le défendeur acté dit, qu'il convient qu'on recue le dit effet, de quel il a disposé, mais qu'il le payera dans huitaine de ce jour, parties. Cuis nous avons le défendeur condamné remettre au demandeur deux serviettes semblables à celle qui lui ont été livrées, de la même valeur, deux aulnes et demie de frise pareille à celle qui lui a aussi été mise entre les mains, ou en payer la valeur dans huitaine de ce jour, faute de quoi, il y sera tenu contraint par corps, attendu le fait dont il s'agit et aux dépens. Me. au don. J. C. donné par nous Joseph Priour, procureur du Roi-Comme au siège de la prévôté et Amiraute de Québec, attendu l'absence de Monsieur le lieutenant général, et que Monsieur le lieutenant particulier n'en a voulu conpaitre le dit Pierre Jean, étant son fermier, l'audience tenant le J. C.

17^e février 1705.

Contre Pierre Bon, marchand au nom et comme procureur de Pierre-Lorent, marchand de la Rochelle, présent demandeur d'une part; Contre Maître-Charles de Logny, marquis de la Croix, capitaine d'une Compagnie de troupes du détachement de la Caroline entretenus par le Roi en ce pays et Major d'icelles, au nom et comme ayant épouse dame Genevieve Meucard, au paravant veuve de feu Maître François Perrot, vivant geveinier de la ville de Trois-Rivières, Augustin Le gardien, Cauin, Sieur de Courtesmarche, Capitaine d'une Compagnie des dits troupes, et Raimond Moretel, Marchand en cette ville, assignés au ce jour par mandement, huissier en date du 7^e de ce mois, défendeurs d'autre part; A près que par le demandeur acté conclu suivant la fin de son exploit à ce que les défendeurs soient solidairement condamnés lui payer la somme de 34.969 livres trois sols quatre deniers et aux intérêts d'icelle, du jour de la demande, le dit Sieur de la Croix, comme Procureur de Monsieur Baptiste Couston de Lespinay, le quel

a dit qu'il ne doit pas répondre par devant nous attendu que la cause est liée au Conseil, pour-
= quoi nous avons renvoyé la partie à se pourvoir
= avec qu'elle sauront bien être. Mandons &c

C. De Bermeu.

20. Janvier 1705.

60
Contre Joseph Blondeau, Capitaine
de Milice, demeurant à Charlebourg, au nom
et comme tuteur élu aux enfants mineurs de
feu Jean Baptiste Blondeau, vivant son père
et Marie Pot suscave, à présent femme de
Jean Louviers, habitant de St. Joseph du
dit Charlebourg;

3. Mars 1705.

Lecture faite à l'audience d'un
contrat de mariage entre Noel Bouchon
et Françoise Simard, demeurants en la sei-
= gneurie de Beauport.

6. Mars 1705.

60
Contre le procureur du Roi, Com-
= missaire, présent demandeur;
Contre Guillaume Fabas, tailleur
d'habits, présent défendeur assigné à ce jour
pour servir condamner payer 20 Livres d'aman-
= de, attendu que le feu a pris à sa cheminée
au scandale du public, que ledit Fabas,
nous l'avons condamné en cinq livres d'aman-
= de applicable à Congnet, huissier pour les
salaire de plusieurs corvées = qu'il a
fait par notre ordre dont il n'avait pu être
payé, et est acte que ledit Fabas a payé
sur le champ au dit Congnet. Mandons &c

C. De Bermeu. Cū

6^e Mars 1705.

Vu la plainte de gabriel tibierge, procureur fiscal en l'Edict et Comté Saint-Lorant en rapit par lui prétendu avoir été commis en la personne de Marie Anne tibierge, sa fille par le sieur francois Morel, Couvier, sieur de bois brillant, de la durantaye, accusé de rapit, notre Ordonnance étant au bas portant permission faite informer pardevant nous du contenu en icelle en date du 15^e janvier dernier, le requisitorie du procureur du Roy, commis étant au bas d'icelle du même jour, Expleit d'assignation donné à pierre Dubos et Gabriel Chambrelan, témoins par C. qui huissier, le même jour, l'information contenant l'audition des trois témoins, euz lui & elle les 15 et 19 dudit mois de janvier dernier, notre Ordonnance étant au bas de soit communiqué du 6^e février dernier, le requisitorie du procureur du Roy, commis en date du même jour un decret d'assigner, pour être euz le 7^e février aussi dernier, du decret de pris de corps, contre ledit bois brillant du 21^e du dit mois de février, une requête présentée par dame francoise duquet, épouse de Maître Olivier Morel, Couvier, sieur de la durantaye, Conseiller du Roy au Conseil Souverain, mère du dit sieur bois brillant, tendante à ce qu'il nous plust lui permettre de faire informer du contenu en icelle, et de dispenser à tous prêtres et missionnaires de donner la benediction nuptiale au dit sieur bois brillant et à la dite tibierge.

Notre Ordonnance étant au bas, portant soit communiqué au procureur du Roy, commis en date du 25^e février dernier, l'Interrogatoire du dit sieur de bois brillant, du 18^e du dit mois de février aussi dernier, notre ordonnance de soit communiqué du dit jour, les conclusions du dit procureur du Roy, commis, en date du 5^e de ce mois, Et tout considéré, attendu l'empressement qui nous a paru de la part du dit tibierge à faire juger le procès, sur le simple témoignage de deux témoins, avant même d'avoir entendu ledit sieur de bois brillant ni la dite Marie tibierge, quoi que ce fut un préalable de nécessité absolue que d'ailleurs, deux decrets d'assigner pour être euz, et un de pris de corps n'ont eu aucune execution faite d'intelligence à en faire par ledit tibierge, les procédures n'étant pas le dit sieur de bois brillant, étant présent de

de lui même et n'ayant été entendu que
comme assigné, pour être oui pour les rai-
sons contenues au procès verbal de sondit inter-
rogatoire que nous nous sommes encore actuelle-
ment pressés de juger par le frère du dit
Thibierge qui par les conclusions définitives du
procureur du Roi, Compis du dit jour, bien
que nous avions ordonné par notre dit décret
de prise de corps du dit jour que ladite Marie
Thibierge, serait assignée pour être oui, sans qu'il
en ait été fait aucune diligence, nous avons pour
remède seulement au désordre et scandale pu-
blic, qui se pourrait commettre par le dit Sieur
de Bois brillant, et la dite Marie Thibierge n'ayant
point été oui sur le fait ni convenance - con-
sensuellement, et le dit Sieur de Bois brillant
ayant pu par une passion immoderée de van-
tage, et pour parvenir à un mariage illégitime,
mal à propos, de sa turpitude ordonné que le
dit Sieur de Bois brillant demeurera dans la
maison de la dite dame de la Durantaye sa
mère, résidant en cette ville, défenses à lui dans
dix jours prochains, amoins qu'il ne fut commandé pour
le service du Roi, après d'être pris et consti-
tué prisonnier jusqu'à son retour de Monsieur.
La Durantaye, son père, enjoint au père de la
dite Marie Thibierge de reprendre sa fille et la
tenir enfermée chez lui ou autres de ses parents,
en telle manière que le dit de Bois brillant et elle,
ne se puissent voir, jusqu'à ce que l'on ait vu
les intentions du dit La Durantaye quand il
sera de retour, auquel Thibierge enjoignons
pareillement de veiller sur la conduite de sa fille
en cas qu'elle fut enceinte des œuvres du dit Sieur
de Bois brillant dont nous chargeons sa conscience
sauf à reporter par lui en temps ou lieu sur le
dit Sieur de Bois brillant, les dépens du procès
qu'il a avancés, et sera tenu d'avancer, aux quels
dépens nous avons condamné et condamnons icelui
Sieur Bois brillant. Mandons &c.

C. De Bermer.

17 Mars 1705.

Contre damien quatre sols,
habitant de batiscan, au nom et comme Exécuteur
testamentaire de défunt Pierre Lemelin,
Sieur de la Vallée, vivant, aussi habitant de dit
lieu

lieu de l'atican, présent demandeur en
requête de nous répondre le 11^e de ce mois d'une
part Contre Catherine Mignaud veuve de
dit Lemoin, présente défenderesse

3^e Avril 1705

Contre le sieur Pierre L'Estage
des peroux, marchand à Montréal com-
paraissant par Jean de Lestage, son frère, di-
recteur général de la Compagnie de la
Colonnie de ce pays

3^e Avril 1705.

Contre Jacques Bedard, ayeul
et subroge tuteur des enfans mineurs issus
du mariage qui a été entre defunt Etienne
Bedard, son fils, et Marie Jeanne Villeneuve,
apresent femme en secondes nocces de Simon
Courtois habitant de Charlebourg, appél-
lant de sentence rendue en la juridiction de
la Seigneurie de Notre Dame des Anges, en
date du 12^e Mars dernier, présent deman-
deur en requête de nous répondre le 28^e du dit
mois de Mars dernier

21^e Avril 1705.

Contre le procureur du Roi,
commis, demandeur, complaignant d'une
part; Thomas Doyon, et Jeanne Ba-
deau, veuve de feu Pierre paraissant, défendeurs
d'autre part; parties cuius nous avons la-
dite paraissant propriétaire de ladite maison
en 12^e livres d'amande faute d'avoir fait ses
diligences pour faire descentier l'adite
cheminée, et ledit Doyon en celle de 3 livres
pour avoir mis le feu dans la dite cheminée
sans

sans l'avoir visité, et au surplus ordonné que la dite cheminée sera visitée par Jean Moullou, à la quelle visite ledit tourangeau sera tenu assister pour montrer les dites croûtes, ci-dessus mentionnées dont est question et les défendeurs aux dépens des Exploits à eux donnés, la dite amande applicable à tourangeau pour avoir ramonné la dite cheminée deux livres, à congnet pour avoir fait faire travailler à détourner les eaux du ruisseau de Charot au palais pour ce que qu'il a employé 4 livres pour les services de congnet et Oger aux fins de la police des glaces 30 sols et les 6 livres restant au Greffier; da congnet pour une sentence de police. Mandons etc.

L. De Bermer.

6^e Mai 1705

Vu la requête à nous présentée par Thomas Doyon, demeurant en cette ville, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de défunt Charles Trepagny, vivant boulangier en cette ville, tendante pour les causes y contenues à ce qu'il nous plût lui faire les journées par lui employées pour vaquer aux affaires de la dite tutelle pour être payé préférentiellement à tous autres créanciers sur les deniers provenant de la vente des meubles de la succession du dit feu Trepagny, Notre Ordonnance étant au bas de soit communiqué au procureur du Roi; comme pour sur ses conclusions, sur ce qui estoit été fait, ce que de raison en date du 8^e Octobre 1704; Les conclusions du dit procureur du Roi, comme étant au bas en date du 20^e desdits mois et aux deux mémoires dans l'un des quels est employé 40 journées et 11 livres 5 sols de débourse et en l'autre 12 livres 12 sols aussi argent de débourse, ce que non daté ni signé, arret du Conseil par lequel est accordé lettres de héritiers bénéficiés aux dits mineurs les dites lettres expédiées en conséquence du même jour 17^e de cembre 1703; Et un défaut obtenu par ledit doyon aux fins de l'interimement des dites lettres du premier février 1704; Et tout considéré, nous avons taxé et réglé lesdits mémoires en regard au débourse, allégué du dit doyon, argent de France le tout réduit monnoye de ce pays à la somme de 58 livres 8 sols la quelle somme de 58 livres 8 sols monnoye du pays sera préférentiellement

préférentiellement prise sur les deniers de la vente
du dit feu taspagny en laquelle est compris 24 sols
de France pour le Greffier pour l'expédition des
présentes par nous gratis et au surplus ordonner
qu'à l'avenir lorsque ledit tuteur vacquera aux
affaires des dits mineurs il se fera taxer à la me-
sure qu'il vacquera; Mandons &c.

14^e Mai 1705.

Contre Jean Simonnet, Aubergiste
en cette ville, tant en son nom, que comme ayant
épousé — Vigner, qui comme tuteur d'en-
fants mineurs de René Steneaud et défunte
— Marie Vigner, Et Pierre Perot, de Bezy, au-
nom et comme ayant épousé Marie Billis au-
— paravant veuve de feu et légataire de feu Char-
— les Steneaud, tous héritiers de défunte la dite
— Vigner, présents demandeurs en Requête de
— nous répondue le 6^e de ce mois d'une part; Con-
— tre Anne Arnaud, veuve de feu Samuel
— Vigner, défenderesse, comparante par Maître
— René Hubert, premier huissier au conseil sou-
— verain, assigné à ce jour par exploit de Mea-
— stardieu, huissier, étant au bas de la dite Re-
— quête du dit jour 6^e de ce mois, d'autre part, où
— la dite Requête et que la défenderesse comparante
— comme dit et a été dit qu'il n'était pas besoin
— d'assignation ni d'extraordinaire en temps de vac-
— cances ne s'agissant que de l'exécution de notre
— sentence du 7^e Mars dernier à laquelle elle a obéi
— dès le 7^e du dit mois, pour quoi elle demande
— à être renvoyée à l'exécution d'icelle et de l'ac-
— tion à elle mal à propos intentée par les de-
— mandeurs et aux dépens de la comparante
— de ce jour; Partis eus, nous avons les parties ren-
— voyées à l'exécution de notre sentence du dit
— jour 7^e Mars dernier, et les demandeurs aux
— dépens, Mandons &c.

C. De Bermer.

19^e Mai 1705.

Lecture faite à l'audience d'un mariage
passé

par le procureur Maître Louis Lehamblon, Notaire
Royal en cette province en date du 8^e février
dernier entre Jacques Pringuet sieur Vaucour-
bourgeois de cette ville et damoiselle Marie Lehan-
lotte Hubert sa present son épouse

10^e Juin 1705.

Défaut à Monsieur Maître fran-
çois Magdelaine Huette, Couvier, Seigneur
d'autueil et de marceaux, Conseiller du Roi
procureur general de sa Majesté au Conseil
Souverain de ce pays, demandeur

16^e Juin 1705.

60
Entre Jacques Liberge, Conseiller
en cette ville, demandeur.

72
Mathurin Moreau, défendeur.

C'est que le défendeur comparant a dit devoir
être renvoyé pardevant le Juge de Sillery, parde-
vant lequel le différent d'entre lui, et le deman-
deur, doit être décidé

16^e Juin 1705.

80
Est comparu, Etienne Dubreuil,
huissier au Conseil Souverain au nom et comme
fondé de pouvoir du sieur Guillaume Guillard,
Contrôleur general des fermes du Roy pour la
Compagnie de la Colonnie de ce pays

19^e Juin 1705.

Défaut au sieur Archives de la Ville de Montréal
garde

garde magasin du Roi à Montréal au nom
et comme étant aux droits de Louis Duillebout,
Cauvin, veuve de Leclercq, présent, demandeur.

30^e Juin 1705.

Contre Gabriel Houleau, habitant
de l'Isle et Comté St. Laurent, présent deman-
-deur en exécution de notre sentence du 6^e Juin
dernier d'une part; Contre Maîtrise Pierre
Haymond, Juge prévost de la Seigneurie Notre
-dame des Anges et de Sillery, au nom et comme
-procureur du sieur François Cheron, supe-
-rieur des Religieuses hospitalières de Ville-
-Marie, Isle d'ice Montréal, défendeur.

3^e Juillet 1705.

Lecture faite à l'audience d'un
-contrat de donation fait par Marie Paradis veu-
-ve de défunt Guillaume Boucher, vivant
-habitant de l'Isle et Comté Saint Laurent,
-paroisse de la St^e Famille à Joseph Boucher, ha-
-bitant du dit lieu.

11^e Juillet 1705.

Où la plainte a nous rendue par
Jean Baptiste Souillard, arquebuser, demeu-
-rant en cette ville, complaignant, fils de
-Jean Souillard, aussi arquebuser, absent de pré-
-sent en France du 17^e Mai dernier par laquelle
-il expose que le dit jour vers les neuf heures de
-matin devant la porte de son dit lieu ou il est
-demeurant, sise rue du Couloir de Sac, il rencontra
-le nommé Pierre Jean habitant de l'Isle aux Oyes
-auquel il demanda si son fils était en cette ville,
-qu'il lui dit que non et lui demanda si lequel
-de son dit fils était accommodé, que lui ayant
-répondu

ne prouvé qu'on le nomme André Loup dit
 poullouois, navigateur aussi demeurant en cette
 dite ville qui était avec ledit sieur Jean dit à
 lui complaignant pour que ne l'as tu pas accom-
 mode, t'as un bougre de prison et en même
 temps lui éta sa canne dont il lui donna plu-
 sieurs coups entre autres un sur la tête du-
 quel il était gravement et dangereusement
 blessé, nous requérant de vouloir regarder l'état
 où il était et plein de sang, que pendant
 que le dit poullouois le maltraitait, de la sorte
 le nommé Louis bordet lui criait fesse fesse, ce
 ce qui lui fit croire que c'était une querelle
 et une vue de fait concertée entre lesdits poullouois
 et bordet, contre lesquels il déclarait
 se rendre partie civile, nous requérant qu'in-
 conséquence il nous plût lui permettre de faire
 informer de faits contenus en sa plainte circons-
 tances et de pendances, signé Souillard de-
 nous et de notre Commissaire greffier, Notre Ordon-
 nance étant au bas du dit jour par la quelle
 est donné acte au dit complaignant de
 sa plainte et à lui permis d'informer des faits
 y contenus par devant nous le lendemain
 neuf heures du matin en notre hôtel pour la
 dite information faite, être ordonné ce que
 de raison, notre autre Ordonnance du dit
 jour 17^e du dit mois pour assigner les témoins
 au lendemain conformément à la procédure
 rapport d'assignations données aux témoins
 par Me arandeauphuissier, du 18^e du dit
 mois, l'information par nous faite le dit jour
 18^e du dit mois de Mai dernier dans la quelle
 ont été entendus quatre témoins, Notre Ordon-
 nance de communication au procureur du
 Roi Commissaire étant au bas du même jour, une
 requête du dit complaignant par la quelle il
 expose que le premier appareil mis à la blessure
 qu'il avait à la tête par Soupiran Chirurgien
 en cette ville n'étant pas encore levé il avait eu
 une grosse fièvre toute la nuit et l'avait en core,
 alors nous requérant qu'il nous plût ordonner
 quatre visites fut faite par tel Médecin et
 Chirurgien qu'il nous plairait, signé Jean
 Baptiste Souillard, Notre Ordonnance étant
 au bas du dit jour 18^e Mai dernier, portant
 permission au suppliant de le faire visiter par
 de Moony et Lajus, Chirurgiens en présence
 du Sieur Sarazin médecin en cette dite ville
 jusques et où est ordonné de venir prêter ser-
 ment par devant nous le lendemain dix heu-
 res du matin de bien et fidèlement visiter ledit
 Souillard, Lesquels à cet effet

L'acte de prestation de serment des d. Mony et
 Lajus du dit jour 19^e Mai dernier, & rapport
 en Chirurgie des dits Mony et Lajus du dit
 jour 19^e Mai dernier, Conclusions du procu-
 reur du Roi, commises du 23^e au dit mois à ce
 que les dits Loup et Bardet fussent assignés à com-
 paraître en personne à la Chambre pour être interro-
 gés, décret d'ajournement personnel par nous
 décerné contre les dits Loup et Bardet en date du dit
 jour 23^e Mai dernier, & rapport d'assignations donné
 audit Loup et Bardet par le dit Marandeau du même
 jour à comparaître du mardi lors prochain en-
 huit jours prochains du matin à la Chambre, in-
 terrogatoire du dit Loup du 21^e du dit mois de
 Mai dernier, s'étant présenté de lui-même en nous
 ayant requis l'entendre ce jour là pour les raisons
 qu'il en déduisit alors; l'interrogatoire du dit Bardet
 du 5^e Juin aussi dernier n'ayant pu comparître
 le 2^e étant incommode, nos ordonnances de com-
 munication des dits deux interrogatoires étant au-
 bas en date du dit jour 5^e Juin dernier, conclusions
 du dit procureur du Roi, commises en date du 19^e
 du dit mois à ce que les témoins, puis en la dite in-
 formation furent assignés pour être recollés, de leurs
 dépositions, et si besoin était confrontés, aux dits
 Loup et Bardet, sentence de nous rendue le 4^e de
 ce mois, par laquelle attendu que les interrogatoires
 n'avaient pas été communiqués à partie civile
 Nous ordonnons, qu'il lui seraient communiqués,
 pour prendre droit sur iceux, si bon lui semble,
 conclusions du dit comparant du dit jour, par
 lesquelles, il conclut à ce que les dits Loup et bar-
 det soient solidairement condamnés et pier-
 corps à payer le Chirurgien qui la ponce et mé-
 dicamente, qu'il leur soit fait dépenses de mé-
 faire - ni médecine à l'avenir et en 300 livres d'in-
 térêt civil pour plus de six semaines qu'il
 n'a pu travailler, et pour le se compenser des
 pratiques qu'il avait accoutumé d'avoir, et qu'il
 a perdus pendant le dit temps en tous les dépens
 du procès et en telle somme qu'il nous plui-
 rait; Et tout considéré, sans avoir égard aux
 reproches faits par le dit Loup et Bardet dans
 leurs interrogatoires, contre deux des témoins
 puis en la dite information, s'étant rapporté
 aux deux autres, puis en icelle, nous disons
 que par les charges contenues en la dite informa-
 tion et interrogatoires, le dit Loup et suffisam-
 ment atteint et convaincu d'avoir été l'agres-
 seur et d'avoir commis les vols de faits dont
 il est accusé en la personne du dit Souillard en
 paine d'un pistolet qu'il prétend s'en avoir
 été retenu par le dit Souillard ainsi qu'il paraît

au 5^e article de son interrogatoire ce qui a du roy porté
 (a' d'apres le 3^e temoins pour réparation de quoi
 avons condamné de payer le Chirurgien qui a
 pense et medicalement ledit scullard en 25^e livres
 monnoye du pays, d'intérêt civil envers lui en
 dix livres d'amande, aussi du pays envers le
 Roy et aux trois quarts des depens du procès
 deffence à lui de meffaire ni medec au dit scul-
 lard ni de recidiver en pareilles veus de fait
 envers tous autres sous plus grande peine et à
 l'égard dudit bardet, le quel est de charge par
 ledit S^eup au huitieme article de son dit in-
 terrogatoire qu'il n'avoit paroit par avou-
 ité de la partie qu'au bas de son dit interroga-
 toire qu'il ne nous paroit pas avou ité de la
 partie, qu'au bas de son interrogatoire, si de clare
 n'avoit jamais eu aucune univmossité contre le
 dit scullard, qui paroit tacitement en convenir,
 n'ayant rien respondu à cet article, quoi que le
 dit interrogatoire lui est été communiqué, nous
 disons que ce ne peut avoir été que par rualerie que
 ledit S^eup est proféré, ce motz fesse, fesse, ou
 frappe, frappe, la quelle rualerie nous n'approu-
 vons pas tant s'en fait, nous l'avons pour ce la
 condamné en 10 livres envers sa Majesté et
 au quart des depens du procès, deffence à lui
 de recidiver à des pareilles rualeries, à peine
 d'estre convenu de complicité et de telle autre
 peine qu'il appartiendra, Mandons V^o

C. De Bermon.

13^e Juillet 1705.

60
 Contre Jean Masson, meunier, ha-
 bitant demeurant en la Seigneurie de Murselle,
 present demandeur en requeste de nous, respondue
 le 30^e Juin dernier d'une part; Contre Pierre
 Cartier, habitant du dit lieu, accuse, present
 de fen de ve;
 qu'il n'a aucune connaissance que ledit Car-
 tier ait pris aucune autre chose, audit Masson
 et contraire le reconnoit pour honnête homme
 et de bonne reputation, qui est tout ce qu'il a dit
 savoir et ayant requis sallaire sur avouitaxé
 quatre livres de francs, et ayant fait rembour
 les parties en presence d'audit temoins leur avons
 fait faire lecture de la deposition, ci-dessus du
 contenu ci-devant et icelle Archives de la Ville de Montréal
 et

et défenses, et que le défendeur a conclu à ce que le demandeur soit condamné de lui faire réparation d'honneur devant la porte des Eglises, lui payer ses journées telle amende, qu'il pour plaira et aux dépens de l'instance, et que le demandeur a dit qu'il reconnaît le défendeur pour homme de bien et d'honneur, et que ce qu'il a fait de poursuites contre lui n'a été que dans la pensée, que les témoins rapporteraient d'autres choses que ce qu'ils ont fait et tout considéré nous avons le dit demandeur condamné payer au demandeur la somme de 6^l livres pour trois journées de temps, qu'il a employé à venir en cette ville et demeurer ce jour d'hui et pour son retour le jour de demain aux dépens du procès, défenses à lui de ne faire ni dire au défendeur à l'avenir à peine de 30 livres d'amende. Mandons &c.

C. De Bermon.

14^e Juillet 1715.

En la requête à nous présentée par dame Louis Legardeur, épouse de Monsieur Maître Augustin Roux, Ecuyer, Seigneur de Bellefleur, Conseiller au Conseil Souverain, tendante entre autres choses à ce qu'ayant été séparée quand aux biens d'avec le dit Sieur de Bellefleur, son mari, sa réparation ne pourrait subsister que préalablement les biens de la communauté n'aient été inventoriés et vendus publiquement, desirant poursuivre l'effet de la dite réparation, concluant à ce qu'il nous plût lui permettre se pourvoir devant le Juge du lieu, pour procéder audit inventaire et meubles, des effets de sa communauté, Notre Ordonnance étant au bas, portant que la procédure nous vrait présentée pour ensuite être ordonné ce que de raison du 2^e Mai, notre sentence de réparation entre les parties du 4^e Août 1704, Et les pièces sur lesquelles elle a été rendue, et tous considéré nous avons permis à ladite dame Legardeur, faire faire son dit inventaire et vente de meubles de la communauté par les Officiers del'Isle et Comté St. Laurent, sous son offre au bas, de la dite requête. Mandons &c.

en rapportant
les procès ver-
baux au greffe
de cette Courte,
sicravit

C. De Bermon.

21^e Juillet 1705.

Contre Joseph Siffard, Céquier,
 Sieur de Beauport, au nom et comme ayant
 épouse demoiselle Denise Desjardis, comparan-
 te par la dite demoiselle sa femme d'une
 part. Contre demoiselle Catherine Gachet,
 veuve de feu Maître Jean Baptiste Niquon,
 vivant Lieutenant Général en la Jurisdiction
 Royale de Montréal.

21^e Août 1705.

Contre François de La Joue, ar-
 chitecte en cette Ville, au nom et comme pub-
 lic Exécuteur testamentaire de feu Guillau-
 me Julien, vivant, boucher en cette Ville -
 comparant par Me Arandiau Huissier, fonde
 de son pouvoir en date du 18^e de ce mois, deman-
 deur en Requête de ce jour, le 18^e de ce
 dit mois d'une part; Contre Noël Levasseur,
 menuisier en cette dite Ville, présent de fen-
 deur assigné à ce jour par Exploit de Me Aran-
 deau, Huissier en date de ce dit mois d'autre
 part; Après que par le demandeur comparant
 comme dit est été conclu suivant les fins de sa
 dite Requête à ce que le défendeur soit condamné
 de lui payer la somme de 400 livres 12 sols por-
 tée par obligation passée pardevant Maître Char-
 les Niquon, vivant, Notaire Royal en cette
 prévôté en date du 4^e jour de Juin de l'année
 1700, et que le défendeur a dit qu'il doit la dite
 somme portée par ladite obligation, mais qu'il
 n'a pas moyen de payer ni lieu à dire pour
 empêcher les poursuites que prétend faire le
 demandeur, pourquoy il consent à un petit
 décret pour éviter aux fins; Partis Cuius,
 Vu la Requête, Obligation et Exploit susdites
 nous avons ordonné qu'une des maisons du dit
 défendeur sera saisie réellement et fautive de paye-
 ment de la dite somme de 400 livres 12 sols
 Vendue par décret et autorité de Justice après
 trois affiches mises par trois dimanches consécu-
 tifs sous de grande messe solenne et endroit aban-
 donné et accoutumés et trois en chère parties
 à l'audience à trois jours de préavis consécutifs

conse outils en suivant les dimanches, le di-
fendeur aux dépens Mandons &c.

C. De Beauvoir.

21^e Aout 1705

Contre Guillaume Mearreist,
Sergent et Greffier de la Seigneurie de Beauport,
faisant pour Jean Baron, habitant du dit
Beauport

3^e Septembre 1705.

Contre Maître Jean-Baptiste Guisson,
prêtre, procureur des Messieurs du Séminaire
en cette ville, demandeur, anticipant d'une
part; Et Joseph Cochon, habitant
de Beauport, défendeur, anticipé, d'autre
part; Vu un Exploit d'assignation don-
né au dit Cochon par Mearreist, huissier,
au dit Beauport en date du 5 Mars dernier
à comparaître par devant le Juge baillif du
dit lieu, le lundi lors prochain pour le voir
condamner à exécuter le contrat d'acqui-
sition qu'il a fait de certaine portion de
terre située au dit lieu et lui payer les lots
et rentes à Monsieur l'Archevêque
de ce pays, Seigneur dudit Beauport, à l'aman-
de pour n'y avoir pas satisfait, dans le temps
et aux dépens, sentence rendue par le dit
baillif de Beauport le 9^e du dit mois, entre
Jacques Chauveau porteur du pouvoir de
mondit Seigneur l'Archevêque, et ledit Cochon,
par laquelle et sur le dire des parties est
ordonné que ledit Cochon communiquera
ses défenses par écrit pour y répondre dans
les délais ordinaires signifiés au dit Cochon
par le dit Mearreist le 10^e des dits mois et
an, un écrit au dit Cochon, mentionné, ni
daté dans lequel il expose que le dit contrat
fait entre frère et sœur par lequel l'un
vend à l'autre ses droits, successifs, de la
fin

sicut et in re moyennant une somme de deniers
 est ce puelle partage et n'est du lots et ventes
 et que comme un partage en ligne directe
 entre enfans il n'est rien du p. et en est de même
 en ce cas, quoi que le contrat soit conu en
 terme de vente signifié au dit Chauveau
 par le dit Marroist le 16. du dit mois de Mars
 dernier, répliques du dit Sieur Buisson du 17.
 desdits mois et an par les quelles il dit entre
 autres choses, que le défendeur ne s'appuie
 sur aucune autorité, qu'il n'aja d'exception
 pour le payement des lots et ventes par la cou-
 tume, que pour les partages et licitations
 entre coheritiers concluant à ce que le dit
 contrat d'acquisition lui soit exhibé, le dit
 Cochon condamné à l'amande faute de l'avoir
 fait et ait à lui communiquer l'acte de partage
 entre lui et ses coheritiers pour sur le tout fournir
 ses demandes signifié audit Cochon par le dit
 Marroist le 23. du dit mois de Mars dernier, au-
 tre écrit du dit Cochon non daté ni signé par
 lequel il dit qu'il sait que la coutume n'est pli-
 que par le cas en question, mais qu'il ya eu arret
 du parlement du 15. décembre 1648, publié par
 au journal des audiences livre 5 chapitre 37
 qui a déboute des droits de lots et ventes pour
 portions de successions vendues en semblable cas, que
 pareille chose est citée en la doctrine des
 arrêts page deux cent soixante trois, qu'ainsi
 il doit être de charge de l'action, avec de pens si-
 gnifié au dit Sieur Buisson par le dit Mar-
 roist le 30. desdits mois et an, réponses du dit
 Sieur Buisson, audit écrit du premier jour
 d'Avril dernier signifiés audit Cochon
 par le dit Marroist le 7. du dit mois par les
 quelles il dit entre autres choses, que la coutu-
 me donne au Sieur Cochon le droit de lots et
 ventes en tous contrats de venditions, et n'en
 excepte les héritiers, qu'en cas de partage et de
 licitation faite juridiquement sans frais
 étant la loi, que dans le cas dont il s'agit les
 partages ont été faits volontairement entre
 les coheritiers de Jean Cochon et le père afin
 d'en jouir chacun pardevins, comme il est expri-
 mé plusieurs fois dans l'acte qui en a été passé
 par le dit Juge de Beaupré le 26. Janvier 1695,
 Chacun desdits coheritiers s'est tenu pour con-
 tent et satisfait, que le contrat par lequel le
 dit Joseph Cochon a acquis de ses frères et sœurs
 est un véritable contrat de vente et non un par-
 tage, ni acte qui ait couleur de licitation,
 puisque plusieurs ont du jouir pardevins de sa
 portion pendant plusieurs années, et qu'il n'y a
 aucun

ayant été fait comme il a été dit ci-devant le
 26. février 1645; et que le contrat d'acquisition
 n'a été fait que le 2. d'Avril 1701, qu'il est en core
 à remarquer que Meachurin Saignon lui avoua
 du bois parts, qu'il avait acquises de bois de
 ses héritiers, comme il paraît au dit contrat d'ac-
 -quisition, qui parlant c'est une seconde vente
 bien éloignée de pouvoir passer pour un parta-
 -ge que les arrêts des parlements n'ont point
 forcé de loi les Cours Souveraines l'interprétant
 ainsi que la Coutume en faveur de quelques
 -partis pour des raisons ou circonstances particu-
 -lières, mais qu'il n'y a qu'une déclaration du
 Roi qui puisse abroger la loi ou la Coutume
 qui garde toujours sa force et suprématie nonob-
 -stant les arrêts sur des faits et des cas particuliers
 que le dit Cochon a tronqué de l'arrêt qu'il rap-
 -porte, ce qui peut peut nuire, le quel arrêt
 le dit sieur Guisson étoit — tenu au long quand
 le 15. décembre 1648 par le plaidoyer des Av-
 -ocats pucelle et des fix — et sur la contestation
 de dame Anne de formantière, appelante des
 -sentences rendues par le bailli de Vendoumes
 ou son lieutenant le 29. janvier 1647 et Messieu
 Charles du Blay intimé au sujet de deux sœurs
 l'une desquelles aurait vendu et cédé à l'autre tous
 ses droits successifs qui lui pouvait appartenir
 par indivis avec elle dans les successions de leur
 -père et mère moyennant une somme de deniers
 le contrat réputé purgé dont il est du lots et
 -ventes bien qu'il n'est mis prix à chaque terre
 -ou portion de terre pucelle pour l'appelante dit
 que par contrat du 15. novembre 1645 elle aurait
 traité avec dame Gresso de formantière sa sœur
 de tous les droits successifs qu'elle est pu prétendre
 dans les successions de leur père et mère moyennant
 une somme de 28000 livres payable en dix ans, et
 outre qu'elle demeurerait respectivement quittes de
 tous rapports qu'elles eussent pu prétendre l'une
 -contre l'autre, qu'en conséquence les officiers del in-
 -timé prétendait que c'était un acquit, sujet aux
 -droits de lots et ventes, quin et requin sous prétexte
 que le dit contrat est en terme de vente, cession et
 -transport qu'ils avaient fait saisir les termes
 -et par sentence dont est appel il ont fait condam-
 -ner au paiement des lots et ventes, quin et requin,
 pour quoi soutient le dit pucelle qui a été mal
 -jugé, et en core que le dit contrat fut conçu en
 -forme de vente, et qu'il est dit, qu'en avendu, purgé
 -et transporté moyennant la dite somme de 28000
 -livres, néanmoins, il faut considérer qu'en
 -effet, c'est un partage, tant par la qualité des
 -parties qui sont traités que par la considération

des choux dont il s'agit qui sont des portions dans des terres communes et non divisées, lesquelles ont été estimées, à Louis Oble pour ne les point morceler ni partager. 1^o par des fêtes pour l'antenné, que la sentence est juridique, parce que le contrat dont est question, est un contrat de vente portant en termes formelles que la dite dame Luceur de fermentation a vendu, cédé et transféré moyennant une somme de 25000 livres 1^o étant pour le procureur général du Roi adhérent avec l'appelant, la Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant emendant sur la demande, afin de paiement de lots et ventes, les parties hors de Cour et de procès sans dépens par le dit sieur buisson que les terres que la dite dame a vendues et cédées à sa sœur étaient possédées par indivis par les deux sœurs c'est à dire, qu'il n'y avait point eu de partages faits, au lieu que dans la cause en question, l'héritage de feu Jean Cochon était partagé entre les cohéritiers plus de six ans avant, le contrat d'acquisition de Joseph Cochon l'un des cohéritiers, concluant à ce qu'il soit condamné à payer les dits lots et ventes au seigneur de beaupré et aux de presne, signifié au dit Cochon par le dit Mearreot le 7^o du dit mois d'avril dernier, sentence définitive du dit Juge baillif de beaupré en date du 25^o du dit mois d'avril dernier par laquelle et pour les causes y contenues le dit Joseph Cochon est condamné de payer au dit sieur buisson, faisant pour le dit seigneur l'ancien Evêque de la ville de beaupré la somme de 116 livres 6 sols 8 deniers à lui due par droit de lots et ventes des portions acquises par le dit Cochon et ses cohéritiers et en trois livres d'amende pour n'avoir pas satisfait son contrat dans le temps porté par la coutume et aux dépens sauf au dit sieur buisson à se pourvoir, ainei qu'il avisera contre le dit mathurin gagnon et exhibitions des actes d'acquisitions, qu'il a fait de ses cohéritiers, signifié au dit Cochon avec commandement d'y satisfaire par le dit Mearreot le 28^o du dit mois d'avril dernier, au bas de laquelle signification est commandement, est acte reçu par le dit Mearreot les jours et an que dessus, que le dit Cochon se porte pour appelant de la dite sentence en cette privité pour les causes qu'il deducra en temps et lieu, et qu'il fait election de domicile en la maison d'Elisier, quille met, cultivateur, demeurant en cette ville, un pouvoir du dit sieur buisson de lui signé en date du 15^o Juillet dernier à

huissier de poursuivre le procès qu'il a avec Joseph Cochon au sujet des lods et ventes qu'il doit à la seigneurie de Beauport et d'anticiper sur l'appel interjeté par ledit Cochon, une requête du dit Sieur Buison à nous présentée tendante pour les causes y contenues, à être reçu à appelant anticipant par le dit appel; Notre Ordonnance étant au bas en date du 16^e du dit mois de Juillet dernier, portant permission de faire assigner à certain et competent jour d'audience signification du tout au dit Cochon avec assignation à comparaitre du mardi lors prochain en huit jours, à l'audience par le dit Meurandean, huissier le dit jour 16^e Juillet dernier, une sentence par nous rendue à l'audience le 28^e du dit mois entre le dit Sieur Buison demandeur et anticipant, comparant par le dit Meurandean, et le dit Cochon défendeur anticipé par la quelle les parties sont appointées à venir et produire dans les delais ordinaires pendant le quel temps, elles se communiqueront les pièces dont elles entendront se servir de puis plusieurs, le tout signifié au domicile du défendeur avec sommation d'établir si bon lui semble procureur en cette ville, de faire signifier au demandeur généralement toutes les pièces en vertu desquelles il possède les terres qui appartiennent à ses héritiers en l'acte de partage fait entre eux, de déclarer qu'à faute de ce faire dans le délai de l'ordonnance, les dites pièces seront levées aux dépens du dit défendeur par le dit Meurandean le 30^e du dit mois de Juillet dernier, outre la requête du dit Sieur demandeur à nous présentée par la quelle il expose entre autres choses que nonobstant la signification qu'il a fait faire du dit appointement et sommations ci-dessus le défendeur n'a tenu compte d'y satisfaire pour conclut à ce qu'il nous plût ordonner que tous les actes par lui demandés lui soient incessamment signifiés, et qu'au refus de se faire, il lui soit permis de lever le tout aux dépens du dit défendeur qui demeurera forcé de le faire dans le délai qu'il nous plaira de lui prescrire, et la sentence dont est appel confirmée, notre Ordonnance étant au bas en date du 12^e du présent mois, portant que tous les actes y spécifiés, le tout signifié dans huitaine, faite de quoi permis au demandeur de les lever aux dépens, de qui il appartiendra pour être le différend d'entre les parties jugé huitaine après pour toutes procédures et delais sur ce qui se trouveroit écrit et produit par le dit demandeur, le tout signifié au domicile du défendeur avec sommation d'y satisfaire

satisfaire dans les delais ordinaires par le dit
 Meurandeu, huissier le dit jour 12.^e de ce dit
 mois, une requête à nous présentée par le defendeur
 par la quelle il expose qu'il a offert à Meilleurs
 du Seminaire de mettre les dites actes entre leurs
 mains ou celles de leur procureur sous son recepis-
 se, ce qu'ils ont refusé en demandant qu'il
 nous plût ordonner que lui defendeur mettra
 les dites pièces au Greffe de cette prévôté pour
 par le dit Sieur demandeur ou procureur pour
 lui en prendre communication si bon lui semble,
 attendu que les dites pièces sont trop longues à
 transcrire, Notre Ordonnance étant au bas du
 13.^e de ce dit mois portant communication au dit
 Sieur demandeur, le tout signifié au dit Meur-
 andeu chez le quel domicile est élu par le dit
 demandeur par Juge, huissier, le même jour
 une requête du dit Sieur demandeur par la
 quelle il expose entre autres choses que pour accélérer
 il veut bien prendre pour communication les
 pièces qu'il a demandées sous son recepis se ou celui
 de son procureur, mais qu'il ne sait pas pour
 quelle raison le defendeur a appelé sans faire si-
 gnifier ses griefs d'appel si ce n'est pour lui nuire
 le Jugement, pour quoi il nous supplie d'or-
 donner que faute de les avoir fait signifier dans
 le temps à lui accordé par notre Ordonnance qui
 lui a été signifié dès le 12.^e de ce mois, que delai
 de la dite huitaine passé il ne sera plus reçu, et
 que l'instance sera jugée sans autre delai, et celui
 defendeur condamné aux dépens, tant de au prin-
 cipal que de pens notre Ordonnance étant au bas
 en date du 14.^e de ce dit mois portant que l'ap-
 pelant fera signifier dans la 8.^e exprimé
 par notre ordonnance du dit jour 12.^e de ce
 mois ses griefs, sinon qu'il sera fait droit au
 fond et qu'il donnera communication des dites
 pièces au dit Sieur demandeur entendant sous
 son recepis se pour y répondre dans le dit temps,
 le tout signifié à l'appelant par le dit Meurandeu
 le même jour, griefs d'appel du dit
 appelant du 17.^e du dit présent mois signé
 Jelliaut au bas procureur du dit Appelant
 par lesquels il continue de dire que contrat
 fait entre père ou secours par lequel l'un vend
 à l'autre ses droits successifs dans les succes-
 sions de leur père et mère moyennant une
 somme de deniers est réputé partage et n'en
 est dû lots et ventes bien qu'en ait mis prix
 à chaque terre ou portion de terre. La raison
 est que quoi que les droits de lots et ventes pré-
 tendus par les seigneurs soient favorables, ils
 ne doivent pas être entendus

auxquels ils sont dus et comme en partage -
 ligne directe entre enfans et n'est rien du, d'aucun
 an ce cas dont est question, quoi que le contrat
 fut conda en termes de ventes, a joutens qu'il ne
 refuse pas de payer les lots et ventes d'un des parts,
 attendu qu'elle a sorti de la ligne, mais qu'il ne
 doit être tenu des autres n'ayant point sorti de la
 dite ligne, persistant à demander d'être dé-
 -chargé des dits droits prétendus avec dépens et
 aux autres raisons par lui ci-devant alleguées,
 signifiés au dit Sieur intime et au dit part
 au domicile par lui élu par le dit Sieur, le dit
 jour 17^e de ce dit mois, se peruss du dit Sieur inti-
 -mé aus dits griefs que par l'article 78 de la Cou-
 -tume de Paris personne en cas de vente n'est cap-
 -te de payer personne en cas de vente, qu'il semble que
 le dit Appelant voudrait faire passer son con-
 -trat de vente du 2^e Avril 1701 pour un partage
 qui en lui serait pas plus favorable puis qu'il auras
 été obligé de faire liciter les dits biens en Justice suivant
 l'article 80 de la dite Coutume que pour faire voir
 que le dit contrat du 2^e Avril 1701 n'est point un
 partage, mais une vente est que le 26^e février
 1698 Meur de l'ain Meville veuve de de-
 -funt Jean Cochon voulant partager les biens
 meubles et immeubles de la communauté du dit
 defunt Cochon et d'elle, elle fit assembler tous
 les cohéritiers en la dite succession, et firent alors
 partage de tous les dits biens de sorte que l'adite veu-
 -ve ayant pris sa moitié les héritiers du dit Cochon
 partagerent entre eux, l'autre moitié comme il
 parait par le dit acte de partage du dit jour 26^e
 février 1698, que chacun des dits héritiers, a joui
 de sa part si pariment depuis le dit temps jus-
 -qu'au 2^e Avril 1701 qu'ils en ont fait une vente
 au dit appelant, et que a l'instance cas que les
 dits lots et ventes sont dus seulement au surplus
 que les dits biens ont été partagés le 26^e février
 1698 et possédés par l'adite appelant, doit être
 pendente comme condamnée conformément aux dits Articles 78 et
 80 de la dite Coutume de payer les lots et ventes
 au dit appelant suivant et au desir du dit contrat de vente du 2^e
 Avril 1701, la sentence dont est appel confir-
 -mée et le dit appelant condamné en l'amende et
 aux dépens tant de la cause principale que d'ap-
 -pel signifié au dit appelant par le dit Meur-
 -di au 20^e de ce dit mois, aubes arrêts du dit ap-
 -pelant qualifiés - pour la seconde fois de repli-
 -ques par les quelles il dit entre autres choses que le
 dit Sieur veison confond les partages des biens échus
 a des enfans en ligne directe a des enfans héritiers
 avec ceux des biens de la succession d'un adoteur a
 échus a ses héritiers collatéraux

Les dits héritiers 1698 et possédés par l'adite appelant, doit être
 pendente comme condamnée conformément aux dits Articles 78 et
 80 de la dite Coutume de payer les lots et ventes
 au dit appelant suivant et au desir du dit contrat de vente du 2^e
 Avril 1701, la sentence dont est appel confir-
 -mée et le dit appelant condamné en l'amende et
 aux dépens tant de la cause principale que d'ap-
 -pel signifié au dit appelant par le dit Meur-
 -di au 20^e de ce dit mois, aubes arrêts du dit ap-
 -pelant qualifiés - pour la seconde fois de repli-
 -ques par les quelles il dit entre autres choses que le
 dit Sieur veison confond les partages des biens échus
 a des enfans en ligne directe a des enfans héritiers
 avec ceux des biens de la succession d'un adoteur a
 échus a ses héritiers collatéraux

fauteur des partages et biens échus en ligne directe
 à des enfans héritiers qu'il n'est du lots et ventes pour
 les parts qu'ils se cedent les uns aux autres, pour que
 ces contrats soient conus termes de ventes n'étant
 pour laisser les terres en entier à un des frères qui
 donnent la part des autres en argent, ce qui est fa-
 vorable et ne passe pas pour vente véritable su-
 jette aux dits droits de lots et ventes, n'étant en
 effet qu'une récompense en deniers au lieu de droits
 successifs, comme il est exprimé page 263 de la doctri-
 ne des arrêts ou il en est cité plusieurs qui font une ju-
 risprudence interprétative sur la citation qui fait le
 dit bailleur de l'article 80 de la coutume qui au surplus
 il n'est pas vrai sans respect que tous héritages se doivent
 ceter en justice, puisqu'elle se peut faire devant Notaire
 et que les lots et ventes n'en sont dus, comme il est dit
 dans le praticien de Maître, tenu gossier au dernier
 article du Chapitre 3^e de l'action de partage et des
 Licitations page 183. concluons à ce qu'il est que
 la sentence du Juge de Beaupré sera cassée, annullée
 et que le dit Sieur bailleur sera déboute des dits lots et
 ventes par lui prétendus et aux dépens de la cause
 principale, qu'il appell. signé Gillies pour le dit
 cocher, signifié audit Sieur bailleur par Oger, huis-
 sier, le premier de ce mois, un écrit de déclaration
 signifié audit défendeur à la requête du dit Sieur
 bailleur, qu'il n'a plus rien à répliquer sur les
 prétendues répliques du défendeur, lesquelles étant
 dupliqués sont défendus par l'ordonnance signi-
 fiée par Meurandreaux huissier le 2^e de ce dit mois,
 le dit acte de partage fait par ledit Juge baillif
 du dit Beaupré le dit jour 26^e février 1695, entre
 la dite mevillle veuve du dit Jean Cocher et autres
 coheritions en sa succession, et le dit contrat qua-
 lifié de cession, transport par Olivier Guilmot
 et Jeanne Cocher, sa femme, Mathurin Sagron
 et Charlotte Cocher, sa femme, Pierre Macine
 et Mathurin Cocher, sa femme, Jacques Souvin
 et Marie Cocher, sa femme, et Anne Cocher, fille
 majeure à Joseph Cocher, de toutes les parts
 et portions à eux appartenants, dans les successions
 tant de Jean Cocher, leur père, que de Guillaume
 et Louis Cocher, leur frère et sœur, décédés de-
 puis le partage fait entre eux susdats, tout
 considéré et murement examiné, nous
 disons qu'il a été bien jugé par le dit baillif
 de Beaupré en ce qui concerne l'appelant, et
 non à l'égard de l'action qu'il donne au dit
 Sieur intimé et anticipant contre Mathu-
 rin Sagron, qui n'était point en cause et
 contre lequel il ne paraît point de conclusions
 prises, et qu'il a été mal & sans griefs appelé
 par le dit appellant, en conséquence

ordonné que la dite sentence du dit jour 25.
Avoit dernier, en ce qui regarde le dit appelant
sera exécuté selon sa forme et teneur, et si avons
condamné le dit appelant aux dépens de la
cause d'appel. Mandons &c

C. De Bermeu.

15. Septembre 1705

60

Contre Meistre Pierre Baynard,
Juge, procureur de la Seigneurie de Notre-
Dame des Anges et de Villery, au nom et
comme Commissaire de Messieurs les
directeurs de la Compagnie du Mont Louis...

16. Septembre 1705.

Cu les charges et informations fai-
tes par nous Claude de Bermeu, Ecuyer,
Seigneur de la Martinière, conseiller du
Roi, et son lieutenant général civil et cri-
minel au siège de la prévôté et Amirauté de
Québec des 6 et 19 Septembre 1704, et 10.
Septembre 1705 à la requête de Charles et
Antoine Mercier, frères habitants de la baye
des Chaleux, demandeurs, complainant
contre Jean de Clermont Ecuyer, sieur de la Gali-
mière, associé et directeur général de la Com-
pagnie du Mont Louis, défendeur et Cu
les conclusions du procureur du Roi, comparé
en date du 18. de ce mois, et tout considéré
nous avons réglé les parties en procès ordi-
naires, ce faisant les informations faites à
la requête du demandeur conservées en enquête
et en conséquence promis au défendeur d'en
faire de sa part, et sera tenu le demandeur de
donner au défendeur un extrait des noms sur-
noms, ages, qualités et demeures de témoins
ouïs et des informations prouvées de
réponses contre ceux, si bon lui semble sauf de
représenter l'extraordinaire si y échet fait et
donné par nous Lieutenant général susdit
Mandons &c

C. De Bermeu.

6.^e Octobre 1705.

Lecture faite à l'audience d'un
 contrat de mariage entre le Sieur Louis Me-
 =ronneau, Sergent de la Compagnie de Mon-
 =sieur de Belgerre, Capitaine d'une Com-
 =pagnie de troupes de la Marine entretenues
 pour le Roy en ce pays, et damoiselle Marguerite
 Meaugras, veuve de défunt le Sieur Jean Baptiste
 Garnelin, fille de défunt Jacques Meaugras...

20.^e Octobre 1705.

Contre Jean Lemoine, proprié-
 =taire de la Seigneurie Sainte Anne, com-
 =paraissant par . . . demandeur en saisie
 et arrêt . . .

20.^e Octobre 1705.

Lecture faite à l'audience d'un
 contrat de substitution fait par Louis de-
 =niort Sieur de la Moraye et damoiselle
 Marie Sevette sa femme, habitant de l'Isle
 et Comté St. Laurent, parvenue de la Sainte
 famille à Louis et Pierre de niort, leurs
 fils pour leurs vrais et légitimes héritiers les
 reconnaissant pour tels et promettent leur
 conserver la succession . . .

23.^e Octobre 1705.

Contre Maître René Gaudespay,
 procureur du Roy, en la Jurisdiction des Fiefs
 civils et Maître Julien Anseau, Notaire
 Royal en ce lieu, demandeurs en saisie et arrêt
 faite à leur requête en vertu de l'Ordon-
 nance du 6.^e de cemois, . . .

de Catherine Tétard, veuve de feu Augustin
doux, vivant, marchand en cette ville par
Jean Baptiste Potier, Notaire et Greffier en
ladite juridiction des Trois Rivières en date
du 14^e de ce dit mois d'une part;

3^e Novembre 1705.

Contre Monsieur Maître Augus-
tin Roux, Cécuyer, Seigneur de Bellefay,
Conseiller du Roi, au Conseil Souverain
de ce pays, au nom et comme héritier de feu
Monsieur Maître Louis Roux, Cécuyer, Seigneur
de Bellefay, vivant, Conseiller au dit Conseil,
son père & présent demandeur d'une part;

3^e Novembre 1705.

Qu'il Arrêt du Conseil Souverain
du 5^e 1677 rendu entre les huissiers du dit
Conseil et de ceux de cette prévôté, sur lequel
est intervenu autre Arrêt du 31^e Août dernier,
par lequel est ordonné que à la diligence du
procureur général du Roi le dit Arrêt du dit
jour 5^e Juillet 1677, serait convoqué au
Greffes de cette prévôté, pour y être enregistré et
exécuté par les huissiers à icelle, selon sa forme
et teneur, sous telle peine qu'en raison, le tout
plus au long spécifié par le dit Arrêt à nous
présenté par le procureur du Roi comme
qui nous en a requis l'enregistrement, Et oui
Etienne Morandieu qui s'est opposé à l'enre-
gistrement du dit Arrêt jusqu'à ce qu'il en ait
été autrement ordonné, nous sans avoir égard
à ladite opposition avons ordonné que le dit Arrêt
sera enregistré enregistré de cette prévôté, pour
y être exécuté par provision par les dits huissiers
sans à eux se présenter au Conseil tout ce qu'ils a-
voient bon. Et nous avons ordonné qu'il sera
enregistré sur les Registres de cette prévôté pour
servir et valoir en temps et lieu, ce que devant
Mandons &c.

L. De Bermeis

24^e Novembre 1705.

Lecture faite à l'audiance des lettres de provision de Greffier de cette prévôté accordées par sa Majesté à Maître François Rageot le 1.^{er} Juin 1704, d'arrêt du conseil par lequel le dit Sieur Rageot, a été receu au dit Office, et ordonné que les dites lettres de provision soient registrées & Registrees de ceans pour jouir par le dit Sieur François Rageot de l'effet et contenu en icelles en date du 16.^e de ce mois; soumission et cautionnement de la dite dame Rageot, du lendemain à nous présentes par le dit Sieur Rageot suivant sa requête, par laquelle il conclut à ce qu'il nous plût l'admettre en fonction et emploi de dit Office pour l'exercer conformément auxdites lettres et arrêt. La remontrance de Maître Florent de La Cécillon, Notaire Royal et notre Commissaire Greffier qui ayant un Greffier en Chef, il nous supplie lui permettre de lui laisser la place et de se retirer, attendu qu'il n'avait aucun engagement avec le dit Sieur Rageot pour lui servir de Commissaire, qu'à partant il en devait avoir un prêt à nous présenter, au desir du dit Arrêt, et que le dit Sieur Rageot, nous a dit n'en avoir aucun de prêt, mais il nous en présentera un incessamment. Qui sur ce le Procureur du Roi nous avons ordonné que les dites lettres et arrêt susdites soient enregistrées sur les Registres de ceans, pour jouir par le dit Sieur Rageot du dit Office de Greffier en cette prévôté aux conditions mentionnées par les dites lettres et arrêt, et sur la remontrance du dit La Cécillon nous avons ordonné qu'il tienne la plume pour ce jour d'hui seulement. Cardons J.^c

C. De Bermon.

24^e Novembre 1705.

Contre Etienne Sarnot, habitant de la Rivière Noelle, et Catherine Perot sa femme, demandeurs, contre
part

part, contre Pierre Bouché, sa femme, et
 Magdelaine Bochart, veuve de feu Pierre dan-
 -celle, femme de Jacques Guerin, de fondateurs
 accusés d'autre part; Et la Requête à nous
 présentée par le dit Jannet et sadite femme
 contenant la plainte des violences brutes et
 vexations commises à leurs personnes par
 les défendeurs; Notre Ordonnance étant au bas
 du 18^e Octobre 1704 portant communica-
 -tion au procureur du Roi, Commis, les
 conclusions du dit procureur du Roi du
 dit jour, autre notre Ordonnance étant en-
 -suite du même jour portant permission
 d'informer des faits contenus en la dite
 plainte; l'information faite en conséquen-
 -ce, contenant l'audition de deux témoins
 du même jour 17^e Octobre 1704, outre
 notre Ordonnance du 20^e au dit mois
 portant que lesdits accusés et autres té-
 -moins que lesdits demandeurs voudraient
 faire entendre seraient tenus de comparaître
 pardevant nous aussitôt icelle venue et
 que lecture leur en aurait été faite présent-
 -témoin pour éviter les frais d'un huissier,
 attendu l'éloignement de vingt trois lieux
 de cette ville à peine d'amende arbitraire
 contre lesdits témoins et de conviction contre
 les accusés; addition d'information du 20^e
 Guillet dernier, contenant l'audition de
 trois témoins; Notre Ordonnance étant au bas
 portant soit communiqué au procureur du
 Roi, Commis en date du dit jour, les conclu-
 -sions du dit procureur du Roi en date du
 17^e Août dernier, un décret de prise de
 -corps, contre le dit Bouché, par nous contre
 lui décerné pour être conduit es prisons roy-
 -aux de cette ville et être oui et interrogé sur
 les faits résultans des charges et informations et
 autre sur les quelles le procureur du Roi les
 voudrait faire entendre en date du 25^e Août der-
 -nier, autre décret d'ajournement contre Jac-
 -ques Guerin, mari de ladite Magdelaine Bochart
 l'étant trouvé compris dans les charges, infor-
 -mations et conclusions que le dit procureur du
 Roi voudrait prendre signification d'icelui
 à la dite Magdelaine Bochart avec assignation
 à comparaître le vendredi lors prochain par
 Exploit d'Agé, huissier du premier jour du
 mois d'Octobre dernier, une requête à nous
 présentée par le dit Bouché, tendante à ce qu'ayant
 appris que nous aurions décerné le dit décret
 de prise de corps, contre lui, il se fût présenté
 à justice, nous requérant vouloir l'entendre
 sur

sur les interrogatoires que nous aurions à lui faire, attendu l'éloignement de sa demeure, la saison présente, le besoin qu'il fait à sa famille pour faire moulin les grains pour son subsistance, ne pouvant les faire moulin pendant l'hiver, aux offres qu'il fait de se présenter et d'élire domicile en protestant de tous dépens, dommages et intérêts contre les dits Jannot et sa femme; Notre Ordonnance étant au bas par laquelle est acte au dit boucher de sa présentation et soumission et ordonné qu'il serait interrogé le lendemain neuf heures du matin en la chambre de la prévôté, ou il serait tenu se trouver pour y subir le dit interrogatoire en date du 2^e du dit mois d'Octobre l'Interrogatoire du dit boucher le dit jour lendemain 3^e Octobre dernier, Notre Ordonnance de soit communiqué au procureur du Roi, ensemble toute la procédure en date du même jour 3^e Octobre dernier, entre notre Ordonnance par laquelle attendu que le procureur du Roi, comme en la place de celui qui occupait auparavant que n'était pas intervenu nous avons remis jusqu'à ce que le procès lui eut été communiqué pour juger si faire se pouvait incessamment l'instance en l'état qu'elle était, attendu l'éloignement des lieux et la saison présente en date du 9^e Octobre dernier, les conclusions définitives du dit procureur du Roi, comme en date du 10^e de ce mois, nous voulons suppléer à quelques formalités omises et en plus grand nombre de procédures pour éviter à frais, attendu la grande distance des lieux et la demeure des parties en cette ville, l'inconvenance des saisons, la difficulté d'y envoyer des huissiers et la pauvreté des parties, tout considéré, nous avons examiné et attendu que par les dites charges et informations et par l'interrogatoire du dit boucher, si nous avons déclaré les dits boucher sa femme, le dit gain et la dite Marie Magdeleine Bochart atteints et convaincus d'avoir mal traité et occidé de coups les dits Jannot et sa dite femme, pour réparation de quoi nous les avons solidairement condamnés en la somme de 100 livres d'intérêts civils envers le dit Jannot et sa dite femme en 20 livres d'aumône envers les pauvres de l'Hôtel Dieu de cette ville avec dépens de recidiver ni d'user à l'avenir de pareil les peys de fait, à peine de punition exemplaire Mandons &c.

C. De Bermon.

Est comparu Etienne Marandieu,
 huissier, au nom et comme procureur de
 damoiselle Catharine Gauschet, veuve de défunt
 Jean Baptiste Nigeon, vivant Lieutenant
 Général en la juridiction de Montréal, le-
 quel nous a dit qu'en vertu de notre sentence du
 17^e Novembre dernier, il aurait mis affiches es
 lieux et endroits nécessaires et accoutumés por-
 tant remise à ce jour, et qu'il serait procédé à
 la dernière criée, vente et adjudication d'une
 maison et emplacement situés en cette haute ville
 de Québec, rue St. Louis, saisi réellement à
 la requête de la dite Dame Gauschet, sur Jean
 Jacques du poras Sieur Senteur, au nom et
 comme héritier sous bénéfice d'inventaire de dé-
 funt Monsieur Maître Jean Baptiste du por-
 as, vivant, Conseiller du Roi, au Conseil
 Secrétaire de ce pays, son père, faute de paye-
 ment de la somme de 1500 livres, portée par
 obligation passé précédant Maître Louis
 Chambalen, Notaire Royal en cette prévôté
 en date du 28^e Novembre 1694. icelles dites
 affiches, mises par ledit Marandieu, suivant
 son procès Verbal du 24^e du dit mois de Novem-
 bre dernier, signifié au dit Sieur Senteur par
 le dit Marandieu, le matin de ce jour, lui décla-
 rant qu'il sut a y faire trouver en chérisseurs si bon
 lui semble, faute de quoi faire l'adjudication de la
 dite maison et emplacement en serait faite tant
 présent qu'avenir ledit Marandieu nous requé-
 rant au dit nom qu'il nous plût procéder aux dites
 criées et enchères de la dite maison et emplacement
 sur constances et dépendances, Vu la dite sentence,
 rapport d'opposition des dites affiches et Exploit
 de signification susdites, ensemble notre sentence
 du 1^{er} Septembre dernier, par laquelle il nous
 est apparu que par le contrat d'échange fait
 par ledit Sieur du poras, et Monsieur le
 Comte de Frontenac, au-devant Gouverneur en ce
 pays, au nom et comme Jindie des revende-
 mens lecollets, passé précédant Maître François
 Senaple, Notaire en cette prévôté le 6^e . . . 1706
 le dit emplacement consistant en cinquante neuf
 pieds de front ou . . . sur la rue St. Louis sur
 vingt six toises ou environ de profondeur, joignant
 d'un côté à Charles Texameur, vingt cinq toises
 ou environ du côté du Sieur Larivière Architecte,
 la dite maison bâtie de pierre à deux étages de
 quarante pieds de long sur vingt pieds de large
 et une vieille grange de six pieds sur six pieds les uns
 sur les autres; Nous avons, etc. etc. que la dite
 maison

maison, et emplacement sera présentement criés, et à l'instant a été crié par ledit M^{re} Mandon, au prix de sa dernière enchère mise par Nicolas Pingouet d'Estargy, à 1060 livres, enchère par Monsieur Maître Nicolas Dupont, Conseiller du Roi, au Conseil Souverain de ce pays, à la somme de 1090 livres, par ledit Nicolas Pingouet d'Estargy, à 1100 livres, par Monsieur Dupont, à 1120 livres, par ledit D'Estargy, à 1130 livres, par ledit Sieur Dupont, à 1140 livres, par ledit D'Estargy, à 1150 livres, par ledit Sieur Perchuis, à 1160 livres, et par ledit Sieur Dupont, à 1165 livres, Et attendu qu'il ne s'est trouvé aucuns plus hauts enchérisseurs; Nous avons la dite maison et emplacement, circonstances et dépendances étudié, jugé, au dit Sieur Dupont pour la dite somme de 1165 livres, aux charges de la distraction ci-dessus, et aux frais du décret, Mandons &c.

C. De Bermon.

10^e Décembre 1705.

Contre Monsieur Maître Nicolas Dupont, Conseiller, Seigneur de Beauville, Conseiller du Roi, au Conseil Souverain de ce pays, présent demandeur en requête de nous répondue le 23^e Novembre dernier, d'une part;
Contre Dame Françoise Cailloteau, femme du Sieur Pierre du Ray, guillard, Commissaire d'Artillerie de cette Ville, absent pour le voyage de France, assignée à ce jour sur la dite requête par Exploit de Subreuil, huissier, en date du 28^e du même mois, d'autre part;

Après que par le demandeur a été conclu suivant les fins de sa dite requête tendante entre autres choses, à ce que le mardi 3^e du dit mois de Novembre dernier, sur la huit à neuf heures du soir, la maison appartenante aux enfans mineurs de feu Françoise Marie Davone demelaise, vivant enseigne de vaisseau du Roi, Conseiller, Capitaine des troupes, du détachement de la Marine, sur en cette haute ville, rue St. Louis fut incendié par la proximité du feu de la Cheminée de la maison du dit feu Sieur guillard, qui par sa mauvaise qualité communiqua le feu ce qu'elle a été plusieurs fois au paravant et notamment huit jours

jours auparavant que le feu prit, et pensa-
 causer le même malheur qui est arrivé et qui
 causa un tel désordre en la maison du dit sieur
 Gaillard que les personnes qui étaient invitées
 à souper, furent obligées de se retirer, et comme
 il est évident que la maison desdits mineurs
 n'a été incendiée que par celle du dit sieur Guil-
 lard, faute du soin de la dame sa femme n'y
 ayant point lieu de croire que le feu puisse être
 venu d'ailleurs, puisqu'il ne demeurait per-
 sonne, il ne paraît pas juste que lesdits mi-
 neurs perdissent leur maison ayant été incen-
 dée par leur voisin étant de l'ordre, que celui
 qui par sa négligence fait brûler sa maison et
 celle de son voisin doit rétablir celle de son voi-
 sin et tous les dommages, intérêts et demande
 l'adjonction de Me. sieur le procureur du roi,
 concluant à ce que ladite D^e Gaillard soit
 condamnée faire rétablir, ladite maison et
 aux dépens, dommages et intérêts, offrant de faire
 preuve en cas de deni, et que visite soit faite de
 la cheminée par laquelle le feu s'est communi-
 qué, et que la défenderesse a dit qu'elle ne suit ce
 que c'est que de plaider, mais qu'elle a répondu
 à ladite requête par un écrit qu'elle nous a
 mis es mains d'elle signé date du 16^e de ce dit
 mois non signifié, duquel nous avons fait faire
 lecture au dit sieur Dupont, à quoi il a ré-
 pondu qu'il insiste aux conclusions par lui
 prises en sa requête dont il prétend faire
 preuve par une Enquête, qu'il requiert que
 nous ordonnons d'autant plus qu'il n'a eu au-
 cune communication à la maison du dit feu
 sieur Demelaise depuis le lendemain feu de joi-
 devier auquel jour le brigantin de Louis
 prit arriva que sa servante, et la femme du
 nommé St. Germain, qui furent dans ce jar-
 din, avec elle des légumes, qui y étaient;
 Et qu'elles furent portées chez lui en la maison
 où il réside actuellement que quand même il y
 aurait un bateau dans ladite maison il y a plus
 de six années qu'il n'en ait servi qu'au surplus
 il demande communication de l'écrit présenté
 par la défenderesse; Partis Louis, Me. la dite
 Requête et ordonnance susdites, nous avons
 promis de faire Enquête, ainsi qu'il a présen-
 tement requis dans les délais de l'Ordonnance,
 et au surplus qu'il lui sera donné Communi-
 cation de l'écrit de la dite dame Gaillard, pour
 ensuite être ordonné ce qui de raison, les dépens
 réservés Mandons &c.

Du puy.

Defaut

11^e Décembre 1705

Le fait second du Sieur Pierre
Raimard, marchand, bourgeois en cette
ville, au nom et comme Commissionnaire
de Messieurs de la Compagnie de la Compagnie
du Mont Louis, présent demandeur....

1706.

12^e Janvier 1706

Entre Jean Levasse, marchand,
en cette ville, au nom et comme procureur du
Sieur Pierre Bellotte, marchand, bourgeois de la
ville de Bourdeaux, présent, demandeur d'une
part, Contre le Sieur Raimond Martet, mar-
chand en cette ville et compagnie de defendeur
comparant par Guillaume Gaillard, Control-
leur général de la Compagnie de la Colonie
de ce pays, fondé de son pouvoir en date du 5^e
Novembre dernier assigné à ce jour comme as-
socié avec messieurs de Courty, marchand en cu-
tres, tant aux droits de feu Monsieur François
premier, présent gouverneur des Indes, Niviers
par Exploit de Lafitieu, procureur, du dernier
de ce mois, avec fins de voir homologuer la sentence
arbitrale rendue par le Sieur Pierre le 11^e de-
cembre dernier, rendue en vertu de notre sentence
par le Sieur Pierre Pierre, du 10^e Novembre, avec
dixième se faisant savoir condamner ledit sieur
adit nom la somme de 7750 livres huit sols et
dix deniers monnoye de France pour les causes
y contenues avec intérêts d'icelle sous préju-
dice d'autres droits et prétensions et aux dé-
pens, Vu notre dite sentence et compte rendu,
en conséquence susdites, Nous avons ordonné
que le dit compte sera signifié aux associés du
dit Martet pour sur leurs réponses être ordon-
né ce qu'il appartiendra, les dépens réservés.
Ainsi donné &c

L. De Bonnaville. Defaut

12^e Janvier 1706.

Défaut à Monsieur François-
 Hazard, Conseiller du Roi au Conseil Sou-
 verain de ce pays, demandeur, Compa-
 gnant par Pierre Normandin, Jaurage son
 Commis en requête de nous répondu le
 28^e Décembre dernier, Contre Messieurs les
 directeurs généraux de la Compagnie de la
 Colonie de ce pays, défendeurs et défaillans
 à l'assignation, avec données par Congnet,
 huissier en vertu de la dite Ordonnance le
 3^e du dit mois de décembre, dernier pour se
 voir condamner lui payer la somme de 31
 livres 3 sols et 6 deniers, à l'acquit de Au-
 thurin Sénéchal, voyageur au fort Bourbon
 à leur service suivant un billet du dit Sénéchal
 de lui signé en date du 4^e Juillet 1704, par
 lequel il prit les dits Messieurs directeurs de
 payer auditieur Hazard la dite somme
 de 31 livres 3 sols 6 deniers et aux dépens et
 soit signifié. Mandons &c.

C. De Bermon.

12^e Janvier 1706.

Défaut à Pierre Normandin
 marchand en cette ville fonde de procuration
 de Jean Cotton, aussi voyageur au fort Bour-
 bon passé par Monsieur Louis Chambalon, No-
 taire Royal en cette province le 5^e Juillet 1704,
 présent demandeur Contre Messieurs de
 L'abbé et Duplessis, agent général et
 particuliers de la Compagnie et Colonie de
 ce pays, défendeurs et défaillans à l'assignation
 à eux données par Congnet, huissier, le 2^e de
 ce mois pour voir déclarer ce qu'ils doivent
 audit Cotton engagé à leurs services et aux
 dépens et soit signifié. Mandons &c.

C. De Bermon.

15^e Janvier 1706

Contre François Baron, habitant de la Seigneurie de Beauport, demandeur en requête de nous respondue le 29^e de décembre dernier, aux fins d'être reçu opposant à l'Exécution de notre Sentence en date du 13^e Octobre, aussi dernier, comparant par Guillaume Marcot, greffier en la dite Seigneurie d'une part, Contre Marie Thérèse Lussard veuve de défunt Jacques Langlois, vivant boulanger, en cette ville présente défendresse.

19^e Janvier 1706.

Contre Monsieur le procureur du Roi, présent demandeur Contre Nicolas Lavoireau, armurier en cette ville, présent défendeur assigné à ce jour par Exploit d'Auger huissier en date du jour d'hier pour le voir condamner en 3 livres d'amande pour avoir causé le trouble par le feu qui a pris en sa cheminée les jours derniers, et que le dit Lavoireau a dit qu'il est vrai, Nous avons condamné le dit Lavoireau payer les dits trois livres d'amande applicable aux huissiers Ogier et Congnet et aux dépens Meandoux &c.

L. De Bermer.

19^e Janvier 1706.

Contre Dame Françoise Charlotte Duchureau, Comtesse de St. Laurent, épouse non commune en biens d'avec François de la Forest, Coureur, Capitaine d'une Compagnie des troupes du détachement de la Marine, entretenu par le Roi en ce pays.

9^e Février 1706

60 480.
Est comparu le dit procureur du
Roi; Et nous, ayant présenté un cahier
contenant les Réglemens du Conseil
Souverain, a dit, qu'il lui ont été mis, es-
mains par Monsieur procureur général
du Roi, pour être enregistrés sur les
de cette prévôté; et attendu, qu'il ne s'est
trouvé aucunes parties, dans la Chambre
de l'audience, nous lui avons aussitôt
rendu les dits Réglemens; et nous, ayant
requi acte de la présentation, qu'il nous
a fait, nous lui avons accordé; ainsi qu'il
nous a été par lui requis, remis l'enregistre-
ment, a sa diligence; ce pendant, Ordon-
né qu'ils seront affichés, dimanche prochain
issue de grande messe à la porte de l'Eglise
et lieux ordinaires, après que lecture y aura
été faite. Mandons &c.

Dupuy.

12. Février 1706.

L'audience tenant par Mon-
sieur le Lieutenant particulier et Monsieur
procureur du Roi, priant; Le procureur
du Roi nous ayant présenté un Règlement
fait au Conseil, aux fins d'être enregistré sur les
Registres de cette prévôté, ne l'ayant pu être
mardi dernier, attendu, qu'il ne se trouva
personne à l'audience; Nous le dit Règlement,
lecture faite à l'audience d'icelui; et Nous
avons ordonné, que le dit Règlement sera en-
registré sur les Registres de cette prévôté pour
y être exécuté selon sa forme et teneur;
Mandons &c.

Dupuy.

23. Février 1706.

Contre Jean Baptiste prevost, ha-
bitant de la Côte St. Michel, demandeur
comparant par Marandeu, huissier d'une
part.

part, Contre Guillaume Gaillard, mar-
chand en cette ville, au nom et comme syndic
des Créanciers de la succession de défunt Mon-
sieur De la Chenaye, vivant, Conseiller au
Conseil Souverain de ce pays, présent, defen-
deur, assigné à ce jour par Exploit du dit
Demandeur, huisier le 12^e de ce mois d'autre
part;

26^e février 1706.

Défaut à Maître Jacques Bar-
bel, Notaire Royal en cette province, au
nom et comme Curateur à la succession vac-
cante de défunt le Sieur Nicolas Bellant,
vivant marchand en cette ville - Contre
Joseph Cuille, habitant de la grand'annee . . .

26^e février 1706.

Défaut au dit demandeur au
dit nom, comparant comme dit est, Contre
dameoiselle Françoise Chevallier, veuve ci-devant
du Sieur Lubrutiellon, vivant Seigneur de
la Rivière Cuille, défendeur

27^e Février 1706.

Contre Dame Françoise Guilletreau
femme du Sieur Pierre Ray guillard, Com-
missaire d'Artillerie en cette ville, de présent
absent, pour le voyage de France, demanderesse
complaignante Contre Monsieur Maître
Nicolas Dupont, Ecuier, Seigneur de Neu-
ville, Conseiller du Roi, au Conseil Souverain
de ce pays, défendeur et incident demandeur,
la dite Dame Guilletreau, défendresse au dit in-
cident; Vu la Requête contenant la plain-
te de la dite Dame Guilletreau et Exploit de
signification des 6 et 7 Novembre dernier
Informations faites en conséquence le 10^e Novembre

Novembre ensuivant requisitoire du procureur du Roi du 11^e du même mois; interrogatoire de Marie Boillard, servante du dit Sieur Dupont, du 25^e du dit mois; requisitoire du dit procureur du Roi du 3^e Décembre ensuivant; addition d'information du 9^e du même mois; autre requête à nous présentée par la dite dame, Gaillard le 31^e du dit mois; requête à nous présentée par le dit Sieur Dupont, du 23^e Novembre de la dite année; Une sentence rendue entre les parties, le 10^e Décembre ensuivant; autre requête présentée par la dite dame Gaillard le 21^e Janvier dernier; et enquête faite par le dit Sieur Dupont le 26^e du même mois; requisitoire du dit procureur du Roi du 6^e de ce dit mois et tout Considéré, nous avons les informations faites à la Requête de la dite dame demanderesse convertie en Enquête, ce faisant reçu les parties en procès ordinaire et icelles appointées, écrites et produites et se communiquer ce que bon leur semblera dans les délais de l'Ordonnance, sur dépens réservés; Me ordons &c.

27^e Février 1706.

En Les charges et informations faites à la Requête de Charles et Antoine Moreau sieurs contre Jean de Clermont, Coeur, Seigneur de la Lulivie, des 6 et 19^e Septembre 1705; Notre sentence du 17^e Septembre de la dite année 1705 par laquelle les dites informations sont converties en enquête, procès verbal d'icelle, contenant les noms, surnoms, âge, qualité et demeure des témoins, signifié au dit sieur haimard, Juge prouost de la Seigneurie et Notre Dame des Armes de Sillery, comme procureur du S^r de Clermont les reproches par lui fournis contre les témoins; nos Ordonnances au bas de la dite information portant Communication au procureur du Roi en date du 17^e Septembre 1705. Une autre Ordonnance par nous rendue au bas de requête à nous présentée par le dit haimard par laquelle aurions remis à faire droit à la dite requête jusqu'à ce que le procureur du Roi, commis est conclu sur la procédure par nous faite contre le dit Sieur de Clermont, à la Requête

desdits Meubles suivant notre dite Ordonnance susdite en date du même jour et attendu que le procureur du Roi lors commis par son conseil sur la dite procédure de puis le 15^e septembre 1704 a eue qu'il a été commis un autre procureur du Roi en son lieu et place, Nous avons ordonné avant faire droit aux fonds, que toute la procédure sera communiquée au dit procureur du Roi pour sur ses conclusions être fait et ordonné, ce qu'il appartient par raison, Mandons &c.

L. De Bermon.

2^e Mars 1706.

Contre Jean Brousse, marchand en cette ville, au nom et comme procureur du Sieur Bellotte, marchand de la ville de Bourdeaux, présent demandeur d'une part Contre Maître Jacques Dologny, Marquis de la croix, ~~chevalier de l'Ordre St Louis~~ Augustin Le Sardeur, Coueur, Sieur de Courtemanche, Capitaine d'une Compagnie des dites troupes et Raymond Martel, marchand en cette ville, ledit Sieur Dologny, comparant par Maître Jean Baptiste Couillard, Sieur de l'Espinary, procureur du Roi de cette prévôté et ledit Martel présent en personne, le dit Sieur de Courtemanche, de faillit à l'assignation à eux donnée par Congnet, huissier le 8^e Janvier dernier, continué à ce jour

Major des troupes
- pres de ce pays

9^e Mars 1706.

Contre Jean Brousse, marchand en cette ville, au nom et comme fondeur de procuration du Sieur Pierre Bellotte, marchand de la ville de Bourdeaux, présent demandeur d'une part Contre Maître Charles Dologny, Marquis de la croix, Chevalier de l'Ordre St Louis, Augustin Le Sardeur, Coueur, Sieur de Courtemanche, Capitaine d'une Compagnie des troupes de la Marine et Raymond Martel, marchand en cette ville, défendeur, le

le dit Sieur du Logny, comparant par Me-
tre Jean Baptiste Guillard, Sieur de Lespiray,
Procureur du Roi, de cette prévôté

22^e Mars 1706.

60
Contre d'unien quatre habitant,
de batiscan, au nom et comme Exécuteur tes-
tamentaire de défunt Maître Pierre Lavel-
lee Lemoine, vivant habitant du dit lieu
de batiscan, demandeur d'une part Contre
Catherine Wignot, demeurant en cette
ville, veuve et commune en biens du dit
défunt Lemoine, et tutrice à lui aux en-
fants mineurs issus de leur mariage, de fin-
desse, d'autre part. Vu un testament fait
par le dit défunt Lemoine, pardevant Ma-
ître François Brotaire, vivant, Notaire Royal
au dit lieu de batiscan le 1^{er} Mars 1703,
par lequel il paraît entre autres choses, qu'il
veut qu'après son décès, il soit dit quaran-
te messes de requiem, à l'hôtel, privilégié
de la paroisse de cette ville de Québec, dont est
légué aux pauvres, de la paroisse du dit lieu
de batiscan 10 minots de bled froment à son
fils Jean François Lemoine, de pourvu de raison-
nable somme de 600 livres hors part pour le faire vivre
attendu son incommodité, à la congrégation de
cette dite ville la somme 40 livres, aux révérends
pères de la Compagnie de Jésus de cette ville
la somme de 200 livres, à la charge par eux de
dire 200 messes, à la fabrique de la paroisse St
François Xavier au dit batiscan 50 livres, à la
Chapelle de la Congrégation, du dit lieu la somme
de 80 livres, voulant qu'icelui soit exécuté selon
sa forme et teneur, un autre testament fait par
le dit feu Lemoine dans le temps qu'il était
malade à l'hôpital général de cette dite ville
par Messire La Colombiere, Sieur directeur
du dit hôpital général le 14^e Novembre de la dite
année 1703, par lequel il fait plusieurs legs
à plusieurs Couvents et particuliers et révoque
pour cet effet tous autres testaments ou dispositions
qu'il aurait pu faire avant icelui, et nomme pour
l'exécution d'icelui le dit quatre sols, une requi-
te présentée au Juge prévôt du dit lieu de
batiscan, par Nicolas Rivard, aïeux habitant
du dit lieu, au nom et comme marguillier
en charge de la paroisse de St François Xavier
du

du dit lieu par la quelle il expose qu'il avait
 appris que le dit feu Lemoine, avant sa mort a
 légué par son testament à la fabrique de la dite
 paroisse la somme de 50 livres, et en outre à la
 Congrégation établie en l'Eglise du dit lieu la
 somme de 80 livres, aux pourceux du dit lieu le
 nombre de dix minots de bled froment, et qu'il a
 nommé pour l'exécution d'iceux le dit damien
 quatre sols, mais cependant que le dit Le-
 moine fut mort il y avait plus de huit à
 neuf mois, le dit quatre sols, exécuteur du dit
 testament ne s'est encore aucunement acquitté
 de son devoir pour accomplir la volonté d'icelui,
 concluant à ce qu'il plût au dit juge lui per-
 mettre de faire sommer le dit quatre sols, d'exé-
 cuter les dits testaments, et lui remettre inces-
 samment les sommes ci-dessus spécifiées et
 faute de quoi il lui fut permis de lui faire con-
 traire par toutes voies dues et raisonnables,
 l'ordonnance au dit juge étant au bas de la
 dite requête, partant permis ainsi qu'il est
 requis, icelle en date du 15^e juin de la dite
 année 1704. Exécuté de signification au bas
 d'icelle fait à la requête du dit Rivard au
 dit nom au dit quatre sols, aussi au dit nom
 avec sommation par le même Exécuté de
 sans faire incessamment au contenu à la dite
 requête et Ordonnance, lui déclarant que
 faute de se faire il y serait contraint par
 toutes voies dues et raisonnables, icelui dit
 Exécuté fait par Pierre huissier au
 dit lieu de batiscan le même jour; Et me en pé-
 dition d'inventaire faite à la requête de la
 dite Catherine Mignot veuve du dit feu
 Lemoine de tous les biens meubles et autres effets
 de pendans de la communauté qui a été entre
 le dit feu Lemoine et elle par devant Maître
 Louis Chamblon, Notaire Royal en cette pro-
 vince en date des 18 et 23 septembre de la dite
 année 1704; requête à nous présentée par
 le dit quatre sols, au dit nom par laquelle,
 il expose que le dit feu Lemoine l'ayant été
 exécuteur testamentaire par ses testaments
 et ordonnances de dernière volonté, l'un passé
 par le dit trotin, et l'autre par le dit Pierre
 La Colombière Sieur susdites, il en aurait
 communiqué avec la dite Catherine Mignot
 sa veuve et serait convenu avec elle qu'elle fe-
 rait faire inventaire des biens de la Communau-
 té qui a été entre le dit feu Lemoine et elle
 pour ensuite prendre les mesures nécessaires
 pour l'exécution des dits testaments, lequel
 inventaire aurait été fait et effectué par
 nous

en la maison, ou elle fait ou demeure en cette
 ville et ne tient compte de faire continuer le
 dit Inventaire sur deux habitations sises au
 dit lieu de Batiscan et refuse même de permettre
 de venir suffisans certains du demandeur pour l'exé-
 cution des dits testaments pour raison de quoi les léga-
 taires ont continué de le poursuivre et protestent jura-
 mellement de le rendre responsable en son nom des léga-
 taires mentionnés à icelle, faute qu'il fera de faire résdi-
 gences, pour y satisfaire concluant à ce qu'il
 nous plut lui permettre de faire assigner la dite veuve
 Lemoine pardevant nous tous comme tutrice des en-
 fans mineurs du dit feu Lemoine et elle pour le
 voir condamner lui mettre certains de mois suffisans
 pour l'accomplissement des dits testaments, faute
 de quoi faire qu'elle y serait contrainte par exécution
 de ses meubles, ventes, saisie réelle, criées, subastations
 et adjudications de ses immeubles etant vocés dux
 et raisonnables; Notre Ordonnance étant au bas
 d'icelles, partant permis de faire donner assigna-
 tion à la dite veuve au mardi lors prochain à
 l'audience ordonnée du 6. Novembre de l'année 1704,
 Exploit de signification et assignation donnée
 à la dite Maignot par le Notaire de Batiscan le
 2. du dit mois à comparaitre au mardi lors pro-
 chain à l'audience pour se rendre et procéder sur
 les fins de la dite Requête et Ordonnance, autre in-
 ventaire fait par le dit Notaire, Notaire au dit
 Batiscan, à la requête d'Antoine Trotier, droguier,
 marchand au dit lieu, au nom et comme fondé
 de procuration de la dite veuve Maignot, passé
 pardevant Maître Louis Lebambalon, Notaire
 le 20. du dit mois de Novembre de la dite année
 1704 des biens meubles, immeubles et autres effets
 dépendans de la Communauté qui a été entre le dit
 feu Lemoine et la dite veuve Maignot, trouvés
 en la maison du dit feu Lemoine au dit lieu de
 Batiscan, une copie de requête présentée par le dit
 Trotier au nom et comme syndic des Révérends
 pères de la Compagnie de Jesus, qui des Révérends
 pères recollés de cette dite ville au dit sieur Juge
 de Batiscan, par laquelle il est entre autres choses
 que depuis le décès du dit feu Lemoine, le dit quatre
 sols exécuteur testamentaire n'a eu aucuns soins
 de la dite exécution aux fins de livrer les legs pieux
 faits aux dits Révérends pères Jesuites et Recollés
 pour faire prier Dieu pour l'âme pos. de l'âme du dit
 testateur, ainsi qu'il est porté par les dits testateurs,
 concluant à ce qu'il plut audit Juge lui permettre
 de faire sommer et interpeller le dit quatre sols au
 dit nom de payer incessamment aux dits Révérends
 pères chacun en leur égard, les sommes à eux assignées
 par les dits testaments et ce en son propre et
 nom

nom, attendu qu'il n'a pas fait son devoir de mettre les dits testaments à exécution dans le temps de l'Ordonnance et au surplus lui permettre au dit nom de faire assigner icelui quatre sols pour le voir condamner de mettre certains des dits Reverends pères pour les sommes à eux léguées par les dits testaments l'Ordonnance dudit Juge étant au bas portant soit fait comme il est requis icelle en date du dernier Mois de l'année dernière 1705. Signification au bas d'icelle faite à la requête du dit Protin au dit nom au dit quatre sols par ledit huis-
 -sire audit lieu de batiscan avec commandement d'y satisfaire au contenu en la susdite requête avec assignation par le même exploit à comparaitre au vendredi lors prochain pardevant ledit Juge pour le voir condamner de lever à son propre et privé nom aux dits Reverends pères les gâtaires susdits les sommes mentionnées au dit testament à chacun à leur égard, autre requête à nous présentée par ledit quatre sols au dit nom, par laquelle il est entre autres choses que la dite veuve Mignot aurait conjointement avec lui fait procéder à l'inventaire de tous les biens demeurés après le décès du dit feu Lemoine desquels ladite Mignot est comparue et demeure chargée sans lui en rendre aucun compte, et se trouve cependant aujourd'hui poursuivre pardiverses personnes auxquelles ledit défunt Lemoine a fait quantité de legs pieux, concluant à ce qu'il nous plût lui permettre de faire assigner pardevant nous ladite Catherine Mignot pour le voir condamner de lui fournir des sommes de deniers suffisantes pour acquitter les legs du dit défunt Lemoine, son oncle, faute de quoi vous vriez dire qu'il serait procédé à la vente de tous les biens fonds et meubles dépendants de la Communauté qui a été entre eux; Notre ordonnance étant au bas, portant permis de faire assigner pour en venir au vendredi lors prochain à l'audience icelle en date du 11. dudit mois de Mars, signification d'icelle faite à ladite veuve Lemoine, par Cger huissier le même jour avec assignation à comparaître au dit jour au vendredi lors prochain à l'audience pour répondre et procéder sur les fins de ladite requête; un acte de protestation fait par le dit quatre sols au dit nom au greffe de cette dite paroisse, par lequel, il déclare être parti de batiscan, lieu de sa demeure pour le rendre en cette ville aux fins de se rendre en cette ville afin de poursuivre ladite veuve Lemoine pour l'exécution du dit testament, et comme il voyoit que l'instance serait de long et qu'elle était renvoyée par
 Arrêt

averti de nos seigneurs du Conseil de cette prévôté,
 il se trouve contraint de substituer en cette ville
 un procureur à sa place et de partir incessam-
 ment pour se rendre au dit lieu de batiscan, pro-
 testant de repeter contre la dite veuve Lemoine
 la succession du dit feu Lemoine ou tel autre qu'il
 appartiendra les frais de son voyage en cette ville,
 séjour et retour au dit lieu de sa demeure, icelui en
 date du 24^e du dit mois de Mars non signifié
 une sentence par nous rendue en cette prévôté
 entre le dit quatre sols et la dite Meignot, par le
 quel il paraît que les parties sont appointées à
 l'œuvre et produire dans les délais de l'Ordonnance
 des dépens réservés, icelle en date du 8^e du dit mois
 de Mars, une requête présentée par la dite veuve
 Lemoine au Conseil, par laquelle elle conclut
 entre autres choses, à ce qu'il plût audit Conseil
 la recevoir appelante de la sentence, ci-dessus,
 ce faisant lui permettre de faire assigner le dit
 quatre sols pour voir prononcer sur le dit appel,
 l'Ordonnance du dit Conseil, étant au bus par
 laquelle, il paraît que la dite veuve est reçu appel-
 lante et a elle permis de faire intimée le dit quatre
 sols pour en venir au lundi lors prochain, icelle
 en date du 18^e du dit mois de Mars, significa-
 tion d'icelle faite à la requête de la dite veuve
 au dit quatre sols par leon gnet, huissier, le même
 jour avec assignation à comparoir au lundi lors
 prochain au dit Conseil pour répondre et procé-
 der sur les fins du dit Appel et de la dite requête,
 un arrêt rendu au Conseil, entre la dite Meignot
 et le dit quatre sols sur l'Appel et interjeté de la
 susdite sentence, par lequel le Conseil dit qu'il a été
 bien jugé mal et sans grief appelé et ordonné
 que la sentence dont est appel soit mise son plein
 et entier effet et condamne la dite appelante aux
 dépens, icelui en date du 23^e du dit mois de
 Mars signifié à la requête du dit quatre sols à
 la dite veuve Lemoine par le dit Meignot, huissier,
 le 4^e jour d'Avril ensuivant du dit mois par
 lequel il déclare que conformément au dit arrêt,
 il produirait incessamment les pièces au greffe de
 cette dite prévôté, sommant la dite veuve d'en
 faire le semblable de sa part, et de lui donner
 incessamment communication des pièces dont
 elle entendait se servir; un arrêt contenant des
 réponses du dit quatre sols, par lequel, il dit entre
 autres choses qu'il est de très mauvaise grâce à la
 dite Meignot de s'opposer à l'exécution des actes
 testamentaires faits par le dit feu Lemoine puisqu'il
 ne consiste qu'en legs puer qui est la fait claire-
 ment voir qu'il n'y a que le seul intérêt qui
 fait agir la dite Meignot qui a fait tout ce qu'elle

a pu pour mettre à couvert et soustraire tous les effets de la communauté, d'entre elle et son dit mari pour empêcher si elle pouvait l'exécution de ses dernières volontés et soutient le dit quatre sols - que les dits actes testamentaires doivent subsister, concluant à ce qu'il nous plait ordonner, que ces dits actes subsisteront leurs pleins et entiers effets, outre ce que les biens du dit Lemoine seront vendus pour payer et acquitter les dits legs, icelui décret en date du 26^e Janvier dernier signifié à la dite veuve Lemoine par le dit Congnet, le même jour, un contrat constitution fait par le Reverend, père Herman de la Compagnie de Jesus, alors Supérieur des Missions des Trois Rivières et la Siegneur du Siep de la Magdelaine au dit défunt Lemoine avant son mariage de deux habitations chacune de deux arpents de large et de quarante de profondeur, prise en la dite ville de Batiscan, icelui passé par devant Maitre Cussen, vivant, Notaire Royal au dit lieu le 22^e Mars 1666 le contrat de mariage fait entre le dit feu Lemoine et la dite Meignot, par lequel il paraît qu'ils étaient unis et communs, entiers biens, meubles, acquits, conquits immeubles, du jour de leurs épousailles à doué la dite veuve Lemoine du douaire coutumier ou de la somme de 300 livres, douaire profuit icelui prendre sur le plus beau et le plus clair des biens du dit feu Lemoine et confesse qu'elle a apporté 300 livres tournois en mariage, dont la moitié entrera dans la communauté, et que l'autre moitié lui tiendra nature de propre, icelui passé par feu Meistre Romain Acquit, vivant Notaire Royal, en cette dite province le 14^e Octobre 1673. Un compte des biens de la communauté qui a été entre le dit feu Lemoine et la dite Meignot, dressé par le Chambalon le 13^e Mars de la dite année, au bas duquel sont des dépenses de la dite Meignot, par lesquelles elle dit entre autres choses, que le dit premier testament du dit feu Lemoine dont les dispositions et legs non compris le leg de 600 livres qu'il a fait à son dit fils Jean qui demeure à l'Acadie, est mot avant lui montant à la somme de 644 livres ne peut ni ne doit subsister, que d'ailleurs le dit testament est révoqué par celui du dit La Colonbiere, Serre, qui ne peut ni ne doit aussi bien que l'autre subsister, suivant la Coutume de Paris, concluant au dit non par son dit écrit, à ce que les dits testaments soient déclarés nuls, comme excessifs et fait contre la disposition de la Coutume ou du moins réduire les dits legs à des sommes proportionnées au peu de biens que le dit feu Lemoine a laissés.

dernière

ses dets enfans, le dit compte et defenses signifiées
 audit quatre sols par C. Ger huissier le 11. Août au
 dit an 1765 avec déclaration par même exploit
 qu'elle allait incessamment mettre au greffe de
 cette dite prévôté les pièces dont elle entendait
 réserver sur le fait en question, sommant le dit quatre
 sols d'en faire le semblable, Outre l'arrêt du dit qua-
 tre sols enrespondant à celui ci-dessus, par le quel
 il dit entre autres choses que le dit feu lemoine a-
 eu raison de faire les legs pieux, qu'il a fait pour
 s'assurer des pièces, puis qu'il était persuadé que
 la dite Meignot sa veuve n'aurait pas pensé à lui
 non plus qu'à ses enfans, ce qui doit exclure la dite
 Meignot de tous les droits, à elle accordés par son dit
 contrat de mariage, et persiste en ses premières
 écrits et veut que les dets actes testamentaires
 doivent subsister, le dit arrêt en date du 30. du
 dit mois de Janvier dernier signifié à la dite
 veuve par le dit Meignot, le même jour, autres
 écrit de réponses de la dite Meignot par le quel
 en persistant en ses conclusions et moyens de defen-
 ses portés au bas du dit compte, qu'elle a rendu,
 dit que le dit feu lemoine n'a pu ni du contre
 la disposition de la Coutume disposer de ses biens
 au prejudice d'elle et de ses enfans, que c'est mal
 à propos que le dit quatre sols a été - terrorai-
 sement qu'elle a fait ce qu'elle a pu pour sou-
 -tenir les biens de son dit mari et elle, puis que
 c'est lui qui a fait faire les inventaires en sa pré-
 -sence icelui décret en date du 30. du dit mois de
 Janvier, un acte pris au greffe de cette prévôté
 par la dite Meignot par le quel, elle déclare avoir
 produit 13. pièces d'écriture y compris l'inven-
 -taire pour servir en héritage qu'elle a contre le
 dit quatre sols du 5. de ce mois non signifié,
 Et tout considéré et murement examiné nous
 devons suivant les inventaires, compte fourni par
 la défendresse et les autres pièces susmentionnées
 et datées, que le testament pieux par le dit tuteur
 est inefficace, tant à l'égard de la dite veuve
 que de ses enfans en ce que les legs y contenus
 absorbent une bonne partie de la légitime des
 dets enfans, la coutume qui permet de disposer
 par testament et ordonnance de dernière volonté
 de tous meubles et acquets n'étant point suivie
 à la rigueur, lorsqu'il n'y a point de propres
 et particulièrement en ce pays où ils sont en core
 fort rares, que les acquets tels que les deux habita-
 -tions, accordés audit testateur en 1666 sont d'au-
 -tant moins considérables, qu'ils ne doivent être
 regardés que comme conquits, que la femme et les
 enfans ont aidé à faire entièrement ou du moins
 d'augmenter considérablement, en 24. ans de
 temps

de temps, ou environ dont le mari conséquemment n'a pu disposer au préjudice de la moitié qui en devait naturellement appartenir à sa femme, ou du moins de très fortes améliorations, n'étant pas juste que des légataires jouissent du fruit de leurs travaux, ni en cas de séparation entre le dit défunt et sa femme, ni au cas légitime d'abandon de biens, ni au cas de renvoi, qu'à l'égard du dernier testament, il doit être regardé comme non avenu, — qu'ainsi il est inutile de dire que le premier est renvoyé par celui-ci, puis qu'étant fait contre les formes, il ne peut produire aucun effet le dit Sieur de Sévère n'étant ni curé, ni vicarier de la paroisse de Québec, dont l'hôpital général dépend au quel lieu il y a plusieurs Notaires, & autres qui par le testament qui paraît dans les pièces, il y a des interlignes de perdus et des appotils non approuvés, nous trouvons que les meubles contenus aux inventaires faits par les dits Notaire et Chambellan montent à 452 livres quatorze sols, la deux habitations à 2300 livres, ce qui fait ensemble 3052 livres 14 sols, sur laquelle somme il y a des dettes passives de la Communauté à payer 709 livres — tournois, ainsi il reste de biens de la dite succession que la somme de 2343 livres 4 sols, sur laquelle est encore à déduire celle de cent cinquante livres qui doit sortir nature de propre à la défendresse et partant il reste pour toutes choses que la somme de 2193 livres 4 sols, et sur laquelle il sera encore pris les frais des présentes procédures suivant l'usage qui en sera faite par nous ci-après pour lequel nous avons ordonné et ordonnons que la défendresse jouira par un fruit, sans devoir seulement payer son douaire coutumier de la moitié de ce qui restera après les dites dettes passives et les dites frais payés avec l'intérêt du jour du décès du défunt son mari, laquelle moitié lui demeurera à cet effet à l'hypothèque, que sur l'autre moitié qui en restera, tous les enfants ensemble en prendront leur moitié pour leur légitime, franche et quitte de toutes charges, avec l'intérêt du jour du décès de leur père et que tous les dits légataires prendront le surplus pour être partagé entre eux au sol la livre et à proportion de ce qui leur est légué à chacun, supposé qu'il n'y ait pas suffisamment de quoi les satisfaire sans que par ces présentes ladite défendresse, puisse être exclue de se réserver à son douaire prefixe ayant par son contrat de mariage le choix de l'un ou de l'autre, les dépens préalablement pris comme il est dit ci-dessus sur la masse de la succession, après les dites dettes passives payées; Mandons &c.

N. De Hermin.

23^e Mars 1706

60

Entre Bernard Darnour, Cécuyer, Sieur de plaines comparant par Maître René Hubert, premier huissier, au Conseil Souverain de ce pays, demandeur, sur défaut par lui obtenu en vertu de requête présentée à Monsieur l'Intendant à nous renvoyé suivant suivant son ordonnance du 3^e de ce mois ensuite de laquelle est la note aussi en date du 5^e de ce dit mois contre damoiselle d'Est Denis de fondresse comparante par Pierre Fillicul, praticien assigné à ce jour suivant l'exploit au bas du dit défaut par le dit Fillicul, huissier le 16^e de ce mois d'autre part; Monsieur Maître François Huette Chevalier, Seigneur Dautouil, et de Monsieur, procureur général audit Conseil Souverain, tant pour lui, que comme fondé de pouvoir de Monsieur Montezar et faisant pour Madame Juchereau, et pour Monsieur D'Est Denis, François De Laforest, Cécuyer, Capitaine d'une Compagnie d'une des troupes du détachement de La Moirene entretenue pour le service du Roi en ce pays au nom et comme ayant épousé dame Françoise Juchereau, et le Sieur St. Martin, aussi au nom et comme faisant pour damoiselle, son épouse intervenant au nom et comme héritière de feu Nicolas Juchereau d'Est Denis, vivant, Cécuyer et Seigneur des lieux en vertu de requête par eux la nous présentée au bas de laquelle est notre ordonnance du 24^e de ce dit mois, comparant par Ignace Huette, Cécuyer, Seigneur de L'amarctière, fils dudit Sieur Dautouil encore d'autre part.

23^e Mars 1706

Un contrat d'Echange et transport fait entre défunt haut et puissant Seigneur Maître Louis de Buade Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, vivant gouverneur, Lieutenant général pour le Roi en ce pays au nom et comme père professeur spirituel et syndic apostolique du Reverend père Accollito de cette ville et du défunt Dupéras.

23^e Mars 1706.

Vu les lettres de bénéfice d'âge obtenues
 au Conseil Souverain par Maître Charles
 Paréur, de zone Ecclésiastique, au séminaire de
 cette ville, impétrant icelles en date du 8^e fé-
 vrier dernier à nous adressées par le dit
 Conseil pour l'entérinement d'icelles, requête
 à nous présentée par ledit impétrant par la
 quelle, il conclut à ce que, Vu les dites lettres
 il nous plût lui permettre faire assembler nom-
 bre suffisant de ses parens, tant du côté pater-
 nel que maternel et à défaut d'iceux de nota-
 bles bourgeois de cette ville, et pour cet effet
 lui accorder jour lieu et heure, notre Ordon-
 nance étant au bas portant permis à faire
 assembler pardevant nous en notre hôtel
 au lendemain, neuf heures du matin, icelle en
 date du 17^e février dernier, acte d'assemblée, et
 de libération d'icelle par laquelle les dits parens
 et amis appelés, après serment prêté solennel-
 lement fait en la manière accoutumée, ont un-
 nimelement dit que le dit impétrant est capa-
 ble de gérer et administrer ses biens conformément
 aux dites lettres par lui obtenues et qu'ils consentent
 qu'ils lui soient mis entre les mains, attendu même
 qu'il a plus de vingt deux ans, de quoi, aurions
 donné acte audit impétrant et ordonné commu-
 nication être faite au procureur du Roi, le dit
 acte et ordonnance de nous émané le 18^e Mars
 dernier, baptistère dudit impétrant, Extraits
 des Registres de baptême de la paroisse Notre Dame
 de Ville Marie, par lequel, il paraît qu'il a été
 baptisé le 17^e jour d'Avril 1683, delivré par
 Maître P. L. debré, prêtre le 29^e Juillet 1699;
 Les conclusions du procureur du Roi, et tout
 considéré, Nous avons les dites lettres de bénéfice
 d'âge obtenues par ledit impétrant le dit jour
 8^e février dernier, entérinées et entérinons pour
 jouir du contenu en icelle suivant leur forme
 et teneur à la charge que ledit impétrant ne
 pourra vendre ni aliéner ses immeubles qu'il ait
 vingt cinq ans accomplis; Mandons &c

De Bermon.

23^e Mars 1706

Archives de la Ville de Montréal

Entre

23^e Mars 1706.

Contre Charles Antoine Morin, -
frères, habitans de la baye des Chaleurs, diman-
-deurs, complaignant d'une part Contre Jean
de Clermont, Couvier, sieur de la galinier, associé
et directeur général, de la Compagnie de Montcalm,
-defendeur, accusé d'autre part; Vu la Requête
présentée à Mr. Beauparceis, ci-devant inten-
-dant en ce pays par les dits complaignans con-
-tenant la pléinte des violences, exées et vexations
commises à leurs personnes par ledit sieur de
-Clermont, -defendeur par laquelle ils disent entre
autres choses qu'ils auraient prêté au nommé
-André Sauvage micquimaq environ 80 castors de
-marchandises les quels ayant demandé leur paye-
-ment au dit André, étant dans la Rivière de ris-
-tiguou.

Et tout considéré sans avoir égard aux
-reproches contenus dans l'écrit de Maître pierre
-Bairnard comme procureur du dit sieur Clermont
-en date du 3^e Octobre dernier 1705. adhérant au
-contraire aux réponses faites au dit écrit par les
-dits morins dressées pour Chambalon Notaire
-Royal en cette prévôté et écrites de sa main
-signifiées au dit bairnard par Eger huissier le
-2^e Janvier, dernier dans le dernier article des
-quelles réponses, il dit qu'au regard des deposi-
-tions de Nicolas Mearu deou et de Jacques An-
-glais de nation n'alléguant aucuns moyens
-de reproches contre eux elle ne peuvent être
-rejettes ni ayant aucune vidonnanee qui les
-déclare nulles sous pretexte que l'huissier qui
-a assigné les témoins a ensuite conalu en l'affaire
-comme procureur du Roy, commis n'ayant
-fait en cela que ce que un autre huissier auroit
-fait, et qui ne porte aucun préjudice aux parties
-pour les quelles raisons et autres ci-aprés, nous avons
-les dits moyens de reproches déclarés inadmissibles
-joignant à icelles que toutes ces sortes de procé-
-dures ont été visitées de tout temps en ce pays
-faute de sujets pour exercer chaque Office en parti-
-culier et d'huissiers suffisans pour faire leurs fonc-
-tions avec toute la regularité; Requête dans les
-procédures ce que n'a point été improuvé jus-
-qu'à présent par aucun Règlement qui nous ait
-paru enregistré en la prévôté ou ruelle par tail-
-leurs, outre que la Juger bien intentionnés sur-
-vêtent beaucoup moins à regarder des assignations,
-principalement

principalement en fait de crimes qui ne sont jamais libellés; les C&plots donnés aux témoins pour les informations contenant simplement que c'est pour déposer vérité sur les faits dont ils seront enquis, que l'information qui est le véritable tableau du crime; et qu'il y a une très grande différence entre un procureur du Roi en titre d'Office ou un substitut qui n'aurait que sa seule charge à exercer, à un huissier substitué, comme pareillement l'était pour en faire seulement les fonctions en attendant mieux et pour donner quelques conclusions dans de certaines choses nécessaires et indispensables; le quel procureur dans certain procès, d'entre ceux qu'on le sieur de Courtemanche et Martel, portés de la prévôté et jugé par appel, au conseil il y a quelque temps, avait servi dans l'instance du procureur du Roi de procureur dudit greffier et aurait dicté et fait écrire par sa fille tous les C&plots et acte et fait signer seulement par un autre huissier et même contre une sentence dans la quelle il avait été oui comme procureur du Roi, dans le siège à jour d'Audience, ainsi qu'il se pratique dans toutes les autres Judicatures de ce dit pays; mais enfin dans la présente instance il n'a point donné de conclusions définitives qui sont les principales et en a donné seulement de préparatoires; Pourquoy nous avons ledit haimard audit nom condamné payer aux dits moines les 26 livres de cester gras, et deux livres de cester sec et la loutre qu'ils ont été obligés de donner aux sauvages pour retirer les appareaux de leur baptême au prix qui le tout valloit lors de l'embarquement et aux dépens du procès; faisons défenses audit sieur de Clermont d'user à l'avenir; de pareilles violences, sous les peines portées par les C&condamnances; Mandons &c.

L. De Rouen.

20. Avril 1706.

Lecture faite à l'Audience, d'un contrat de mariage portant donation fait entre Nicolas Galby, demeurant en cette ville; et Anne Bonhomme veuve de défunt Jean Muret, demeurant aussi en cette ville...

20. Avril 1706.

Défaut à Maître Pierre Haimard,
Juge, procureur de Notre Dame des Anges et de Sillery
présent, demandeur;

20^e Avril 1706.

Contre Jacques Pinquet de Vauvour
demeurant en cette ville, en saisie, demandeur et
arrêt fait en vertu d'obligation, passé par Maître
Louis Chambalay, Notaire Royal en cette prévôté
en date du 24^e Mai 1704. Contre les mains de
Charles de Couagne, Marchand au Montréal, de
présent en cette ville de tous et un chacun les sommes
de deniers qu'il doit, ou devra à François noir Hol-
land, habitant de la Chine.

Nous avons donné défaut contre le dit Holland,
et pour le profit pris serment, du dit de Couagne
qui a dit la main levée, que bien loin de devoir au
dit Holland, que si on lui rend justice, le dit
Holland lui redonnera plus de 1000 livres après leurs
comptes réglés et qu'il ailleurs il n'a rien à lui,
sur quoi nous avons renvoyé les parties à se pourvoir
contre le dit Holland ainsi qu'il avisera bon être;
cependant de finir audit de Couagne de se désaisir
si tant est, en définitive qu'il redonne quelques
choses au dit Holland jusqu'à ce que par justice, il
ait été ordonné. Mandons &c.

L. de Bermeo.

20^e Avril 1706.

Contre Custache Fortin, habitant
au Cap St Ignace, au nom et comme tuteur
des enfans mineurs de feu Jean Lepicard et
Marie Anne Fortin, vivants marchands
en cette ville, demandeurs.

	Dates.	Pages.
Aubert. (Veuve de Forlia)	1693: - Fevrier	8.
Abelin. (Nicolas)		
Aubert Sr de La Chenays. (Charles)	10 Mars.	10.
Aubert Sr de La Chenays. (Charles)	30 Juillet.	17.
Aubert Sr de La Chenays. (Charles)	22 Sept ^r	28.
Aubert Sr de La Chenays. (Charles)	23 "	29.
Aubert Sr de La Chenays. (Charles)	26 "	30.
Aubert Sr de La Chenays. (Charles)	28 Dec ^r	54.
Amault. (Péné)	1694: - 12 Janvier	56.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (Charles)	22 "	58.
Allemand. (Veuve de Pierre)	12 Fev ^r	63.
Aubert. (François)	19 Juillet	82.
Amiot. (Intelle aux mineurs de feu Jean Sr)		
Amiot. (Charles)		
Amiot. (Pierre)	12 Aout.	89.
Amiot. (Epons de Marie Anne)		
Amiot. (Epons de Catherine Ursule)		
Augeron. (Sr de La Botte)	6 "	90.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (Charles)	22 Oct ^r	94.
Aslites (leur sentence)	26 "	95.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (Charles)	1695: - 22 Fev ^r	105.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (Charles)	1 ^r Mars.	109.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (Charles)	4 "	110.
Amiot. (Marguerite)	11 "	111.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays (Intelle aux mineurs Sr)		
Aubert. (François)	28 Avril.	117.
Aubert de La Chenays. (Sr)		
Aubert Co ^r Sr de La Chenays (Charles)	6 Juillet	124.
Aubert (Sr de La Chenays)	16 Aout.	127.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays (Charles)	26 "	128.
Amault. (Péné)	13 Sept ^r	130.
Aubert (Sr de La Chenays)	11 Oct ^r	131.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (Charles)	6 Dec ^r	138.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (Charles)	20 "	139.
Amiot. (Janvier)	1696: - 13 Janvier	147.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (Charles)	28 "	145.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (Charles)	27 Mars.	153.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (Charles)	18 Mai.	157.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (Charles)	5 Juillet	159.
Amault. (Bathurin)	18 "	160.
Ariffe. (Veuve de Denis)	1697: -	
Ariffe. (Jacques)	5 Fev ^r	172.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (16 ^{te} Charles)	29 Avril.	183.
Associés flibustiers de P ^r		
Acadie.	27 Aout	186.
Aubert Co ^r Sr de Abillevaches. (François)	18 Oct ^r	191.
Amiot. (Marguerite)	1698: - 28 Janvier	195.
Audette. (Bail de M ^r Jean)		
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (16 ^{te} Charles)	12 Aout	204.
Aubert Co ^r Sr de La Chenays. (16 ^{te} Charles)		
Aubert Co ^r Sr de Abillevaches. (François)	1 ^r Oct ^r	209.

A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Amiot

Dates:-	Pages
1699:-	
31 Juillet	239.
11 Aout.	243.
5 Octobre	254.
30 "	264.
" "	"
26 Aout	265-6.
18 Dec ^{bre}	270.
24 "	"
31 "	273.
1700	
12 Janvier	276.
2 Avril.	279.
1701.	
12 Janv ^{ier}	288.
18 "	289.
1 ^{er} Fev ^{rier}	290.
19 ^e Avril.	297.
26 "	299.
28 Juin.	306.
2 Juillet	307.
1702:-	
27 Fevrier.	314.
30 Mars.	317.
18 Juillet	324.
8 Aout.	328.
27 Sept ^{embre}	335.
11 Oct ^{obre}	336.
13 "	338.
30 "	340.
1703:-	
15 Juillet	346.
11 Sept ^{embre}	353.
28 "	358.
2 Oct ^{obre}	359.

Amiot. (Jeanin) _____
 Aprouvement des caudés. _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de La Chenaye. (C^{te} Charles) _____
 Audience tenue par M^{re} René Hubert, attendu l'absence de M^{re} le Lieutenant Général. _____
 Aubert Ecl^{se} Seigneur de La Chenaye. (C^{te} Charles) _____
 Aubert. (François) _____
 Audience levée. _____
 Aubert. (François) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de La Chenaye. (C^{te} Charles) _____
 Alliance. (Augustin) _____
 Arrêt portant règlement pour le pris du pain. _____
 Amiot Villeneuve. (Charles) _____
 Amiot Villeneuve. (Charles) _____
 Amiot S^r de Linetot. (Joseph) _____
 Amiot. (Charles) _____
 Amiot. (Catherine & Jeanne) _____
 Amiot. (Marguerite) _____
 Amiot. (Daniel) _____
 Amiot. (Philippes) _____
 Amiot. (Veuve de feu Mathieu) _____
 Amiot. (Estienne) _____
 Amiot. (Marie François) _____
 Aubert. (Anne) _____
 Amiot. (Marguerite) _____
 Aubert. (François) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Laupé. (Pierre) _____
 Agent général de la Compagnie de la Colonie de ce pays. _____
 Amiot. Seigneur de Vincelot. (Joseph) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Lachenaye. (C^{te} Charles) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Lachenaye. (C^{te} Charles) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Lachenaye (Tutelle des mineurs Charles) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Lachenaye. (François) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Fourillon. (Louis) _____
 Aubert (époux de Marie Catherine) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Lachenaye. (Veuve de M^{re} Charles) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de La Chenaye. (François) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Fourillon. (Louis) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Laupé. (Pierre) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Lachenaye. (Veuve Charles) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Lachenaye. (François) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Lachenaye. (Veuve de feu M^{re} Charles) _____
 Aubert Ecl^{se} S^r de Lachenaye. (François) _____
 Argenteuil. (Pierre Daillebont Ecl^{se} S^r D.) _____
 Argemars Ecl^{se} S^r de Lusignan. (Tutelle des mineurs de feu Paul Louis D.) _____
 Argenteuil. (Pierre Daillebont Ecl^{se} S^r D.) _____
 Aubert. (mari de Barbe) _____
 Auger. (S^r) _____

	Dates:	Pages:-
Amiot, Seigneur de Vincelotte. (Joseph)	1703	
Aubert. (Anne)	3 Octob ^r	360.
Amiot S ^r de Vincelotte. (Joseph)	6 Nov ^r	370.
Aubert Ec ^r Seigneur de La Chenaye. (François)		
Aubert Ec ^r S ^r de Gaspé. (Pierre)		
Aubert Ec ^r S ^r de Forillon. (Louis)	21 Dec ^r	375.
Aubert Ec ^r Seigneur de La Chenaye. (M ^r Charles)		
Aubert. (Jacques)	1704.	
Asseulin. (Louis)	12 Fev ^r	385.
Appels. (élection de domicile sur les)	15 "	389.
Aubert de La Chenaye Ec ^r Seigneur de Mille- vaches. (M ^r François)		
Aubert Ec ^r S ^r de Gaspé. (Pierre)	18 "	390.
Aubert Ec ^r S ^r de Forillon. (Louis)		
Aubert Ec ^r Seig ^r de La Chenaye (M ^r Charles)		
Aubert Ec ^r S ^r de de La Chenaye (feu M ^r Charles)	21 "	395.
Aubert Ec ^r S ^r de Millevaches. (M ^r François)	27 Oct ^r	401.
Agent-Général de la Compagnie de la Colonie	10 Juin.	403.
Aubert. (Anne)	14 Oct ^r	427.
Aubert Ec ^r S ^r de Gaspé. (Pierre)	17 1705.	428.
Arnauld. (Anne)	18 Oct ^r	452.
Associé et Directeur Général de la Compagnie de Mont-Louis.	16 Sept ^r	468.
Arneau. (Séverin)	23 Oct ^r	469.
Arêt. (Enregistrement d'un)	24 Oct ^r	470.
Associé de M ^r de Comtemanche.	1706.	
Arbitrale. (Sentence)	12 Jan ^r	474.
Agents généraux et particuliers de la Compagnie de la Colonie de ce pays.	" "	478.
Associé et Directeur Général de la Compagnie de Mont-Louis.	23 Oct ^r	494.

B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dated:- 1692:-	Pages.
Bertrand. (Thomas) Comparant par		
Bouterville. (Lucien)	4 Août	1 ^{re}
Bermon Ecr. S ^r de La Martinière. (M ^{re} Claude de)	1693.	
Beausport. (Joseph Tiffard Ecr. Seigneur de)	13 Janv	5.
Boutet. (Catherine)	15 "	7.
Baudouin. (Servais)	23 Février	8.
Brunet. (Pierre)	4 Août	24.
Boissel. (Lilles)	23 Sept ^r	29.
Bouthier. (Intelle aux misereux Guillaume)	26 "	30.
Beausport. (Joseph Tiffard Ecr. Seigneur de)	6 Octob ^r	34.
Boudor. (Jean)		
Bermon. (Samuel)	9 "	35.
Bailly. (Charles)		
Berry. (Paul)		
Benac. (Pierre)	10 "	37.
Bouterville. (Lucian)		
Boudor. (Jean)		
Bermon. (Samuel)		38.
Bailly. (Charles)		
Bailly. (Charles) au nom de		
Bailly. (Sausaint)	13 "	43.
Bouterville. (Lucian)		
Belysle. (Henry)	16 "	44.
Bailly. (Charles) au nom de		
Bailly. (Sausaint) son père.		45.
Bouterville. (Lucian)		
Bouthier. (Guillaume)	24 "	"
Bermon Ecr. S ^r de La Martinière. (M ^{re} Claude de)		
Bertrand. (Thomas)	13 Nov ^r	50.
Blondeau. (Joseph)	13 Dec ^r	51.
Bermon Ecr. S ^r de La Martinière. (M ^{re} Claude de)		
Benac. (M ^{re} Pierre)	4 "	52.
Boullard. (Etienne) prêtre.	22 "	53.
Boullard. (Etienne) "	" "	"
Bouthier. (Intelle aux misereux de feu Guillaume)	" "	"
Beccard Ecr. S ^r de Granville. (Pierre)		
Bazine. (Marie)	28 1694:-	54.
Beausport. (Notaire en la Seigneurie de)	28 Janvier	58.
Boisson (Vente de la) sans permission.	26 "	59.
Bailly. (Charles)	" "	60.
Beauregard. (Pierre Lesmont de)		
Bertet. (Jacques)	1 ^{re} Février	"
Bailly (Charles) stipulant pour		
Bailly (Sausaint) son père.	26 Mars	66.
Bailly de l'Isle St. Laurent.	29 "	67.
Bernières. (Henri de)	30 "	68.
Brunet. (Pierre)	26 Avril	73.
Bouchers obligés de faire déclaration au greffe.	30 "	"
Bouterville. (Lucian)		
Bailly. (Claude)	4 Mai	74.

Baudouin

B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates: -	Pages.
Baudouin (Gervais)	1694: -	78.
Bois coupé trop court. (Vente de) par	11 Juin.	78.
Bergeron. (André) à	22 "	79.
Berry. (Paul)		
Becquart Eccl ^{le} St de Grandville. (Pierre)	19 Juillet.	82.
Boutterville. (Lucien)	30 "	84.
Barrique d'eau de vie.	31 Août.	91.
Beaudouin. (Gervais)	7 Sept ^{bre}	"
Bériau. (Vincent)	4 Dec ^{bre}	96.
Blondeau. (François)	1695: -	
Blondeau. (Joseph)	25 Jan ^{vier}	97.
Bœufs de Pierre DuPuy (dommages causés par eux)	19 "	99.
Blin. (Nicolas)	28 Février	106.
Boulangers.	11 Mars.	111.
Blin. (femme de Nicolas)		
Bordereau de Laborde. (femme d'Adrien)	26 "	112.
Bouchard. (Michel)		
Bergeron. (André)	" "	"
Bernières. (M ^{re} Henry) de	8 Avril.	113.
Bissot. (Charles)		
Bissot. (Jean St ^e)	12 "	114.
Bernard Hains. (Jean)	" "	115.
Blin. (femme de Nicolas)		
Bordeau de La Borde (femme & procureur d'Adrien)	15 "	"
Baillif. (Claude)		
Brunet. (Pierre)	22 "	116.
Beaudouin. (Gervais)	4 Mai.	118.
Brassard. (Marie Magdelaine)	30 "	121.
Beaufort. (Joseph Giffard Eccl ^{le} Seigneur de)	6 Juillet.	124.
Bail de M ^{re} Jean Dudaette (procureur des ci-dessus		
Intéressés en la Ferme au Roi au)		
Bonnaventure. (Simon Pierre Denis Eccl ^{le} St de)		
Bourdon Eccl ^{le} St Dombourg (veuve de Jean St ^e)	16 Août	127.
Bourdon Eccl ^{le} St D'Antony. (héritiers de feu Jacques)		
Beausmont (Charles Comilland St de)	19 "	128.
Beaudouin. (Gervais)	6 Sept ^{bre}	130.
Bécanneur. (M ^{re} René Robins Chevalier Seign ^{eur} de)	18 "	130.
Bail de M ^{re} Jean Dudaette. (procureur des ci-dessus		
Intéressés en la Ferme au Roi au)		
Bonnaventure. (Simon Pierre Denis Eccl ^{le} St de)	11 Octobre	131.
Bourdon St Dombourg (veuve de feu Jean St ^e)		
Barrique de vin.	14 Novembre	132.
Boutterville. (Lucien)		
Beaubassin. (Michel Leneuf Eccl ^{le} St de La Vallière)	6 Dec ^{bre}	138.
Boisbel. (Gilles)	23 "	139.
Becquard Eccl ^{le} St de Grandville. (Pierre)	1696: -	
Bona dans l'Eglise Notre Dame de Quebec.	24 Jan ^{vier}	140.
Bénoac. (Pierre)		
Bissot. (tuteur aux mineurs de Marie)		
Bissot. (Charles)	28 "	"
Bécast Eccl ^{le} St de Grandville. (Pierre)		

	Dates.	Pages.
Boisson. (Vente de la) dans permission.	1696	
Beaudouin. (Serrais)	18 Janv ^r	147.
Bécard Ec ^r S ^r de Grandville. (Pierre)	24 "	148.
Banc dans l'Eglise paroissiale de Notre Dame de Québec.	9 Février.	149.
Buret. (Etienne)	8 Mars.	150.
Bisot. (Francois)	19 "	151.
Basquier. (Philippe)	27 "	152.
Banc. (arrivages de)	27 "	153.
Bécard Ec ^r S ^r de Grandville. (Pierre)	2 Mai	156.
Bouchon. (Jean)	4 "	"
Bouttier. (Tutelle aux mineurs Guillaume)	18 "	157.
Berry. (Paul) Subrogé-tuteur.	22 "	158.
Boillard. (Jean)	5 Juillet	159.
Bouchard. (Marguerite) comparant par	13 "	160.
Bouchard. (Michel) son père.	18 Sept ^r	164.
Bécard de Grandville. (M ^r Jean B ^r)	25 "	165.
Bellefond. (M ^r Francois Tenaple de)	" "	166.
Bouchard. (Michel) en nom de	9 Oct ^r	"
Bouchard. (Marguerite)	26 "	168.
Bouchard. (Michel) accusé d'avoir déchiré le	5 Nov ^r	"
Billet à lui envoyé par le Procureur du Roi	20 "	169.
Beaudouin. (Serrais)	14 Dec ^r 1697.	170.
Boulangers.	13 Janv ^r	171.
Ble. (Joid du)	15 "	172.
Bellefond. (M ^r Francois Tenaple)	5 Février	"
Baillif. (S ^r)	8 "	"
Bene. (Pierre)	26 "	173.
Bunet. (Vincent)	9 Mars.	176.
Belleau. (Catherine de)	22 "	179.
Beaulieu. (Veuve Antoine Gaudreau S ^r de)	28 Avril.	182.
Beaugis. (Jean)	29 "	"
Beaudouin. (Serrais)	21 Mai.	183.
Banc dans l'Eglise Notre Dame de Québec.	22 "	184.
Beaugy Ec ^r S ^r Dufay (L ^s Henry de)	18 Juin.	185.
Belean. (Catherine)	3 Sept ^r	187.
Banc dans l'Eglise paroissiale de N. D. de Québec.	10 Oct ^r	191.
Bazin. (tuteur aux mineurs de Marie)	25 1698.	192.
Berthelot. (Olivier)	7 Janvier	193.
Blanchard. (Francois)	28 "	"
Berry. (Paul)		
Beaudouin. (Serrais) contre		
Belle-Isle. (Henry) Chirurgiens.		
Bécard Ec ^r S ^r de Grandville. (Pierre)		
Boisellerizy Noël. (Abilles) contre		
Beaudouin. (Serrais)		
Bisot. (Charles)		
Bécard Ec ^r S ^r de Grandville. (Pierre)		
Bouré. (Lilles)		
Boulangers.		

Bouchon.

C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages.
Boucher. (Guillaume)	1698-	
Boucher. (Marguerite)	14 Mars.	199.
Belleau. (Catherine de)	15 "	"
Bouchard. (Jacques)	18 Avril.	200.
Boisverdun. (Charles Gauthier de)	" "	201.
Boisson. (Vente de la)	" "	"
Baril. (Marie)	" "	"
Boissons à emporter.	14 Juin.	220.
Benac. (Pierre)	" "	"
Bisot. (Charlotte)	20 Juillet.	222.
Bernard Larivière. (Hilaine)	24 "	223.
Bail de M ^{re} Jean Oudette. (Procureur des ci-dessus Intéressés en la ferme du Roy en ce pays au)		
Bonnaventure. (Procureur de Pierre Denis Est. S ^{re} de)	12 Août.	224.
Bourdon S ^{re} Dombourg. (Veuve de feu Jean S ^{re})		
Bourdon Est. S ^{re} D'Antray. (Successeurs de feu Jacques)		
Bisot. (Charles)	2 Sept ^{bre} .	225.
Boisdellery Noël. (M ^{re} Gilles)	7 Octobre.	221.
Bécaneour. (M ^{re} René Robineau, Chevalier, Seigneur de)		
Baron de Portneuf.	14 "	212.
Bonteville. (Lucien)	22 "	214.
Bécaneour. (M ^{re} René Robineau, Chevalier, Seigneur de)		
Baron de Portneuf.	23 "	216.
Bergeron. (Dominique)	6 Dec ^{bre} .	218.
Birey. (Etienne)	28 "	220.
Boissons aux Sauvages.	1699:- 20 Janv ^{re} .	233.
Barbel. (Jacques)		
Beauport. (Ignace Suchereau Est. S ^{re} Duchesnay & de)	" "	"
Bonneville. (Femme de Louis Cadeau de)	3 Fev ^{re} .	235.
Bellair. (Intelle aux mineurs Antoine Legendre S ^{re} de)	25 Juillet.	239.
Bécaneour. (M ^{re} René Robineau Chevalier Seigneur de)		
Baron de Portneuf.	31 "	"
Bâtiments à démolir.		
Beccard Est. S ^{re} de Grandville. (Pierre)	" "	240.
Benac. (Pierre)		
Bisot. (Intelle aux mineurs de Catherine)	26 Août.	245.
Bisot. (époux de Marie)		
Birey. (Etienne)	28 "	246.
Beunen Est. S ^{re} de La Martinière. (M ^{re} Claude de)	31 "	247.
Beluteau. (nommé)	24 Sept ^{bre} .	248.
Bonteville. (Lucien)	28 "	251.
Bellau. (Veuve de feu Antoine Legendre S ^{re} de)	10 Oct ^{bre} .	250.
Bégin. (Louis)	10 Nov ^{bre} .	265.
Boucher. (Anne) faisant faux		
Boucher. (Louise) sa sœur.	26 Nov ^{bre} .	265-6.
Bernier. (Jacques)	11 Dec ^{bre} .	269.
Boucher. (Louise) stipulant par		
Boucher. (Anne)	24 "	270.
Bonnaventure. (Simon Pierre Denis Est. S ^{re} de)		
Bourdon Est. S ^{re} de Dombourg. (Veuve de feu Jean S ^{re})	31 Dec ^{bre} .	273.

	Dates:	Pages:
Bernier. (Annie)	1700: -	
Bertrand. (St ^e)	12 Janvier	276.
Bazire. (Dame Marie)	27 Mars.	277.
Babie. (Jeanny)	10 Mai	280.
Bécanour. (Veuve de feu René Robinson de)	11 "	"
Baron de Portneuf; Chevalier.	12 "	281.
Bouchard. (Michel)		
Bellysle. (femme d'Henry)	13 Juillet	282.
Babin Lacroix. (Pierre)		
Boulanger.	" "	"
Boissons esquivantes aux Sauvages.	16 "	"
Burel. (Etienne)	13 Mars	284.
Bellanger. (Marthe)	17 "	289.
Boisverdun. (Charles Gauthier de)	8 Mars.	290.
Boucher dit		
Bellerive. (Jean)	5 Avril	293.
Bergeron. (Dominique)	8 "	294.
Ble (tade au)	12 "	295.
Beaudouin. (Veuve de feu Servais)	19 "	297.
Boutteville. (Lucien)	" "	298.
Buseau. (Jean)		
Bordet. (Louis)	26 "	299.
Bernard Ec ^{te} St ^e de La Martinière. (M ^{re} Claude)	" "	"
Buisson. (Simon)		
Boutin. (femme de Jean)	28 Mai	301.
Boucher dit		
Bellerive. (Jean)	2 Juin	302.
Beccard Ec ^{te} St ^e de Grandville. (Pierre)	9 "	303.
Bequet. (tutrice aux enfants de M ^{re} Romain)	17 "	305.
Bonnaventure. (Procureur de Simon Pierre Denis Ec ^{te} St ^e de)		
Bourdon Ec ^{te} St ^e Dombourg. (V ^{re} de Jean St ^e)	21 "	306.
Begot. (Jean)	28 "	"
Buisson. (René)	" "	"
Bermon Ec ^{te} St ^e de La Martinière. (M ^{re} Claude de)	2 Juillet	307.
Bérard (Lépine)	1702: -	
Bouat. (François Marie)	7 Janvier.	309.
Bisot. (François)	" "	"
Bisot. (Claire)	12 Mars	312.
Bisot. (Jacques)	7 "	314.
Banc dans l'Eglise de Notre Dame de Québec.	18 "	"
Bertellot. (M ^{re})	21 Mars.	317.
Boudon. (Jean)	28 "	"
Boucher. (Philippe)	25 Avril.	318.
Banc de feu M ^{re} Louis Rouer Ec ^{te} St ^e de Villroy	2 Mai.	319.
Bazire. (Marie)	4 Juillet	322.
Bouteillerie. (femme de J. B ^{re} Deschamps Ec ^{te} St ^e de)	5 "	323.
Babie. (Veuve de feu Jacques)	8 Août.	328.
Bériand. (Vincent)	26 Sept.	333.

Bury

C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Date	Pages
Bury. (Paul)	1702.	
Bergeron. (Dominique)	26 Sept ^r	334.
Baisfleuran. (Seigneur de Lagleise et Montigny &)	27 "	335.
Baisfleuran. (Seigneur de Lagleise et Montigny &)	11 Oct ^r	336.
Bane. (Loyer de)	18 "	337.
Beauvais. (René Le Gardeur Eccl ^e S ^r de)	" "	338.
Bouterville. (Lucien)	17 "	339.
Beauvais. (René Le Gardeur Eccl ^e S ^r de)	" "	340.
Beaubassin. (Alexandre Leneuf Eccl ^e S ^r de)	30 1703.	"
Barbel. (M ^{re} Jacques)	14 Juin.	343.
Babie. (Jacques) tuteur aux enfants de		
Babie. (femme Marie Jeanne)	11 Juillet	346.
Beaufort Duchesne. (tuteur à Signac Tucheran Seig ^r)		
Bazie. (Marie)	12 "	347.
Bénifice d'inventaire. (Héritier sans)	1 ^{er} Août.	350.
Bêlé brûlé.	14 "	351.
Bergeron. (Dominique)	28 "	352.
Bermon Eccl ^e S ^r de La Martinière. (M ^{re} Claude de)	22 "	353.
Broussat. (veuf de feu M ^{re} Jean B ^{re} Bigem Eccl ^e S ^r de)	4 Sept ^r	353.
Blondeau. (Tutelle aux mineurs Jean B ^{re})		
Blondeau. (Joseph) tuteur.	28 "	358.
Blondeau. (Thomas)		
Baston. (Pierre) fils et héritier de feu		
Baston. (Simon)	2 Oct.	359.
Beaujean. (Joseph Duterte)		
Baudouin. (Veuve de feu Serrais)	3 "	360.
Berthelot. (Procureur de M ^{re} Jean François)	16 "	366.
Berthelot. (M ^{re} Jean François)	30 "	369.
Bail de M ^{re} Jean Oudette.		
Bonnaventure Procureur de Pierre Simon Denis S ^r de	" "	370.
Bermon Eccl ^e S ^r de La Martinière. (M ^{re} Claude de)	4 Dec ^r	373.
Bergeron. (Dominique)	20 "	374.
Bergeron. (Dominique)	1704. - 26 Jan ^r	379.
Barbel. (Jacques)		
Bail judiciaire.	29 "	380.
Barbel. (M ^{re} Jacques)	1 ^{er} Fev ^r	381.
Barbel. (M ^{re} Jacques)	18 "	389.
Beaufort. (Signac Tucheran Eccl ^e S ^r Duchéni Seig ^r)	7 Mars.	397.
Bardet. (Louis)	11 "	398.
Burel. (femme d'Estienne)	25 Avril	400.
Bouchard dit Pitoche. (Pierre)	29 "	404.
Blondeau. (Thomas)	6 Mai	"
Berthelot. (Procureur de M ^{re})		
Beaufort. (Signac Tucheran Eccl ^e S ^r Duchéni & de)	10 Juin	402.
Barbel. (M ^{re} Jacques)	" "	403.
Barbel. (M ^{re} Jacques)	14 "	405.
Bénifice d'inventaire. (Héritier par)		
Bénifice d'inventaire.	" "	"
Berthier. (Alexandre)	28 "	406.

	Dates:	Fages:
Beauport. (Signe Duchesne & de)	1704 - 1 ^{er} Juillet	404.
Broussac. (H de feu M ^{re} Jean B ^{re} & Bigeon S ^{re} de)	5 Août.	409.
Buisson. (René)		
Boucher. (Galleran)		
Bail de Jean Oudiette.		
Bonaventure. (Procureur au S ^{re} de)	8 a	410.
Beaujour. (Joseph Delestre dit)	19 "	412.
Barthélemy. (Thomas)	22 "	413.
Bayer. (Anigot)		
Branche (Veuve René)	2 Sept.	414.
Branche. (Mari de Françoise)		
Bane.		
Barbel. (M ^{re} Jacques)	9 "	417.
Barbel. (M ^{re} Jacques)	" "	418.
Boucher Ec ^{re} S ^{re} de Monbrun. (Jean)	16 "	419.
Bisot. (François)	2 "	420.
Buthier. (M ^{re})	23 "	423.
Banclouin. (Veuve)	30 Sept.	424.
Bail judiciaire de l'Isle et Comté S ^{re} Louis.	14 Octobre	427.
Beausoleil. (Jean Saddy dit)	17 "	428.
Baisflemans. (Seigneur de La Sape.	5 Nov.	431.
Beaubacim. (Michel Leneuf Ec ^{re} S ^{re} de)	8 "	432.
Beaujour. (Joseph Delestre)	21 "	439.
Blondeau (Joseph) tuteur aux mineurs		
Blondeau (feu Jean B ^{re})	2 Dec ^{bre}	441.
Blondeau (Joseph)		
Blondeau (Veuve Jean B ^{re})	" "	"
Babie. (Jacques Louis & Pierre)	9 "	442.
Bisot. (François)		
Bisot. (Charles)	19 "	"
Bon. (Pierre)	1705 - 1 ^{er} Janvier	446.
Blondeau. (Joseph)		
Blondeau. (tuteur aux mineurs Jean B ^{re})	20 "	447.
Boucher. (Noël)	23 Mars.	"
Baisbrillant. (François Morel Ec ^{re} S ^{re} de)	6 "	448.
Bédard. (Jacques)		
Bédard. (Cyprien & Subrogi-tuteurs des mineurs Etienne)	3 Avril.	450.
Badeau (Segonne)	21 "	"
Boucher. (Veuve de feu Guillaume)		
Boucher. (Joseph)	3 Juillet	454.
Bordet. (Louis)	11 "	"
Beauport. (Joseph Giffard Ec ^{re} S ^{re} de)	21 "	459.
Buisson. (M ^{re} François) prêtre.	3 Sept.	460.
Boucher. (Pierre) & v ^{rs} &		
Bouchard. (Magdelaine)	24 Nov.	471.
Bénificie d'Orventaire (héritier sans)		474.
Brouse. (Jean) procureur de	1706.	
Billotte. (St Pierre)	19 Janv.	477.
Barbel. (M ^{re} Jacques)	26 Fev.	481.

Barbel

C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates	Pages
Barbel. (Ab ^{te} Jacques)	1706 - 26 Février	481.
Boillard. (Abbarie)	27 "	"
Brouffe. (Jean) Procureur de Billotte. (S ^r)	22 Mars	483.
Brouffe. (Jean) Procureur de Billotte. (S ^r)	9 "	"
Buade Comte de Frontenac (Gen ^l Ab ^{te} Louis de)	28 "	492.
Bénéfices d'âge.	" "	493.
Bailly. (Nicolas)	20 Avril	495.
Boschomme. (Abme)		

	Dates:-	Pages:-
Chapelier. (Marie)	1693:-	
Caddé. (Veuve Antoine)	27 Janvier	9.
Chartier Cér Seigneur de Lathisier. (M ^{re} René Louis)	14 Août.	24.
Compagnie du Nord. (Directeurs de la)	17 Sept ^r	26.
Coulonges. (Louis Daillebout C ^{er} S ^r de)	22 "	28.
Coulonges. (Jacques Daillebout C ^{er} S ^r de)	26 "	30.
Changeon. (Guillaume)	6 Octob ^r	34.
Chasle. (Claude)	9 "	35.
Changeon. (Guillaume)	10 "	37.
Courneuve. (Jacques Charles Patu S ^r de)	" "	38.
Cachet. (René)	13 "	40.
Changeon. (Guillaume)	16 "	44.
Crevier S ^r de S ^r François. (Jean)	27 "	45.
Corsan Fleuridor. (Veuve de Hugues)	27 Novembre	48.
Cuilteau. (Françoise)	20 "	51.
Compte. (tuteur aux enfants de M ^{re} Philippe Saulnier C ^{er} S ^r de)	1 ^{er} Dec ^r	52.
Coeran. (tuteur aux mineurs de feu Hugues)	28 "	54.
Chapellier. (Marie)	1694:- 12 Janvier	56.
Cabaret sans permission.	16 "	"
Compagnie de Jésus. (Religieux de la)	26 "	59.
Cardonnière. (Augustin Rouer C ^{er} S ^r de la)	16 Mars.	64.
Chapitre des	27 "	67.
Chanoines de l'Eglise } (Doyen)	30 "	68.
Cathédrale de Québec }		
Chasse dit Lagerme. (Veuve Jean)	23 Avril	72.
Chambalon. (Louis)	4 Mai	74.
Chambalon. (Louis)	24 "	75.
Cailli. (Jean)		
Couton. (Annie)	30 Juin.	80.
Couture. (M ^{re} Guillaume) Serge Sénéchal de la		
Côte et Seigneurie de Lauzon.	13 Juillet	81.
Cuilteau. (Françoise)	19 "	82.
Carreau. (Marguerite)	30 "	88.
Calle brisée.	6 Août.	90.
Chirurgien.	7 Sept ^r	91.
Crevier. (Veuve de feu S ^r)	29 Oct ^r	95.
Coehon. (Veuve Jean)	1 ^{er} Dec ^r	96.
Cardeau. (Marie)		
Cardeau. (Succession de feu Jacques)	4 1695:-	"
Chemins.	15 Janvier	97.
Cléricat. (titu de)	25 Fevr ^r	106.
Chartier. (Jacques Renaud)	4 Mars.	110.
Coehon. (Veuve de feu Jean)	10 "	"
Catherine. (Jacques)	11 "	111.
Chatel. (Henry)	15 Avril	116.
Chatel. (Henry)	19 "	"
Coutinsineau. (Michel)		
Chasle. (Claude)	7 Mai.	118.
Chaplain.		

C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages:
Chaplain. (Louis)	1695:-	
Chapelain. (Françoise)	3 Juin.	122.
Chambaton. (Louis)	6 Juillet	124.
Chapellier. (Marie)	16 "	126.
Chavo. (Jacqueline)	17 Août.	127.
Couillard Sr de Beaumont. (Charles)	19 "	128.
Charon Lefevre. (Jean)	26 "	"
Contencineau. (Michel)	" "	129.
Contencineau. (Sr Sullien)	6 Sept ^r	130.
Clouet. (Jean)	13 "	"
Chevalier. (M ^{re} René Robins)	11 Octobre	131.
Chartier. (Martin)	12 Nov ^r	132.
Chanjon. (Guillaume)	14 "	134.
Chanjon. (Guillaume)	25 "	135.
Canal.		
Cadien dit (Charles)	6 Dec ^r	138.
Courville.	" "	"
Composte. (Philippus Tauthot & Sr de)	16 "	139.
Coutron. (André)		
Cadien (Charles)	20 "	"
Courville.		
Couillard Sr de Lespinay. (Jean Sr ^e)	1696:-	
Curés & Marguilliers de l'Eglise & Fabrique de St. D. de Québec	24 Jan ^r	145.
Couillard Sr de Lespinay. (Jean Sr ^e)	28 "	"
Couillard (mari de Gertrude)	18 "	147.
Chast. (Claude)	24 "	148.
Clouet. (Jean)	3 Fev ^r	149.
Chambalon. (Louis)	9 "	"
Cailleteau. (enfant de Françoise)		
Couillard Sr de Lespinay. (Jean Sr ^e)	8 Mars	150.
Curés et Marguilliers de l'Eglise paroissiale de St. D. de Québec		
Couillard. (Guillaume)	27 "	153.
Couillard. (Marie)	" "	153.
Couillard. (Marie)	30 Avril	155.
Chambalon. (Louis)	18 Mai	157.
Composte (tuteur des mineurs de Jean Sr de)	13 Juillet	159.
Contrevent.	17 "	160.
Chast. (Elizabeth)	12 Sept ^r	164.
Charets. (Marie Charlotte)		
Courval. (Jean Sr ^e Poulain) contre	16 Octobre	166.
Couillandean. (Jean)	26 "	167.
Carsy. (Guillaume Page)	5 Nov ^r	168.
Caraby. (Etienne Domingo dit)	20 "	169.
Cacheliere. (Jacques)	4 Dec ^r	"
Carabi. (Etienne Domingo dit)		
Caron. (Vital)	1697:-	
Clouet. (Jean)	13 Jan ^r	171.
Crevier (mari de Jeanne)		
Chevalier. (Jean)	5 Fev ^r	172.

	Dated.	Pages.
Compagnie de Jesus. (Religieux de la)	1697. -	
Contrevent. (Procureur de Jacques Charles Jatu P. de)	26 Janvier	173.
Charet. (Jean)	5 Mars	175.
Communit. (Augustin Le Gardun Eccl. P. de)	22 "	178.
Compagnie de Jesus. (Procureur des Religieux de la)	16 Avril.	180.
Compté. (tuteur aux enfants de M ^{re} Philippe	20 "	"
Gauthier Eccl. P. de)	29 "	182.
Cerey. (Guillaume Paget dit)		
Chaloupe.	21 Mai.	183.
Cartier. (Pierre)	16 Avril	186.
Couillaudeau. (Jean)	11 Sept ^{re}	187.
Castors. (Paquets de)	14 "	190.
Courtonanche. (Augustin Le Gardun Eccl. P. de)		
Chare. (Marie Charlotte)	25 Oct.	192.
Chari. (Etienne)		
Compagnie de Jesus. (Procureur des Religieux de la)	1698. -	
Concordat.	7 Janv ^{re}	193.
Cadien. (tutelle aux enfants de Jeanne)	18 Mars.	199.
Cadien. (Charles) frere et fils.		
Cadien. (mari de Louise)	16 Avril	"
Chambalon. (Louis)		
Chasse. (Claude)	21 "	202.
Chemin.	20 Mai	207.
Chartier Eccl. Seigneur de Lotbiniere. (M ^{re} René Ld.)	18 Juillet	222.
Chartrin. (Noël)		
Cailleteau. (mari de Françoise)	24 "	223.
Cadillac. (Antoine de La Motte P. de)	12 Sept ^{re}	208.
Castillon. (Nicolas de)	1 ^{er} Octobre	209.
Cartier. (Guillaume)	17 "	213.
Chasle. (Veuve de Claude)		
Chasle. (mari de Marie Anne)		
Chasle. (tutrice de Joseph)		
Chasle. (tuteur a Claude)	18 "	"
Chasle. (mari de Jeanne)		
Chale. (mari d'Elizabeth)		
Chartier. (Charles)		
Couart. (Pierre)	22 "	214.
Capillac. (Antoine de La Motte P. de)	29 Nov ^{re}	217.
Chartrin. (Noël)		
Cloture d'Inventaire.	12 Dec ^{re}	218.
Cadillac. (Antoine de La Motte P. de)	13 "	219.
Couture. (M ^{re} Guillaume)	23 "	220.
Cailleteau. (mari de Françoise)	1699. -	
Cadran de Bonneville. (fleuve de Louis)	20 Janvier	234.
Côte. (Martin & Jean)	3 Février	235.
Chartier. (Charles.)	17 "	237.
Couillard. (Jean B ^{re})	21 Juillet.	239.
Clemenceau. (Louis)	31 "	240.
Causet. (ajournement des)	7 Avril	242.
	11 "	243.

D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Charigny

	Dates:	Pages
Charignon Sr de la	1699: -	
Cherolière. (François de)	14 Août	243.
Comporté. (tuteur aux enfants de feu Philippe Gauthier)	19 "	"
Chart. (Tutelle aux mineurs de feu Étienne)		
Courtemanche. (Augustin Le Gardeur Eccl ^e Sr de) Tuteur.		
Couillard Sr de Lepinay. (Jean B ^{te}) Subrogé tuteur.		
Charef. (Jean)	26 "	245.
Chart. (Jacques)		
Chart. (époux de Marie Charlotte)		
Chart. (Étienne, Jean, Geneviève & Catherine)		
Cosfin. (François de Salifet Eccl ^e Seigneur de)	28 "	246.
Chartrin. (Noël)		
Cuilliteau. (époux de Marie Anne)	31 "	247.
Chartrin. (Noël)	15 Sept ^{bre}	248.
Cadillac. (Antoine de Lamotte Sr de)	28 "	250.
Chartier Eccl ^e Seigneur de Lotbinière. (M ^{re} René L ^e)		
Chambalon. (Louis)	" "	251.
Chambalon. (Louis)	" "	252.
Chartier Eccl ^e Seigneur de Lotbinière. (M ^{re} René L ^e)	5 Octobre	254.
Cadillac. (Antoine de Lamotte Eccl ^e Sr de)	10 "	255.
Cochy. (Antoine)	13 "	262.
Chambalon. (Louis)	16 "	"
Crevier de St-François. (Joseph)	20 "	263.
Crisaffy. (Marquis de)	2 Dec ^{bre} 1700: -	269.
Cabaret. (Règlement pour tenir)	16 Mars	277.
Cosfin. (François de Salifet Eccl ^e Sr de)	23 "	"
Courmeur. (Procureur de Jacques Charles Patu Sr de)	16 Avril.	279.
Courmeur. (M ^{re} Jacques Charles Patu Sr de)	27 "	280.
Comporté. (oncle des enfants de feu M ^{re} de)	10 Juin	"
Chezeau. (Abraham de)	13 Juillet	281.
Cabaretiers.	23 "	282.
Colombiers. (Tutelle aux mineurs de feu Ch ^e Roger de)	17 Oct.	
Chartier. (Charles)	12 Janv ^{er}	288.
Courtemanche. (Augustin Le Gardeur Eccl ^e Sr de)	21 "	290.
Chambalon. (M ^{re} Louis)	8 Mars	291.
Cocet. (Michel)	18 "	293.
Chambalon. (M ^{re} Louis)	5 Avril	"
Chambalon. (Louis)	8 "	294.
Cheron. (Martin)	19 "	298.
Caron. (Vital)	22 "	299.
Courtemanche. (Augustin Le Gardeur Eccl ^e Sr de)	26 "	"
Chambalon. (M ^{re} Louis)	2 Juin	302.
Chartier Eccl ^e Seig ^r de Lotbinière. (Tutelle aux mineurs de M ^{re} René Louis.)	9 "	303.
Chambalon. (M ^{re} Louis)		
Chartier. (Charles)	17 "	305.
Cayla. (Jacques)		
Cadet. (Michel)		
Chambalon. (M ^{re} Louis)	23 Juillet	309.

Bouillard de Lespinay. (Jean B^{ts})
 Compagnie de la Colonie de ce pays. (Directeurs généraux de la)
 Costin. (François de Salijet C^{te} Seigneur de)
 Curé et Marguilliers de l'Eglise d'el. P. de Québec.
 Chartier C^{te} Seigneur de Lobinière. (René Louis)
 Compagnie de la Colonie de Canada.
 Comporté (époux de Marie Anne Gauthier de)
 Comporté. (enfants & héritiers de feu M^{re} Gauthier de)
 Chevalier. (James)
 Compagnie de la Colonie de Canada.
 Cayla. (Jacques)
 Commissaire de la Compagnie du Mont-Louis
 Chartrain. (Noël)
 Cadillec. (Antoine de Lamotte Sr de)
 Collocation de M^{re} François Bagdelaine Huette C^{te} Seigneur d'Auteuil & de Bonseant
 Chambalon. (Louis)
 Coffin. (Evêque François de Salijet C^{te} Sr de)
 Courtemanche. (Augustin Le Sarrdeur C^{te} Sr de)
 Consignation d'une somme entre les mains de la Compagnie de la Colonie. (Directeurs de la)
 Courtemanche. (Augustin Le Sarrdeur C^{te} Sr de)
 Créanciers de la succession de feu M^{re} Charles Hubert C^{te} Sr de Lachenaie (Sindics)
 Causes remises vu la maladie qui règne à Québec.
 Causes. (Régistre pour servir à l'enregistrement des) Commis au greffe.
 Comtesse S^{te} Laurent.
 Courtemanche. (Augustin Le Sarrdeur C^{te} Sr de)
 Charret. (Marie Charlotte)
 Charigny. (Louise de)
 Busson. (Marie Anne)
 Busson. (Susanne)
 Comporté (Subrogé-tuteur des mineurs de Marie Anne Gauthier de)
 Curateur es-causes des mineurs de feu)
 Comporté (M^{re} Philippe Gauthier de)
 Commis au greffe.
 Causes. (enregistrement des)
 Cloture d'Inventaire.
 Chrétien. (Charlotte)

Dates	Pages.
1701. 1 ^{er} Janvier.	310.
7 "	314.
10 "	"
13 "	"
14 "	316.
2 Mai.	321.
4 Juillet	322.
3 "	323.
15 "	"
Acte fait	325.
" "	326.
14 "	329.
12 Sept ^{bre}	331.
" "	332.
26 "	333.
27 "	335.
30 Oct.	340.
1 ^{er} Dec ^{bre}	342.
1703:- 10 Mai	"
2 Juin.	"
12 "	343.
6 Juillet	346.
" "	"
12 "	347.
27 "	349.
9 ^o Août	355.

D
 E
 F
 G
 H
 I
 J
 K
 L
 M
 N
 O
 P
 Q
 R
 S
 T
 U
 V
 W
 X
 Y
 Z

	Dates:	Folios:
Comtesse St. Laurent.		
Compagnie de la Colonie.	22 Oct ^{bre}	353.
Compagnie de la Colonie.	" " "	" "
Comtesse St. Laurent.	11 Sept ^{bre}	356.
Couillard St. de Lefevre. (Jean St ^e)		
Compagnie de Jesus. (Religieux de la)		
College de Quebec. (Procureur de)	2 Oct ^{bre}	357.
Couillard St. de Lefevre. (Veuve de feu Louis)		
Comtesse de l'Isle St. Laurent.	16 "	366.
Comtesse de St. Laurent.	30 "	369.
Causés. (Registre devant servir a l'enregistrement des)	4 Nov ^{bre}	372.
Conseiller.	4 Dec ^{bre}	373.
Chartier C ^{er} Seigneur de Lotbiniere. (M ^{re} René L ^e)	20 "	374.
Créanciers de M ^{re} Charles Aubert C ^{er} Seigneur de Lachenaie (Synodic des)	31 "	378.
Causés (Registre devant servir a l'enregistrement des)	1704	
Cosmins au greffe.	25 Janv ^{er}	378.
Créquier. (Leonard)		
Constantin. (Denis.)	28 "	379.
Charvet. (Marie Charlotte)		
Courtemanche. (Augustin Le Gardeur C ^{er} St. de)	9 Fev ^{er}	382.
Créanciers de la succession de feu M ^{re} Charles Aubert C ^{er} Seigneur de Lachenaie (Sindico des)	18 "	390.
Comtesse St. Laurent.	26 "	395.
Compte. (Marie Anne Gautier de)	7 Mars	397.
Chevallier. (D ^{re})	29 Avril	400.
Cachon. (fille de Charlotte)	6 Mai	401.
Comte St. Laurent. (Decret de l'Isle S)		
Comtesse de l'Isle et Comte St. Laurent.	10 Juin	402.
Cote Lauzon (Seigneur de la)		
Compagnie de la Colonie. (Agent Général de la)	" "	403.
Curateur a la succession vacante de feu Nicolas Volle		
Comtesse de St. Laurent.	1 ^{re} Juillet	406.
Clairambault Degremont. (M ^{re} Francois)	" "	407.
Comtesse St. Laurent.	" "	" "
Cogueran de Floridor. (Veuve Hugues)		
Compagnie de la Colonie. (M ^{re} de la)	8 "	408.
Chavigny Seigneur de la Chevrotiere. (Francois de)	12 Fev ^{er}	410.
Catignon. (Jean Jacques)	19 "	412.
Comtesse de St. Laurent.	9 Sept ^{bre}	417.
Commissionnaire de Clermont. (St. de)	16 "	420.

	Dates.	Pages.
Courtemanche. (Augustin LeGardeur Ec ^{le} S ^r de)	1704:-	
Charet. (tuteur des enfants de feu Etienne)	16 Sept ^{bre}	420.
Charet. (Dame Charlotte)		
Charet. (Jean et Etienne)		
Commissaire établi au régime et Gouvernement du Chef et Seigneurie de l'Isle et	17 Oct ^{bre}	428.
Comte S ^r Laurent & bail d'icelui.		
Comtesse S ^r Laurent	21 "	"
Charel S ^r de S ^r Romain. (François)	" "	"
Chapeau. (Veuve de feu Pierre)	22 "	429.
Chambalon. (M ^{re} Louis)	7 Nov ^{bre}	432.
Commiss- Greffier.	1705:-	
Causés civiles (Enregistrement de)	10 Janv ^{er}	443.
Courtemanche. (Augustin LeGardeur Ec ^{le} S ^r de)	16 "	444.
Cadet. (Michel)		
Cheminée. (ramonage de)	6 Fevrier	"
Cheminées. (ramonneur de)	" "	445.
Courtemanche. (Augustin LeGardeur Ec ^{le} S ^r de)	17 "	446.
Courtois. (Simon)	23 Avril.	450.
Cheminées.	21 "	"
Colonge. (Louis Daillebunt Ec ^{le} S ^r de)	19 Juin.	453
Cherron. (Procureur de François)	30 "	454.
Cartier. (Pierre)	13 Juillet	457.
Caron. (Jean)	21 Aout	460
Cochoy. (Joseph)	3 Sept ^{bre}	"
Commissioinaire des Directeurs de la Compagnie du Mont Louis.	15 "	468.
Clermon Ec ^{le} S ^r de La Galinière. (Jean de)		
Compagnie du Mont Louis. (Direct ^{eur} Gen ^l de la)	16 "	"
Commiss- Greffier.	24 Nov ^{bre}	471
Cailleteau. (Dame Françoise)	10 Dec ^{bre}	475.
Commissioinaire de Me ^{ss} rs de la Compagnie du Mont Louis.	11 "	477.
Courtemanche. (Apois de M ^{re} de)	12 Janv ^{er}	"
Compagnie de la } (Directeurs Généraux Colonie de ce pays. } de la)	" "	478.
Cotton (Procureur de Jean)		
Compagnie de la } (Agents généraux et par- Colonie de ce pays. } ticuliers de la)	" "	"
Caron (François)	15 "	479.
Cheminée.	19 "	"
Comtesse S ^r Laurent.	" "	"
Cahier contenant les Règlements du Conseil Souverain. (Enregistrement d'un)	9 Fevr ^{ier}	480.
Commiss- Syndic des Créanciers de la succession de feu M ^{re} de La Chesnaye	23 "	"
Curateur à la succession vacante de feu Nicolas Tollant.	26 "	481.
Curateur à la dite succession vacante.		
Chevallier. (Jeanne)		

D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Cailleteau

	Dates:	Pages
Cailliteau. (Francoise)	1706:-	
Clermont Ecr. Sr de La Galiere. (Jean de)	27 Fev.	481.
Courtemanche (Augustin Le Gardien Ecr. Sr de)	" "	482.
Courtemanche. (Augustin Le Gardien Ecr. Sr de)	2 Mars	483.
Comte de Frontenac.	9 "	"
Clermont Ecr. Sr de La Galiere. (Jean de)	23 "	492.
Compagnie de Bourbonnais (Associé et Directeur de la)	" "	494.

	Dates: - 1693: -	Pages: -
Defay. (Jacques)		
Drouin. (Genevieve)		
Drouin. (Veuve de feu Robert)	27 Fev.	4.
Duchesse. (Pierre)	10 Mars.	10
Dupont. (Magdelaine)		
Dupont Ecr. Seigneur de Neuville. (M ^{re} Nicolas)	17 Juillet	12.
Duquet. (Veuve de M ^{re} Pierre)	24 "	14.
Dumont. (femme d'Eustache Lambert Sr)	29 "	15.
Dupont Ecr. Seigneur de Neuville. (M ^{re} Nicolas)		
Dupont. (Magdelaine)	3 Aout	21.
Després. (Francois Guyon)	11 "	22.
Dupont Ecr. Seigneur de Neuville. (M ^{re} Nicolas)	27 "	24.
Dubusq. (femme et procuratrice de Remond)		
Defay. (Jacques) et sa caution.	15 Sept.	25.
Dumont (feu Eustache Lambert Sr)	17 "	26.
Directeurs de la Compagnie du Nord.	22 "	28.
Dupont. (M ^{re} Nicolas)	14 "	29.
Desis. (Françoise) tutrice à ses enfants.		
Denis Ecr. Sr de La Ronde. (Pierre)		
Denis Ecr. Sr de St Simon. (Paul)	26 "	30.
Deillebont Ecr. Sr de Boulanges. (Louis)		
Dubois. (Jacques)		
Devos. (Bernard)	3 Octobre	31
Deillebont Ecr. Sr de Boulanges. (Jacques)	6 "	34
Dubusq. (Tutelle aux mineurs Remond)		
De Couagne. (Charles)	10 "	37.
Dupont Ecr. Seigneur de Neuville. (M ^{re} Nicolas)		
Dupless. (Silvain)	27 "	47.
Duroy. (Pierre)	8 Nov ^{bre}	50
Denis Sr de LaTarray. (Louis)	20 Nov ^{bre}	51.
Denis Sr de Fonsac. (Veuve de Richard)	1 ^{re} Dec ^{bre}	52.
Dixmes.	22 "	53
Dixmes.	" "	"
Denis. (Françoise)	" "	"
Delors. (Mathieu)	28 "	54.
Drouin. (Genevieve)	1694: -	
Drouin. (Veuve de feu Robert)	16 Janv ^{re}	56
Duprac. (Robert)	25 "	58.
Dechesne. (Curateur aux biens vacants d'Indre)	1 ^{er} Fev ^{rier}	60
Deroche. (Martial)	1 ^{er} "	62
Donaire. (Louise)	" "	63
Drouin. (Genevieve)		
Doyen du Chapitre des Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Québec.	30 Mars	68.
Descouans. (Tutelle aux mineurs Leonard Hagen)		
Dupont Ecr. Sr de Neuville. (M ^{re} Nicolas)		
De Vaucour. (Jacques Piquet)	17 Avril	70.
D'Avaine Ecr. Seigneur de (Francois Marie Demeloize & Renaud)		

D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages
Dufour (Ab ^{te})	1694	
Dupont C ^{te} Seigneur de Neuville. (Nicolas)	22 Avril	72
Declaracion que feront les marchands et bouchers.	26 "	73
De Vancouver. (Jacques Piquet)	30 "	"
Dupont C ^{te} Seigneur de Neuville. (Ab ^{te} Nicolas)	4 Mai	74
Duquesne C ^{te} de } (François Marie Regnaud)		
Desnoyelle	19 Juillet	82.
Delins. (Mathieu)		
Denis C ^{te} de Fransac. (Tutelle au mineur Richart)		
Denis C ^{te} de St Simon. (Paul)	29 "	83.
Denis. (Pierre)		
Dupont. (enfants de Marie Magdelaine)	30 "	88
Douaire. (Augustin)	1 ^{er} Aout	89
David. (Jean)		
Duquet } (Jean)	22 Oct.	94
Deroches }		
Desplagnol. (Antoine)	26	96.
Desnoy. (Louis)	1695-	
Du Roy. (Pierre)	19 Janvier	99
Dupont C ^{te} Seigneur de Neuville. (Ab ^{te} Nicolas)	28 "	102
Dupont C ^{te} Seigneur de Neuville. (Ab ^{te} Nicolas)	11 Fevr ^e	103.
Daillebout C ^{te} de } (Jean P ^{te})	21 "	104
Desnoyseau.		
Duplessis. (Ab ^{te} George Renaud)	22 Aout.	111.
Desnoy. (Louis)	26 "	112.
Demers. (Jean)		
Drouin. (Genevieve)	8 Avril	113
Drouin. (effets advertis de la succession Robert)		
Dupont C ^{te} de Neuville. (Ab ^{te} Nicolas)	14 "	116
Dauteriv. (Ab ^{te} Francois Magdelaine Pinette C ^{te} de St)	28 "	117
Duquet. (Veuve de feu St Denis)	4 Mai	118.
Desnoy St de Lamoraye. (Louis)		
Duquet } (Jean)	10 Mai	119.
Deroche }		
Duquet (enfants mineurs de feu Pierre)	"	120
Dusnoy. (Francois René)		
Duquet. (Veuve de feu Ab ^{te} Pierre)	30 "	121
Duquet. (Veuve de feu Denis)		
Duquet. (Tutelle aux mineurs Pierre)	3 Juin	122.
Desnoy. (Francois René)	14 "	123
Dechans. (Françoise)	30 "	"
Dumets. (Etienne)		
Dupont. (Guillaume)	6 Juillet	124
Demers. (René)		
Denis C ^{te} de Vitray (Ab ^{te} Charles)	15 "	125.
Duchessan. (Ignace Duchesneau C ^{te} de St)		
Dauteriv. (Francois Magdelaine Pinette C ^{te} de St)	16 "	126.
Desnoy. (Tutelle à l'enfant de feu Leonard Hazard)		
Drouin. (Veuve de feu Robert)		
Drouin. (Genevieve)		

	Dates:	Pages
Déliens. (Mathieu)	1695-	127.
Dudiette. (Procureur des ci-devant Intéressés en la ferme du Roi en ce pays en bail de Jean Denis Coq Sr de Bonnaventure. (Simon Pierre Dombourg. (Veuve de Jean François Bourdon Sr) D'autray. (héritiers de feu Jacques Bourdon Sr) Delormeau. (feu Sr)	16	"
Denis Coq Sr de Bonnaventure. (Simon Pierre Dombourg. (Veuve de Jean François Bourdon Sr) D'autray. (héritiers de feu Sr)	20 Sept ^{bre}	130.
Denis Coq Sr de Bonnaventure. (Simon Pierre Dombourg. (Veuve de Jean François Bourdon Sr) D'autray. (héritiers de feu Sr)	11 Octobre	131.
Droits du Roi. (Gardes à la conservation des David. (Gilles)	14 Nov ^{bre}	132.
Durant. (Jean)	12	"
Durant. (Jean)	14	134.
D'avaine Coq Sr de } (François et Marie Demeloise.	25	135.
Déliens. (Sr Mathieu)		
Denis Coq Sr de Vitray. (Charles)	16 Dec ^{bre}	138.
Delorse (veuve) et son épouse.	23 1697	139.
Dayon. (Nicolas)	28 Jan ^{vier}	145.
Dayon. (Nicolas)	17	148.
Denis de Fronsac (Tutelle aux mineurs Louis Denis Sr de Fronsac (enfant de Richard) Denis Coq Sr de Sr Simon. (Paul) subrogé-tuteur. Denis Coq Sr de Vitray. (M ^{re} Charles)	9 Fev ^{rier}	149.
Denis (mari de Françoise)		
D'avaine Coq Sr } (François et Marie Renant) Demeloise.		
Denier. (Louis)	27 Mars	153.
Dégonneaux. (Leonard Hazeur)	30 Avril	155.
Désobéissance de Marquis, huissier au Rocher du Roi.	8 Mai	156.
Denis. (Tutelle aux mineurs de Françoise) Juvet.		
Daillebont Coq Sr de Abentet. (Nicolas)	5 Juillet	159.
Denis Coq Sr de La Ronde. (Pierre)		
Duprat. (François)		
Dechambeau. (M ^{re} Hésis de Henry Sr)	11 Août	161.
Delorme. (Testament olographe de feu Pierre Soumandu Sr de)	13	"
Ducéroc. (Pierre)	18 Sept ^{bre}	164.
Dupuy. (M ^{re} Paul)	25	165.
Dupuy. (M ^{re} Paul)	"	"
Dupleffis. (M ^{re} George Renard Sr)	"	166.
Dubre. (Pierre) fils	9 Octobre	"
Danais. (Augustin)		
Dupont. (Marie et Magdelaine)	20	167.
Domingo dit Carabp. (Etienne)		
Dayon. (Nicolas)	5 Nov ^{bre}	168.
Domingo dit Carabli. (Etienne)		
Dayon. (Nicolas)	4 Dec ^{bre}	169.

Dubault

E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages
Dubault. (summe)	1697-	
Duban. (Jean)	26 Juin	173.
Duplepis. (M ^{re} George Renaud Sr)	1 ^{er} Mars	173.
Duban. (Jean)	9 "	176.
Debrt. (Raimond)	12 "	177.
Dubois. (Francois)	14 Juin	"
Dufay. (Louis Henry de Beaugy, Sr Sr)	20 Mars	178.
Dot de Marie Anne Gauthier.	22 "	179.
Degan. (Antoine)	29 Avril	182.
Debast. (Veuve de Raimond)	21 Mai	183.
Dionis.	22 "	184.
Dupont. (Guillaume)	23 Juillet	185.
Dupont. (Pierre)	30 "	186.
Donaire. (Augustin)	16 Sept ^{re}	187.
Dupont et Depeiras (Sr)	14 "	190.
Debetier. (Jean)	1 ^{er} Octobre	191.
Duquet (V ^e de Denis)	18 "	"
Denis Sr Sr de Vitre. (M ^{re} Charles)	19 Nov ^{re}	193.
Dumats. (Marie)	1698-	"
Dumas. (Francois)	17 Jan ^{re}	"
Despre. (Magdelaine)	28 Juin	197.
Desriat. (Louis)		
Duprat. (Gabriel) mari de Duquet. (Marie Therese)	16 Avril	199.
Destigny. (Louis Rouer Sr Sr)	18 "	201.
Desriat (epouse de Louis)		
Donaire. (Augustin)	21 "	202.
Desriat. (Louis)	24 "	"
Danteuil. (M ^{re} Francois et Magdelaine Ruette Sr Sr)	26 Mai	207.
Don mutuel.	1 ^{er} Juillet	222.
Denis. (Tutelle aux mineurs de Françoise)		
Denis Sr Sr de Vitre. (M ^{re} Charles)		
Denis Sr Sr de St Simon. (M ^{re} Paul)	24 "	223.
Depeiras. (M ^{re} Jean Sr ^{re})		
Danteuil. (M ^{re} Sr ^{re} et Magdelaine Ruette Sr Sr) proce		
Denis Sr Sr de Bonnaventure. (Pierre)		
Dombourg. (Veuve de feu Jean Sr ^{re} Bourdon Sr Sr)	12 Avril	224.
Debutay. (heritiers de feu Jacques Bourdon Sr Sr)		
Dufresne. (Nicolas Lamerin)	12 Sept ^{re}	208.
Debetier. (Jean)	1 ^{er} Octobre	209.
Duprat. (Gabriel)	10 "	212.
Dupont Sr Sr Seigneur de Neuville. (M ^{re} Nicolas)	17 "	213.
Duhamel. (M ^{re} Charles)		
Delins. (Mathieu)	17 "	"
Delte. (Joseph)	18 "	"

Duquet

	Dates:	Pages
Duquet. (Jean 3 ^e)	1698.	
Duquet (mari d'Anne)		
Duquet. (Veuve de feu Denis) tutrice de		
Duquet. (Angelique)		
Duprat. (Gabriel) mari de	22 Oct ^{bre}	214.
Duquet. (Marie Therese)		
Duquet (épouse de Marie Therese)		
De Bouagny (Charles)	" "	215.
Deniart. (Louis) fils.	31 "	216.
Denis. (tuteur aux enfants de Françoise)		
Denis Eccl ^{le} Sr de Vitre. (M ^{re} Charles)	12 Dec ^{bre}	218.
Ducheron. (Veuve de Mathurin)		
Ducheron. (Jeanne et Magdelaine)	23 1697.	220.
Duchonage. (Ignace Suchereau Eccl ^{le} Sr)	20 Janv ^{er}	233.
Deneau. (René)		
Denis Sr de Fronsac. (Veuve de feu Richard)	" "	234.
Denis Sr de Fronsac. (tuteur de l'enfant de Richard)	27 "	"
Delios. (Mathieu)	17 Fev ^{rier}	237.
Depré. (François Guion)		
Depré. (épouse de Marie Guion)	21 Juillet	239.
Delios. (Mathieu)		
Denevers. (Guillaume)	3 Av ^{ril}	241.
Du Poussan. (Veuve de feu Antoinette)	14 "	243.
Descayzac Eccl ^{le} Sr de Lantend. (Tutelle aux mineurs)		
Denis de Vitre. (Marie) Tutrice.		
Denis Eccl ^{le} Sr de Vitre. (M ^{re} Charles)	31 "	247.
Denis (épouse de Françoise)		
Denis. (épouse de Marie Françoise)		
Denis (épouse de Marie Françoise)		
Dupont Eccl ^{le} Seigneur de Neuville. (M ^{re} Nicolas)	15 Sept ^{bre}	248.
Durant. (Louis)	" "	"
Dupleffis (M ^{re} George Regnard)	22 "	"
Dasmont Eccl ^{le} Sr Tutelle aux mineurs de feu		
Deschauffour. } M ^{re} Mathieu)	28 "	251.
Dasmont. (épouse de Marie)		
Denis Eccl ^{le} Sr de Vitre. (M ^{re} Charles)		
Dupleffis (M ^{re} George Regnard Sr)	15 Oct ^{bre}	254.
Dauteril. (M ^{re} François Magdelaine Ruette Eccl ^{le} Sr)		
Despres. (Anne Guion)	10 "	255.
Delalovisière. (Louis)		
Dufresne. (Nicolas Samirin)	13 "	262.
Dauteril & de Boufféand. (M ^{re} François Magde- laine Ruette, Eccl ^{le} Seigneur)	27 Nov ^{bre}	267.
Dechauro. (Paul Suchereau Sr)	19 Dec ^{bre}	268.
Duchetou. (nommé)	2 "	269.
Denis Eccl ^{le} Sr de Bonnaventure. (Simon Pierre)		
Dombourg (V ^e de Jean François Bourdon Eccl ^{le} Sr)		
Dauteril (M ^{re} François Magdelaine Ruette Eccl ^{le} Sr)	31 Dec ^{bre}	273.
Dautray. (Curateur à la succession vacante de feu Sr)		
Durbois.		

E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates.	Pages
Durbois. (Jean François Liénard)	1700.	
De l'Isle. (Veuve de feu Louis)	12 Mars.	276.
Dupleffis (M ^{re} George Regnard)	27 "	277.
D'Autenil. (M ^{re} Procureur General)		26 Avril.
Dubrenil. (Etienne)	13 Juillet.	281.
De Chezeau. (Abraham)	" "	282.
De Chossy. (Catherine)	20 Août.	283.
Du Roy. (Pierre)		
De Colombiers (Tutelle aux mineurs de feu Ch ^{te} Regnard)	1701:-	
De Lettu. (Louise) épouse de	12 Mars.	288.
Daro, Chirurgien.		
De Lettu. (Joseph)		
Duquet } (Jean)	12 Mars.	290.
Deroché. }		
Dupleffis. (M ^{re})	12 Mars.	"
Dupuy. (M ^{re} Paul) contre	" "	291.
Dupleffis (M ^{re} George Regnard)		
Dusaur. (Robert)	8 "	"
Dufresne. (Anne)	" "	292.
De Boisverdun (Charles Gautier)		
Dupont (Pierre)	5 Avril.	293.
Directeurs de la sous-ferme de Tadoussac.		
Dumontier } (Tutelle aux mineurs de M ^{re} Bagde-	8 "	294.
De L'Heure } (Louise)		
Denis Co. Sr de S ^{te} Simon. (Paul)	15 "	296.
Douaire. (Augustin)		
Denis Co. Sr de S ^{te} Simon. (M ^{re} Paul)	22 "	299.
Dupont. (Pierre)		
Daillebout Sr } (Jean Sr ^{re})	29 "	300.
Debuffeau }		
Devin. (Jean)	28 Mai.	301.
De Mosny. (Jean Sr ^{re})		
Deniot Sr de La Noraye. (Louis)	4 Juin.	303.
Deniot. (Pierre)		
Dupont Co. Seigneur de Neuville. (M ^{re} Nicolas)	9 "	"
Dupleffis (M ^{re})		
Denis Co. Sr de Bonnantur (Procureur de Simon Pierre)	21 "	306.
Dombourg } (M ^{re} de Jean François Baudouin Co. Sr.)		
D'Antay (locataire des maisons dépendant de la	28 "	"
succession de feu Sr)		
D'Autenil et de Bouffean. (M ^{re} François Bagdelain	22 Juillet.	307.
Suette, Chevalier Seigneur)		
D'Autenil et de Bouffean. (M ^{re} François Bagdelain	1702:-	1 ^{er} Mars.
Suette, Chevalier Seigneur)		
Dechaure. (Paul Augustin Suchereau Sr)	7 "	314.
Dupont. (Pierre)		
Directeurs Généraux de la Compagnie de la Colonie.		
Droits du Roi (Sous-ferme des)		
Dupleffis. (M ^{re} George Regnard Sr)		

	Dates: 1702:-	Dates: -
Denicot Sr de Laforaye. (Louis)		
Droits Seigneuriaux dus à M ^r Berthelot	21 Mars.	317.
Durant.		
Durant (Nicolas)	22 Avril.	318.
D'Anteuil. (M ^{re} François Magdelaine Ruette Co ^{te} Seig ^{ne})	25 Avril.	"
D'Anteuil. (Louis Rouer Co ^{te} Sr.)	2 Mai.	319.
Delors. (Mathieu)	"	321.
Denicot de Laforaye. (femme de Louis)		
Denicot. (Louis) son fils.	16 "	"
Deschamps Co ^{te} Sr de la Pouteillerie. (femme de M ^r)	5 Juillet.	323.
Directeurs de la Compagnie de la Colonie de Canada		
De Lestaigne. (Sean) Secrétaire de la Compagnie.	15 "	"
Désertion des engagés.	4 Août.	326.
Dandonnencu. (Seane)		
Dandonnencu. (Succession de Pierre)	8 "	328.
Denis. (Marie Françoise)		
Dupont Co ^{te} Seigneur de Chevillie. (M ^{re} Nicolas)		
Denis Co ^{te} Seigneur de Vitre. (M ^{re} Charles)	14 "	329.
Denis Co ^{te} Sr de La Trinite. (Testament de Simon)		
Denicot de la Misotière. (Pierre)	18 "	330.
Denis. (Marguerite Sténie)	12 Sept ^{bre}	331.
D'Anteuil & de Bouffeaux. (M ^{re} François Magdelaine Ruette Co ^{te} Seigneur)	"	332.
Denis. (Angélique)		
Denis Co ^{te} Sr de La Ronde. (Pierre)		
Denis. (mari de Charlotte)		
Dupont Co ^{te} Seigneur de Chevillie. (M ^{re} Nicolas)	24 "	335.
D'Anteuil & de Bouffeaux. (M ^{re} François Magdelaine Ruette Co ^{te} Seigneur)		
De Moine. (Paul Augustin Duchesneau Sr.)		
Denis. (Angélique)		
Denis. (mari de Charlotte)		
Denis Co ^{te} Sr de Vitre. (M ^{re} Charles)	21 Octobre.	336.
D'Anteuil. (M ^{re} François Magdelaine Ruette Co ^{te} Seig ^{ne})		
Dudonich. (Charles)	13 "	338.
Denis. (Marie Angélique)		
Directeurs de la Compagnie de la Colonie.		
Denis Co ^{te} Sr de La Ronde. (Pierre)		
Duillebont Co ^{te} Sr de Mantet. (Nicolas) mari de		
Denis. (Françoise)	30 "	340.
Duillebont Co ^{te} Sr (Pierre)		
D'Argenteuil		
Denis. (époux de Marie Louise)		
Durant. (Elizabeth) fille de feu		
Durant. (Sténie)	27 Mars ^{1703:-}	342.
Decrets sur Guillaume Tondain & Joseph Guion	14 Juin	345.
Dupont. (femme & procureur de Pierre)	6 Juillet.	346.
D'Armentis Co ^{te} Sr de Lusinian (Intendant miniers Paul)		
Duplessis Faler. (M ^{re} Lefebvre Co ^{te} Sr.)	11 "	"
De Larimier. (Guillaume)		
Ducheneay		

E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages
Duchesnay. Tuteur à Ignace Suchereau <i>Co. Seig. de Beauport</i>	1703:	
Dupont <i>Co. Seigneur de Beauville. (M^{re} Nicolas)</i>	12 Juillet	347
Desfourchettes. (Veuve de feu Pierre Vachon dit)	30 Août.	350.
Denis <i>Co. St. de Vite. (M^{re} Charles)</i>	9 "	365.
Domestiques des Pères du Séminaire.	14 "	351.
Delestaige. (Jean)	17 "	352.
Delino (M ^{re})		
Plantenil & de Beauport. (M ^{re} François Bayardine Ruelle <i>Co. Seigneur</i>)		
Dechaume. (Paul Augustin Suchereau <i>St.</i>)		
Danneau <i>Co. St.</i>		
Dechaum. (Nicolas)		
Daillebout <i>Co. St.</i>		
Dechaumet. (Nicolas)		
D'Arpantigny. (Pierre Le Gardien <i>Co. St.</i>)		
Dejevas <i>St. de Sans Terre. (Jean Jacques)</i>	4 Sept ^{bre}	358.
Denis. (Marie Louise)		
Daillebout <i>Co. St.</i>		
D'Argentueil. (Pierre)		
Delinot. (M ^{re} Mathieu Martin <i>St.</i>)		
Duplessis. (George Renard <i>St.</i>)		
Duterte Beauport. (Joseph) <i>héritiers de feu</i>		
Delestra. (M ^{re} Thierry) <i>son père & tuteur des enfants de</i>		
Doro. (Anault) et de		
Delestra. (Louise) <i>première femme de</i>	2 Oct ^{bre}	359.
Des Colombiers. (Charles Roger)		
Despre. (Geneviève)		
De Lor. (Guillaume)	19 "	367
Dombourg. (Louis Lendron)	22 "	368.
Denis <i>Co. St. de Bonnaventure. (procureur de Pierre St.)</i>	30 "	370.
Doyon. (Thomas)	6 Nov ^{bre}	"
Delinot. (M ^{re} Mathieu Martin)	" "	"
Dalagoy. (Abessie Charles)	18 Dec ^{bre}	374.
De Saint. (Tutelle sous mineurs de Claude)	20 "	"
Denis. (Angélique)	31 1704:	378.
Duplessis. (Etienne)	5 Janvier.	377.
Doyon. (Thomas)		
Denis <i>Co. St. de St. Simon. (M^{re} Paul)</i>	11 "	"
Doyon. (Thomas)		
Denis <i>Co. St. de St. Simon. (M^{re} Paul)</i>	12 "	378.
Duprat. (Gabriel)	28 "	379.
Duroy. (Pierre)	29 "	380.
Dechaume. (M ^{re} de La Forest <i>Co.</i>)	9 Février	382.
Desroches (Seigneurs de la Seigneurie de St. Charles)	12 "	383.
Domicile. (Elections de)	15 "	389.
Denis. (Marie Angélique)	18 "	390.
Detés de la Succession de feu M ^{re} de Labrenoy <i>St.</i>		
Decret de la Seigneurie de Sorel.	26 "	393.
Duchesné Seigneur de Beauport. (Ignace Suchereau <i>Co. St.</i>)		
Dechaum.		

	Dates:	Pages:
Désirant Sr de Laclauray. (Louis)	1704-	
Dupleffis. (nommé)	14 Mars.	399.
Ducheron. (Marie Magdelaine) fille héritière de Ducheron. (Mathurin)	25 Avril	400.
D'Artigny. (Louis Roux Cdr Sr)	29 "	"
Lettes des successions de La Chenays & Robin.	" "	401.
Duchesné. (Ignace Duchereau Cdr Seigneur)		
Decret de l'Isle et Comté St Laurent.	10 Juin.	402.
Dupleffis. (George Renard Sr)	" "	403.
Deperas. (Jean Jacques) fils de		
Deperas. (M ^{re} Jean Sr)	17 "	405.
Degremont. (M ^{re} François Clairembault)	pre Juillet	407.
Duchesné. (Ignace Duchereau Cdr Sr)	" "	"
Deperas. (Jean Jacques) fils de feu		
Deperas. (M ^{re} Jean Sr)	5 Avril	409.
Duval. (François)	" "	"
Dubreuil. (Etienne)		
Deleste dit Beaujour. (Joseph) Tuteur des enfants de		
Des Colombiers. (feu Charles) et de	19 "	412.
Deleste. (Lomée) son épouse.		
Dustours. (Girard)	29 "	414.
Dubosq. (Claude)	20 Sept ^r	420.
D'autenil. (Seigneur)	17 Oct ^r	427.
Dagnos Cdr } (Michel)		
Douville. (Sr) }	21 "	428.
Duval. (Magdelaine)		
Découverte. (Pierre Soue Sr de la)	22 "	429.
Delille. (Procureur de St Martin)	8 Nov ^r	432.
Deleste Beaujour. (Joseph)		
Dumontier. (François)	21 "	439.
Dalagny. (M ^{re} Charles)	17 Février	446.
Desperand. (Pierre L'Estage)	3 Avril	450.
Doyon. (Thomas)	21 "	"
Doyon. (Thomas)	6 Mars.	451.
Devezzy. (Pierre Perot)	11 "	452.
D'autenil & de Baucere (M ^{re} François Mag delaine Puette Cdr Seigneur)	10 Juin.	453.
Dubreuil. (Etienne)	16 "	"
D'aillebont Cdr Sr de Colonge. (Louis)	19 "	454.
Deperas. (Denise)	25 Juillet	459.
Directeurs de la Compagnie de Beau-Louis.	15 Sept ^r	468.
Directeur Général de la Compagnie du Port-Louis	16 "	"
Désirant Sr de Lanoray. (Louis)		
Désirant. (Pierre & Louis)	20 Oct ^r	469.
Doucire. (Veuve de feu Augustin)	23 "	"
Dancoffe. (Veuve de feu Pierre)	24 Nov ^r	471.
Du peras Sr Senterre. (Jean Jacques)		
Du peras. (héritier sous bénéfice d'inventaire de M ^{re} M ^{re})		
Du prout. (M ^{re} Nicolas)		474.
Destargy. (Nicolas Piquet)		

E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates.	Pages		
Dupont C ^{te} Seigneur de Neuville. (M ^{re} Nicolas)	1705	473.		
Du Roy Sallard. (St Pierre)				
Davene } (enfants de feu François Abarie)	1706: -	478.		
Demeloise }				
Directeurs Généraux de la Compagnie de la Colonie.	12 Janv ^r			
Duplessis. (M ^{re})	" "	"		
Dupont C ^{te} Seigneur de Neuville. (M ^{re} Nicolas)	27 Fevr ^r	481.		
Doligny Marquis de La Croix. (M ^{re} Jacques)	2 Mars	483.		
Doligny Marquis de La Croix. (M ^{re} Jacques)	9 "	"		
Dammard C ^{te} St	}			
De Plaine. (Sacré)				
D'Est } (St ^e)				
Denis }				
D'Anteuil & de Bourbonnau. (M ^{re} François Sirette Chevalier Seigneur)			28 "	492.
D'Est } (M ^{re})				
Denis }				
Denis C ^{te} Seigneur				
Desautois				
D'Anteuil (fils du St ^e)				
Dupras. (Fen)	" "	"		
Dezons C ^{te} Charles Hazeur	" "	493.		
Directeur Général de la Compagnie de Bon Louis	" "	494.		
De Bouagné. (Charles)	20 Avril	496.		

	Dates:	Pages:
Emond. (Robert)	1693.	
Emancipation de Joseph Guyon.	10 Mars	10.
Enans. (Philippes)	14 Juillet	11.
Erreurs dans un Inventaire	30 - 1694 - 12 Fev ^r	17. 63.
Eglise Cathédrale de Québec (Doyen du Chapitre des Chanoines de l')	30 Mars	68.
Estimateurs.	6 Août	90.
Eau de vie.	31 1693 - 12 Mars	91.
Emoluments des Notaires.	12 Mars	109
Eau de vie. (Vente de l')	1696 17 Mars	147.
Eau de vie. (Vente de l')	"	148.
Eglise paroissiale de Notre Dame de Québec (curé et marguilliers de l')	8 Mars	150.
Eau de vie.	16 Oct ^r	166.
Eglise de Notre Dame de Québec.	14 Dec ^r	170.
Evêque de Québec.	1697 - 26 Fev ^r	173.
Eglise paroissiale de Notre Dame de Québec (mar- guilliers de l'Ceume et Fabrique de l')	9 Mars	176.
Eglise paroissiale de Notre Dame de Québec (banéda)	23 Avril	182.
Evier.	4 Juin	185.
Evêque (Monsieur de l')	1698 - 17 Mars	193.
Evêque de Québec.	28 "	195.
Evêque de Québec.	17 Fev ^r	196.
Evêque de Québec.	18 Mars	199.
Emancipation d'Etienne. Jean Genevieve et Catherine Charet.	1699. 26 Août	245.
Eau de vie aux Sauvages.	1700 - 16 Juillet	282.
Etourneau. (David)	1701 - 8 Mars	292.
Ecclésiastiques du Séminaire des missions étrangères.	22 Avril	299.
Enterrement (cort de l') d'un Enfant.	29 "	300.
Enterrement de Lettres de restitution.	2 Juin	302.
Eglise paroissiale de Notre Dame de Québec (Curé & marguilliers de l')	1702 13 Fev ^r	314.
Engagés qui ont déserté.	4 Août	326.
Eglise et Fabrique de Notre Dame de Québec. (Marguilliers de l')	13 Oct ^r 1703 - 10 Mars	334. 342.
Enregistrement des causes.	27 Juillet	349.
Enregistrement des causes.	6 Nov ^r	372.
Enterrement de Lettres de restitution d'une Chantade.	31 Dec ^r	375.
Eglise paroissiale de Notre Dame de Québec (Ancien marguillier de la Fabrique de l')	1704 5 Mars	377.
Enterrement d'un Enfant.	28 "	378.
Enregistrement des causes.	15 Fev ^r	389.
Electons de domicile sur les Appels.	18 "	390.
Enterrement de Lettres de restitution contre des Transactions.		

E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Eglise

	Dates:	Pages.
Eglise de St Pierre & St Paul. (marguillier de)	1704:-	
Exécution d'un Testament.	10 Juin.	403.
Enterrements.	9 Sept ^r	417.
Enticostée. (engagé au St P)	28 1705:-	423.
Enregistrement des Causes.	10 Jan ^r	443.
Chu. (Pierre)	13 Fev ^r	445.
Exécuteur Testamentaire de feu Pierre Lemoine Sr de Lavallé.	17 Mars.	449.
Exécuteur Testamentaire de feu Guillaume Sullien (Subrogé)	21 Mars	459.
Enregistrement d'un Arrêt.	3 Nov ^r	479.
Enchères sur une habitation		474.
Enregistrement d'un cahier contenant les Règlements du Conseil Souverain.	1706:- 9 Fev ^r	480.
Enregistrement d'un Règlement.	12 "	"
Exécuteur Testamentaire de feu M ^{re} Pierre Casault Lemoine.	22 Mars	484.
Enterrement des Lettres de benifice d'âge obtenues par M ^{re} Claude Hazard Lévesque.	23 "	493.
Ecclesiastique au Séminaire de Québec.		

	Dates.	Pages:—
Forbis & Aubert. (Veuve de)	1693:— 3 Février	8
Fauvel. (Antoine)	13 Octobre	43.
Fauvel. (Antoine)	16 "	45.
Fénel. (Jacques Guion)	18 Nov ^{re}	50.
Fleuridor. (Veuve de Hugue Corran)	20 "	51.
Frossac. (Veuve de Richard Denis Sr de)	1 ^{re} Dec ^{re}	52.
Fézeret. (Piene)	22 1694:—	53.
Fauvel. (Antoine)	26 Janv ^{re}	60.
Frossac. (Tutelle aux mineurs Richard Denis Sr de)	19 Juillet	82.
Fillion. (Jean)	30 "	84.
Félic. (Lieutenant au Sr)	7 Sept ^{bre}	91.
Foin de Jean L'Archevêque Grandpère.	1695:— 19 Janv ^{re}	99.
Foucault. (François)	28 "	102.
Foucault. (François)	11 Fev ^{re}	103.
Fauvel. (Antoine)	21 "	104.
Ferrot de La Chenaye. (Thomas)	4 Mai	118.
Fontaine. (Magdelaine)	10 "	119.
Fierot. (Thomas)	" "	120.
Fontaine. (Marie Magdelaine) fille de feu	} 30 "	121.
Fontaine. (Louis)		
Terre du Roi en ce pays au bail de M ^{re} Jean Dudiette (procureur des ci-devant Intérésés en la)	16 Aout	127.
Fremont. (Jean)	19 "	128.
Terre du Roi en ce pays au bail de M ^{re} Jean Dudiette. (procureur ci-devant Intérésés en la)	11 Oct ^{bre}	131.
Fontaine.	25 Nov ^{re} 1696:—	135.
Fabrique de Notre Dame de Québec.	24 Janv ^{re}	145
Frossac. (tutelle au mineur Louis Denis de)	} 9 Fev ^{re}	149.
Frossac enfant de Richard Denis Sr de)		
Fabrique de Notre Dame de Québec.	4 Mai	156.
Fauvel. (Antoine)	5 Juillet	159.
Henry Sr Dechambeau. (M ^{re} Alexis de)	11 Aout	161.
Fabrique de l'Eglise de Notre Dame de Québec.	14 Dec ^{bre} 1697:—	170.
Fabrique de l'Eglise paroissiale de N. D. de Québec.	9 Mars	176.
Fréchet. (François)	21 Mai.	183.
Libristiers de l'Acadie.	27 Aout 1698:—	186.
Foy. (Marguerite)	28 Fev ^{re}	197.
Fondation d'un Hospital à Trois-Rivières.	18 Mars.	199.
Fénel. (femme)	28 Avril	205.
Fénel. (Jacques Guion)	29 "	206.
Fleuridor. (Marie Ursule Phélippeau, Veuve)	22 Juillet	222.
Foucault. (Guillaume)	24 "	223.
Terre du Roi en ce pays (procureur des ci-devant Intérésés en la)	12 Aout	224.
Forestier. (tuteur de Charles Adrian Le)	} 17 Octobre	213.
Forestier (fils mineur de feu Pierre Le) et		
Forestier. (Etienne) fils aîné héritier du dit Forestier		
Est. (Catherine)	18 "	213.
Hostier. (Antoine)	19 "	217.

Foucault.

F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates.	Pages
Foucault. (François)	1698.	
Fornet. (Jean)	6 Decbr	218.
Forty. (Benoit)	23 "	220.
Francis. (Défense à une suite de donner des boifens sur Sauvages -	1699 20 Janv	233.
Frondac. (Veuve de Richard Denis Sr de)	" "	234.
Frondac. (tuteur à l'enfant de feu Richard Denis Sr)	24 "	"
Frossé. (Jacques Guion)	31 Juillet	240.
Foucault. (François)	31 Août	247.
Fromage. (Pierre François)	16 Octob	262.
Ferme du Roi. (Intéressés en la)	31 Decbr 1790:-	273.
Fontaine. (François)	31 Août	283.
Fermiers. (Sous) de la	1701:-	
Ferme de Tadoussac	5 Avril	293.
Fournier. (Catherine)		
Fromage. (Pierre François)	8 "	294.
Fortin. (Marie Anne)	22 "	299.
Fabrique de Notre Dame de Québec (marguillier de la)	29 "	300.
Fontaine. (Marie Anne)	28 Mai	301.
Fornet. (Jean)	17 Juin	305.
Fermiers.	28 1702:- Janv	306. 309.
Foucault. (François)	7 Février	314.
Fasart. (François)		
Fabrique de l'Eglise du Cap St. Ignace (mar- guillier en charge de la)	30 Octbr	317.
Fabrique de Notre-Dame de Québec. (marguillier en charge de la)	2 Mai	319.
Fleury dit La Sargendière. (Joseph de)	23 Juin	322.
Fromage. (Pierre François)		
Fortin. (Marguerite)	4 Août	326.
Fouillon. (Louis Aubert Co. Sr de)	27 Sept	333.
Forillon. (Louis Aubert Co. Sr de)	11 Octob	336.
Fabrique de Notre Dame de Québec (marguillier de la)	13 1703:-	337.
Fromage. (Pierre François)	10 Mai	342.
Faber. (François Lefebvre Co. Sr Duplessis)	11 Juillet	346.
Fromage. (Pierre François)	24 "	349.
Ferme de ce pays. (Intéressés en la)	30 Octob	370.
Fromage. (Pierre François)	7 Novbr	372.
Forillon. (Louis Aubert Co. Sr de)	31 Decbr	375.
Fabrique de l'Eglise paroissiale de Notre Dame de Québec. (ancien marguillier de la)	1704:- 5 Janv	377.
Fromage. (Pierre François)	25 "	378.
Fortin (enfants mineurs de Marie Anne) et dont Fromage. (Pierre François) est tuteur.	29 "	380.
Forillon. (Louis Aubert Co. Sr de)	18 Fevr	390.
Ferret. (femme de Benoit)	25 Avril	400.
Fabrique de l'Eglise paroissiale de St. Pierre & Paul.	10 Juin	403.
Floridor. (Veuve de feu Hugues Coqueran de)	8 Juillet	408.
Ferme ancienne de ce pays. (Intéressés en la)	8 Août	410.
Fortin.		

	Date:	Pages
Hortin. (Procureur d'Eustache)	1704	
Hortin. (tuteur des enfants de Marie Anne)	9 Sept ^r	418.
Hortin. (Veuf de Marie Anne)		
Hortin. (Veuf de feu Anne)		
Hortin. (Procureur d'Eustache)	16 "	419.
Hief et Seigneurie de l'Isle et Comte de Laurent	17 Oct ^r	428.
Habas. (Guillaume)	6 Mars 1705	447.
Hilleul (Pierre)	23 Mars 1706	492.
Hosstenac. (Comte de)	23 "	"
Hortin. (Eustache)		
Hortin. (Marie Anne)	20 Avril.	496.

G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages: -
Giffard Ed. Seigneur de Beauport. (Joseph)	1698.	
Guyon. (Joseph)	13 Janv ^r	5.
Guyon Després. (François)	4 Juillet	11.
Giroux. (Jean)	11 Oct ^r	22.
Graton. (tuteur aux mineurs de Jean Claude)	14 "	23.
Gohin. (Jean)		
Guilbry. (Simon)	22 Sept ^r	28.
Gallet dit Lafleur (nommé)	16 "	29.
Grandpère. (Jean L'Archevêque)	23 "	"
Gobin. (Jean)	26 "	30.
Guyon. (Pierre de Lalonde) le jeune.	3 Oct ^r	31.
Giffard Ed. Seigneur de Beauport. (Joseph)	6 "	34.
Gouverneur & propriétaire du pays des Illinois.	13 "	43.
Guion. René. (Jacques)	13 Nov ^r	50.
Grandville. (Pierre Beccard Ed. Sr. de)		
Gobin. (Jean) tuteur des enfants mineurs de		
Gauthier Ed. Sr. de Comporté. (M ^{re} Philippe)	28 Dec ^r	54.
Gauthier. (M ^{re} Anne)	1694. -	
Greffier de la Prévôté.	12 Janv ^r	58.
Greffier. (Charles Bageot)	5 Fev ^r	62.
Galien. (Marie Louise)	20 Mars.	65.
Guillot. (Vincent)	" "	"
Gobin. (Jean)	17 Avril.	70.
Grandville. Pierre Beccard Ed. Sr. de		
Gobin. (Jean)	19 Juillet	82.
Guion. (Siméon)		
Guion. (Jacques)		
Guion de Souray. (Michel)	18 Aout	89.
Guion (époux de Marie)		
Gaillard. (Pierre)	21 "	91.
Gaschet. (René)	7 Sept ^r	"
Gigain. (Charlotte)	22 Octob ^r	94.
Gaschet. (René)	26 "	95.
Girou. (Jean)	1695. -	
Gazelier. (Philippes)	15 Janv ^r	97.
Grandpère. (Jean L'Archevêque)	19 "	99.
Genable. (M ^{re} François)	26 "	101.
Gaignon. (Vincent)		
Gaignon. (Nail)	25 Fev ^r	104.
Gaillard. (Guillaume)		
Gaschet. (René)	12 Mars	109.
Gaschet. (René)	4 "	110.
Guillot. (Guillaume)	11 "	111.
Gauthier Larouche. (tuteur aux mineurs Jean)	22 Aout.	116.
Gobin. (Jean)	28 "	117.
Gauthier. (Catherine)		
Gauthier. (Charles)	4 Mai.	118.
Gaillard. (Guillaume)		
Gauthier. (Catherine)	10 "	120.

G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages
Gratis. (Pierre)	1695.	122.
Gaudaville. (M ^{re} Jean F ^{re} Poupert, Seigneur de Chaboulay de)	14 "	123.
Giffard Cor. Seigneur de Beauport. (Joseph)	6 Juillet	124.
Gaschet. (René)	1 ^{er} Août	127.
Gentis. (Denis)	26 "	129.
Grand-Foyer.	18 Sept ^r	130.
Gaudaville. (M ^{re} Alexandre Tannet Cor. S ^r de)	20 "	"
Gourdeau. (Etienne)		
Gras à la conservation des droits du Roi	14 Nov ^r	132.
Gittou. (Jean)	12 "	"
Gittou. (Jean)	14 "	134.
Gobin. (Jean) tuteur des enfants de feu		
Gauthier Cor. S ^r de Comporté. (Philippes)	6 Dec ^r	138.
Gratis. (Pierre)	16 "	139.
Gignoville. (Pierre Beccard Cor. S ^r de)	1696: 24 Jan ^r	145.
Gourdeau. (Jacques)		
Grandville. (Pierre Bécart Cor. S ^r de)	28 "	"
Giron. (mari de Geneviève)		
Gaillard. (Pierre Boy)		
Grandville. (Pierre Beccard Cor. S ^r de)	9 Fev ^r	149.
Gourdeau. (Jacques)	25 Mars.	154.
Gobin. (Jean)		
Grandville. (Pierre Beccard Cor. S ^r de)	18 Mars	154.
Gaschet. (René)	19 Juin.	158.
Grand-Foyer.	13 Juillet	159.
Guillot. Laroy. (Guillaume)	27 "	161.
Gaillard. (Pierre Boy)	21 Août	163.
Grandville. (M ^{re} Jean F ^{re} Beccard de)	25 Sept.	165.
Genaple de Bellefond. (M ^{re} François)	"	166.
Genaple Bellefond. (M ^{re} François)	14 Dec ^r 1697:	170.
Gourdeau S ^r de Branlieu. (Pierre Antoine)	8 Fevrier	172:.
Guillebault. (Joseph et Etienne)		
Guillebault. (Époux de Marie)	20 Mars	178.
Gaschet. (René)	1 ^{er} Avril.	179.
Gobin. (Jean) tuteur des enfants de feu		
Gauthier Cor. S ^r de Comporté. (M ^{re} Philippes)		
Gauthier. (Marie Anne)	29 "	182.
Gauthier. (mari d'Angelique)		
Gobin. (Jean)	4 Juin.	185.
Giron. (François)	27 Août.	186.
Grandville. (Pierre Beccard Cor. S ^r de)	23 Sept ^r	187.
Grandville. (Pierre Bécart Cor. S ^r de)	25 Oct.	192.
Gauthier. (Catherine)	19 Nov ^r	193.
Gosselin. (tuteur des mineurs de feu Gabriel) & de	1698:.	
Guillot. (Louise)	16 Mars	198.
Gourdeau. (S ^r Jacques)		
Gaillard. (Guillaume)		
Giron. (Jean)	16 Mars	199.
Gauthier de Bois verdun. (Charles)	18 "	201.

	Date:	Pages:
Sourdeau. (Jacques)	1698.	
Guion Pierre. (Jacques)	21 Aout.	200.
Grains.	29 "	206.
Gaillard. (Pierre Bay)	18 Juillet	222.
Gaillard. (Pierre Bay)	24 "	228.
Taumeau. (Nicolas)	29 "	224.
Gauthier. (Catherine)	18 Oct. 1701	213.
Gaillard. (Guillaume)	22 "	214.
Guion. (Marie Thérèse)	29 Nov.	217.
Sourdeau. (Jacques)		
Gaillard. (Guillaume)	6 Dec.	218.
Guion. (Marie Thérèse)	13 "	219.
Gaillard. (Pierre Bay)	1699. - 20 Jan.	234.
Gaillard. (Pierre Bay)	27 "	"
Tobin. (Jean)	14 Fev.	237.
Guion. (Anne)		
Gautier. (Jean)		
Guion Despre. (François)		
Guion Despre (Eglise de Marie)	21 Juillet	239.
Tobin. (Jean)		
Gaillard. (Guillaume)		
Grand-Voyeur.	31 "	"
Grandville. (Pierre Bécarré Cdr Sr de)		
Guion Fiesné. (Jacques)		240.
Sourdeau. (Jacques)		
Guion. (Joseph) contre		
Guion. (François) son frere.	5 ^e Aout	241.
Guion. (Geneviève)	14 "	243.
Tobin. (Jean) tuteur aux enfants de feu		
Gautier Cdr Sr de Compteur. (Philippes)	19 "	"
Sourdeau. (Jacques)	26 "	245.
Galifet Cdr Sr de Cosfin. (François de)	28 "	246.
Tobin. (Jean)	31 "	247.
Gasford Cdr Sr de Langloisrie. (Charles)	5 Octobre	254.
Guion Despre. (Anne)	10 "	255.
Gaillard. (Pierre Bay)	13 "	260.
Gaillard. (Pierre Bay)	" "	261.
Lafayette. (Jean Sr)	31 "	264.
Sucrot. (Jean)	27 Nov.	267.
Preffier.	"	268.
Sains.	1700. - 12 Aout.	276.
Galifet Cdr Sr de Cosfin. (François de)	23 "	277.
Gautier. (Marguerite)		
Gaillard. (Marguerite)	26 Aout.	279.
Tobin. (Jean)	10 Mai	280.
Caricoy. (Geneviève)	25 Juin.	281.
Guillemot. (Olivier)	20 Juillet	283.
Gautier. (Louise)		
Taumeau. (Pierre)	12 Aout	288.

H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Gautier

	Dates:	Pages.
Gauthier de Bois verdun. (Charles)	1701 - 8 Octob.	292.
Gaillard. (Guillaume)	8 Avril.	294.
Gaillard. (Pierre Bay)	19 "	297.
Gariépy. (Geneviève)	26 "	299.
Guerets. (Cecile en)	4 Octob.	301.
Gauvreau. (femme de Nicolas)	} 28 "	
Guion. (Jacques)		
Grandville. (Pierre Beccard Co. Sr de)	} 9 Juin	303.
Gobin. (Jean)		
Gaspé. (Pierre Aubert Co. Sr de)	} 22 Juillet	304.
Gobin. (Jean)		
Gobin. (Jean)	1702 - 1 ^{er} Fev.	312.
Gourdeau. (Jacques)	10 "	314.
Gallifet Co. Seigneur de Costin (François de)	22 Avril.	318.
Goffe. (Armand)	23 "	319.
Giffard. (Abbaie)	} 4 Juillet	322.
Gauthier de Comporté (Epons de Abbaie Anne)		
Gauthier de Comporté (enfants & héritiers de Juste)	8 Avril.	326.
Gobin. (Jean)	2 Sept ^{rs}	331.
Guion. (Préciput à la Veuve)	} 12 "	332.
Gagner. (Préciput des biens d'Anne) Héritiers de		
Gagné. (Catherine) Sassen.	} 27 "	335.
Gallifet Co. Sr de Costin. (Abbaie François)		
Gobin. (Jean)	} 11 Oct ^{re}	336.
Gaspé. (Pierre Aubert Co. Sr de)		
Gobin. (Jean)	13 "	337.
Grouard. (Jacques)		338.
Gobin. (Jean)	30, 31, 32	340.
Gobin. (Jean)	19 Juin.	343.
Guion. (Joseph)	12 Juillet.	346.
Gaillard. (Guillaume)	} 12 "	347.
Gauthier de Comporté (Subrogé-tuteur aux mineurs de Antoine)		
Gauthier de Comporté. (Curateur & causer des mineurs de Jean Ab ^{te} Philépe)		
Gagnon. (Jeanne)	1 ^{er} Avril.	350.
Gobin. (héritier de Jean)	} 21 "	352.
Gaillard. (Pierre Bay)		
Gaillard. (Guillaume)	4 Sept ^{rs}	355.
Gauchet. (Catherine)	} 28 "	358.
Guion. (Jean)		
Girard. (Antoine)	} 2 Oct ^{re}	359.
Gignou. (Jean)		
Giffard. (Abbaie)	16 "	366.
Gaillard. (Guillaume)	19 "	367.
Gillet. (Jean)	21 "	370.
Garné. (Jean)	20 Dec ^{rs}	374.
Gaillard. (Guillaume)	31 1704 -	378.
Gaspé. (Pierre Aubert Co. Sr de)	26 Jan ^{er}	379.
Gaillard. (Guillaume)		

	Dates:	Pages:
Jagnon. (Abagdelaine)	1704	388.
Jaspé. (Pierre Aubert Coq Sr de)	18	390.
Jérôme. (François)		
Jeanpierre. (Jean L'Archevêque)	21	393.
Jobin. (Succession de feu)	26	"
Joutier de Comporté. (Marie Anne)	7 Mars	397.
Jagnon. (Jean)	29 Avril	400.
Jagnon. (Marie Anne) fille de		
Jagnon. (Mathurin)	6 Mai	401.
Jeanpierre. (Jean L'Archevêque Sr de)		
Jérôme. (François)	27	"
Jailard. (Guillaume)	10 Juin	402.
Jobin. (Ab)	17	405.
Juon de Rouvère. (Joseph)	1 ^{er} Juillet	406.
Jachet. (Catherine)	5 Août	409.
Jailard. (Guillaume)	8	410.
Jailard. (Guillaume)	9 Sept ^{br}	417.
Jats. (Pierre)	30	424.
Jaspé. (Pierre Aubert Coq Sr de)	14 Oct ^{br}	428.
Jailard. (Procureur de Guillaume)	5 Nov ^{br}	431.
Jailard. (Pierre Roy)	13	439.
Jefferson. (Louis)	1705 16 Jan ^{vr}	444.
Jacint. (Pierre) ramoneur de cheminées.	6 Fev ^{vr}	445.
Jailard. (Procureur de Sr Guillaume)	16 Juin	453.
Jiffard Coq Sr de Beauport. (Joseph)		
Jachet. (Catherine)	21 Juillet	459.
Jalinière. (Jean de Clermont Coq Sr de la)	16 Sept ^{br}	468.
Jannelin. (Veuve de feu Sr Jean Sr ^{te})	6 Oct ^{br}	469.
Jandefroy. (Pierre)	28	"
Jeffier &		
Jeffier-Commis.	24 Nov ^{br}	471.
Jouin. (femme de Jacques)	"	471.
Janchet. (Catherine)		474.
Jailard. (Sr Pierre Du Roy)	10 Dec ^{br}	475.
Jailard. (Guillaume)	1706 12 Jan ^{vr}	477.
Jaqueau. (Nicolas)	19	479.
Jailard. (Guillaume)	23 Fev ^{vr}	480.
Jailard. (femme de Pierre Roy)	27	481.

H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Date:	Pages.
Hurault. (Procureur de François)	1693: - 15 Janvier	6.
Hébert. (femme de Paul)	24 Juillet	13.
Hubert. (Pierre)	4 Oct ^{bre}	33.
Hubut. (Pierre)	10 "	38.
Hazard. (François)	28 Dec ^{bre}	54.
Hautmesnil. (femme de Jean Vincent Philippe)	1694: - 20 Mars	65.
Hazard Descaumont. (Tutelle aux mineurs Leonard)		
Hazard. (François) subrogé-tuteur	17 Avril	70.
Hospitalières. (Dames Religieuses)	23 "	72.
Hazard. (tuteur de Charles) fils de feu		
Hazard. (Leonard)	4 Mai	74.
Hazard. (François)		
Hazard. (tuteur de Charles)	24 "	75.
Heringuet. (Catherine)	30 Juillet	88.
Huard. (Jean)	Present	89.
Hurtel. (Marguerite)	29 Oct	93.
Hazard. (François) père.	1693	
Hazard. (François) fils	25 Fev	106.
Harnet. (Charles)	4 Mars	110.
Hôtel-Dieu de Québec. (Religieuses de l')	10 "	"
Hazard. (François)	26 "	112
Hôtel-Dieu de Québec. (Religieuses de l')		
Hains. (Jean Bernard)	12 Avril	115
Hazard. (François)	28 Avril	117.
Hôtel-Dieu de Québec. (Religieuses de l')	3 Juin.	122.
Hazard Dezornant (enfant de feu Leonard)	15 Juillet	123.
Houert. (Catherine)	6 Août	124.
Hospitaliers de Québec. (Religieuses)	26 "	129.
Hazard. (François)	18 Nov ^{bre}	135.
Harnet. (Pierre)	1696: - 3 Janvier	146.
Hébert. (Guillemette)	8 Mars	150
Habitants de St Pierre.	31 "	154.
Hazard Dezornant (feu Leonard)	30 Avril.	153.
Huissier Charles Marquis suspendu	8 Mai	156.
Hazard. (François)	18 "	157.
Hazard. (François)	5 Juillet	159.
Hazard. (François)	13 Août	161.
Herville. (Pierre Lamoine Sec ^{taire} D ^{oyen})	11 Sept ^{bre}	163.
Hervieu. (Isaac)	1697: - 13 Janv	171.
Harnois. (Marguerite)	26 Fev	173.
Harnois. (Isaac) faisant fond		
Harnois. (Marguerite) sa fille.	12 Mars	175.
Harnois. (Isaac) faisant fond		
Harnois. (Marguerite) sa fille.	12 "	177.
Hôtel-Dieu de Québec / Supérieure des Religieuses de l'		
Hazard. (François)	29 Avril	182.
Harnois. (Isaac)	23 Juillet	185
Hubert. (Jean St Pierre)	18 Octob ^{re}	191
Hôpital Général.	1698: - 28 Janv	195.

Hôtel

H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages.
Hôtel Dieu de Québec. (Dames Religieuses de l')	1698. 17 th Fev ^r	196.
Houdet. (Pierre)		
Houdet. (Nicolas)	28 "	197.
Hôpital à Trois-Rivières	18 Oct ^{bre}	199
Hôpital Général. (Supérieure de l')	28 Oct ^{bre}	205.
Hauterive. (St Barthélemy Français de)	11 Juillet	222.
Hureau. (François)	30 Sept ^{bre}	208.
Hazard. (François)	14 Oct ^{bre}	212.
Huart. (Jean)	23 Dec ^{bre}	220.
Hubert. (Pierre)	1699 20 Jan ^{vier}	234.
Hazard. (Tutelle aux mineurs François)		
Hazard. (François) tuteur.	17 Fev ^r	237.
Hazard. (époux de Marie Anne)		
Huart. (Jean)	10 Oct ^{bre}	238.
Hubert. (Pierre)	28 Sept ^{bre}	251.
Hubert. (M ^{lle} Pierre)	30 Oct ^{bre}	264
Huissier.	24 Oct ^{bre}	268.
Hubert. (Pierre)	15 Dec ^{bre}	"
Huissier	18 "	269.
Hervieu. (époux de Marie Anne)	1700:-	
Hervieu. (Veuve)	25 Juin.	281.
Hieronym Lasmontagne (Veuve Noël)	1704:- 5 Avril	293.
Hervieu. (Veuve)	26 "	299.
Hazard. (François)	2 Juillet.	307.
Haimard. (Pierre)	1702:- 27 Jan ^{vier}	309.
Haimard. (Pierre)	1 ^{er} Fev ^r	312.
Hupé.	22 Avril.	318.
Hubert. (Louis)	4 Avril	323.
Haimard. (Pierre)	" "	326.
Haimard. (Pierre)	30 Oct ^{bre}	340.
Haimard. (Pierre)	1703:- 11 Juillet	346.
Hazard. (François)	12 "	347.
Héritier sous bénéfice d'Inventaire.	1 ^{er} Août	350.
Hubert. (Pierre Louis)	28 "	354
Hot. (Tutelle aux mineurs de Marie)		
Hot. (Louis)	28 Sept ^{bre}	358.
Hazard. (François)	2 Oct ^{bre}	359.
Huart. (Jean)	31 "	370.
Hubert de St Hubert. (Louis)	4 Dec ^{bre}	373.
Hubert. (M ^{lle} Pierre)	11 "	"
Haimard. (Pierre)	21 1704:-	375.
Huppé. (Jacques)	28 Jan ^{vier}	379.
Haimard. (Pierre)		
Habitation. (bail d'usage)	29 "	380.
Hubert. (Pierre Louis)	15 Fev ^r	390.
Haimard. (Pierre)	18 "	"
Hubert. (M ^{lle} Pierre)	11 Oct ^{bre}	398.
Haimard. (Pierre)	24 Oct ^{bre}	401.
Héritiers par bénéfice d'Inventaire.		
Haimard. (Pierre)	17 Juin.	403.

	Dates.	Pages.
Héritier sous bénéfice d'Inventaire.	1704:-	
Hainard. (M ^{re} Pierre)	14 Juin.	408.
Herant (Amar)	16 Sept ^{re}	420.
Houvet. (Sebastien)	23 "	422.
Hazard. (M ^{re} Francois)		423.
Hainard. (M ^{re} Pierre)	14 Oct ^{re}	427.
Hainard. (M ^{re} Pierre)	21 "	428.
Huguet. (Pierre)	7 Nov ^{re}	432.
Hainard. (M ^{re} Pierre)	8 "	"
Hot. (Marie)	2 Dec ^{re}	441.
Hot. (Marie)	" "	"
Hazard. (Commis de M ^{re} Francois)	19 "	442.
Hot (Marie)	1708:-	
Hubert. (Marie Charlotte)	20 Fev ^{re}	447.
Hainard. (M ^{re} Pierre)	19 Mai	452.
Hospitalières. (Religieuses)	30 Juin.	454.
Hainard. (M ^{re} Pierre)	15 Sept ^{re}	468.
Héritier sous bénéfice d'Inventaire.		474.
Hainard. (St Pierre)	11 Dec ^{re}	477.
Homologation d'une sentence arbitrale.	1708:-	
Hazard. (Francois)	12 Jan ^{re}	"
Hazard Dezon. (M ^{re} Charles)	" "	478.
Hainard. (M ^{re} Pierre)	23 Mars	493.
	20 Avril.	496.

I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates.	Pages.
Inscription de feuds.	1693.-	
Illinois. (Gouverneur et propriétaire du pays des)	27 Oct ^{bre}	24.
Inventaire. (creux dans eux)	13 Oct ^{bre}	43.
Ile S ^{te} Laurent. (Juge Bailly de l')	1694.- 1 ^{er} Février	63.
Intéressés en la ferme du Roi en ce pays au bail de	27 Mars.	67.
M ^{re} Jean Audietto (Procureur des)	1693	
Intéressés en la ferme du Roi en ce pays au bail	16 Aout.	127.
de Jean Audietto. (Procureur des)	11 Oct ^{bre}	131.
Intendant. (C ^{on} seigneur)	1694.-	
Insinuations des actes dans les Seigneuries.	1 ^{er} Oct ^{bre}	191.
Intéressés en la ferme du Roi en ce pays au bail de	1693.- 28 Fev ^{rier}	197.
M ^{re} Jean Audietto. (Procureur des)		
Inventaire. (Cloture 9')	12 Aout	224.
Inventaires.	12 Dec ^{bre}	218.
Isjures.	23 1697.	220.
Intéressés en la ferme du Roi.	27 Nov ^{bre}	268.
Assemblées de la succession de François Viennay	31 Dec ^{bre}	273.
Pachot. (Vente des)	1701.	
Intéressés dans le Mont Louis.	2 Juillet	307.
Inventaire. (héritier sous bénéfice 9')	1702.-	
Inventaire. (Cloture 9')	2 ^{de} Janv ^{ier}	309.
Ile S ^{te} Laurent. (Comtesse de l')	1703.-	
Intéressés en la Ferme de ce pays.	1 ^{er} Aout	350.
Ile et Comte S ^{te} Laurent. (Comtesse de l')	9 Aout	363.
Inventaire. (héritier sous bénéfice 9')	16 Oct ^{bre}	366.
Inventaire. (héritier sous bénéfice 9')	30 "	370.
Ile et Comte S ^{te} Laurent. (Comtesse de l')	1704.	
Inventaire. (héritier sous bénéfice 9')	10 Juin	402.
Inventaire. (héritier sous bénéfice 9')	17 "	403.
Inventaire. (héritier sous bénéfice 9')	"	"
Intéressés en la ferme amienne de ce pays.	8 Aout	410.
Ile et Comte S ^{te} Laurent.	17 Oct ^{bre}	428.
Inventaire. (héritier sous bénéfice 9')		474.
Incendie de la maison des enfants mineurs etc	1705	
feu François Marie Davou Desmeulige.	10 Dec ^{bre}	475.

I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages.
Jurements du S ^r Nom de Dieu.	1693.	
Juchereau. (Therese)	14 Sept ^{bre}	29.
Seremie. (Catherine)	3 Oct ^{bre}	31.
Jean. (Veuve de Denis)	6 "	34.
Jean. (Joseph)	27 "	43.
Juge a l'essai le siege et l'audiance.	11 Dec ^{bre}	52.
Jedus. (Religieux de la Compagnie des)	1694- 16 Oct ^{bre}	64.
Juge baillif de l'Isle St. Laurent.	27 "	67.
Juge Seneschal de la Cote et Seigneurie de Longue.	13 Juillet	81.
Joly. (Eponse d'Anne)	1 ^{er} Aout	89.
Jureveau. (Jean)	31 "	95.
Jureveau (Jean)	14 Sept ^{bre}	92.
Jean. (Pierre)	1695 14 Mars	110.
Joly. (Veuve de Jean Jean)	11 "	111.
Jean. (Pierre)	12 Avril	115.
Juchereau de La Ferté. (Tutelle aux mineurs de Louis)		
Juchereau. (Eponse de Marie Anne)	28 "	117.
Juchereau. (Curatelle aux mineurs de Therese)		
Juchereau bar ^{on} S ^r de St. Denis. (M ^{re} Charles)		
Juchereau bar ^{on} S ^r Duchesnay. (Ignace)	6 Juillet	124.
Juchereau. (Eponse de Marie Anne)		
Juchereau. (Eponse de Louise)		
Jennier. (Jeanne)	16 Aout	127.
Jennier. (Jeanne)	11 Oct ^{bre}	131.
Jorian. (Andre)	18 Nov ^{bre}	135.
Jorian. (Andre)	1696- 17 Jan ^{vier}	147.
Jolliet. (Louis)	27 Mars	152.
Jolliet. (Louis)	" "	153.
Janson Lapalme. (Pierre)	22 Mai	158.
Jean. (Pierre)	27 Juillet	161.
Juchereau. (M ^{re} Charles)	26 Oct ^{bre}	167.
Joly. (Veuve)		
Joly. (Jean S ^r)	20 Nov ^{bre}	169.
Jashee. (Francoise)	1697. 8 Janvier	172.
Juineau. (Jean)	16 Aout	180.
Jaguereau. (Louis)	27 Aout	186.
Juchereau S ^r de La Ferté. (Joseph) procureur de		
Juchereau. (Paul Augustin) son frere	11 Sept ^{bre}	187.
Juchereau. (S ^r)	14 "	190.
Juges des Seigneuries.	1698 28 Janvier	197.
Jolliet. (Louis)	6 Mars.	198.
Juchereau. (Charlotte)	28 Aout	208.
Jobin. (Charles)	29 Juillet	224.
Jasmier. (Jeanne)	12 Aout	"
Jolliet. (Louis)	2 Sept ^{bre}	225.
Jasmerin Dupresne. (Nicolas)	12 "	208.
Jolliet. (Louis)	16 "	"
Jung. (Jean)	1 ^{er} Oct ^{bre}	209.
Jung. (Jean)	18 "	213.

	Dates: -	Pages.
Jamirin. (Nicolas) comparant Jean	1698	
Jamirin. (Charles) son frère.	14 Octob ^{re}	257.
Suchereau ber. St. Duchesnay et de Beauport. (Ignace)	1699: - 20 Octob ^{re}	233.
Solliet. (matelot au service de Louis)	10 Mars	238.
Solliet. (Tutelle aux mineurs Zacharie)	31 Juillet	240.
Suchereau. (Charlotte Françoise)	28 Août	246.
Jung. (Jean)	24 Sept ^{re}	248.
Joybert. (Louise Elizabeth de)		
Suchereau. (M ^{lle} Charlotte)	5 Octob ^{re}	254.
Suchereau. (Françoise Charlotte)	13 "	262.
Jamirin Dufresne. (Nicolas)	" "	"
Juge Commois.	31 "	264.
Jouran. (André)	27 Octob ^{re}	267.
Suchereau Sr de Beauve (Paul)	12 Dec ^{re}	268.
Jamier. (Jeanne)	31 Jan ^{vier}	273.
Solliet. (Veuve de Zacharie)	8 Juin	281.
Solley. (Veuve Jean)	12 Fev ^{re}	290.
Suchereau. (femme d'Antonio)	18 Mars	293.
Suchereau. (Francois)	5 Avril	"
Janson Lapalmo. (Pierre)	" "	"
Jacob. (Etienne)		
Juge de la Seigneurie de Beauport	12 "	296.
Soly. (Veuve)	26 "	299.
Janson Lapalmo. (Pierre)	2 Juin	302.
Jamier. (Dame Jeanne)	21 "	306.
Suchereau. (Charlotte Françoise)		
Suchereau. (Catherine Anne)	1701.	
Suchereau. (Jacqueline Catherine)	2 Juillet	307.
Suchereau Sr de Beauve. (Paul Augustin)		
Juge Commois en la	1702	
Jurisdiction de la Seigneurie de Notre Dame des Anges et St. Gabriel.	11 Mars	311.
Solliet. (Tutelle aux mineurs Louis)	12 Fev ^{re}	312.
Jacob. (Etienne)		
Juge baillif de la Seigneurie de Beauport.	21 Mars	317.
Suchereau Sr de St. Denis. (Veuve Nicolas)	25 Avril	319.
Solliet. (Claire)	23 Juin	322.
Juge en la		
Jurisdiction de la Seigneurie de Lauzon.	5 Juillet	"
Solliet. (Zacharie)	15 "	323.
Jobin. (Francoise)	8 Août	328.
Jamirin. (Nicolas)	12 Sept ^{re}	331.
Suchereau Sr de Beauve. (Paul Augustin)	27 "	333.
Jacob. (M ^{lle} Etienne)	1703: -	
Juge baillif au Comte St. Laurent.	2 Juin	342.
Suchereau de La Forest. (D ^{me} Charlotte Françoise)		
Juge Sénéchal de la Seigneurie de Lauzon.	14 "	343.
Jourdain. (Guillaume)	" "	345.
Jurements.	6 Juillet	346.

Suchereau

L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates.	Pages.
Suchereau Eccl. Seigneur de Beauport Duchesnay (Antoine Ignace)	12 Juillet	347.
Suchereau Comtesse de St. Laurent. (Charlotte Françoise)	} 22 Avril	353.
Suchereau. (époux de Marie Anne)		
Suchereau Sr de Beauport. (Paul Augustin)		
Suchereau (Dame Charlotte Françoise)	11 Sept	356
Suchereau (Antoine)	"	358.
Jorian. (André)	} 28 "	"
Jobin. (Jacques)		
Suchereau Eccl. Sr de St. Denis. (V ^e de feu Nicolas)	2 Oct ^r	359
Suchereau (Dame Françoise)	16 "	366
Suchereau (Charlotte Françoise)	30 "	369
Saché. (mari de Françoise)	20 Dec ^r 1704 ^r	374.
Suchereau. (Charlotte Françoise)	26 Mars	395
Suchestan Eccl. Sr Duchesné, Seigneur de Beauport. (Ignace)	7 Mars	397.
Jacob. (St. Etienne)	} 8 Avril	400.
Juge bailli de la Seigneurie de Beauport.		
Suchereau Eccl. Sr Duchesné & de Beauport. (Ignace)	10 Juin	402
Suchereau Comtesse de St. Laurent. (Charlotte Françoise)	1 ^r Juillet	406.
Jeandron. (Pierre)	} "	407.
Suchereau Eccl. Sr Duchesné et de Beauport. (Ignace)		
Suchereau Comtesse de St. Laurent. (Charlotte Françoise)	} 9 Sept ^r	417.
Suchereau (Françoise Charlotte)		
Jeandron. (Pierre)	17 Oct ^r	428
Suchereau. (Dame Charlotte Françoise)	21 "	"
Joie Sr de la Découverte. (Pierre)	22 "	429.
Jolliet. (Francois & Louis)	19 Dec ^r 1705.	442
Jullien. (Subrogé Exécuteur Testamentaire de feu Guillaume)	26 Oct ^r	459.
Jasnot. (Etienne)	24 Nov ^r 1706	471
Suchereau. (Françoise Charlotte)	19 Mars	479.
Suchereau. (Dame)	} 23 Mars	492.
Suchereau. (époux de Françoise)		
Suchereau D'Est Denis Eccl. Seigneur Descurrais. (Secretaire de feu Nicolas.		
Juge prévôt de Notre Dame des Anges et de Sillery.	20 Avril	496.

	Dates:	Pages:
La Martinière. (M ^{re} Claude de Beumen C ^{er} S ^r de)	1692:-	
Loos et Ventes.	4 ^e Novemb ^r	100
La Mare. (Anne de)	1693:-	3.
Lambert S ^r Dumont. (femme d' Eustache)	18 Janv ^r	14.
Lambert. (Gabriel)	24 Juillet	15.
La Chenays. (Charles Aubert S ^r de)	29 Juillet	17.
Lapierre. (Pierre Cousin dit)	30 "	23.
Lacombe. (Charlotte de)	14 Avri ^t	24.
Lottiniero. (M ^{re} Pierre Louis Chartier C ^{er} S ^r de)	" "	26.
Lambert S ^r Dumont. (feu Eustache)	14 Sept ^r	28
Lachenays. (Charles Aubert S ^r de)	22 "	29.
Lafleur. (nommé Gallet dit)	14 "	23 - "
Lachenays. (Charles Aubert S ^r de)	23 - "	26 "
Le cherique Grandpé. (Jean)	26 "	30.
Lachenays. (Charles Aubert C ^{er} S ^r de)	3 Octobre	31.
La Ronde. (Pierre Denis C ^{er} S ^r de)	6 "	34.
Levent C ^{er} S ^r de	" "	"
La Vallier. (Michel)	9 "	35
Lalande. (Pierre Luyon de)	10 "	38
Le moine de Montigny. (Jean S ^r)	13 "	43
Le Pailleur de	" "	"
La Ferté (Michel)	16 "	48
Le Picart. (Felicite) Neve de feu	27 "	"
Le Blanc. (Nail)	3 Nov ^r	49.
Le Picart. (Jean)	13 "	50.
La Chenays. (S ^r)	20 "	51.
La Chesnays. (S ^r)	4 Dec ^r	52.
Le Picard. (Jean)	22 "	53.
La Forest. (Francois de)	" "	"
Le Picart. (S ^r de)	28 "	54
La Chenays. (S ^r de)	1694:-	
La Forest. (Francois de)	22 Janv ^r	58
La Chenays. (Charles Aubert C ^{er} S ^r de)	26 "	59.
Lestargis. (Nicolas Pinguet)	" "	60
Le Picard. (Jean)	14 Fev ^r	"
Lesmelin. (Marie)	3 "	61
Le mont de Beauregard. (Pierre)	20 Mars	63.
La Citier. (Florent de)	" "	"
Lambert. (Marie Catherine)	5 "	66.
Le Maître. (Sullivan)		
Lejeune. (Jean)		

L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages:
La Cardonnière. (Augustin Honoré Eccl. St. de)	1694 - 27 Mars	67.
Le Tertre. (Charles)	30 "	69.
Le Picart. (Jean)	17 Avril	70
La Citière. (Florent de)	20 "	71.
Langevin. (Paul)	22 "	72.
Lagerme. (Veuve Jean Chaume dit)	23 "	"
Le Gardeur. (Pierre Noël)	} 30 Juin.	80.
Le Gardeur. St. de Tilly.		
Le Vasseur. (Noël)		
Lauzon. (Suzé Sénéchal de la Côte et Seigneurie de)	13 Juillet	81
Labrière. (Pierre Normand)	30 "	87.
Lemoine de Martigny. (Jean St. de)	1 ^{re} Août	89.
Lacbotte Bygrou. (St. de)	} 6 "	90.
Lemoine Martigny.		
Le Roy. (Jules)		
Levirie. (Jean)	31 "	91
Lieutenant du St. Félix	7 Sept ^{re}	"
Lachenaïs. (Charles Aubert Eccl. St. de)	} 22 Oct.	94.
Lafontaine (Veuve Laurent Philippe dit)		
Loutarouas		
Lambert. (Veuve d'Estanche)	26 Nov ^{re}	96.
Lajone. (veuve)	1 ^{re} Dec ^{re}	"
La Durantays. (Olivier Abrel Eccl. Seigneur de)	4 "	"
Le Normant. (Jean)	1695.	
L'archevêque Grandpré. (Jean)	19 Janv ^{re}	99.
La Citière. (Florent de)	11 Fevr ^{re}	103.
Le Picart. (Jean) déchargé de la tutelle de	} 21 "	104.
Le Picart. (Anne) sa fille.		
Lendron. (Etienne)		
La Chenaye. (Charles Aubert Eccl. St. de)	} 22 "	105.
Levasseur. (Veuve de feu Jean)		
Lebois. (Geneviève)	28 "	106.
Le Paillier. (Michel)	" "	108.
La Chenaye. (Charles Aubert Eccl. St. de)	} 1 ^{re} Mars	109.
Levasseur. (Veuve de feu Jean)		
La Chenaye. (Charles Aubert Eccl. St. de)	} 4 "	110.
Levasseur. (Veuve de feu Jean)		
Lajone. (François de)	10 "	"
Lemerle. (René)	22 "	111.
Lemaire. (Geneviève)		
Lemaire. (Marie) femme de	} 26 "	112.
Laborde. (Adrien Bordreau de)		
Lambert. (Christine de Dame Veuve Custache)	" "	"
Lemaire. (Geneviève)		
Lemaire. (Marie) femme de	} 15 Août	113.
Laborde. (Adrien Bordreau de)		
Labrière. (Pierre Normand)		
Legrand. (Pierre)	19 "	116.
Les Touches (Tuteur des orphelins de Jean La Roche)		
Lebois. (Angélique)	22 "	"

Lachenaïs

	Date	Pages
Lachenaige. (Tutelle aux mineurs Charles Aubert <i>ber</i> <i>Se</i> de)	1695	
La Ferté. (Louis Duchesneau de)	28 Août	117.
Le Gardeur. (Pierre Vaelt)		
La Verrayé. (Louis Denient <i>Se</i> de)		
La Chenayo. (Thomas Frérot de)		
Lamare. (Anne)	11 Mai	118.
Lamano. (Anne)		
L'Etourneau. (David)	10 "	120.
Lalande. (Curatelle aux mineurs de Pierre de)	3 Juin	122.
Lachenaige. (Se Aubert de)		
L'estaige. (Jean de)	6 Juillet	124.
Lachenaige. (Charles Aubert <i>Se</i> de)		
La Cardonnière. (Augustin Ronec <i>ber</i> <i>Se</i> de)	8 "	125.
La Chenayo Aubert. (Se de)	16 Août	127
La Chenayo. (Charles Aubert <i>ber</i> <i>Se</i> de)		
Laférière. (Jean Charon)	26 "	128.
Langlois. (Marie)	" "	129.
Lepage. (Marie Pagen)		
Lepage <i>Se</i> de	20 Sept	130.
La Croix. (Péné)		
La Chenayo Aubert. (Se de)	11 Octobre	131.
"Laperli" (navire)		
Loquet. (François)	14 Nov ^r	132.
Leclerc. (Claude) Capitaine du navire "L'Étoile du jour."	12 "	"
Leclerc. (Claude) Capitaine du navire "L'Étoile du jour."	14 "	134.
Lerite. (Guillaume)	18 "	135.
Lachenaige. (Charles Aubert <i>ber</i> <i>Se</i> de)	6 Décembre	138.
Leneuf <i>ber</i> <i>Se</i> de		
La Vallière & Beauchassin. (Abichel)	" "	"
Lachenaige. (Charles Aubert <i>ber</i> <i>Se</i> de)	20 "	139.
Lepinay. (Jean B ^{te} Couillard <i>Se</i> de)	1696 24 Janvier	145.
Landeron. (Etienne)		
Lepinay. (Jean B ^{te} Couillard <i>Se</i> de)	28 "	"
Lachenaige. (Charles Aubert <i>ber</i> <i>Se</i> de)		
La Citérie. (Florent de)	3 Janvier	146.
Leneuf <i>ber</i> <i>Se</i> de		
La Vallière. (Abichel)	9 "	149.
Lepinay. (Jean B ^{te} Couillard <i>Se</i> de)	8 Mars	150
Lalande. (femme de Jacques de)	27 "	152.
Lachenaige. (Charles Aubert <i>ber</i> <i>Se</i> de)	" "	153.
Lefort. (Antoine)	31 "	154
Lachenaige. (Charles Aubert <i>ber</i> <i>Se</i> de)	18 Mai	157
Lafabre. (Pierre Scandon)	22 "	158.
Lachenaige. (Charles Aubert <i>ber</i> <i>Se</i> de)		
La Ronde. (Pierre Denis <i>ber</i> <i>Se</i> de)	5 Juillet	159.
Labrière. (Pierre Normand)	13 "	"
Larose. (Guillaume Guillet)	27 "	161.

La Jonc

M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates	Pages
La Sane. (Christophe de)	1696-21 Août	163
Lemoine Secr. Sr. D'Hyberville. (Pierre)	11 Sept ^{re}	"
Lieutenant particulier.	25 "	168.
Lubert. (Commis de M ^{re} de)	" "	166.
Louineau. (femme de Pierre)	26 Oct ^{re}	168.
Langlois. (Jacques)	20 Nov ^{re}	169.
Lous et vente.	14 Dec ^{re} 1697-	170.
La Croix de St Vallier. (Abbesse Sr. de) Evêque de Québec.	26 Fév ^{re}	173
Lubert. (Commis de M ^{re} de)	9 Mars.	176.
Lieutenant Général.	14 Fév ^{re} .	177.
Letourneau. (Jean) contre	} 22 Mars	178.
Letourneau. (Philippe)		
La Durantais. (Olivier Honel Secr. Sr. de)	" "	179.
Le Picart. (Jean)	} 16 Avril.	180.
Le Gardien Secr. Sr. de Commont. (Augustin)		
La Chenayo. (M ^{re} Charles & Aubert Secr. Sr. de)	29 "	182.
Lerouge. (Jean)	16 "	186.
La Ferté. (Joseph Ducheneau Sr. de)	15 Sept ^{re}	187.
Lestaige	14 "	190
Le Gardien Secr. Sr. de Courtemanche. (Augustin)	25 Oct ^{re}	192.
Le Gardonniere. (Augustin Rouer Secr. Sr. de)	} 19 Nov ^{re}	193.
Le Gardien. (Procureur de Dame Louise)		
Le Fleau. (Sagace)	1698.	
Le Vallet. (M ^{re} Etienne)	} 7 Jan ^{re}	"
L'Evêque (Abbesse)		
La Croix de St Vallier. (M ^{re} Jean Sr. de)	28 "	195.
Landeron. (Etienne)	" "	"
La Croix St Vallier. (Abbesse Jean Sr. de)	17 Fév ^{re}	196.
L'Herbe. (François)	14 Mars.	199.
Langlois. (Jacques) Epoux de	} 16 Avril	199.
L'Esard. (Marie Thérèse)		
Lemelin. (Louis)	18 "	200
Lambert. (Tutelle aux mineurs Gustache)	} 21 "	202.
Lambert. (Gabriel) Subrogé-tuteur.		
Lothinière. (M ^{re} Pierre Louis Chartier Secr. Seigneur de)	18 Juillet	222
Lacivère. (Hilaire Bernard)	24 "	223
La Chenayo. (M ^{re} Charles Aubert Secr. Sr. de)	12 Août	224
La Chenayo. (M ^{re} de)	2 Sept ^{re}	225.
La Motte Sr. de Cadillac. (Antoine de)	12 "	208.
La Chenayo. (M ^{re} Charles & Aubert Secr. Sr. de)	} 1 ^{re} Oct ^{re}	209.
La Repunte. (Pierre de)		
Lépine. (Marie Catherine)	10 "	212.
Leforestier. (tuteur principal de Charles Adrien) fils de	} 17 "	213.
Le Forestier. (Pierre)		
Le Forestier. (Jean)	} 18 "	"
Le Picard. (Jean)		
Lépine. (femme Andrie)		
Langlois. (Jacques) mari de	} 22 "	214.
L'Esard. (Marie Thérèse)		
Loquet. (François) mari de		
L'Esard. (Thomas)		

	Dates:	Pages:
Louisière. (Louis de la)	1698: -	
Leneuf. (Marie Anne)	22 Octob ^r	215
La crotte Sr de Cadillac. (Antoine de)	23 "	216.
Landeron. (Estienne)	29 Nov ^r	217.
La crotte Sr de Cadillac. (Antoine de)	6 Dec ^r	218
La durantaye. (Françoise Leneuveno crotte de)	13 1699.	219.
La Martinière. (M ^r de) représentant les Seigneurs de	3 Janvier	225.
Laugon. (Cote de)	10 Mars.	228.
Legendre Sr de Bellair. (Tutelle aux mineurs Antoine)		
Léonard. (Pierre) époux de	25 Juillet	239.
Lemire. (Jeanne)		
Laverque. (Veuve Louis)	31 "	"
Lefebvre. (Edouard)	31 Aout	241.
Leclut. (Jean) contre		
Lepage. (Pésie)	7 "	242.
La Chevalière. (François de Charigny Sr de)	14 "	243
Le Gardien Sr de Courtemanche. (Augustin)		
Lepinoy. (Jean Sr Couillard Sr de)	26 "	245.
Lanleur. (Tutelle aux mineurs de feu Pierre Descagneux Cote Sr de)		
La Martinière. (M ^{me} Claude de Beronin Cote Sr de)	31 "	247.
Leneuf Cote Sr de		
La Vallière. (Michel)		
Lefebvre (Pierre)	15 Sept ^r	248.
L. Hubert. (Commiss de M ^{me} Louis de)	22 "	"
Lamotte Sr de Cadillac. (Antoine de)	28 "	250.
Lottinière. (M ^r René Louis Chartier Cote Sr de)		
Lepailleur. (Michel)	" "	251.
Lottinière. (M ^r René Louis Chartier Cote Sr de)		
Langloiserie. (Charles Gaspard Cote Sr de)	5 Oct ^r	254
Lachenais. (M ^r Charles Aubert Cote Sr de)		
Legendre Sr de Bellair. (Ve de feu Antoine)	10 "	255.
Lamotte Sr de Cadillac. (Antoine de)	" "	"
Lajesse. (Claude de Parmezay Cote Sr de)	13 "	262.
Lalovisière. (Louis de)	" "	"
Le Hay de (Sr)		
La Potterie. }	20 "	263.
Lieutenant général et particulier.	30 "	264
Lachenaye. (M ^r Charles Aubert Cote Sr de)		
Le Gardien. (Dame Catherine)	" "	"
Lieutenant Général.	31 "	"
Le Picart. (Jean)	27 Nov ^r	268.
La Citère. (Florent de)		
Le Hay de (Sr)	11 Dec ^r	269.
La Potterie }		
La Citère. (Florent de)	18 "	"
Lachenaye. (M ^r Charles Aubert Cote Sr de)		
Le Pailleur. (Michel)	31 "	273.

	Dates:	Pages
Lamuzette. (Pierre Picher)	1700.	
Liernard Dubois. (Jean François)	12 Mars	276
Lauriot. (Jean)		
Lubert. (Commis de M ^{re} de)		
Luzon. (Seigneurie de la Côte de)	27 "	277.
Le Gardeur. (Époux de Marguerite)		
Le Gardeur. (fille de feu Michel)	26 Avril	279.
Lusignea. (Veuve de feu Paul Louis de)	11 Mai	280
Lereuf. (Marie)	12 "	281.
Lacroix. (Pierre Babine)	13 Juillet	282
Livi. (Robert)	24 Août	285.
Lettre. (Louise de)	1701	
Lettre. (Joseph de)	12 Janv ^r	288.
Lefebvre. (Pierre)		
Le Gardeur Ec ^{cl} S ^r de Coustemanche. (Augustin)	21 "	290
Linetôt. (Joseph Amiot S ^r de)	1 ^{er} Fev ^r	"
Louzon. (Seigneurie de)	1 ^{er} Mars	" 291.
Letourneau. (Jean)	8 "	292
Le Pallieur. (M ^{re} Michel)	10 "	"
Le Petit. (Anne)	18 "	293.
Larnostagne. (Veuve Noël Hieremy)	5 Avril	"
Lapalme. (Pierre Janson)	" "	"
L'Heure. (Tutelle aux mineurs de Magdelaine Dumont)	8 "	294
La Cetièrre. (Déposition de)	12 "	296.
Le Picart. (Pierre)		
Le Picart. (Marie Anne)		
Le Picart. (Époux d'Anne)	22 "	299.
Le Picart. (enfants et héritiers de Jean)		
Le Picart. (Veuve de feu)		
La Martinière (M ^{re} Claude de Bermand Ec ^{cl} S ^r de)		
Le Gardeur Ec ^{cl} S ^r de Coustemanche. (Augustin)	26 "	"
Lachenayo. (Vente de la Seigneurie de)		
Lettres de restitution. (Entièrement de)	2 Juin	302.
Lapalme. (Pierre Scandon)		
Lannoy. (Louis Deniot S ^r de)	7 "	303
Lothinière. (Tutelle aux mineurs M ^{re} René Louis Char-		
-tier Ec ^{cl} Seigneur de) et de feu	9 "	"
Lambert. (Marie Magdelaine)		
Le Bray de (S ^r)		
La Potterie	28 "	306.
La Martinière. (M ^{re} Claude de Bermand Ec ^{cl} S ^r de)	2 Juillet	307.
Lépin-Béard.	1702.	
Louis. (Intéressés dans le Mont)	7 Janv ^r	309.
Lambert. (Époux de Marie Magdelaine)		
Lambert. (Marie Anne)	" "	"
Lambert. (tuteur aux mineurs de feu Estache)		
Le Pallieur. (Michel)	11 "	311.
Lépinay. (Jean S ^r Bouillard de)		
Lajus. (Jordanain)	1 ^{er} Fev ^r	312

	Dates:	Pages:
Lottinier. (Père Louis Chartier Eccl. Seigneur de)	1702:-	
Le Succur. (femme et procurateur de Pierre)	14 Fev	316.
La Potterie. (M ^{re} Claude Charles Hay Chev ^e Seig ^r de)	7 Mars	"
La Noraye. (Louis Denicot S ^r de)	"	"
L'Herminier. (Louis)	} 21	" 317.
La Bergerie. (nommés)		
Le Bourgne. }	} 22 Avril	318.
Lestaigne. (Jean de)		
Landon. (Etienne)	2 Mars	321.
La Noraye. (femme de Louis Denicot de)	} 16	" "
La Cetièr. (Florent de)		
La Gorgendière. (Joseph de Fleury dit)	17 Juin.	"
Le Pallieur. (Eveché)	23	" 322.
Lauzon. (Juge en la Jurisdiction de la Seigneurie de)	} 5 Juillet	"
La Boutillerie. (femme de Jean B ^e Deschamps Eccl. S ^r de)		
Livisque. (circlévant Veuve de feu Robert)	"	" 323.
Le Comte. (Antoine)	} 15	" "
Lestaigne. (Jean de)		
La Chenaye. (M ^{re} Charles Aubert Eccl. S ^r de)	} 18	" 324.
Le Gardeur. (Dame Catherine)		
Lot de	} 4 Août	325.
Loterie estimé par le nomme de		
La Cetièr.	8	" 328.
Lachenaye. (M ^{re} Charles Aubert Eccl. S ^r de)	14	" 329.
La Trinité. (Testament de feu Simon Denis Eccl. S ^r de)	18	" 330.
La Moitière. (Pierre Denicot de)	21	" "
La Cetièr. (Florent de)	} 12 Sept ^r	331.
La Botte S ^r de Cadillac. (Antoine de)		
La Nauquere. (Veuve de feu Thomas Tarrand S ^r de)	} 26	" 334.
Leclerc. (Jacques)		
Lettre de change.	} 27	" 335.
Lachenaye. (Tutelle aux mineurs de feu M ^{re} Charles Aubert Eccl. S ^r de)		
Le Gardeur Eccl. S ^r de Courtemanche. (Augustin) Tutelle	} 27	" 335.
La Ronde. (Pierre Denis Eccl. S ^r de)		
La Chenaye. (François Aubert Eccl. S ^r de)	} 11 Oct ^r	336.
Layfesse Montigny et Boisfleury. (M ^{re} Claude de Beaumetz Chevalier Seigneur de)		
Le Gardeur Eccl. S ^r de Tilly. (Pierre) cousin de feu	} 15	" 338.
Leneuf. (Dame Catherine)		
Lachenaye. (Veuve de feu M ^{re} Charles Aubert Eccl. S ^r de)	} 17	" 340.
Lachenaye. (François Aubert Eccl. S ^r de)		
Layfesse Montigny. (Seigneur de)	} 17	" 340.
Leneuf Eccl. S ^r de		
La Vallière. (Eveché)	} 17	" 340.
Le Gardeur Eccl. S ^r de Beauvais. (Père)		
La Chenaye. (Veuve Charles Aubert Eccl. S ^r de)	} 17	" 340.
La Chenaye. (François Aubert Eccl. S ^r de)		
Le Gardeur Eccl. S ^r de Beauvais. (Père)		
La Chenaye		

M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages.
La Chenoye. (Veuve de feu M ^{re} Charles Aubert Eccl. S ^r de)	1702:-	
La Chenoye. (François Aubert Eccl. S ^r de)	30 Octobre	340.
La Ronde. (Pierre Denis Eccl. S ^r de)		
Le Gardien Eccl. S ^r de Comtemanche. (Augustin)		
Lenief Eccl. S ^r de Becubassin. (Alexandre)		
Lieutenant Général.	1 ^{er} Dec ^{bre} 1703:-	342.
Lieutenant Général	10 Mai	"
La Forest (Dame Charlotte Françoise Suchureau de)	2 Juin.	"
Le Gardien Eccl. S ^r de Comtemanche. (Augustin)	12 "	343.
La Cétier. (Florent de)	19 "	345.
Leveau. (Leon) Subrogé-tuteur aux enfants de feu		
Lusiniano. (Paul Louis D'Argenson Eccl. S ^r de)		
Lefebvre Eccl. S ^r Duplessis Esber. (François)	11 Juillet	346.
Louvier. (Guillaume de)		
Lubante. (Louis)	20 "	349.
Loseloreau. (Catherine de)	9 Août	355.
Lepard. (Marie Thérèse)		
Langlois. (Veuve de feu Jacques)	14 "	351.
Lestaige. (Jean de)	19 "	352.
Léhou. (Marie)		
Labrière. (Pierre Normand)	21 "	353.
La Forest. (Épouse de François de)		
La Martinière. (M ^{re} Claude de Beronien Eccl. S ^r de)	22 "	"
Le Gardien Eccl. S ^r D'Aspentiery. (Pierre)		
La Forest. (Épouse de Eccl. de)	19 Sept ^{bre}	356.
Le Petit. (Anne)	" "	358.
Le Gardien Eccl. S ^r de Villy. (Pierre Noël)	18 "	"
Lépiné (Jean Eccl. Couillard S ^r de)		
Le Vasseur. (Ursule)		
Lajust. (Sourdain)	2 Octobre	359.
Lépinoy. (Veuve de feu Louis Couillard S ^r de)		
La Forest (Épouse de François de)	16 "	366.
Lemard. (Louis)		
Lajust. (Sourdain)	14 "	367.
Lendon. Dombourg. (Louis)	22 "	368.
Laforest. (Épouse de François de)	30 "	369.
Lagarde. (Antoine)	6 Nov ^{bre}	370.
La Martinière. (M ^{re} Claude de Beronien Eccl. Seigneur de)	4 Dec ^{bre}	373.
Lotbinière. (M ^{re} René Louis Chartier Eccl. Seigneur de)	20 "	374.
Lachenaye. (M ^{re} François Aubert Eccl. Seigneur de)		
Lettres de restitution d'une transaction. (Entièrement de)	31 "	375.
Lachenaye. (M ^{re} Charles Aubert Eccl. Seigneur de)		
Le Picard. (enfants de feu Jean)	1704:-	
Le Picard. (Marie Anne) fille de feu	29 Janv ^{er}	380.
Le Picard. (Jean)	1 ^{er} Febr ^{er}	381.
Le Gardien Eccl. S ^r de Comtemanche. (Augustin)		
La Forest Eccl. S ^r de Maure. (S ^r de)	9 "	382.
Lestaige. (Jean de)		

La Chenoye.

	Dates:	Pages:—
Lachenaye. (M ^{re} François Aubert de)	17 Oct.	
Lettres de rescision contre des transactions.	18 Février	390.
Lachenaye. (M ^{re} Charles Aubert bar. Seigneur de)		
L'archevêque Grandpré. (Jean)		
Lacherraye. (feu M ^{re} Charles Aubert bar. Seigneur de)	21 "	395.
La Bettière. (M ^{re} Florent de)		
La Chenaye (Succession de feu M ^{re} de)		
La Forest. (épouse de François de)	26 "	"
Le Gardem. (Dame Catherine)		
Lefebvre. (Edmond)		
Lauzon. (Seigneurie de)	12 Mars	396.
Lanauay. (Louis Deniot S ^r de)	14 "	399.
La boutique. (Veuve de feu S ^r)	29 Avril.	400
La Bitière. (M ^{re} Florent de)		
La Chenaye. (recette des dettes de la succession de feu M ^{re} de)	" "	401.
L'Archevêque S ^r de Grandpré. (Jean)	27 Mai.	"
La Forest. (Madame de)	10 Juin.	402.
Lauzon. (Seigneurie de la Côte)	" "	403.
Langlois. (Testament de Thérèse)		
La Moitié. (Vincent Vachon dit)		
Langlois. (tuteur de feu Thérèse)		
Langlois. (François)		
Langlois. (Veuve de feu Noël)		
Lachenaye. (feu M ^{re} de)	14 "	405.
Lettres d'héritier par bénéfice d'inventaire.	" "	"
La Durantais. (M ^{re} Olivier Morel bar. Seigneur de)	28 "	406.
La Forest. (François de)	12 Juillet	407.
Lavallée } (Veuve de feu)		
Lemoine. }	8 "	408.
Lecler. (Succession de feu Marie)	5 Août	409.
La Chevrotière. (François de Charigny Seigneur de)	8 "	410.
Legris. (Adrien)	2 Septembre	414.
La Forest. (épouse de François de)		
Lalande. (esterrement du fils du S ^r de)	9 "	417.
Le Picard. (tuteur des mineurs de feu Jean)	" "	418.
Le Picard. (Veuve de feu Jean)		
Le Picard. (tuteurs aux mineurs de Jean)	16 "	419.
Le Gardem bar. S ^r de Coustemanche. (Augustin)	" "	420.
Lecler. (Jacques)	23 "	421.
Lalande. (engagé du S ^r de)	" "	423.
La Durantaye. (M ^{re} Olivier Morel bar. Seigneur de)	30 "	424
La Durantaye (M ^{re} Olivier Morel bar. Seigneur de)	" "	"
La Forest. (épouse de François de)	21 Octobre	428.
La Découverte. (Pierre Soie S ^r de)	22 "	429.
La Geste Bois fleurons & autres lieux. (Seigneur de)	8 Novembre	432.
La Soie. (François de)	13 "	439.
Lenef bar. S ^r de Beauharnois. (Michel)		
Lenef bar. S ^r de } (procureur de Michel)		
La Vallière. }		

M
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dated:	Page.
Le Franc. (Théobald)	1704	442.
La Cécile. (M ^{re} Florent de)	19 Dec ^{bre}	443
Le Gardien Eccl ^{le} de Courtemanche. (Augustin)	16 "	444
Loup. (André)	18 Fev ^{rier}	445.
Lorient. (Procureur de Pierre)		
La Troie (Marquis de) M ^{re} Charles Dolagney.	} 17 "	446.
Le Gardien Eccl ^{le} de Courtemanche. (Augustin)		
Le Vancier. (épouse de Jean)	20 "	447.
La Durantaye. (François Morel Eccl ^{le} de Boisbrillant de)	6 Mars.	448.
Leonine Eccl ^{le} de } (Exécuteur Testamentaire de feu Pierre)	} 17 "	449.
Lavallée }		
L'Estage Desperons (Pierre) comparant par		
L'Estage. (Jean de) son frère.	} 3 Avril	450.
Libuge. (Jacques)		
Loup dit Soullonnois. (André)	11 Juillet	454.
Legardien. (Louise)	14 "	458.
Lajoue. (François de)		
Lirasson. (Noël)	} 21 Août	459.
Lods & Ventis.		
La Galinière. (Jean de Clermont Eccl ^{le} de)	8 Sept ^{bre}	460.
Leonine. (Jean)	16 "	468.
Lanoraye. (Louis Desmont Eccl ^{le} de)	20 Octobre	469.
La Cécile. (M ^{re} Florent de)	" "	"
Lottinière. (M ^{re} de)	24 Nov ^{bre}	471.
Lefard. (Marie Thérèse) Veuve de feu	1706	
Langlois. (Jacques)	12 Janvier	478.
La Forest. (épouse de François de)	} 18 "	479.
La Chenage. (Vindis des créanciers de la succession de M ^{re} de)		
Laboutillier. (Veuve du Sr)	19 "	"
Lalime. (Jean de Clermont Eccl ^{le} Seigneur de)	23 Fev ^{rier}	480.
La Troie. (Marquis de)	26 "	481.
Le Gardien Eccl ^{le} de Courtemanche. (Augustin)	27 "	482.
La Troie. (Marquis de)	} 2 Mars.	483.
Le Gardien Eccl ^{le} de Courtemanche. (Augustin)		
Lavallée } (Exécuteur Testamentaire de feu M ^{re} Pierre)	} 9 "	"
Leonine }		
Laforest. (François de)	} 22 "	484.
Lamarotière. (Agnes Huette Eccl ^{le} Seigneur de)		
Letres de bénéfice d'âge obtenues par M ^{re} Ch ^{le} Hazeur Décoré	23 "	492.
La Galinière. (Jean de Clermont Eccl ^{le} de)	" "	493.
Le Picard. (Jean)	" "	494.
	20 Avril.	496.

Morel. (Pierre) _____
 Morel (Pierre) & _____
 Morel. (François) de femme. _____
 Michelle. (François) _____
 Morel. (Michelle) _____
 Montigny. (Jean B^e Lemoine de) _____
 Morel. (Michelle) _____
 Morel B^e de La Durantaye. (Olivier) _____
 Moreau. (Charles) _____
 Monastère des Dames Religieuses Ursulines. _____
 Moreau. (Pierre) _____
 Moreau. (Etienne) _____
 Morin. (Jean B^e) _____
 Mostus huissier. _____
 Moingard. (Dominique) _____
 Moreau. (Louis de) _____
 Mathieu. (Jean) _____
 Moreau. (Etienne) _____
 Morel. (Guillaume) _____
 Moreau. (nommé) _____
 Moreau obligés de faire déclaration. _____
 Marchandises. (Vente des) _____
 Moreau. (Jean B^e Piquet Ser. Seigneur de) _____
 Moreau. (Veuve de feu Pierre Piquet de) _____
 Moreau. huissier. _____
 Moreau. (Jean) _____
 Moreau. (Jean B^e Lemoine de) _____
 Moreau. (Lemoine) _____
 Moreau. (Jean) _____
 Moreau. (Honoré) _____
 Moreau d'un vaisseau. _____
 Moreau. (Raymond) _____
 Moreau. (Charles) _____
 Moreau. (Charles) _____
 Moreau de frais. _____
 Moreau cot. (Veuve de feu Edouard) _____
 Moreau Ser. Seigneur de La Durantaye. (Olivier) _____
 Moreau. (Jean) _____
 Moreau. (Etienne) _____
 Moreau. _____
 Moreau, huissier. _____
 Moreau. (Louis) _____
 Moreau, huissier. _____
 Moreau. _____
 Moreau. (Louis) _____
 Moreau. (Jules de) _____
 Moreau. (Nicolas) _____
 Moreau. (Pierre) _____
 Moreau & de Sandarville. (M^{re} Jean B^e Piquet
 Seigneur de) _____

Dates:	Pages:
1693. -	5.
13 Janvier	
16 Juin.	11.
24 Juillet.	13
15 Sept ^{bre}	23
6 Octobre	34
10 "	37
22 Dec ^{bre}	52.
28 "	54.
1694.	
22 Janvier	58
1 ^{re} Février.	60
3 "	61
12 "	62.
20 Mars.	65
" "	66.
26 "	"
30 "	69.
22 Avril	72.
30 "	73.
4 Mai	74
19 Juillet.	82.
29 "	83.
30 "	87.
1 ^{re} Août.	89.
6 "	90.
14 Sept ^{bre}	92.
2 Octobre.	"
" "	93.
29 "	95.
26 Nov ^{bre}	96.
4 Décembre	"
1695. -	
29 Janvier.	101.
26 "	"
1 ^{re} Février	102.
22 "	108
8 Avril	113.
12 "	114.
13 "	116.
14 "	118.
14 "	123.

M
 N
 O
 P
 Q
 R
 S
 T
 U
 V
 W
 X
 Y
 Z

Moreau

	Dates:	Pages.
Mousseaux. (François Magdelaine Pierre Cor. Seig ^r D'Antoine de)	1695: - 6 Juillet.	124.
Mosme. (M ^r Jean B ^e Fournet Cor. S ^r de)	} 20 Sept ^r	130.
Milletot. (Catherine)		
Mouchard. (Alexis)	} 14 Nov ^r	132.
Moret. (Yves)		
Marchandises.	12 "	"
Marchandises.	14 "	134.
Ménage. (Pierre)	25 "	138.
Mémoire de frais	6 Décembre	138.
Morguilliers de l'œuvre et Fabrique de Notre Dame de Québec	1696: - 24 Jan ^r	145.
Morard. (Charles)	} 28 "	"
Morant. (Anne)		
Morant. (Charles)	9 Fev ^r	149.
Morguilliers de l'Église paroissiale de Notre Dame de Québec	8 Mars.	150.
Morguilliers de l'œuvre et Fabrique de Notre Dame de Québec	} 4 Mai	156.
Mousseaux. (Louise de)		
Morquis. (Charles)	8 "	"
Morant. (Charles)	18 "	157.
Mosme. (M ^r Jean B ^e Fournet Cor. Seigneur de)	19 Juin	158.
Martit. (Nicolas Daillebont Cor. S ^r de)	5 Juillet	159.
Morab. (Pierre)	27 "	161.
Mortel. (Veuve de feu Pierre)	12 Sept ^r	164.
Montigny. (Veuve de Pierre Finguet S ^r de)	20 Octobre	167.
Morab américains.	5 Novembre	168.
Morguilliers en charge de l'œuvre et Fabrique de l'Église N.D. de Québec	14 Dec ^r 1697	170.
Mouilloux. (Joseph)	} Jan ^r 13.	171.
Mouilloux. (Jean)		
Mallet. (Denis)	22 "	172.
Morin de Rochebelle. (Veuve de feu Jean B ^e)	8 Février.	"
Morguillier en charge de l'œuvre et Fabrique de l'Église paroissiale de Notre Dame de Québec.	} 9 Mars.	176.
Morol Cor. S ^r de La Durantais. (Olivier)		
Morin de Rochebelle. (Veuve de feu Jean B ^e)	22 "	179.
Morin. (Épouse de Marie Anne)	} 23 Avril.	182.
Morin. (Magdelaine)		
Mouilles.	} 29 "	"
Morant. (Charles)		
Mars. (maî de Michel)	26 Mai	184.
Métayer. (Suzanne)	30 Juillet	186.
Morab. (Guillaume)	3 Sept ^r	187.
Mouilloux (François Aubert Cor. S ^r de)	} 18 Octobre	191.
Métier. (Jean de)		
Mortel. (Veuve de Pierre)	} 25 "	192.
Mortel. (Pierre)		
Morard. (Charles)	1698: - 7 Janvier	193.
Magnan. (Jacques)	} 15 Mars	199.
Morin de Rochebelle. (Veuve de feu Jean B ^e)		
Morin. (Marie Anne)		
Morin. (Marie Magdelaine)		

	Dates:	Pages.
Martin. (Tutelle aux mineurs Antoine.)	1698, -	
Martin. (Martin)	16 Avril.	199.
Mariott. (Guillaume)	18 "	200
Mère St Augustin.	" "	201.
Meslin (fille de Jean Paul)	28 "	203.
Meslin. (Louise)	29 "	206.
Maufet. (André)	20 Mai	207.
Moulins.	18 Juillet.	222.
Molinier. (Jean)	30 Sept ^r	208.
Motier. (Jean de)		
Millvaches. (François Aubert Esc. R. de)	1 ^{er} Octob ^r	209.
Millot. (Charles)	22 "	213.
Millot. (Époux de Marie Anne)	6 Dec ^r	218.
Mitre. (Nicolas)	23 "	220.
Morin. (Procureur d'Anne)	1699, -	
Moril de La Durantaye. (Françoise Genesien)	20 Jan ^r	234.
Mariage. (nullité de)	3 Février.	235.
Masart. (Charles)	17 "	237.
Masart. (Charles)	31 Juillet.	240.
Martel. (Germain et Pierre)		
Masart. (Charles)	26 Av ^r	245.
Moran. (Joseph)	15 Sept ^r	248.
Marchandises.	24 "	"
Marsollet. (Marie)		
Marsollet. (Jean)	28 "	251.
Marchandises.	" "	252.
Marquis de Vandœuvre.		
Mouffseau (M ^{te} François Magdelaine Ruette Esc. Seigneur D'Autueil et de)	5 Octob ^r	254.
Marchandises.	10 "	255.
Molinier. (Jean)	16 "	262.
Mouffseau. (M ^{te} François Magdelaine Ruette Esc. Seigneur D'Autueil et de)	27 Nov ^r	267.
Migneron. (nommé)	" "	268.
Marquis de Brisaffy	2 Dec ^r	269.
Mafson. (Jean)	1700	
Moulin.	13 Mars.	276.
Motage. (Jean)	25 Juin	281.
Mosny. (Catherine de)	13 Juillet	282.
Morin. (Simon)		
Maufet. (Marie Anne)	3 Août	283.
Marchandises.	24 "	285.
Mafse. (Guillaume)	1701.	
Martel. (Bairmond)	12 Janvier	288.
Miville. (Marie)	21 "	290.
Missions étrangères. (Écclesiastique du Séminaire des)	1 ^{er} Fév ^r	"
Mouffseau. (Jean B ^{te} Deillebont R. de)	22 Av ^r	299.
Martel. (Bairmond)	26 Av ^r	
Marquilliers de l'œuvre et Fabrique des N. D. de Québec	29 "	300.

N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates	Pages
Musny. (Jean B ^e de)	1701 - 28 Mai	301.
Moufseau. (M ^e François Magdelaine Ruette Eccl ^e Seigneur de)	} 8 Juin	303.
Maesart. (Charles)		
Moufseau. (Louise de)	} 17 "	305.
Madame. (Isb)		
Mallet. (Denis)	21 "	306
Moufseau. (M ^e François Magdelaine Ruette, Chevalier, Seigneur D'Autueil et de)	28 "	"
Moufseau. (M ^e François Magdelaine Ruette Chevalier Seigneur D'Autueil et de)	} 2 Juillet	307.
Maur. (Paul Augustin Suchereau P ^e de)		
Mont Louis. (Interessé dans le)	1702 - 7 Janvier	309.
Maesart. (Charles)	} 1 ^{er} Fev ^r	312.
Martel. (Raymond)		
Minet. (Jean)	} 13 "	314.
Marguilliers de l'Eglise paroissiale de Notre Dame de Québec		
Messire. (Marguerite)	7 Mars.	316.
Monsieurat. (M ^e Charles de)	28 "	317.
Miville. (Joseph)	} 30 "	"
Marguillier en charge de l'œuvre et Fabrique de l'Eglise du Cap S ^t Ignace.		
Marguillier en charge de l'œuvre et Fabrique de N. D. de Québec.	2 Mai.	319.
Maesard. (Genevieve)	8 Juin.	321.
Mont Louis. (Commissaire de la Compagnie de)	Adont	326.
Minothiere. (Pierre Desion de la)	18 "	330.
Moufseau. (M ^e François Magdelaine Ruette Eccl ^e Seigneur D'Autueil et de)	} 12 Sept ^r	332.
Montigny. (Seigneur de Laglesse)		
Moufseau. (Seigneur D'Autueil et de)	} 27 "	335.
Maur. (Paul Augustin Suchereau P ^e de)		
Montigny. (Seigneur de Laglesse)	} 11 Oct ^r	336.
Moufseau. (Seigneur D'Autueil et de)		
Marguilliers de l'Eglise et Fabrique de Notre Dame de Québec	13 "	337.
Moinard. (Pierre)	17 "	339.
Montet. (Nicolas Daillebout Eccl ^e P ^e de)	30 "	340.
Maladie qui regne à Québec.	1 ^{er} Dec ^r	342.
Martel. (Raymond)	1703 12 Juin	343.
Morand. (femme de Denis)	} 6 Juillet	346.
Moussais paralés.		
Millot. (Veuf de Jean Marie Snore)	21 Adont	352.
Mars. (femme de Jean Simon)	" "	353.
Moufseau. (M ^e François Magdelaine Ruette Eccl ^e Seigneur D'Autueil et de)	} 22 "	"
Maur. (Paul Augustin Suchereau P ^e de)		
Muy. (Nicolas Darnaud Eccl ^e P ^e de)	} 4 Sept ^r	355.
Montet. (Nicolas Daillebout Eccl ^e P ^e de)		
Mignon P ^e de Broutat. (femme de Jean B ^e de)	11 "	356.
Martin P ^e Delinot. (Bathieu)	} "	358.
Mahou. (Jean Paul) Veuf de Jean		
Munier. (Françoise)	" "	

	Date.	Pages.
Mucard. (Genevieve)	1703	
Noahen. (Jean Paul)	} 2 Oct ^{bre}	359.
Martin Delins. (M ^{re} Mathieu)		6 Nov ^{bre}
Marquis de La Croix.		
Maccard. (Genevieve)	} 18 Dec ^{bre}	374.
Monsignat. (Tutelle aux mineurs de Charles de)		20 "
Marguillier de l'Oeuvre et Fabrique de l'Eglise paroissiale de Notre Dame de Quebec.	1704-	
	} 5 Janv ^{er}	375.
Millot. (Marianne)		26 "
Mouffion. (Robert)	28 "	"
Maurc (P. de La Forest Ec ^{cl} de)		
Mirambeau. (Etienne)	} 9 Fev ^{er}	382.
Milleraches. (M ^{re} Francois Hubert de Lachonaye Ec ^{cl} Seigneur de)		18 "
Milvaches. (M ^{re} Francois Hubert Ec ^{cl} P ^{re} de)	27 Mai.	401.
Marguillier de l'Oeuvre et Fabrique de l'Eglise paroissiale de St. Pierre et St. Paul.	} 10 Juin	403.
Miric. (Vincent Vachon dit La)		
Mascard. (Charles)	17 "	405.
Monel Ec ^{cl} Seigneur de La Durantais. (M ^{re} Olivier)	28 "	406.
Mignault.	8 Juillet	408.
Migeon P ^{re} de Broussac (V ^{eu} de feu M ^{re} Jean B ^{er})	5 Aout	409.
Maillo. (Joseph)	22 "	413
Mirambeau. (Etienne)	9 Sep ^{tem}	418
Mirambeau. (Etienne)	16 "	419.
Mont Louis. (Seigneurs de)	"	420.
Monbrun. (Jean Boncher Ec ^{cl} P ^{re} de)	"	"
Marien (Louis)	23 "	423.
Monel Ec ^{cl} Seigneur de La Durantaye. (M ^{re} Olivier)	30 "	424
Monel Ec ^{cl} Seigneur de La Durantaye. (M ^{re} Olivier)	"	"
Monceaux. (Seigneur de)	17 Octobre	427.
Masse. (Guillaume)	21 Nov ^{bre}	439.
Martel. (Guinnond)	1703-	
	18 Janv ^{er}	444.
Marquis de La Croix.		
Mascard. (mari de Genevieve)	} 17 Fev ^{er}	446.
Martel. (Guinnond)		
Monel Ec ^{cl} P ^{re} de Boisbrillant De La Durantaye. (P ^{re})	6 Mars	448.
Mignault. (Catherine)	17 "	449
Monceaux. (M ^{re} Francois Magdelaine Puette Ec ^{cl} Seigneur D'Anteuil et de)	} 10 Juin.	453.
Moran. (Mathurin)		16 "
Masson. (Jean)	18 Juillet	457.
Migeon. (Veuve de feu M ^{re} Jean B ^{er})	21 "	459.
Marvoist. (Guillaume)	21 Aout	460.
Monlouis. (Directeurs de la Compagnie de)	15 Sept ^{em}	468.
Morin. (Charles et Antoine) freres.	} 16 "	"
Montlouis. (Directeur General de la Compagnie de)		
Maugras. (Marguerite) fille de feu	} 6 Oct ^{bre}	469.
Maugras. (Jacques)		

Morandean

N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:-	Pages:-
Marondeau. (Etienne)	1705: 3 Novembre	470
Marondeau. (Etienne)		474
Migeon. (Veuve de feu Jean B ^e)		"
Mont Louis. (Commissaire de la Compagnie du)	11 Dec ^{br} 1706:-	477.
Martel. (Raymond) & C ^{ie}	12 Jan ^r	"
Marrist. (Guillaume)	18 "	479.
Morin. (Charles et Antoine) freres.	27 "	482.
Marquis de La Croix		
Martel. (Raymond)	20 Mars	483.
Marquis de La Croix.		
Martel. (Raymond)	9 "	"
Mignot. (Catherine)	22 "	484
Moufseau (M ^{re} Francois Magdelaine Ruelle, Chevalier Seigneur D'Autueil & de)	23 "	492.
Morin. (Charles et Antoine) freres.		
Monlouis. (Associé et Directeur Général de la Compagnie)	" "	494
Mouret. (Veuve de Jean)	20 Avril.	495.

	Dates.	Pages.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	1693:-	
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	7 Juillet.	12.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	3 Août	21.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	27 .	24
Notaire en la Seigneurie de Beauport.	~ Octobre	47.
Normand. (Jean B ^{re})	1694:-	
Niel. (Jacques)	25 Janvier	58.
Normand. (Joseph)		
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. S ^r de)	20 Mars	65.
Normand. (Charles Philippe & Jean B ^{re}) frs.	27 Avril	70.
Niel. (Jacques)		
Neuville. (Nicolas Dupont Sec. S ^r de)	22 .	72.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. S ^r de)	26 .	73.
Notaire en la Prévôté de Québec.	4 Mai	74
Normand Labrière. (Pierre)	14 Juillet	81.
Normant. (Jean Le)	30 ~	87.
Neufville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	1695:-	
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	19 Janvier	99.
Notaires. (émolument des)	28 ~	102.
Normand Labrière. (Pierre)	11 Février	103.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	1 ^r Mars	109.
Notaire.	15 Avril	113.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	19 ~	116.
Neveu (Marie)	4 Mai	118.
Notaire.	19 ~	120.
Nolan. (Jeanne de Pierre)		
Nolan. (mari de Catherine)		
Nolan. (mieurs de Pierre)	6 Août	127.
Navige "La Perle"		
Neveu. (Philippe)		
Normand Labrière. (Pierre)	14 Nov ^{re} 1696:-	132.
Nourice. (Marie)	130 Juillet	159.
Noel. (Milles Boisselierz)	1697:-	
Neveu. (François de Marie)	22 Mars	178.
Noel. (M ^{re} Gilles Boisselierz)	1 ^{re} Octobre	191.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	1698:-	
Neveu. (Philippe)	16 Avril.	199.
Niel. (Marie)	7 Octobre	211.
Niel. (Jean)	14 ~	218
Niel. (mari de Louise)	22 ~	214.
Niel. (mari de Genesime)		
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	1699:-	
Noblet. (Veuf de Jean Marguerite)	31 Juillet	240.
Niel. (Marie)		
Normandin. (Pierre)	15 Sept ^{re}	248.
Notaire.	1700:-	
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	11 Mai	250.
Neveu. (Philippe)	8 Juin.	281.
Nolon (Thierry)	1701.	
Notaire.	12 Janvier	288.
Niquet. (Pierre)	10 Mars	292
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	9 Juin	303.
Neveu. (Philippe)	17 1702:-	305.
Notaire.	2 Mai	321
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont Sec. Seigneur de)	17 Juin	
Notaire.	4 Août	326.

N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

Neuville

	Dates:	Pages.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont C ^{er} Seigneur de)	1702:	
Notaire en la Prévôté de Québec.	14 Août	329.
	21 "	330.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont C ^{er} Seigneur de)	24 Sept ^{re}	338.
Notaire Royal en la Seigneurie de Langon.	1703:-	
	14 Juin.	348.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont C ^{er} Seigneur de)	12 Juillet.	347.
Normand Labrière. (Pierre)	21 Août	353.
Normand. (Geneviève)	6 Nov ^{re}	370.
Normand. (Geneviève)	1704:-	
Normand. (Joseph)	28 Janv ^{re}	379.
Normand. (mari de Androme)		
Neut. (François)	8 Août	410.
Nettoyement des rues.	22 "	413.
Neveu. (Philippe)	5 Nov ^{re}	431.
Normandais. (Pierre)	17 Dec ^{re}	442.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont C ^{er} Seigneur de)	1705	
Normandais. (Pierre)	10 Dec ^{re}	475.
	1706:-	
	12 Janv ^{re}	478.
Neuville. (M ^{re} Nicolas Dupont C ^{er} Seigneur de)	27 Janvier.	481.
Noir Hollandais. (François)	20 Avril.	496.

	Dates:	Pages: —
Original.	1693. —	10
Outelas. (Jean)	10 Mars.	10
Ours.	26 Sept ^{bre}	30.
Officiers de la Prévôté de Québec.	1694. —	93.
Osiol. (Veuve de Vital)	9 Octobre	101.
Osiol. (Vital) enfant mineur.	1695. —	101.
Oudiette. (Baïl de 16 ^{te} Jean)	26 Janvier	104.
Oeuvre et Fabrique de Notre Dame de Québec.	21 Février	104.
Outelas. (Jean)	11 Octobre	131.
Oeuvre et Fabrique de Notre Dame de Québec.	1696. —	145.
Oeuvre et Fabrique de l'Église de Notre Dame de Québec.	24 Janvier	145.
Oeuvre et Fabrique de l'Église paroissiale de Notre Dame de Québec.	9 Février.	149.
Outelas. (Jean)	4 Mai	156.
Oeuvre et Fabrique de l'Église paroissiale de Notre Dame de Québec.	14 Dec ^{bre}	170.
Outelas. (Jean)	1697. —	172.
Oeuvre et Fabrique de l'Église paroissiale de Notre Dame de Québec.	22 Mars	172.
Outelas. (Tutelle aux mineurs Jean)	9 Mars	176.
Outelas. (Tutelle des enfants de feu Jean)	1698. —	223.
Oeuvre et Fabrique de Notre Dame de Québec. (marguillier)	24 Juillet	223.
Oeuvre et Fabrique de l'Église paroissiale du Cap St Ignace. (marguillier en charge de l')	12 Dec ^{bre}	218.
Oeuvre et Fabrique de Notre Dame de Québec. (marguillier en charge de l')	1701. —	300.
Oeuvre et Fabrique de l'Église paroissiale de Notre Dame de Québec. (ancien marguillier de l')	29 Avril	300.
Oeuvre et Fabrique de l'Église paroissiale de Notre Dame de Québec. (ancien marguillier de l')	1702. —	317.
Oeuvre et Fabrique de l'Église paroissiale de Notre Dame de Québec. (ancien marguillier de l')	30 Mars.	317.
Oudiette. (Baïl de 16 ^{te} Jean)	2 Mai.	319.
Oeuvre et Fabrique de l'Église paroissiale de Notre Dame de Québec. (ancien marguillier de l')	1703. —	370.
Oudiette. (Baïl de 16 ^{te} Jean)	30 Octobre	370.
Oeuvre et Fabrique de l'Église paroissiale de Notre Dame de Québec. (ancien marguillier de l')	1704. —	377.
Oeuvre et Fabrique de l'Église de St Pierre et St Paul.	5 Mars.	377.
Oudiette. (Baïl de Jean)	10 Juin.	403.
Proposition d'Etienne Marandieu.	8 Août	410.
Quelle. (Joseph)	1705. —	470.
Quelle. (Seigneur de la Rivière)	3 Mars	470.
	1706. —	481.
	26 Fev:	481.

O
P
Q
R
S

T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates: -	Fages: -
Jiv. (Jean B ^{te})	16981-	11.
Jinguet. (Veuve de feu Noël)	16 Juin.	12.
Jiv. (Jean B ^{te})	7 Juillet.	13.
Jinguet. (Nicolas et Jean)	24 "	14.
Jinguet. (Veuve de Noël)	" "	14.
Jinguet. (Veuve)	3 Août.	21.
Joisset. (François)	27 "	24.
Jachot. (François Viernay)	15 Sept ^{bre}	25.
Jachot. (François Viernay)	22 "	28.
Jicart. (Félicité Le)	8 Octobre	31.
Jicart. (Jean Le)	} 6 "	34.
Jascant. (Antoine)		
Jeire. (Pierre)	} 9 "	35.
Jatu. (Pierre) procureur de		
Jatu. (Charles) son frère.	} 10 "	37.
Jascant. (Antoine)		
Jascant. (Antoine)	} 4 "	38.
Jeire. (Pierre)		
Jatu. (Pierre) procureur de	} 13 "	43.
Jatu. (Charles) son frère.		
Jicard. (Jean Le)	} "	"
Jatu. (M ^{re} Pierre) en nom de		
Jatu P ^{re} de Courneuve. (Jacques Charles)	} 16 "	45.
Jicart. (Jean Le)		
Jeltier. (Marie)	27 "	"
Jachot. (François Viernay)	3 Novembre	49.
Jeire. (Pierre)	" "	50.
Philippreau. (Marie Ursule)	20 "	51.
Jrovost. (Jean B ^{te})	22 Dec ^{bre}	53.
Jrovost. (M ^{re})	} 28 "	54.
Jachot. (François Viernay)		
Philippreau. (tuteur aux enfants de Marie Ursule)	16941- 122 Mars	56.
Jinguet Lestargis. (Nicolas)	26 "	59.
Jicard. (Jean Le)	} "	60.
Jins. (Nicolas)		
Jesur. (Joseph) Suisseur andiancier.	5 Février	62.
Jincault. (Nicolas)	12 "	63.
Philippres. (femme de Jean Vincent) Sol ^{de} de Hautmesnil	20 Mars.	65.
Philippres. (Charles)	" "	"
Jellierin. (Veuve de feu Pierre)	" "	66.
Jinguet. (Tutelle aux mineurs de Marie Anne)	} 17 Avril	70.
Jinguet de Vancouver. (Jacques)		
Jicart. (Jean Le)	} 28 "	72.
Jatu. (M ^{re} Pierre) procureur de		
Jatu. (Jacques Charles) son frère.	" "	"
Jevost. (Marie)	30 "	73.
Jolie. (Règlements de). surit lus fe.	} 4 Mars	74.
Jinguet. (Marie Anne)		
Jinguet De Vancouver. (Jacques)		

	Dates:	Pages.
Prévôt de Québec. (Notaire en la)	1694.- 14 Juillet	81.
Touret Cdr Seigneur de Abesnu. (Jean B ^e)	19 "	82.
Tinguet. (Nicolas et Jacques) frères, enfants de feu	} 29 "	83.
Tinguet. (Naël)		
Tinguet De Abostigny. (Veuve de feu Pierre)	} 30 "	88.
Troust. (Marie Anne)		
Troust. (Veuve Louis)		
Troust. (Partage de l'hérédité de feu Louis et Martin)	31 Août.	91.
Pierre. (Pierre)	2 Octobre	93.
Pirant. (Nicolas)	22 "	94.
Philippe dit Lafontaine Loutaouas. (Veuve Lambert)	} 26 "	95.
Pottier. (Jean B ^e)		
Procureur Fiscal.	1695.- 19 Janvier	99.
Saget. (Marie)	29 "	101.
Sagé. (Guillaume)	12 Février	102.
Pieur dit Querroy. (Joseph)	11 "	103.
Pierre. (Pierre)	} 21 "	104.
Picart. (Jean Le) déchargé de la tutelle de		
Picart. (Anne) sa fille.	} 22 "	105.
Poisset. (François)		
Pieur. (Joseph)	13 Mars.	109.
Pottier. (Jean B ^e)	4 "	110.
Pieur. (Joseph)	} 11 "	111.
Pinguet de Veaucom. (Jacques)		
Poir. (Vente des)	} 28 Avril	114.
Petit de Veaucom. (M ^{re} Jacques)		
Poir. (Pierre)	4 Mai.	118.
Pieur. (Joseph)	14 Juin.	123.
Touret Seigneur de Abesnu et de Taudanville. (M ^{re} Jean B ^e)	6 Juillet	124.
Pachot. (François Viennois)	} 15 "	123.
Tinguet (tuteur à l'enfant de Marie Anne)		
Pieur. (Joseph)	} 14 Août	124.
Plumetot. (femme du nommé)		
Troust (M ^{re})	} 20 Sept	130.
Touret Cdr Sr de Abesnu. (M ^{re} Jean B ^e)		
Touret Cdr Sr de Taudanville. (M ^{re} Alexandre)	28 Dec 4	139.
Prenouveau. (Jean Vergiat dit)	1696.-	} 28 Janvier
Paul. (Procureur de Jean)		
Poirier. (tuteur aux mineurs Claude)	} 10 "	144.
Poisset. (François)		
Procureur du Roi.	27 Mars	152.
Pothier. (Charles)	} "	153.
Pachot. (François Viennois)		
Pachot. (François Viennois)	30 Avril.	158.
Piété faits aux Sauvages.	4 Mai.	156.
Tinguet. (Marie Anne)		
Tellerin St Bonand. (Veuve de feu Pierre)		
Procureur du Roi.		

	Dates:	Pages: -
Provost. (Abé)	1696:-	
Petit de Verneuil. (Abé Jacques)	18 Juin	157.
Pachot. (François)		
Pelletier C ^{te} Seigneur de Chesne. (Abé Jean S ^{te})	19 Juin.	158.
Poiset. (François)		
Poincilt. (Nicolas)	5 Juillet.	159.
Pie. (Nicolas)	17 "	160.
Pinguet. (Charles)	11 Sept ^{bre}	163.
Procureur du Roi.	25 "	165.
Poulin Bourval. (Jean S ^{te})	16 Octobre	166.
Pinguet S ^{te} de Montigny. (Veuve de Pierre)		
Pinguet. (Jean)	20 "	167.
Pagé Ceroz. (Guillaume)	26 "	"
Procureur du Roi.	"	168.
Pain. (poid du)	20 Oct ^{bre}	169.
Parent. (André)	1697:-	
Patu. (Abé Pierre) Procureur de	26 Janvier.	173.
Patu S ^{te} de Contreuil. (Jacques Charles)	5 Mars.	175.
Philipeau. (Veuve de Genevieve François)		
Préciput.	12 Avril.	179.
Picart. (Jean Le)	16 "	180.
Pinguet de Vancouver. (Jacques)	23 "	182.
Pension.		
Provost. (Abé)	29 "	"
Petit de Verneuil. (Abé Jacques)		
Pachot. (François Vienney)		
Pluistre. (Jean)	21 Mai.	183.
Pagé dit Ceroz. (Guillaume)		
Paradis. (Jean)	11 Sept ^{bre}	187.
Pachot. (François Vienney)		
Paquets de Castres.	14 "	190.
Pottier.		
Provost. (Abé)		
Petit C ^{te} S ^{te} de Verneuil. (Abé Jacques)	25 Octobre	192.
Papin. (Marie Magdelaine)	1698:-	
Police. (Règlements de)	28 Janv	195.
Pinguet de Vancouver. (Jacques)	4 Mars.	198.
Procureur Fiscal.	15 "	199.
Picart. (Jean)	18 Avril.	201.
Pertuis. (Charles)	21 "	202.
Pachot. (François Vienney)	28 "	205.
Pachot. (François Vienney)	29 "	206.
Philipeau V ^{te} Fleuvictor. (Marie Ursule)	22 Juillet	222.
Pinguet de Targy. (Nicolas)	24 "	223.
Pieur. (Joseph)	16 Sept ^{bre}	208.
Paradis. (Jean)	30 "	"
Potruof. (Baron de)	14 Octobre	212.
Picard. (Jean Le) Comparant par		
Picart. (Pierre) son fils.	17 "	213.

Indes

Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages
Sudborough. (Pierre)	1698-	
Pie. (Nicolas)	18 Oct ^r	253.
Pelletier. (François)		
Portouf. (Baron de)	25 "	256.
Plafson. (Pierre)	31 "	"
Poisset. (Veuve de feu François)	6 Dec ^r	258.
Poisset. (Jacques François)		
Pirault. (Nicolas)		
Perthuis. (Charles)		
Pirault. (Nicolas)		
Portouf. (Baron de)	1699:-	
Petit. (Antelle aux mineurs de Jacques)	17 ^r Fevr	257.
Pousson. (Veuve de feu Antoinette Du)	25 Juillet.	239.
Proust. (Joseph)	" "	240.
Pachot. (Veuve de François Vienney)	14 Août	243.
Pirault. (Nicolas)	19 "	"
Perthuis. (Charles)	28 "	246.
Proust. (François)	31 "	247.
Pamporet. (Claude)	28 Sept ^r	251.
Pachot. (Veuve de feu François Vienney)	5 Octobre	254.
Poussot. (Abichu)	13 "	261.
Procureur au Roi. (Substitut du)	" "	262.
Picaut. (Jean Le)	28 Nov ^r	263.
Police. (Greffier et Luyssien envoyés en)	27 "	268.
Pain (nommé) & etc: -		
Petit. (Curateur à la succession vacante de feu Henry)	1 ^{er} Dec ^r	"
Picher Lasuzotte. (Pierre)	1700	
Pinel. (Guillaume)	12 Mars	276.
Pain (prise au)	2 Avril	279.
Patu. (Pierre) Procureur de -	16 "	"
Patu S ^r de Courneuve. (Jacques Charles) son frère.		
Patu. (M ^{re} Pierre) Procureur de -	27 "	280.
Patu S ^r de Courneuve. (M ^{re} Jacques Charles)		
Proust. (M ^{re} François)	10 Mai	"
Pamporet. (Claude)	11 "	"
Portouf. (Veuve de feu René Robineau de Bécanon, Baron de)	12 "	285.
Petit S ^r de Veyreuil. (Veuve Jacques)	8 Juin.	"
Pinguet de Vaucour. (Jacques)	3 Août	283.
Pluchon. (Jeanne)		
Plafson. (Pierre)	24 "	285.
Proust. (François)	1701	
Perthuis. (Charles)	21 Janvier	290.
Petit. (Anne Le)	1 ^{er} Mars	291.
Pachot. (Veuve de feu François Vienney)	18 "	293.
Perthuis. (Charles)	5 Avril.	"
Pamporet. (Claude)		
Perthuis. (Charles)	8 "	294.
Pier. (Pierre)		
Procureur au Roi.	12 "	296.

	Dates:	Pages:
Picart. (Pierre)	1701.	
Picart. (Marie Anne Le)	22 Aout	299.
Picart. (mari d'Anne Le)		
Picart. (enfants et héritiers de Jean Le)		
Picart. (Veuve de feu Le)		
Provost. (M ^{re} François)	26 "	"
Père. (Pierre)	9 Juin.	303.
Pellerin est St Amant. (Veuve de feu Pierre)		
Pellerin. (Marie)	17 "	305.
Pisaneult. (Nicolas)		
Pisaneult. (Nicolas)	21 "	306.
Père. (Pierre)	28 "	"
Pachot. (Tutelle aux mineurs François Viennay)		
Père. (Pierre)	2 Aout	307.
Pata. (M ^{re} Pierre) Cof. procureur de	1702.	
Pata. (M ^{re} Jacques Charles)	7 Janv	309.
Puthuis. (Charles)	" "	"
Pascault. (Antoine)	7 Mars.	316.
Pisaneult. (Nicolas)	9 Mai.	319.
Provost. (Veuve de François)	8 Juin	321.
Perrin. (M ^{re} Alexandre)	4 Aout	322.
Pampert. (Claude)	8 Aout	328.
Péciput à la Veuve Guion.	3 Sept	331.
Père. (Pierre)	13 Octob ^{re} 1703.	338.
Pisaneult. (Nicolas)	19 Juin	340.
Pisaneult. (Pierre)		
Parols. (marronises)	6 Aout	346.
Pampert. (Claude)	11 "	"
Pewret. (Subrogé-tuteur aux mineurs de feu M ^{re} Alexandre)		
Pisaneult. (Nicolas)	12 "	347.
Puthuis. (Charles)		
Petit. (Jean)	20 "	349.
Pé. (Nicolas)	" "	"
Petit. (Pierre)	1 ^{er} Aout	350.
Prêtres du Séminaire.	14 "	351.
Pachot. (Veuve de feu François Viennay)	22 "	353.
Pachot. (Veuve de feu François Viennay)	11 Sept	356.
Petit. (Anne Le)	" "	358.
Provost. (Veuve de feu M ^{re})		
Père Pierre Boafis.		
Père. (Joseph) Curateur à la succession vacante de	2 Octob	359.
Petit. (Alexandre)		
Plasant. (Pierre)	22 "	368.
Pisaneult. (Nicolas)	30 "	370.
Pisaneult. (Nicolas)	31 "	"
Pascault. (Antoine)		
Père. (Pierre)	6 Nov	"
Provost. (Veuve de feu François)	18 Dec	374.
Pisaneult.		

Q
R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages:
Pirault. (Nicolas)	1703:-	
Pithuis. (Charles)	20 Dec ^{re}	374.
Pirault. (Nicolas)	1741:-	
Poisset. (tuteur au mineur de feu François)	3 Janvier.	377.
Poultrean. (Jean)	26 "	379.
Picard. (enfants mineurs de feu Jean Le)	28 "	"
Picard. (Marie Anne Le) fille de feu	29 "	380.
Picard. (Jean Le)	14 Fev ^{re}	381.
Procureur Fiscal de la Seigneurie de Longon.	1 ^{re} Mars	396.
Poursot. (Alexandre)	7 "	397.
Pitche. (Pierre Boncher dit)	29 Avril.	401.
Petit. (M ^{re} Jacques)	10 Juin.	403.
Parent. (Gervais)	" "	"
Petit. (Procureur de Jacques)	17 "	405.
Petit. (M ^{re} Jacques)	1 ^{er} Juillet	407.
Philipspeaux. (Marie Ursule)	8 "	408.
Pisard. (Nicolas)	8 Août	410.
Procureur Fiscal de la Côte et Seigneurie de N. D. des Anges	" "	411.
Picard. (tuteur aux mineurs de feu Jean Le)	9 Sept ^{re}	418.
Picard. (Veuve de feu Jean Le)	16 "	419.
Picard. (tutrice aux mineurs de Jean Le)	23 "	421.
Plessant. (Pierre)	21 Octobre	428.
Pier. (Pierre)	8 Novembre	433.
Pier. (Pierre)	21 "	439.
Pampuit. (Claude)	9 Dec ^{re}	442.
Pasprent. (Claude)	1705	
Proust. (Veuve de feu M ^{re} François)	17 Janvier.	446.
Parant. (Veuve de feu Pierre)	21 Avril.	450.
Pérot Dévesy. (Pierre)	11 Mai.	452.
Pinguet S ^r Vancour. (Jacques)	19 "	"
Paradis. (Barier)	3 Juillet	454.
Poullançois. (André Loup dit)	11 "	"
Pottier. (Jean B ^{re})	23 Octobre	469.
Pérot. (Catherine)	24 Nov ^{re}	474.
Pinguet Destargy. (Nicolas)		
Pithuis. (P ^{re})		474.
Proust. (M ^{re} François)	1706	
Pier. (Pierre)	12 Jan ^{er} ?	477.
Procureur du Roi.	19 "	479.
Procureur du Roi.	9 Fev ^{re}	480.
Proust. (Jean B ^{re})	28 "	"
P ^{re}		
Professeur Spirituel et Syndic Apostolique des)	23 Mars	492.
P ^{res} Récollets de Québec.		
Pinguet de Vancour. (Jacques)	20 Avril	496.
Picard. (Jean Le)	" "	"

Quercaninet. (Sean)
 Quarry. (Guillaume Page dit)
 Quatu sols. (Damien)
 Quatu sols. (Damien)

Dates: Pages: -
 1694: 62.
 1695
 1705: 101.
 1706: 449.
 28 Mars 484.

[Faint handwritten entries, likely bleed-through from the reverse side of the page, including names and dates.]

Q
 R
 S
 T
 U
 V
 W
 X
 Y
 Z

	Dates:	Pages.
Riviere. (Jean)	1693.	
Roberge. (Denis)	3 Fev ^r	8.
Roanegay. (P ^r de)	9 Octobre	38
Roanegay. (P ^r de)	10 "	38.
Religieuses Ursulines. (monastere des Dames)	28 Dec ^r	54.
Rozeot. (Charles)	1694 - 12 Janv ^r	55.
Rozeot. (Charles)	5 Fevrier.	63.
Religieuses de la Compagnie de Jesus.	16 Mars.	64
Rotot. (Francois)	20 "	65.
Rouer Ev ^q St de La Gardonniere. (Augustin)	27 "	67.
Roussin. (Nicolas)	30 "	69.
Renaud D'Avaine Ev ^q Seigneur de Demeloise. (Francois Marie)	17 Avril.	70.
Rotot. (Francois)	20 "	"
Religieuses Hospitalieres. (Dames)	23 "	72.
Reglements de police seroit les se.	30 "	73.
Regnant D'Avaines Ev ^q St Desmeloise. (St Marie)	4 Mai.	74.
Roger. (Guillaume)	14 Juillet	81.
Roumay. (Michel Guion de)	1 ^{er} Aout	89
Roussel. (Thimothé)	7 Sept ^r	91.
Roussel. (Thimothé)	19 Octobre	94.
Renaudt. (Guillaume)	1695 - 15 Janvier	97.
Richard. (Marguerite)	22 Fevrier	105.
Richard. (Marguerite)	1 ^{er} Mars.	109.
Richard. (Marguerite)		
Renaud Chartier. (Jacques)	4 "	110.
Religieuses de l'Hotel-Dieu de Quebec.	10 "	"
Roberge. (Denis)	11 "	111.
Renaud Duplessis. (M ^{re} George)	22 "	"
Reaggrave d'un monitoire.	8 Avril.	113.
Religieuses de l'Hotel-Dieu de Quebec.	12 "	115.
Ruelle Ev ^q Seigneur D'Autenil. (M ^{re} St Agathe de laime)		
Rivier. (Denis)	28 "	117.
Rozeot. (M ^{re} Charles) Notaire a la place de		
Rozeot. (Lilles) son pere.	19 Mai.	120.
Religieuses de l'Hotel-Dieu de Quebec.	3 Juin.	122.
Ruelle Ev ^q Seigneur D'Autenil et Mauseau. (Fran- cois Magedelaine)	6 Juillet	124.
Rouer Ev ^q St de La Gardonniere. (Augustin)	8 "	125.
Rene Ev ^q St de Villeray. (M ^{re} Louis)	16 Aout	127.
Religieuses Hospitalieres de Quebec.	26 Aout	129.
Recettes. (vacances judiciaires vu le tems de la)	2 Sept ^r	"
Robins Chevalier Seigneur de Becanville (M ^{re} Rene)	13 "	130.
Roger LePage. (Marie)	20 "	"
Rouer Ev ^q Seigneur de Villeray. (M ^{re} Louis)	11 Octobre	131.
Renaud D'Avaine Ev ^q St de Demeloise. (St Marie)	25 Nov ^r	135.
Roy Tailard. (Pierre)	1696	
Renaud D'Avaine Ev ^q St de Demeloise. (St Marie)	31 Mars.	154.
Ratte. (Jacques)		

R
S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates:	Pages.
Sey Gaillard. (Pierre)	1696 - 2 Mai	156.
Robins. (M ^{re} René)	13 Juillet	159.
Sey Gaillard. (Pierre)	21 Août	163.
Renard St Duplessis. (M ^{re} George)	25 Sept ^{re}	166.
Stole de tabac.	26 Octobre	167.
Roussel. (Thimothée)	5 Nov ^{re}	168.
Roberge. (Denis)	20 "	169.
Renard. (M ^{re} George)	14 Dec ^{re}	170.
Rochebelle. (Veuve de feu Jean B ^{re} Morin de)	1697 8 Janvier	172.
Religieux de la Compagnie de Jésus.	26 "	173.
Renard St Duplessis. (M ^{re} George)	9 Mars	176.
Riverin. (Joseph)	4 Janvier	177.
Religieux de la Compagnie de Jésus. (Procureur des)	20 Avril	180.
Rochebelle. (Veuve de feu Jean B ^{re} Morin de)	} 28 "	182.
Pageot. (Veuve de feu M ^{re} Gilles)		
Religieuses de l'Hotel-Dieu de Québec (Superieures des)	} 29 "	"
Riverin. (Denis)		
Riverin. (Joseph)	22 Mai	184.
Roussin Eccl ^{se} St de La Cardonniere. (Augustin)	19 Nov ^{re} 1698	193.
Religieux de la Compagnie de Jésus. (Procureur des)	7 Janvier	"
Roberge. (Denis)	28 "	195.
Religieuses de l'Hotel-Dieu de Québec.	17 Janvier	196.
Règlements de police.	7 Mars	198.
Rochebelle. (Veuve Jean B ^{re} Morin de)	} 15 "	199.
Pageot. (Veuve de Gilles)		
Religieuses Ursulines. (Dames)	18 "	"
Roulleau. (Gabriel)	18 Avril.	200.
Roussin Eccl ^{se} St. Dartigny. (Louis)	" "	201.
Roussel. (Thimothée.)	} 21 "	202.
Riverin. (Joseph)		
Roussin Eccl ^{se} Seigneur de Villaray. (M ^{re} Louis)	6 Mai	207.
Roussin Eccl ^{se} Seigneur D'Autueil. (M ^{re} François Abagdelaine)	20 "	"
Sey Gaillard. (Pierre)	24 Juillet	223.
Sey Gaillard. (Pierre)	29 "	224.
Roussin Eccl ^{se} St de Villaray. (M ^{re} Louis)	} 12 Août	"
Roussin Eccl ^{se} St D'Autueil. (M ^{re} François Abagdelaine)		
Revue. (Pierre de la)	1 ^{re} Octobre	209.
Riverin. (Joseph)	7 "	211.
Robineau Chevalier Seigneur de Bicancour, Baron de Portouf. (M ^{re} René)	} 14 "	212.
Robineau Chevalier Seigneur de Bicancour, Baron de Portouf. (M ^{re} René)		
Roussel. (Marguerite)	} 23 "	216.
Sey Gaillard. (Pierre)		
Riverin. (M ^{re} Denis)	" Dec ^{re}	220.
Riverin. (M ^{re} Denis)	1699	} 20 Janv
Sey Gaillard. (Pierre)	204.	
Riverin. (M ^{re} Denis)	} 27 "	"
Sey Gaillard. (Pierre)		
Royer. (Jacques)	10 Mars	228.
Robineau Chevalier Seigneur de Bicancour, Baron de Portouf. (M ^{re} René)	} 28 Juillet	239.

	Dates:	Folios:-
Regnard Duplessis. (C ^{te} George)	1699-1700	248.
Signant Chevalier, Marquis de Vaudreuil. (C ^{te} Philippe)	22 Sept ^{bre}	
Regnard Sr Duplessis. (C ^{te} George)	5 Octobre	254.
Pructe C ^{te} Seigneur D'Anteuil. (C ^{te} Fr ^{cois} Magdelaine)		
Ray Gaillard. (Pierre)	13 "	260.
Ray. (Francois)		
Ray Gaillard. (Pierre)		
Ramezoy, Chevalier, Seigneur de La Jasse.	" "	263.
Roger. (Guillaume)	31 "	264.
Religieuses Ursulines de Québec, comparantes pour	" "	"
Rassins. (Pierre) leur domestique.		
Rocheron. (Simon)	10 Nov ^{bre}	265
Roussel. (Jernier de S ^{te} Simothe)	23 "	"
Pructe C ^{te} Seigneur D'Anteuil et de Chausseau	24 "	264.
(Francois Magdelaine)		
Rouss C ^{te} Sr de Villersay. (C ^{te} Louis)	31 Dec ^{bre}	273.
Pructe C ^{te} Sr D'Anteuil. (C ^{te} Francois Magdelaine)		
Regnard Duplessis. (C ^{te} George)	27 Mars.	277.
Reglement pour le pris du pain.	2 Avril.	279.
Robineau de S ^{te} Cascaur, Baron de Portoreuf. (Veuve	12 Mai.	281.
de feu Pierre)		
Richard. (Pierre)	13 Juillet	"
Roger de Colombiers. (Tutelle aux mineurs Charles)	1201- 12 Janvier	288
Regnard Sr Duplessis. (C ^{te} George)	1 ^{er} Mars	291.
Rivier. (Joseph)	18 "	293.
Roussel. (Tutelle aux mineurs de feu S ^{te} Simothe)	8 Avril.	294.
Roussel. (mari de Genevieve)		
Respect au Traicteur du Roi. (marque de)	12 "	296.
Ray Gaillard. (Pierre)	19 "	297.
Robitaille. (Jean)	26 "	299.
Reus. (nettoirement des)		
Restitution. (Entierement de Lettres de)	2 Juin.	302.
Pructe C ^{te} Seigneur de Chausseau. (C ^{te} Fr ^{cois} Magdelaine)	9 "	303.
Pructe, Chevalier, Seigneur D'Anteuil. (C ^{te} Fr ^{cois} Magdelaine)	28 "	306.
Pructe Seigneur D'Anteuil et de Chausseau.	2 Juillet	307.
(C ^{te} Francois Magdelaine)		
Reiche. (Francois)	" 1702- 11 Janvier	309
Roger. (C ^{te} Guillaume)	11 Janvier	311.
Regnard Sr Duplessis. (C ^{te} George)	14 Fev ^{rier}	314
Ray, Chevalier, Seigneur de La Potterie. (C ^{te} Claude C ^{te})	7 Mars	316.
Receveur des cens et	25 "	317.
Rentes, et droits Seigneuriaux.		
Pructe C ^{te} Seigneur D'Anteuil. (C ^{te} Fr ^{cois} Magdelaine)	25 Avril.	318.
Rentes. (Cens et)		
Rouss C ^{te} Sr D'Anteuil. (Louis)	2 Mai	319.
Rouss C ^{te} Sr de Villersay. (C ^{te} Louis)		
Robitaille. (Jean)	18 Aout	320.
Roger. (C ^{te} Guillaume)	21 "	"
Pructe C ^{te} Seigneur D'Anteuil et de Chausseau.	12 Sept ^{bre}	332.
(C ^{te} Francois Magdelaine)		

Banney

S
T
U
V
W
X
Y
Z

Samoyay. (M^{re} Claude de) —————
 Suette. (M^{re} François Abagdelaine) —————
 Samoyay. (M^{re} Claude de) —————
 Suette. (M^{re} François Abagdelaine) —————
 Robert. (Etienne) —————
 Régistre pour servir à l'enregistrement des causes. —————
 Rivierin. (Joseph) —————
 Rivierin. (Joseph) —————
 Régistre pour servir à l'enregistrement des causes. —————
 Rivierin. (Joseph) —————
 Rey Gaillard. (Pierre) —————
 Suette C^{te} Seigneur D'Autueil et de Aboufseau. (M^{re} Fr^{re} Abagdelaine) —————
 Renard Sr Duplessis. (George) —————
 Rafeix. (Révérend Père Pierre) —————
 Religieux de la Compagnie de Jésus. —————
 Roger Desholombiers. (Charles) —————
 Rogier. (Veuve de Guillaume) —————
 Ronttot. (Veuve de feu François Trefflet dit) —————
 Régistre devant servir à l'enregistrement des causes. —————
 Rivierin. (Joseph) —————
 Réstitution d'une transaction. (Entièrement de Lettres de) —————
 Régistre devant servir à l'enregistrement des causes. —————
 Rottot. (Tutelle aux mineurs François Trefflet dit) —————
 Révision contre des transactions. (Entièrement de Lettres de) —————
 Rivierin. (Joseph) —————
 Roussel. (Marguerite) —————
 Rouer C^{te} Sr D'Antigny. (Louis) —————
 Renard Sr Duplessis. (George) —————
 Roate. (Jean Sr^e) —————
 Rouvéri. (Joseph Guion de) —————
 Renaud. (M^{re} Guillaume) —————
 Roux. (Nettoyement des) —————
 Rivierin. (Joseph) —————
 Rivierin. (Joseph) —————
 Suette, Seigneur D'Autueil et de Aboufseau & autres lieux.
 (M^{re} François Abagdelaine) —————
 Samoyay. (M^{re} Claude de) —————
 Roy Gaillard. (Pierre) —————
 Régistre devant servir à l'enregistrement des causes. —————
 Rouissage de chemises. —————
 Rouissage de chemises. —————
 Roast. —————
 Renaud. (Tuteur des mineurs de Pierre) —————
 Renaud. (Veuve Charles) —————
 Suette C^{te} Seigneur D'Autueil & de Aboufseau. (M^{re} François Abagdelaine) —————
 Robert. (Etienne) —————
 Rouleau. (Gabriel) —————
 Religieux Hospitaliers de Ville-Marie) —————

Dates:	Pages:
1703-	
527 Sept ^r	338.
11 Octobre	336.
17 "	340.
1703-	
10 Mai.	342.
11 Juillet	346.
12 "	347.
27 "	349.
17 Août	352.
21 "	"
22 "	353.
18 Septembre	358.
} 2 Octobre	359.
6 Nov ^r	370.
7 "	372.
20 Dec ^r	374.
31 "	375.
1704-	
25 Janvier	378.
28 "	379.
18 Février	390.
7 Mars.	394.
25 Avril	400.
29 "	"
10 Juin.	403.
" "	"
12 Juillet	406.
8 Août	411.
22 "	413.
16 Sept ^r	420.
20 "	"
} 17 Octobre	427.
8 Nov ^r	432.
13 "	439.
1705-	
10 Janvier	443.
6 Février.	444.
" "	445.
6 Mars	448.
} 11 Mai.	452.
} 10 Juin	453.
19 "	"
} 30 "	454.

Rouer

	Dates:	Pages: -
Souillard. (Jean)	1693: -	
Souillard. (Jean)	18 Janvier	6.
S ^r Simon. (Paul Denis C ^o S ^r de)	15 "	7.
Sébille. (Jean)	26 Sept ^r	30.
S ^r François. (Jean Brevier S ^r de)	10 Octobre	37.
Souillard. (Jean)	23 Nov ^r	48.
Souillard. (Jean)	20	57.
Sébille. (Jean)	1694: -	
Sébille. (Jean)	12 Janv ^r	56.
Sébille. (Jean)	26 "	60.
Sébille. (Jean)	12 Février	63.
Sébille (Jean) et que	17 Avril.	70.
Sébille. (Jean) et que	4 Mai	74.
Sébille. (Jean) et que	24 "	75.
Sénéchal. (Juge) de la Côte et Signeurie de Langon.	13 Juillet	81.
S ^r Simon. (Paul Denis C ^o S ^r de)	19 "	82.
Souillard. (Jurement de Jean)	26 Octobre.	93.
Sentence arbitrale.	"	"
Sébille. (Jean)	1695: -	
Soret. (Albert)	21 Février.	104.
Sébille. (Jean)	22 Mars.	111.
Semences. (vacances judiciaires vu les)	28 Avril	117.
Sévastre. (Marie)	" "	118.
S ^r Denis. (M ^o Charles Duchesneau C ^o S ^r de)	4 Mai.	"
Sébille. (Jean)	6 Juillet	124.
S ^r Simon. (Paul Denis C ^o S ^r de)	15	125.
Sauvages. (Traité avec les)	1696: -	
Sébille. (Jean)	9 Février	149.
S ^r Ansoard. (Veuve de feu Pierre Tellerin)	27 Mars.	153.
Suspension de Charles Marquis, Surréer.	30 Avril.	155.
Soumande S ^r de Delorme. (Testament olographe de feu Pierre)	4 Mai	156.
S ^r Vallier. (H ^o Jean S ^r de La Croix de) Surréer de Québec.	8 "	"
Sénard. (Veuve de feu René)	13 Août	161.
S ^r Ignace. (Françoise)	1697: -	
Supérieure des Religieuses de S ^t Hotel Dieu de Québec.	26 Février	173.
Sébille. (Jean)	1 ^r Avril.	179.
Sauvin. (François)	29 "	182.
Sigouin. (Jean)	3 Sept ^r	187.
S ^r Valier. (M ^o Jean S ^r de La Croix de)	1698	
S ^r Vallier. (Monsieur Jean S ^r de La Croix)	7 Janv ^r	193.
Signeurs. (Juges des)	28 "	195.
Sévastre. (Catherine)	17 Février.	196.
Sauvin. (François)	28 "	197.
S ^r Augustin. (mère)	18 Avril.	201.
Supérieure de S ^t Hospital Général.	" "	"
Service. (Abandon de)	28 "	205.
Sanson. (Antoine)	20 Mai	207.
Sauvin. (François)	15 Juin	220.

S^r Simon

S
T
U
V
W
X
Y
Z

	Date.	Pages.
Sr Simon. (M ^{re} Paul Denis C ^{er} S ^r de)	24 Juillet 1698	228
Saulon. (Mathieu)	29 Nov ^{bre}	214
Sauvages. (Défense à eux faite de S ^r Coineur)	13 Dec ^{bre}	219
Soumande. (Tutelle aux mineurs d'Europe)	13 Dec ^{bre}	279
Soumande. (Seau) subrogé-tuteur.	20 Jan ^{vier} 1699	283.
Soumande. (M ^{re} Louis) f ^{icte} .	1699	
Sébille. (Seau)	14 Fev ^{rier}	237.
Seigneurs de la Côte de Langon.	10 Mars	238.
Simon. (Marie)	31 Juillet	239.
Santon. (Mathieu)	28 Sept ^{embre}	250.
Saulon. (Mathieu)	10 Octobre	255.
Sr François. (Joseph Brevier de)	20 "	263.
Sauvel. (Veuve de feu Pierre)	30 "	264.
Substitut du Procureur du Roi.	27 Nov ^{bre}	268.
Silvestre. (Nicolas)	1700: -	
Sauvages. (Traité avec eux)	12 Mars.	276.
Seigneurie de la Côte de Langon.	16 "	277.
Sauvages.	27 "	"
Souffrant. (Simon)	16 Juillet	282.
Seigneurie de Langon.	1701: -	
Simard. (Noël)	18 Janvier	289
Sous-Fermiers de la Ferme de Tadoussac)	14 Mars	290 & 1.
Sous-Ferme de Tadoussac. (Directeur de la)	8 "	293.
Sr Simon. (Paul Denis C ^{er} S ^r de)	5 Avril.	298.
Sr Simon. (M ^{re} Paul Denis C ^{er} S ^r de)	8 "	294.
Seminaire des missions étrangères. (Ecclésiastique de)	15 "	296.
Seigneurie de Lachenaye.	22 "	299.
Sévestre. (Marie)	26 "	"
Sr Amant. (Veuve de feu Pierre Telluin dit)	7 Juin	303
Sébille. (Seau)	17 "	308.
Sous-ferme des droits du Roi.	1702: -	
Sambourg. (Thérèse)	7 Juin	314.
Seigneur du Comté St Laurent.	7 Mars.	316.
Seigneurie de Beauport.	521 "	317.
Sr Denis. (Veuve Nicolas Duchesneau C ^{er} S ^r de)	25 Avril.	319.
Secrétaire de la Compagnie de la Colonie du Canada.	2 Mars.	321.
Sévestre. (Marie)	16 "	"
Seigneurie de Langon. (Juge de la)	5 Juillet	322.
Secrétaire Général de la Compagnie de la Colonie du Canada	15 "	323.
Sauvel. (Veuve de feu Pierre de)		
Seigneurie de } (Saisie de la)	18 Juillet	324.
Sauvel. }		
Somme consignée entre les mains des Directeurs de la Compagnie de la Colonie.		
Sindic des Créanciers de la	30 Octobre	340.
Succession de feu M ^{re} Charles Aubert C ^{er} S ^r de Lachenaye.		
Sénéchal de la	1703: -	
Seigneurie de Langon } Juge	14 Mars	343.
Sébille. (Seau)	11 Juillet.	346.

Sébille

	Dates: -	Pages: -
Sébille. (Jean)	1783: -	
Sébille. (Jean)	12 Juillet	347.
Touillard. (Catherine)	3 Août	350.
Séminaire. (Pères des)	14 "	351.
Sans Terre. (Sieur Jacques Despeinas Sr de)	4 Sept ^r	358.
S ^t Denis. (Veuve de feu Nicolas Duchesneau Sr de)	2 Octobre	359.
Succession vacante de feu Alexandre Pétit.		
Succession de feu Louis Caillard Sr de Lépinay	6 Août	370.
Severville. (Jacques de)	4 Dec ^r	373.
S ^t Hubert. (Louis Hubert de)	28 "	374.
Sébille. (Jean)	31	375.
Sindie des Créanciers de feu M ^r Charles et Aubert Co ^r Seigneur de Lachenaie.		
S ^t Simon. (M ^r Paul Denis Co ^r Sr de)	17 Oct ^r -	377.
S ^t Simon. (M ^r Paul Denis Co ^r Sr de)	11 Janvier	377.
Seigneurs de la	12 Février	385.
Seigneurie de		
S ^t Charles Desroches.		
Sindie des Créanciers de la	18 "	390.
Succession de feu M ^r Charles et Aubert Co ^r Seigneur de Lachenaie.		
Succession de feu M ^r de Lachenaie et Robin.	26 "	398.
Sorel. (decret de la		
Seigneurie de)		
Sorel. (Veuve du Sr de)		
Sénéchaussée de la Côte et	1 ^r Mars	396.
Seigneurie de Lauzon. (Procureur Fiscal de la)		
Seigneurie de Beaufré. (Suge baillif de la)	8 Avril.	400.
Successions de La Chenaye & Robin.	29 "	401.
Seigneur de la Côte Lauzon.	10 Juin.	403.
Succession vacante de feu Sr Nicolas Tollant. (Curateur à la)		
S ^t Pierre et Marguillier de l'œuvre et Fabrique	"	"
S ^t Paul. (de l'Eglise paroissiale de)		
Sindie des	17 "	408.
Successions de feus M ^r de Lachenaie & Robin.		
Seigneurie du Notre Dame des Anges. (Procureur Fiscal de)	8 Août	411.
Seigneur du Mont Louis.	16 Sept ^r	420.
Seigneurie de l'Isle et Comté S ^t Laurent.	17 Octobre	428.
S ^t Bonnard. (François Chouet Sr de)	21 "	"
Sacré dit Beausoleil. (Jean)	5 Novembre	431.
Sinard. (Françoise)	1705	
Simonsnet. (Jean)	3 Mars.	447.
Supérieur des Religieuses Hospitalières de Ville-Marie.	11 Mai	452.
Touillard. (Jean Sr ^e) fils de	30 Juin	454.
Touillard. (Jean)	11 Juillet.	"
Subrogé Exécuteur Testamentaire de feu Guillaume Sullien)	21 Août.	459.
Supérieur de M ^r de	3 Sept ^r	460
Séminaire de Québec.		

	Dates:	Folios:
Séquestre. (Mairie)	1708: - 20 Octobre	469.
Scutage. (Jean Jacques Dupras S ^r)		474.
Sentence arbitrale. (Son homologation)	1709: - 12 Janv ^r	477.
Sénéchal. (Mouton)	" "	478.
Sindie des créanciers de la Succession de feu M ^r de La Chevignay.	28 Fev ^r	480.
Succession vacante de feu Nicolas Vollant. (Curateur à la)	26 "	481.
Succession vacante de feu Nicolas Vollant. (Curateur à la)	" "	"
Seigneur de la Rivière Quelle.	" "	"
S ^r Mouton. (S ^r)	23 Mars.	492.
Spirituel. (Prêtre professeur) et	" "	"
Sindie Apostolique des Pères Récollets de Québec	" "	"
Séminaire de Québec. (Ecclésiastique M ^r)	" "	493.

	Dates:	Pages:
Thibault. (Claire Francoise)	1693- 3 ^e Février	8
Trepagny. (Romain)		
Toupin dit Lapierre. (Pierre)	27 "	9.
Turgeon. (Charles)		
Thomas. (Jean)		
Trepagny. (Jacques)		
Trudelle. (Marguerite)		
Trepagny. (Romain)		
Tureot. (Jean)		
Trepagny. (Romain)		
Tilly. (M ^{re} Le Gardien S ^r de)		
Tettart. (Catherine)		
Tibiage. (Jacques)		
Tourfont. (Jean)		
Tourfont. (Jacques)		
Thomas. (Jean)		
Toupin. (Elizabeth Ursule)		
Turquot. (Abel)		
Toupin. (Elizabeth Ursule)		
Treisorier de Sa Majeste		
Trepagny. (Romain)		
Trepagny. (Romain)		
Thierry. (S ^r)		
Traite avec les Sauvages.		
Tostard. (Catherine)		
Tabar. (Stole de)		
Trepagny. (Charles)		
Toupin. (Pierre)		
Tous concédés.		
Testu. (M ^{re} Jean Daniel)		
Trebet. (Jacques)		
Thibault. (Jeanne Marguerite)		
Talon. (Procureur de M ^{re} Jean B ^e)		
Talon. (Legataire universel de feu M ^{re} Jean)		
Tousignan. (Pierre)		
Targy. (Nicolas Pinguet de)		
Trepagny. (Charles)		
Thibierge. (Etienne)		
Thomas. (Jean)		
Terien. (Pierre)		
Toupin. (Pierre)		
Toupin. (Pierre)		
Trebet. (Augustin)		
Traite avec les Sauvages.		
Trefflet. (Catherine)		
Trefflet. (Francois)		
Trudelle. (Nicolas)		
Tessier. (Paul)		
Thibault. (Jean B ^e)		

	18 Août	23.
	3 Novembre	48
	" "	49.
	1 ^{er} Dec ^{bre}	51.
	1694- 16 Janvier	56.
	12 Fev ^r	62.
	30 Mars	68.
	30 Juin.	80.
	29 Juillet	83.
	1 ^{er} Août.	89.
	9 Octobre	93.
	29 "	95.
	1 ^{er} Dec ^{bre}	96.
	1695- 15 Janvier	97.
	10 Mars.	110.
	22 "	111.
	8 Avril.	113.
	16 Juillet	126.
	6 Dec ^{bre}	138.
	1696- 27 Mars	153.
	20 Octobre	167.
	26 "	"
	1697- 13 Janvier	171.
	28 Avril	180.
	23 Juillet	185.
	11 Sept ^{bre}	187.
	1698- 14 Mars	199.
	6 Mai	207.
	18 Juillet	222.
	24 "	223.
	16 Sept ^{bre}	208.
	18 Octobre	213.
	22 "	214.
	23 Dec ^{bre}	220.
	1699 20 Janvier	233.
	24 Sept ^{bre}	248.
	28 "	252.
	1700- 16 Mars	277.
	3 Août	283.
	20 "	285.
	1701- 18 Janvier	289.
	1 ^{er} Fev ^r	290.

T
U
V
W
X
Y
Z

	Dates.	Folios.
Tadoussac. (Sous-ferme de la femme de)	1701-	
Tadoussac. (Directeurs de la Sous-ferme de)	5 Avril	293.
Taxe du blé.	12 "	295.
Terres en querêts	4 Mai	301.
Tartat ou (sommé)	1702-	
Tartot.	4 Avril	328.
Testament de feu Simon Denis Cor. Sr. de La Trinité.	14 "	329.
Tarrans Sr. de La Languerre. (Veuve de feu Thomas)	12 Sept ^{bre}	331.
Tilly. (Pierre Le Gardain Cor. Sr. de)	27 "	333.
Tongé. (M ^{re} Jacques)	17 Nov ^{bre}	342.
Trottier. (Marie Anne)	1703.	
Tilly. (Pierre Noël Le Gardain Cor. Sr. de)	12 Juin	343.
Trefflet dit Prouttot. (Veuve de feu François)	18 Sept ^{bre}	358.
Transaction. (Entièrement de Lettres de restitution d'une)	6 Nov ^{bre}	370.
Trefflet dit Prouttot. (Tutelle aux mineurs François)	31 Dec ^{bre}	373.
Trefflet. (mari de Catherine)	1704-	
Trefflet. (mari de Héleine)	28 Jan ^{vier}	379.
Toussin. (Veuve de feu Louise Péné)	1 ^{re} Fév ^{rier}	381.
Toussin. (Veuve de feu Pierre Lanide)	18 "	389.
Transactions. (Entièrement de Lettres de rescision contre des)	18 "	390.
Trépagny. (Jacques)	15 Mars	398.
Testament de Thérèse Langlois.	10 Juin.	403.
Trechet. (Jacques)	8 Nov ^{bre}	432.
Tilinger (Gabriel) faisant pour	1705-	
Tilinger. (Marie Anne) sa fille.	6 Mars.	448.
Trepagny. (Tuteur des mineurs de feu Charles)	6 Mai	451.
Tétard. (Catherine)	29 Oct ^{obre}	469.
Tranlezar. (Procureur de M ^{re})	1706-	
	23 Mars.	492.

Ursulines. (Monastère des Dames Religieuses)
 Ursulines. (Dames Religieuses)
 Ursulines (Dames Religieuses de Québec)
 Utetise. (tuteur en arithmétique)

Dates:	Pages:-
1623:-	
28 Décembre	54.
1681:-	
18 Mars	199.
1659:-	
31 Octobre	264.
27 novembre	267.

U
 V
 W
 X
 Y
 Z

	Dates:	Pages: -
Vacances judiciaires.	1693: -	
Vasmeich. (Marie)	7 Avril	10
Vasbets, au (Marie)	29 Juillet	18.
Vasbets. }		
Vierney Pachot. (Francois)	17 Sept ^{rs}	26.
Vierney Pachot. (Francois)	22 "	28.
Vierney Pachot. (Francois)	3 Octobre	31
Vereuil. (Sr de)	9 "	35.
Vereuil. (Sr de)	10 "	38.
Vierney Pachot. (Francois)	3 Nov ^{bre}	49.
Vachon. (M ^{re})	12 Dec ^{bre}	51.
Vierney Pachot. (Francois)	28 "	54.
Vigné. (Marie)	1694: -	
Veret. (Michel)	12 Janvier	56.
Vigou. (Samuel)	" Finis.	62.
Vancour. (Jacques Pinguet de)	16 Mars.	64.
Vande en détail. (Vente de la)	17 Avril.	70.
Vande. (Vente de la) sans permission.	20 "	"
Vacances judiciaires.	" "	71.
Vancour. (Jacques Pinguet de)	30 "	74
Vente de certaines marchandises.	4 Mai.	"
Vente de bois coupé trop court.	22 Juin.	79.
Vasbeck. (Marie)	26 Nov ^{bre}	96.
Veret. (Michel, Joseph et Jean)	1695: -	
Vancour. (Jacques Pinguet de)	18 Janv ^{er}	97.
Vente du grain.	11 Mars.	111.
Vincennes. (Jean B ^{apt} Bisot Sr de)	12 Avril	114.
Vereuil. (M ^{re} Jacques Petit de)	28 "	117
Vacances judiciaires.	" "	118.
Vierney Pachot. (Francois)		
Vitay. (M ^{re} Charles Denis Sr Sr de)	5 Juin	124.
Villera. (M ^{re} Louis Péri Sr de)	16 Août	127.
Vacances judiciaires vu le tems de la Récolte.	2 Sept ^{bre}	129.
Villera. (M ^{re} Louis Jean Sr Seigneur de)	11 Octobre	131.
Vin. (barrigue de)	14 Nov ^{bre}	132.
Vitay. (Charles Denis Sr Sr de)	6 Dec ^{bre}	138.
Vergiat dit Pénouveau. (Jean)	23 "	139.
Vin (Vente de)	1696: -	
Vin. (Vente de)	17 Janv ^{er}	147.
Vin. (Vente de)	" "	148.
Vitay. (Charles Denis Sr Sr de)	9 Janvier	149.
Vergnolle. (Antoine)	13 Mars	152
Vierney Pachot. (Francois)	27 "	"
Vierney Pachot. (Francois)	" "	153.
Vereuil. (M ^{re} Jacques Petit de)	18 Mai	157.
Vache et		
Veu.	27 Juillet	161.
Vesperien. (mal)	5 Nov ^{bre}	168.
Voyr. (Robert)	1697: -	
Vaillant. (Pere Francois)	13 Janvier	171.
Vaillant. (Francois) es qualite.	26 Janvier	173.
Vancour.	20 Avril.	180.

V
W
X
Y
Z

	Dates:-	Pages
Vaucour. (Jacques Pinguet de)	1697:- 23 Avril	182.
Vaucour. (Jacques Petit de)	29 "	"
Vicourey Pachot. (Francois)	21 Mai	183.
Villieu. (Sebastien de)	27 Aout	186
Vicourey Pachot. (Francois)	14 Sept ^{re}	190.
Villeroz. (M ^r de)	1 ^{re} Octobre	191.
Vernueil. (M ^{re} Jacques Petit C ^{er} S ^r de)	25 "	192.
Vite. (M ^{re} Charles Denis C ^{er} S ^r de)	1698:-	
Vallet. (M ^{re} Etienne Les)	7 Jan ^{er}	193.
Vaillant. (P ^{ere} Francois)		
Vaucour. (Jacques Pinguet de)	15 Mars	199.
Vachon (Vincent)	16 Aout	"
Villeroz. (fils de M ^r de)	18 "	201.
Vaneck. (tutelle une mineur de Marie)	21 "	202
Vaneck. (Marie)	24 "	"
Vicourey Pachot. (Francois)	28 "	205.
Vicourey Pachot. (Francois)	29 "	206.
Villeroz. (M ^{re} Louis Rouer C ^{er} Seigneur de)	6 Mai.	207.
Vite. (M ^{re} Charles Denis C ^{er} S ^r de)	25 Juillet	223.
Villeroz. (M ^{re} Louis Rouer C ^{er} S ^r de)	12 Aout.	224
Vite. (M ^{re} Charles Denis C ^{er} S ^r de)	12 Dec ^{bre} 1699-	218.
Vaillant. (Nicolas)	31 Juillet	240.
Vicourey Pachot. (Veuve de Francois)	28 Aout	246.
Vite. (Marie Denis de)		
Vite. (M ^{re} Charles Denis C ^{er} S ^r de)	31 "	247.
Vildonné. (Etienne de)	28 Sept ^{re}	251.
Vandrenil. (Cbarquis de)		
Vite. (M ^{re} Charles Denis C ^{er} S ^r de)	5 Octobre	254
Vicourey Pachot. (Veuve de feu Francois)	13 "	262.
Villeroz. (M ^{re} Louis Rouer C ^{er} S ^r de)	31 Dec ^{bre} 1700	273.
Vernueil. (Jacques Petit S ^r de)	8 Juin.	281.
Vin (Vente du) sans permission.	23 Juillet	282
Vaucour. (Jacques Pinguet de)	3 Aout. 1701.	283.
Villeneuve. (Charles Amiot)	12 ^{es} Janvier	288 & 289
Villeneuve. (Pierre)	1 ^{er} Fevrier	290
Vicourey Pachot. (Veuve de feu Francois)	5 Avril	293.
Voyer. (Robert) & us.	7 Juin.	303.
Vicourey Pachot. (Tutelle une mineur Francois)	2 Juillet	307.
Vaire. (Marie)	1702 7 Janvier	309.
Vincelot. (Joseph Amiot, Seigneur de)	30 Mai	317.
Villeroz. (ban de M ^{re} Louis Rouer C ^{er} S ^r de)	2 Mai.	319.
Vite. (M ^{re} Charles Denis C ^{er} Seigneur de)	14 Aout	329.
Vendandegue. (Joseph)	26 Sept ^{re}	333.
Vite. (M ^{re} Charles Denis C ^{er} S ^r de)	11 Octobre	336
Vachon dit Desfourchettes. (Veuve de feu Pierre)	1703 3 Aout	350.
Vite. (M ^{re} Charles Denis C ^{er} S ^r de)	9 "	365.
Vicourey Pachot. (Veuve de feu Francois)	22 "	353.
Vicourey Pachot. (Veuve de feu Francois)	11 Sept ^{re}	356.
Vincelotte. (Joseph Amiot Seigneur de)	3 Octobre	360.

	Dates:	Pages:
Vincelotte. (Joseph Amiot Sr des Vacances judiciaires.	1743: - 6 Mars 1744: - 14 Octobres	370. 399.
Volland. (Curateur à la succession vacante de feu Sr Nicolas)	30 Juin.	403.
Vacon dit La Moine. (Vincent)	" "	"
Vario. (Veuf de Marie)	2 Sept ^{bre}	414.
Villemore. (enterrement de l'enfant du Sr de)	9 "	417
Valleau. (Pierre)	16 "	420.
Vannier. (Jean Sr ^{te})	2 Dec ^{bre} 1705 -	441.
Villemore. (Marie Jeanne)	3 Avril	450.
Vigner -		
Vigner (fene Marie)	11 Mai.	452.
Vigner. (Veuve de feu Samuel)		
Vancour. (Jacques Finguet Sr)	19 "	"
Villeray. (Épouse de M ^{re} Augustin Roué Sr ^{te} Seig ^{re} de)	14 Juillet	458.
Véronneau. (Louis)	6 Octobre	469.
Villeray. (M ^{re} Augustin Roué Sr ^{te} Seig ^{re} de) Sœur de		
Villeray (feu M ^{re} Louis Roué Sr ^{te} Seig ^{re} de) son père.	3 Nov ^{bre}	470.
Vollant. (Curateur à la succession vacante de feu Nicolas)	1706. 26 Fev ^{re}	481
Vollant. (Curateur à la succession vacante de feu Nicolas)	" "	"
Vancour. (Jacques Finguet de)	20 Avril	496.

88 illis. (Gross de Marie)

Dates: 1705: -
Hobai. Pages: -
452.

Gross. (Pierre) *G.*

1704: -
5 Nov^{bre} 431.

Sto 13. - 5^{me} Mars 1888
Celle d'immortelle est la
cote d'usage J. H. J.